

Projet de loi n° 5
(2012, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres
dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2012
Principe adopté le 4 décembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'administration financière, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire des modifications au régime de taxation québécois applicables en 2013 qui ont été annoncées dans le bulletin d'information 2012-4 publié le 31 mai 2012. Ces modifications font suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral et concernent notamment :

1° le retrait de la taxe sur les produits et services de l'assiette de la taxe de vente du Québec; pour s'assurer que ce retrait n'ait pas d'impacts sur les finances publiques, la taxe de vente du Québec serait augmentée de 0,475 %, maintenant ainsi à 9,975 % son taux effectif;

2° l'exonération des services financiers;

3° le remplacement du mécanisme d'exemption du paiement de la taxe de vente du Québec par le gouvernement du Québec et certains de ses mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement de cette taxe;

4° la présomption selon laquelle la fourniture d'un bien qui n'a pas été dédouané est réputée effectuée hors du Québec;

5° l'inscription facultative au fichier de la taxe de vente du Québec d'un non-résident du Québec qui réside au Canada.

Elle modifie aussi la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin de procéder au transfert à l'Agence d'une partie du Fonds des congés de maladie accumulés.

De plus, cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser certaines amendes, de donner aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur le tabac un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail relativement à l'identification des produits du tabac prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac, d'améliorer le mécanisme de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie et le mécanisme de conservation de la preuve et de permettre aux policiers d'obtenir, à l'instar des employés de l'Agence du revenu du Québec, l'autorisation judiciaire d'utiliser une méthode d'enquête particulière.

Elle modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports afin, d'une part, de majorer le taux de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, d'autre part, de prévoir le versement d'une partie de cette

taxe perçue sur un territoire donné au Fonds des réseaux de transport terrestre afin de financer des mesures relatives au transport en commun sur ce territoire.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Taxe de vente payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire.

« **9.1.** Le fonds consolidé du revenu est aussi grevé en permanence de la taxe de vente payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). Il est également grevé de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payée et à payer par un ministère ou un organisme budgétaire conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.1 de la Loi sur l'administration financière est proposé afin d'introduire un crédit permanent affecté au paiement, par les ministères et les organismes budgétaires, de la taxe de vente du Québec (TVQ), de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Contexte: Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la TPS/TVH et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci.

Afin de ne pas pénaliser les ministères et organismes, il est nécessaire de modifier la Loi sur l'administration financière pour permettre de grever, en permanence, le fonds consolidé du revenu, des sommes nécessaires au paiement de la TVQ et de la TPS/TVH.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de la Loi sur l'administration financière est proposé afin d'introduire un crédit permanent affecté au paiement, par les ministères et les organismes budgétaires, de la TVQ et de la TPS/TVH.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.A.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. 1. L'article 1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

Mandataire et organisme de l'État.

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale et sous réserve de l'article 1.5, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que les mandataires et les organismes de l'État sont tenus au paiement des intérêts et des pénalités prévus par une loi fiscale lorsqu'ils font défaut de respecter leurs obligations fiscales.

Cet article 1.4 est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1.5 de la LAF qui fait en sorte que les intérêts et les pénalités prévus par cette loi ne s'appliquent pas à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) que le gouvernement, ses ministères et ses mandataires prescrits doivent payer.

Contexte: L'article 1.4 de la LAF prévoit que les mandataires et les organismes de l'État sont tenus au paiement des intérêts et des pénalités prévus par une loi fiscale lorsqu'ils font défaut de respecter leurs obligations fiscales.

Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que

les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) est modifié afin que, à compter du 1^{er} avril 2013, le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits aient l'obligation de payer la TVQ à l'égard des fournitures taxables qu'ils acquièrent. Également, afin de tenir compte de leur immunité fiscale, l'article 399.1 de la LTVQ est introduit. Il prévoit le remboursement de cette taxe payée.

Modifications proposées: L'article 1.4 de la LAF est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 1.5 de la LAF qui fait en sorte que les intérêts prévus à l'article 28 de la LAF et les pénalités prévues à la section VII du chapitre III de la LAF ne s'appliquent pas au montant de la TVQ à payer par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires prescrits, ainsi qu'au montant d'une créance résultant du remboursement de cette taxe accordé en vertu de l'article 399.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1.4 L.A.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

Gouvernement et mandataires.

« **1.5.** La présente loi, à l'exception de la section VIII du chapitre III, ne s'applique pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur l'administration fiscale (LAF) comporte des règles relatives à l'application des lois fiscales. La LAF est modifiée afin d'introduire une disposition générale qui fait en sorte que les règles contenues dans cette loi, à l'exception de celles relatives aux renseignements confidentiels contenus dans un dossier fiscal, ne s'appliquent pas à la taxe de vente du Québec (TVQ) que le gouvernement, ses ministères et ses mandataires doivent payer et pour laquelle ils ont droit à un remboursement, ainsi qu'à ce remboursement.

Contexte: La LAF comporte des règles relatives à l'application des lois fiscales. Notamment, les articles 25 et 25.1 de la LAF indiquent dans quelles circonstances le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités à payer en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement. Aussi, la section IV du chapitre III de la LAF prévoit différentes règles qui concernent l'affectation d'un remboursement et la section VIII de ce chapitre III prévoit des règles qui concernent les renseignements confidentiels contenus dans le dossier fiscal d'une personne.

Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) est modifié afin que, à compter du 1^{er} avril 2013, le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits aient l'obligation de payer la TVQ à l'égard des fournitures taxables qu'ils acquièrent. Également, afin de tenir compte de leur immunité fiscale, l'article 399.1 de la LTVQ est introduit. Il prévoit le remboursement de cette taxe payée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1.5 de la LAF prévoit que les règles contenues dans cette loi, à l'exception de celles relatives aux renseignements confidentiels, ne s'appliquent pas au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou de ses mandataires relativement à un montant de TVQ qu'il a payé, qu'il est réputé avoir payé ou qu'il doit payer en vertu du titre I de la LTVQ et pour lequel il a droit au remboursement prévu à l'article 399.1 de cette loi, ainsi qu'à l'égard d'un tel remboursement. En effet, la détermination et l'administration du montant de cette taxe et

de ce remboursement se feront conformément au mécanisme de remboursement mis en place en vertu de l'Entente et non en vertu de ces différentes dispositions de la LAF.

Ainsi, aucun avis de cotisation ne sera transmis par le ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 25 et 25.1 de la LAF afin de déterminer ou de déterminer de nouveau le montant de la TVQ à payer par le gouvernement ou par l'un de ses ministères ou de ses mandataires, ainsi que le montant du remboursement de la taxe qui leur est accordé en vertu de l'article 399.1 de la LTVQ. Également, les intérêts prévus à l'article 28 de la LAF et les pénalités prévues à la section VII du chapitre III de la LAF ne s'appliqueront pas à un tel montant à payer et à un tel remboursement. Finalement, le remboursement de la TVQ prévu à l'article 399.1 de la LTVQ ne pourra être affecté au paiement ou en réduction d'une dette du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou de ses mandataires en vertu de toute loi fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.5 L.A.F. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

4. 1. L'article 9.0.1.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Règles d'application.

« Pour l'application de l'accord :

a) à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi ainsi que dans tout règlement, une référence à un employé de l'Agence est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Canada;

b) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

c) lorsqu'un employé de l'Agence ou toute autre personne doit être autorisé ou désigné aux fins de l'application d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa par le ministre ou le président-directeur général, autrement que par

règlement du ministre, le ministre du Revenu national ou le commissaire du revenu est habilité à autoriser ou à désigner un employé de l'Agence du revenu du Canada ou une autre personne avec l'accord du président-directeur général;

d) un avis de cotisation ne portant aucune signature est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du commissaire du revenu;

e) un document ou une copie d'un document détenu par l'Agence du revenu du Canada est authentique s'il est signé ou certifié conforme par le commissaire du revenu ou par un employé de l'Agence du revenu du Canada qu'il a autorisé;

f) tout montant dont quiconque est redevable en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa doit être payé au receveur général du Canada;

g) malgré le premier alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 28.2, tout montant dû en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article 280 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

h) malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et les articles 28.1 et 30, tout remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi ou d'un règlement visé au premier alinéa, ou tout montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une telle loi la personne à qui ce remboursement est dû, porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues au paragraphe 3 de l'un des articles 229 et 230 de la Loi sur la taxe d'accise, compte tenu des adaptations nécessaires;

i) le premier alinéa de l'article 59, dans la mesure où cet alinéa vise l'omission de faire une déclaration ou un rapport, et le deuxième alinéa de l'article 59.2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une institution financière visée au premier alinéa;

j) une institution financière visée au premier alinéa qui omet de produire une déclaration selon les modalités et dans les délais prévus par une loi ou un règlement visé au premier alinéa encourt une pénalité selon les règles prévues à l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

k) l'article 124 de la Loi sur la taxe d'accise s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des intérêts et des pénalités prévus aux paragraphes *g*, *h* et *j*.

Règlement du ministre.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale, plus particulièrement la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières (IFDP). Cet article 9.0.1.1 est modifié afin de prévoir diverses règles pour l'application de cet accord.

Situation actuelle: En vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (Entente), intervenue le 28 mars 2012 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que les textes législatifs concernant la taxe de vente du Québec (TVQ) reflètent les règles relatives aux services financiers et aux institutions financières prévues par les textes législatifs concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Le paragraphe *b* de l'article 27 de l'Entente prévoit que la TVQ applicable aux IFDP et aux institutions financières qui seraient des IFDP, si le Québec était une province participante, sera perçue et administrée par l'Agence du revenu du Canada, conformément à un accord conclu entre l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

L'article 9.0.1.1 de la LAF accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les IFDP.

Modifications proposées: L'article 9.0.1.1 de la LAF accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale, plus particulièrement la LTVQ, ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les IFDP. Cet article 9.0.1.1 est modifié afin de prévoir diverses règles pour l'application de cet accord.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la LAF énumère ces règles d'application. D'une part, ce deuxième alinéa reprend certaines règles déjà prévues par la LAF afin de les adapter au changement découlant du mandat confié au gouvernement fédéral quant à l'administration et à l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les IFDP. Notamment, il permet au ministre du Revenu national, au commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (L.C. 1999, c. 17), ou à un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais

dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre, de signer un acte, un document ou un écrit qui engage le ministre ou l'Agence.

D'autre part, les paragraphes *g* à *k* de ce deuxième alinéa prévoient l'application, à l'égard d'une institution financière visée par l'accord conclu avec le gouvernement du Canada, de diverses dispositions de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) relativement aux intérêts et aux pénalités et, en corollaire, écartent l'application de certaines dispositions de la LAF relatives aux intérêts et aux pénalités.

Le nouveau troisième alinéa prévoit l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q., chapitre A-7.003) au règlement du ministre édicté pour déterminer les employés de l'Agence du revenu du Canada autorisés à signer tout acte, document ou écrit. Ainsi, ce règlement peut permettre qu'une signature du ministre du Revenu national, du commissaire du revenu, ou d'un employé de l'Agence du revenu du Canada autorisé soit apposée au moyen d'un fac-similé. De plus, ce règlement doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 9.0.1.1, 2^o al. au 8^o al. L.A.F. / Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières.

* Réf. d.a. : Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières.

5. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Affectation.

« Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) a pour but de permettre au ministre d'affecter un remboursement dû à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) à une dette dont cette personne est redevable en vertu d'une loi du Parlement du Canada administrée et appliquée par le ministre conformément à un accord conclu aux termes de l'article 9.0.1 de la LAF.

Cet article 31.1 est modifié afin de prévoir l'affectation du remboursement auquel a droit une personne en vertu de la LTVQ au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) lorsque ce remboursement est déterminé dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1 de la LAF.

Situation actuelle: En vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (Entente), intervenue le 28 mars 2012 entre les ministres des Finances du Canada et du Québec, le gouvernement du Québec s'est engagé à ce que les textes législatifs concernant la taxe de vente du Québec (TVQ) reflètent les règles relatives aux services financiers et aux institutions financières prévues par les textes législatifs concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Le paragraphe *b* de l'article 27 de l'Entente prévoit que la TVQ applicable aux IFDP et aux institutions financières qui seraient des IFDP, si le Québec était une province participante, sera perçue et administrée par l'Agence du revenu du Canada, conformément à un accord conclu entre l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

L'article 9.0.1.1 de la LAF accorde au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, le pouvoir de conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les IFDP.

Modifications proposées: Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 31.1 de la LAF afin de prévoir l'affectation du remboursement auquel a droit une personne en vertu de la LTVQ au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la LTA lorsque ce remboursement est déterminé par l'Agence du revenu du Canada pour le compte de Revenu Québec dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1 L.A.F. / Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.Q., c. T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières.

* Réf. d.a. : Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières.

6. L'article 40.1.0.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Saisie sans autorisation par une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

« Une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac peut, relativement à une infraction prévue à cette loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition, conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale, au point de vente de tabac visé à cet article 13.2.0.2 qu'elle inspecte en vue de rechercher, saisir et emporter des paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et pouvant servir de preuve à cette infraction ou toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, ou, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction est ou a été commise et que de tels paquets de tabac ou de telles choses s'y trouvent, les rechercher, les saisir et les emporter sans la demande de mandat ou de télémandat, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale; elle peut dans tous les cas se faire assister par un agent de la paix. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde des pouvoirs relatifs à une demande de perquisition ou de saisie à un employé de l'Agence du revenu du Québec, dans le cas d'une infraction à une loi fiscale, et à un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal, dans le cas d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT). L'article 40.1.0.1 de la LAF est modifié afin d'accorder les mêmes pouvoirs à un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il vérifie l'identification de paquets de tabac conformément au nouvel article 13.2.0.2 de la LIT.

Situation actuelle: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de

son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de donner aux inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail quant à l'application de certaines dispositions de la LIT en matière d'identification des produits du tabac. L'article 13.2.0.2 de la LIT permet à un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il inspecte un point de vente de tabac, de vérifier si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 13.1 de la LIT.

Modifications proposées: L'article 40.1.0.1 de la LAF est modifié afin de permettre à un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il vérifie l'identification de paquets de tabac conformément au nouvel article 13.2.0.2 de la LIT, de faire une demande de mandat ou de télémandat et d'effectuer une perquisition, conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (L.Q., chapitre C-25) (CPP), au point de vente de tabac qu'il inspecte en vue de rechercher, saisir et emporter des paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à l'article 13.1 de la LIT et pouvant faire la preuve d'une infraction ainsi que toutes choses utilisées pour sa perpétration. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la LIT est ou a été commise et que des paquets de tabac non correctement identifiés ainsi que toutes choses utilisées pour sa perpétration s'y trouvent, l'inspecteur pourra faire cette perquisition et saisie sans mandat ni télémandat, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du CPP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.1.0.1, 5° al. L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

7. L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Autorisation accordée à un membre d'un corps de police.

« Lorsque l'autorisation demandée a trait à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal et l'autorisation peut également être accordée à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui peut se faire assister par un employé de l'Agence. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Limite.

« Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet à un juge de la Cour du Québec, à la suite d'une demande faite par un employé de l'Agence du revenu du Québec, d'autoriser tout employé de l'Agence, relativement à l'application d'une loi fiscale, à utiliser une technique ou une méthode d'enquête qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive. L'article 40.1.1 de la LAF est modifié afin d'accorder aux policiers les pouvoirs prévus à cet article pour l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT).

Situation actuelle: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet d'accorder aux policiers des pouvoirs d'enquête semblables à ceux qui sont prévus à l'article 40.1.1 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 40.1.1 de la LAF est modifié afin que la demande d'autorisation prévue à cet article, lorsqu'elle a trait à l'application de la LIT, puisse également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal et puisse également être accordée par le juge à tout membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal. Des modifications de concordance sont également apportées à cet article 40.1.1 de la LAF à la suite de l'ajout du nouvel alinéa qui prévoit ces nouvelles règles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.1.1, 2° al., 4° al. et 7° al. L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

8. L'article 40.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 40.5» par «à l'un des articles 40.5 et 40.5.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une chose saisie demeure sous la garde d'une personne que le ministre du Revenu désigne à cette fin jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée ou remise à une personne qui y a droit. Une modification de concordance est apportée au premier alinéa de cet article afin qu'il fasse référence à la destruction en vertu du nouvel article 40.5.1 de la LAF d'une chose saisie.

Situation actuelle: L'article 40.3 de la LAF prévoit qu'une chose saisie demeure sous la garde d'une personne que le ministre du Revenu désigne à cette fin jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée ou remise à une personne qui y a droit. Le nouvel article 40.5.1 de la LAF est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article prévoit que lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac non identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT) qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 g de tabac, le ministre du Revenu peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose, sans autorisation judiciaire, à compter du 15^e jour suivant la saisie, sauf exception.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 40.3 de la LAF est modifié afin qu'il fasse référence au nouvel article 40.5.1 de la LAF qui prévoit la destruction de paquets de tabac non identifiés conformément à la LIT qui ont été saisis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.3, 1^o al. L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. L'article 40.5 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Demande de destruction.

« Lorsque la chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), la demande de destruction du ministre peut également être faite à un juge de la Cour du Québec siégeant pour le district de Québec ou de Montréal et, dans ce cas, le préavis est d'au moins trois jours francs. »

Demande au nom d'un poursuivant.

Le ministre peut faire la demande prévue au troisième alinéa au nom d'un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, lorsque ce dernier le requiert. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut autoriser le ministre du Revenu à procéder à la destruction d'une chose saisie lorsque l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec. L'article 40.5 de la LAF est modifié afin que cette demande de destruction, lorsqu'elle concerne des paquets de tabac non correctement identifiés, puisse être faite également à un juge de la Cour du Québec siégeant pour le district de Québec ou de Montréal.

Situation actuelle: L'article 40.5 de la LAF prévoit que lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose. Cette demande est présentée à un juge de la Cour du Québec pour le district judiciaire où la chose saisie est détenue. Un préavis d'un jour franc est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent y avoir droit. Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet d'établir un mécanisme de conservation de la preuve et de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie.

Modifications proposées: L'article 40.5 de la LAF est modifié afin que la demande de destruction prévue au premier alinéa de cet article, lorsqu'elle concerne des paquets de tabac non identifiés conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT), puisse être faite également à un juge de la Cour du Québec

siégeant pour le district de Québec ou de Montréal. Dans ce cas, un préavis d'au moins trois jours francs doit être signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Également, le ministre du Revenu pourra faire cette demande au nom d'un poursuivant visé à l'article 15.0.1 de la LIT qui a intenté lui-même une poursuite à la suite d'une infraction liée à une possession de paquets de tabac non identifiés conformément à la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.5, 3^e al. et 4^e al. L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.5, du suivant :

Destruction à compter du 15^e jour suivant la saisie.

« **40.5.1.** Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) et qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 g de tabac, le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 15^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à cette chose demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

Preuve.

La preuve d'une chose saisie qui est détruite conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 40.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac non identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT) qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 grammes de tabac, le ministre du Revenu peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose, sans autorisation judiciaire, à compter du 15^e jour suivant la saisie.

Contexte: L'article 40.5 de la LAF prévoit que lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement

vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose. Cette autorisation doit prévoir la conservation d'échantillons pour fins de preuve. Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet d'établir un mécanisme de conservation de la preuve et de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie.

Modifications proposées: Le nouvel article 40.5.1 de la LAF prévoit que lorsqu'une chose saisie, qui serait par ailleurs visée par l'article 40.5 de la LAF, est un paquet de tabac non identifié conformément à l'article 13.1 de la LIT qui contient une quantité de tabac inférieure ou égale à 1 600 unités ou à 1 600 grammes de tabac, le ministre du Revenu peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose, sans autorisation judiciaire, à compter du 15^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à cette chose demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre du Revenu un préavis d'au moins un jour franc de cette demande. La preuve d'une chose détruite peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.5.1 L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II. L'article 40.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «sixième alinéa de l'article 40.1.1» par «septième alinéa de l'article 40.1.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une chose saisie à la suite d'une perquisition faite notamment en vertu de l'article 40.1.1 de la LAF ne peut être retenue plus d'un an à compter de la date de l'avis de perquisition donné conformément au sixième alinéa de l'article 40.1.1 de la LAF, sauf dans les cas prévus à cet article 40.6. Une modification de concordance est apportée à l'article 40.6 de la LAF, à la suite de l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 40.1.1 de la LAF.

Situation actuelle: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet d'accorder aux policiers des pouvoirs d'enquête semblables à ceux qui sont prévus à l'article 40.1.1 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 40.6 de la LAF est modifié de concordance avec l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 40.1.1 de la LAF qui accorde des pouvoirs d'enquête aux policiers. Ainsi, l'article 40.6 de la LAF fait maintenant référence au septième alinéa de l'article 40.1.1 de la LAF et non plus au sixième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.6 L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2.2, du suivant :

Défaut de présenter un montant réel.

« **59.2.3.** Une institution déclarante qui omet d'indiquer, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, un montant réel, autre que celui à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans la déclaration, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant réel encourt, pour chaque défaut ou indication erronée, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la valeur, exprimée comme un nombre positif, de la différence entre le montant réel et l'un des montants suivants, selon le cas :

1^o lorsqu'elle a omis d'indiquer le montant réel dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, zéro;

2^o lorsqu'elle a indiqué le montant de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

Défaut de présenter une estimation raisonnable.

Une institution déclarante qui omet de présenter, dans le délai prévu à l'article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou conformément aux modalités déterminées par le ministre, une estimation raisonnable d'un montant, autre qu'un montant réel, ou d'un montant réel à l'égard duquel elle est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément à l'article 350.0.5 de cette loi, dont le montant est à indiquer dans une déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi pour un exercice, et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour parvenir à indiquer le montant d'une telle estimation encourt, pour chaque défaut, en sus des autres pénalités prévues par la présente loi, une pénalité égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total des montants suivants :

1^o le total des montants dont chacun représente un montant qui est devenu percevable par l'institution déclarante, ou qui a été perçu par elle, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2^o le total des montants dont chacun représente un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite conformément à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Précisions.

Pour l'application du présent article, les expressions « montant réel » et « institution déclarante » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 350.0.1 et 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 59.2.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) concerne les pénalités dont sont passibles les institutions financières qui ne satisfont pas aux obligations découlant de l'exigence d'une nouvelle déclaration annuelle de renseignements en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 59.2.3 de la LAF prévoit une pénalité pour une

institution financière qui est une institution déclarante, au sens de l'article 350.0.2 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, tenue de présenter une déclaration de renseignements au ministre du Revenu conformément au nouvel article 350.0.3 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi. Cette pénalité s'adresse à une institution financière qui, n'ayant pas pris les mesures nécessaires en ce sens, omet d'indiquer un montant réel dans la déclaration ou indique un tel montant de façon erronée. La pénalité s'applique à chaque défaut ou indication erronée et est égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % de la différence entre le montant réel et zéro, dans le cas du défaut de déclarer, ou le montant indiqué dans la déclaration, dans le cas d'une indication erronée d'un montant.

Le deuxième alinéa de l'article 59.2.3 de la LAF prévoit qu'une institution financière, qui est une institution déclarante, est passible d'une pénalité si elle ne présente pas une estimation raisonnable du montant qui est à indiquer dans une déclaration de renseignements pour un exercice, lorsque ce montant n'est pas un montant réel ou est un montant réel dont l'institution financière est autorisée à faire une estimation raisonnable conformément au nouvel article 350.0.5 de la LTVQ. Cette pénalité ne s'applique que dans le cas où l'institution financière n'a pas pris les mesures nécessaires pour présenter une estimation raisonnable d'un tel montant et s'applique pour chaque défaut. La pénalité est égale à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 1 % du total de la taxe perçue ou à percevoir au cours de l'exercice au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ et du total des remboursements de la taxe sur les intrants demandés par l'institution financière pour toute période de déclaration comprise dans l'exercice.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 59.2.3 de la LAF précise qu'un montant réel et une institution déclarante ont le sens que leur donnent respectivement les articles 350.0.1 et 350.0.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.2.3, 1^o al. et 2^o al. L.A.F. / 284.1(1) et (2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 59.2.3, 3^o al. L.A.F. / Renvoi d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. L'article 72.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Code de procédure pénale.

« **72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale et une personne visée à l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est, dans le cadre du pouvoir prévu à cet article, une personne chargée de l'application de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 72.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) mentionne les personnes qui sont des personnes chargées de l'application d'une loi fiscale pour l'application du Code de procédure pénale (L.Q., chapitre C-25.1) (CPP). L'article 72.5.1 de la LAF est modifié afin qu'un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre du pouvoir que lui accorde l'article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2) (LIT), soit une personne chargée de l'application de la LIT.

Situation actuelle: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de donner aux inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail quant à l'application de certaines dispositions de la LIT en matière d'identification des produits du tabac. L'article 13.2.0.2 de la LIT permet à un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il inspecte un point de vente de tabac, de vérifier si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 13.1 de la LIT.

Modifications proposées: L'article 72.5.1 de la LAF est modifié afin qu'un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre du pouvoir que lui accorde l'article 13.2.0.2 de la LIT relativement à l'identification des paquets de tabac, soit, pour l'application du CPP, une personne chargée de l'application de la LIT. Les règles du CPP qui concernent les personnes chargées de l'application d'une loi s'appliqueront à cet inspecteur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 72.5.1 L.A.F. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

14. 1. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i*. une institution financière visée à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi au cours de la période en litige; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fait l'objet d'une modification corrélative par suite de la modification apportée à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 93.1.2 de la LAF prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation visée au deuxième alinéa de cet article doit préciser, dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition ainsi que tous les faits pertinents.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.1.2 de la LAF fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte de la modification apportée par le présent projet de loi à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ. Ainsi, une société qui est réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi est dorénavant visée par cette définition (soit une société qui a fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ par suite duquel certaines fournitures autrement taxables effectuées entre deux sociétés parties à ce choix sont réputées des fournitures de services financiers). La modification apportée à l'article 93.1.2 de la LAF fait en sorte que le règle qui y est prévue selon laquelle certaines personnes doivent préciser, dans leur avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de leur opposition et tous les faits pertinents ne s'applique pas à une telle société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.2, 2^o al. (b)(i) L.A.F. / 301(1)(a) et (1.2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.2, du suivant :

Avis d'opposition — Remboursement de la taxe sur les intrants.

« **93.1.2.1.** Une institution financière, au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 et qui s'oppose à une cotisation se rapportant, de quelque façon que ce soit, à l'application de l'un des articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, doit préciser, dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. ».

Acceptation d'un avis d'opposition.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si l'institution financière lui communique par écrit les renseignements dans les 60 jours de sa demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.1.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit des règles particulières pour les institutions financières faisant opposition à une cotisation portant sur les nouvelles règles de répartition des intrants prévues aux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.1.2.1 de la LAF s'applique aux institutions financières (sauf celles auxquelles le deuxième alinéa de l'article 93.1.2 de cette loi s'applique) qui font opposition à une cotisation portant d'une façon quelconque sur l'application des articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Ces articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ portent sur les règles de répartition des intrants de certaines institutions financières.

L'article 93.1.2.1 de la LAF prévoit des règles particulières d'opposition pour ces institutions financières, lesquelles doivent préciser, dans leur avis d'opposition, les questions en litige, les montants impliqués de même que les motifs et les faits sur lesquels elles se fondent. Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements

requis, le ministre du Revenu peut accepter cette opposition si l'institution financière lui communique les renseignements par écrit dans les 60 jours de sa demande.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.2.1 L.A.F. / 301(1.21) et (1.3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

16. 1. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ou au premier alinéa de l'article 93.1.2.1 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.10 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fait l'objet d'une modification corrélative par suite de l'ajout du nouvel article 93.1.2.1 de la LAF, lequel prévoit des règles particulières pour les institutions financières faisant opposition à une cotisation portant sur les nouvelles règles de répartition des intrants prévues aux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.10 de la LAF prévoit certaines restrictions concernant le droit d'interjeter un appel à la Cour du Québec. Selon cet alinéa, une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 de cette loi ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.10 de la LAF fait l'objet d'une modification corrélative, afin que la restriction qui y est prévue concernant les appels interjetés par les institutions financières visées à l'article 93.1.2 de la LAF s'applique également aux institutions financières visées au nouvel article 93.1.2.1 de cette loi. Il s'ensuit qu'un appel interjeté par une institution financière visée au nouvel article 93.1.2.1 de la LAF ne devra porter que sur les questions précisées dans son avis d'opposition selon les modalités prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.10, 2^o al. L.A.F. / 306.1 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

17. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

Remboursement de la taxe.

« **48.1.** Les sommes d'argent reçues et à recevoir par un ministère ou un organisme, pour une année financière, en remboursement de la taxe de vente payée et à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour cette année financière sur un crédit permanent, sont retournées à ce même crédit. Il en est de même des sommes d'argent reçues ou à recevoir, pour une année financière, en remboursement de la taxe prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), payées et à payer par un ministère ou un organisme pour cette année financière conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 48.1 de la Loi sur l'administration publique (LAP) permet de retourner les sommes reçues et à recevoir en remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ), de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) au crédit permanent sur lequel ces taxes ont été payées. Ce crédit permanent est celui prévu par le nouvel article 9.1 de la Loi sur l'administration financière (L.Q., chapitre A-6.001), introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la TPS/TVH et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. Les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Il est nécessaire de modifier la LAP afin de permettre que les sommes d'argent reçues ou à recevoir pour une année financière en remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH, payées et à payer pour cette même année sur un crédit permanent, soient retournées à ce même crédit.

Modifications proposées: Le nouvel article 48.1 de la LAP permet de retourner les sommes reçues et à recevoir en remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH au crédit permanent sur lequel ces taxes ont été payées. Ce crédit permanent est celui prévu par le nouvel article 9.1 de la Loi sur l'administration financière, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48.1 L.A.P. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

18. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

Fonds des congés de maladie accumulés.

« **69.1.** L'Agence peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes nécessaires afin de former un fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés.

Administration.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée conjointement par le ministre et le ministre des Finances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (LARQ) permet à l'Agence de former un fonds des congés de maladie accumulés. La formation d'un tel fonds permettra à l'Agence de présenter, dans ses états financiers, une obligation au titre des congés de maladie accumulés actualisée suivant le taux de rendement de ce

fonds. Ce nouvel article reprend les termes de l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (L.Q., chapitre A-6.001).

Contexte: Des modifications législatives doivent être apportées afin de permettre au gouvernement de procéder au transfert d'une partie du Fonds des congés de maladie accumulés à l'Agence du revenu, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2011.

Modifications proposées: Le nouvel article 69.1 de la LARQ permet à l'Agence de former un fonds des congés de maladie accumulés. La formation d'un tel fonds permettra à l'Agence de présenter, dans ses états financiers, une obligation au titre des congés de maladie accumulés actualisée suivant le taux de rendement de ce fonds. Ce nouvel article reprend les termes de l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1 L.A.R.Q. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 152, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 152, 2^o par.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

19. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « tabac en vrac », de la définition suivante :

« *timbre* »;

« « timbre » : le timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.1 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec qui n'a pas été annulé en vertu de l'article 25.5 de cette loi et dont les caractéristiques et les catégories sont mentionnées à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) définit certaines expressions pour l'application de la LIT et des règlements édictés en vertu de cette loi.

L'article 2 de la LIT est modifié afin d'y introduire la définition du mot « timbre ».

Situation actuelle: L'article 2 de la LIT définit certaines expressions pour l'application de la LIT et des règlements édictés en vertu de cette loi. Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 2 de la LIT afin d'y introduire la définition du mot « timbre ». Dans le cadre de la lutte contre l'émergence de la contrefaçon des produits du tabac et des marques d'identification, l'Agence du revenu du Canada, avec la collaboration des provinces, a mis en œuvre un nouveau régime d'identification des produits du tabac. Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2012, tous les produits du tabac mis sur le marché canadien doivent être identifiés avec le nouveau timbre d'accise qui comporte des caractéristiques de sécurité apparentes et cachées. Le Québec a adhéré à ce nouveau régime d'identification et le timbre qui devra être apposé sur les produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec comportera des caractéristiques qui lui seront propres. La définition du mot « timbre » fait donc référence au timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) dont les caractéristiques spécifiques au Québec sont prévues à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.Q., chapitre I-2, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 «timbre» L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.13, du suivant :

Registre.

« **7.14.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis doit tenir un registre comprenant, notamment, les renseignements permettant d'établir la réception, la garde, l'emplacement et, le cas échéant, l'utilisation du timbre ainsi que tout autre renseignement prescrit. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.14 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit l'obligation pour tout manufacturier et tout importateur de tabac à qui un timbre est émis de tenir un registre.

Contexte: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.14 de la LIT prévoit qu'un manufacturier ou un importateur de tabac à qui un timbre est émis doit tenir un registre comprenant les renseignements permettant d'établir la garde, l'emplacement et l'utilisation du timbre. L'exigence de la tenue de ce registre vise à établir une mesure de contrôle à l'égard des timbres émis dans le cadre du nouveau régime d'identification des produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.14 L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1.1, des suivants :

Interdiction.

« **13.1.2.** Nul ne peut posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir un timbre ou s'en départir autrement que conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.1.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) vise à assurer un contrôle des timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec.

Contexte: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.1.2 de la LIT prévoit l'interdiction d'avoir en sa possession, de vendre ou de fournir un timbre ou de s'en départir autrement que conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1.2 L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1° à 4° par. et Section G, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Interdiction.

« **13.1.3.** Nul ne peut produire, posséder, vendre ou fournir autrement ou offrir de fournir une chose destinée à imiter un timbre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.1.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit l'interdiction de produire, de posséder, de vendre ou de fournir autrement un timbre contrefait.

Contexte: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des

Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.1.3 de la LIT prévoit l'interdiction de produire, de posséder, de vendre ou de fournir autrement un timbre contrefait. Il permet ainsi d'assurer un contrôle des timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1.3 L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1° à 4° par. et Section G, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2.0.1, du suivant :

Inspection d'un point de vente de tabac.

« **13.2.0.2.** Une personne autorisée à agir en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) peut aussi vérifier, dans le cadre de son inspection d'un point de vente de tabac, au sens de l'article 14.1 de cette loi, qui est visé par un certificat d'inscription en vigueur à l'égard de la vente en détail de tabac délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément à l'article 13.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.2.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) permet à un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il inspecte un point de vente de tabac, de vérifier si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 13.1 de la LIT.

Contexte: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de donner aux inspecteurs du ministère de

la Santé et des Services sociaux un pouvoir de contrôle dans les points de vente au détail quant à l'application de certaines dispositions de la LIT en matière d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.2.0.2 de la LIT prévoit qu'une personne qui, conformément au chapitre VII de la Loi sur le tabac (L.Q., chapitre T-0.01), inspecte un point de vente de tabac qui est visé par un certificat d'inscription à l'égard de la vente en détail de tabac délivré en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1), peut vérifier si les paquets de tabac qui s'y trouvent sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 13.1 de la LIT. Dans le cadre de cette vérification, cette personne est considérée en vertu de l'article 72.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.Q., chapitre A-6.002) une personne chargée de l'application de la LIT. Elle pourra dresser un rapport d'infraction qui pourra tenir lieu de témoignage conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale (L.Q., chapitre C-25.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.2.0.2 L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date fixée par le gouvernement.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.15, du suivant :

Pénalité.

« **13.15.1.** Tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis encourt une pénalité à l'égard de chaque timbre pour lequel il ne peut démontrer, à la demande du ministre, que ce timbre :

a) soit a été apposé sur un paquet de tabac conformément au paragraphe a de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1);

b) soit est à sa disposition en vue d'être ainsi apposé sur un paquet de tabac;

c) soit, s'il s'agit d'un timbre annulé en vertu de l'article 25.5 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), a été retourné ou détruit conformément à cette loi.

Pénalité.

La pénalité prévue au premier alinéa est égale au montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si

le paquet de tabac pour lequel le timbre a été émis avait été vendu en détail au Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit la pénalité applicable lorsqu'un manufacturier ou un importateur à qui un timbre a été émis n'a plus en sa possession ce timbre et qu'il ne peut justifier cette perte par l'une des circonstances prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de cet article 13.15.1.

Contexte: Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Devant l'ampleur du phénomène et ses multiples conséquences, la Commission a convenu de se pencher sur la problématique et sur les moyens de l'atténuer, sinon de l'éliminer. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.15.1 de la LIT prévoit que tout manufacturier ou tout importateur à qui un timbre a été émis encourt une pénalité pour chaque timbre pour lequel il ne peut démontrer que ce timbre soit a été apposé conformément à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.Q., chapitre I-2, r. 1), soit est à sa disposition en vue d'être apposé sur un paquet de tabac, soit, s'il s'agit d'un timbre annulé en vertu de l'article 25.5 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), a été retourné ou détruit conformément à cette loi. La pénalité qu'encourt le manufacturier ou l'importateur est égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de la LIT si le paquet de tabac pour lequel le timbre a été émis avait été vendu en détail au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.15.1 L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

24. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a et après « 7.10.1, », de « 7.14, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur

le tabac (LIT) prévoit des infractions et des amendes en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT. L'article 14.1 de la LIT est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 7.14 de la LIT.

Situation actuelle: L'article 14.1 de la LIT prévoit des infractions et des amendes en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT relatives au commerce du tabac. En vertu de cet article 14.1, toute personne qui, notamment, ne tient pas les registres requis en vertu des articles 7.10 et 7.10.1 de la LIT, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et en cas de récidive, d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

Modifications proposées: L'article 14.1 de la LIT est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 7.14 de la LIT par le présent projet de loi. Cet article 7.14 prévoit l'obligation pour un manufacturier ou un importateur à qui un timbre a été émis de tenir un registre comprenant les renseignements permettant d'établir la garde, l'emplacement et l'utilisation du timbre ainsi que tout renseignement prescrit. Le paragraphe *a* de l'article 14.1 de la LIT est modifié afin d'y ajouter une référence à l'article 7.14 de la LIT et ainsi prévoir une amende en cas de contravention à cet article 7.14.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1(a) L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1° à 4° par. et Section G, p. 151, 2° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

25. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Infraction et peine.

« **14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 6 000 \$ et, le cas échéant, du quadruple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou 7.9 » par « , 7.9, 13.1.2 ou 13.1.3 »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Récidive.

« En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 12 000 \$ et, le cas échéant, du quintuple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit des infractions et des amendes en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT. L'article 14.2 de la LIT est modifié afin de hausser le montant des amendes qu'il prévoit et d'y ajouter une référence aux nouveaux articles 13.1.2 et 13.1.3 de la LIT.

Situation actuelle: L'article 14.2 de la LIT prévoit des infractions et des amendes en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT relatives au commerce du tabac. En vertu du premier alinéa de cet article, toute personne qui, notamment, n'est pas titulaire du permis approprié ou fait affaires avec une personne qui n'est pas titulaire d'un tel permis, vend en détail du tabac à un prix inférieur à celui incluant les droits applicables en vertu de la LIT ou de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié conformément à la LIT, commet une infraction et est passible d'une amende égale au plus élevé de 5 000 \$ et du triple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac faisant l'objet de l'infraction avait été vendu en détail au Québec. Cette amende ne peut excéder 750 000 \$. En vertu du deuxième alinéa de l'article 14.2 de la LIT, en cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est égale au plus élevé de 10 000 \$ et du quadruple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac faisant l'objet de l'infraction avait été vendu en détail au Québec, sans excéder 2 500 000 \$. Le 9 décembre 2010, la Commission des finances publiques s'est donné un mandat d'initiative pour contrer la consommation du tabac de contrebande. Lors de son discours sur le budget du 20 mars 2012, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement donnait suite à la recommandation de la Commission des finances publiques qui est à l'effet de hausser certaines amendes prévues à la LIT et de mettre en place un nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Modifications proposées: L'article 14.2 de la LIT est modifié afin de hausser le montant des amendes qu'il prévoit. Ainsi, une personne qui commet une infraction prévue à cet article 14.2 sera passible d'une amende égale au plus élevé de 6 000 \$ et du quadruple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac faisant l'objet de l'infraction avait été vendu en détail au Québec. Cette amende ne pourra excéder 1 000 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera égale au plus élevé de 12 000 \$ et

du quintuple de l'impôt qui aurait été payable si le tabac faisant l'objet de l'infraction avait été vendu en détail au Québec, sans excéder 2 500 000 \$. L'article 14.2 de la LIT est également modifié afin d'ajouter, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, une référence aux articles 13.1.2 et 13.1.3 de la LIT, ces dispositions créant de nouvelles obligations afin d'assurer un contrôle des timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.2, 1^o al. avant (a), (a) et 2^o al. L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics de transport en commun; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (LMT) prévoit la création de divers fonds dont le Fonds des réseaux de transport terrestre. Or, le présent projet de loi prévoit que la majoration de la taxe sur les carburants qui sera perçue sur certains territoires, dont celui de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre et servira au financement des services de transport en commun des organismes publics de transports en commun déterminés par le gouvernement et présents sur ce territoire. L'article 12.30 de la LMT est modifié afin de permettre que le Fonds des réseaux de transport terrestre puisse être affecté au financement de ces services de transport en commun.

Situation actuelle: L'article 12.30 de la LMT prévoit la création de divers fonds dont le Fonds des réseaux de transport terrestre et détermine à quelles fins il peut être affecté. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de cet article 12.30 prévoit que le fonds des réseaux de transport terrestre peut être affecté au financement des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (L.Q., chapitre T-12) et présents sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Or, le présent projet de loi prévoit que la majoration de

la taxe sur les carburants qui sera perçue sur certains territoires, dont celui de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre et servira au financement des services de transport en commun des organismes publics de transports en commun déterminés par le gouvernement et présents sur ce territoire.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la LMT est modifié afin de permettre que le Fonds des réseaux de transport terrestre puisse être affecté au financement des services de transport en commun des organismes de transport en commun au sens que donne à cette expression le paragraphe 1^o du nouvel article 12.32.1.1 de la LMT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.30(1^o)(f) L.M.T. / B.I. 2012-2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

27. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La partie des sommes visées au paragraphe 2.3^o de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné est versée par le ministre, conformément à l'article 12.32.1.2, aux organismes publics de transport en commun, pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (LMT) précise de quelle manière doivent être affectées certaines des sommes versées au Fonds des réseaux de transport terrestre. Le troisième alinéa de cet article prévoit actuellement que dans l'éventualité où une majoration de la taxe sur les carburants serait applicable sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, le produit de cette majoration sera versé aux organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent. La portée de cet alinéa est élargie de façon à prévoir de quelle manière doit être affecté le produit d'une majoration de la taxe sur les carburants à l'égard de l'essence livrée sur un territoire donné.

Situation actuelle: L'article 12.32.1 de la LMT précise de quelle manière doivent être affectées certaines des sommes versées au Fonds des réseaux de transport terrestre,

notamment celles versées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.Q., chapitre T-1) (LTC). Le troisième alinéa de cet article prévoit que dans l'éventualité où une majoration de la taxe sur les carburants serait applicable sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, le produit de cette majoration sera versé aux organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la Communauté pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la LMT est modifié de façon à en élargir et généraliser la portée. Tel que reformulé, ce troisième alinéa permet que le produit d'une majoration de taxe sur le carburant perçue sur un territoire donné soit versé à un ou plusieurs organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.32.1, 3° al. L.M.T. / B.I. 2012-2, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2° par.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.1, des suivants :

« **12.32.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et du troisième alinéa de l'article 12.32.1 :

1° sont des « organismes publics de transport en commun » les organismes publics de transport en commun déterminés par le gouvernement, parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) qui sont présents sur le territoire donné sur lequel la majoration de la taxe sur les carburants visée est perçue;

2° est un « territoire donné » un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), à l'exclusion du territoire de l'Agence métropolitaine de transport, ou, le cas échéant, une partie d'un territoire visé par une majoration de la taxe lorsque ce dernier est divisé par le gouvernement après consultation des municipalités régionales de comté, de la Communauté métropolitaine de Québec et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté métropolitaine de Québec, qui sont présentes sur ce territoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.32.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (LMT) définit les expressions « organismes publics de transport en commun » et « territoire donné » afin de clarifier le sens à donner au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et au troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la LMT, tels que modifié par le présent projet de loi.

Contexte: L'article 12.30 de la LMT prévoit la création de divers fonds dont le Fonds des réseaux de transport terrestre. Or, le présent projet de loi prévoit que la majoration de la taxe sur les carburants qui sera perçue sur certains territoires, dont celui de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre et servira au financement des services de transport en commun des organismes publics de transports en commun déterminés par le gouvernement et présents sur ce territoire.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.32.1.1 de la LMT définit les expressions « organismes publics de transport en commun » et « territoire donné » afin de clarifier le sens à donner au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 12.30 et au troisième alinéa de l'article 12.32.1 de la LMT, tels que modifié par le présent projet de loi. Ainsi, les organismes qui pourraient bénéficier du versement de la majoration de la taxe sur les carburants sont uniquement ceux qui sont présents sur le territoire où elle est perçue, et ce, dans la mesure où ils ont été déterminés par le gouvernement parmi :

- les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.Q., chapitre S-30.01);
- les conseils intermunicipaux de transport constitués en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.Q., chapitre C-60.1);
- le conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal;
- les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (L.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.Q., chapitre C-19), les municipalités locales ou les regroupements de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (L.Q., chapitre T-12).

Quant à l'expression « territoire donné », elle se limite à un territoire visé par une majoration de la taxe, tel que défini à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.Q., chapitre

T-1), à l'exclusion du territoire de l'Agence métropolitaine de transport. Toutefois, dans l'éventualité où ce territoire serait divisé par le gouvernement en plusieurs parties aux fins de versement, le « territoire donné » sera alors la partie de celui-ci. Le gouvernement consultera préalablement les municipalités régionales de comté, la Communauté métropolitaine de Québec et les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui des précédentes, qui sont présentes sur ce territoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.32.1.1 L.M.T. / B.I. 2012-2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

« **12.32.1.2.** Les versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués suivant les modalités et les conditions déterminées pour ce produit par le gouvernement.

Avant de déterminer ces modalités et ces conditions, le gouvernement consulte les municipalités régionales de comté et les municipalités locales, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, présentes sur ce territoire afin de connaître leur avis sur la manière de partager ce produit. Toutefois, lorsque ce territoire est celui de la Communauté métropolitaine de Québec, le gouvernement, au lieu de procéder à cette consultation, tient compte des règles de partage approuvées par cette communauté. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (LMT) prévoit notamment que les versements de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné doivent être effectués en suivant les modalités et les conditions déterminées par le gouvernement, après consultation auprès des municipalités régionales de comté et des municipalités locales présentes sur ce territoire.

Contexte: L'article 12.30 de la LMT prévoit la création de divers fonds dont le Fonds des réseaux de transport terrestre. Or, le présent projet de loi prévoit que la majoration de la taxe sur les carburants qui sera perçue sur certains territoires, dont celui de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre et servira au financement des services de transport en commun des organismes publics de transports en commun déterminés par le gouvernement et présents sur ce territoire.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.32.1.2 de la LMT reprend essentiellement le contenu du deuxième alinéa de l'article 88.8 de la Loi sur les transports (L.Q., chapitre T-12), sans toutefois limiter sa portée au seul territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Il prévoit donc que les versements de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur un territoire donné sont effectués en suivant les modalités et les conditions déterminées par le gouvernement, après consultation auprès des municipalités régionales de comté et des municipalités locales présentes sur ce territoire. Toutefois, dans l'éventualité où celles-ci s'appliqueraient au territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, le gouvernement devra tenir compte des règles de partage que cette dernière aura approuvées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.32.1.2 L.M.T. / B.I. 2012-2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

29. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », des mots « est réputée comprendre la taxe » par les mots « est déterminée en tenant compte de la taxe »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » par le suivant :

« 2^o cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52 qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », du paragraphe suivant :

« 3^o cette contrepartie est déterminée en tenant compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « exclusif » par la suivante :

« *exclusif* »;

« « exclusif » signifie, dans le cas d'une personne autre qu'une institution financière, la totalité ou la presque totalité

de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service et, dans le cas d'une institution financière, la totalité d'une telle consommation, utilisation ou fourniture; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « gouvernement », de la définition suivante :

« groupe étroitement lié »;

« « groupe étroitement lié » a le sens que lui donne l'article 330; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » par le suivant :

« 2° une institution financière :

a) soit au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) soit au sens de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 149 de cette loi; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« institution financière désignée »;

« « institution financière désignée » tout au long d'une année d'imposition signifie une personne qui est, à un moment de l'année : »;

8° par le remplacement du paragraphe 7° de la définition de l'expression « institution financière désignée » par le suivant :

« 7° la Société d'assurance-dépôts du Canada; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée », du paragraphe suivant :

« 11° une société réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée », de la définition suivante :

« institution financière désignée particulière »;

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente dans au moins une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec ou dans une autre province qui est une province non participante au sens de ce paragraphe 1, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

4° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province qui est une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

5° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

6° elle est une institution financière prescrite; »;

11° par l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, mais seulement dans le cas où cette personne serait une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était visée au paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente; »;

12° par le remplacement du paragraphe 11° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 11° la fourniture réputée, en vertu de l'un des articles 39 et 297.0.2.1, constituer la fourniture d'un service financier; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« société de personnes déterminée »;

« « société de personnes déterminée » au cours d'une année d'imposition donnée signifie une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le

revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition, dans au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, ou au Québec, provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi;

2° au cours de l'année donnée, la société de personnes compte au moins un membre qui, au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée :

a) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

b) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu imposable pour l'année, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas;

c) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le

revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de cette loi, dans au moins l'une des provinces suivantes :

i. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, autre que le Québec, dans le cas où aucun membre de la société de personnes n'a un revenu imposable ou un revenu gagné, selon le cas, au cours de l'année d'imposition dans une province participante, au sens de ce paragraphe 1, conformément à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1°;

ii. une province non participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, dans les autres cas; »;

14° par l'addition, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *h*) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G;$$

pour l'application de cette formule :

i. la lettre *D* représente un montant de taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212 et 218 de cette loi, sauf une taxe que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi, relativement au bien, visé à l'un des sous-alinéas i à iii de l'élément *A* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi qui est devenu payable par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière ou pendant qu'elle aurait été une telle institution financière pour l'application de cette loi si le Québec était une province participante, au sens de ce paragraphe 1, ou qui serait devenu ainsi payable dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa;

ii. la lettre *E* représente le pourcentage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel le montant visé au sous-paragraphe i est ainsi devenu payable ou serait ainsi devenu payable;

iii. la lettre *F* représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

iv. la lettre *G* représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise; »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par le suivant :

« *a*) les taxes visées à l'un des sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi; »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) les taxes, sauf celles visées au sous-paragraphe *a*, prévues au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17, visées à l'un des sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1°, qui sont devenues payables par la personne pendant qu'elle était une institution financière désignée particulière, ou qui seraient devenues ainsi payables dans les circonstances prévues à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » par les suivants :

« *b*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1° que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales;

« *c*) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du paragraphe 1° que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales; »;

18° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « teneur en taxe », de « *D* » et « *E* » par, respectivement, « *H* » et « *I* ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 4° à 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'expression « coût direct » prévue l'article 1 de la

Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée pour tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

De plus, l'article 1 de la LTVQ est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'application de la taxe dans le secteur financier, et, plus particulièrement, pour préciser un sens différent à l'expression « exclusif » pour les institutions financières, pour y introduire la notion d'institution financière désignée particulière et pour y apporter des modifications à l'expression « teneur en taxe » applicables à ces institutions financières.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de cette loi. La définition de l'expression « coût direct » prévoit qu'il en est exclu la partie des droits, frais ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur. Par ailleurs, la partie recouvrée ou recouvrable de la TVQ devenue payable par le fournisseur à un moment où il était un inscrit et la partie recouvrée ou recouvrable de la TPS y est comprise.

L'expression « exclusif » signifie la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service.

L'expression « teneur en taxe » ne s'applique qu'aux biens et permet de refléter le contenu en taxe du bien. Plus précisément, elle correspond au total de la taxe qui était payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ainsi que de la taxe qui était payable par la personne à l'égard d'une amélioration au bien acquise, ou apportée au Québec, après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne. Elle comprend également la taxe qui aurait été payable à l'égard de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien ou de l'amélioration mais qui ne l'était pas en raison d'une exception quelconque à l'assujettissement. De ce total, il faut soustraire certains montants que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer. Il ne faut toutefois pas soustraire les montants de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) auxquels la personne avait droit. Enfin, il faut réduire en proportion le résultat obtenu afin de prendre en compte toute réduction de la valeur du bien.

Le concept de teneur en taxe est utile lorsque le droit d'une personne à un RTI est modifié et qu'il en résulte soit une récupération du RTI précédemment obtenu à l'égard du bien, soit un montant additionnel au titre d'un tel remboursement. Ceci peut survenir lorsque l'une des situations suivantes, notamment, se présente :

— la personne cesse ou commence à utiliser un bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou augmente ou diminue l'usage qu'elle fait d'un bien

immeuble, auxquels cas les articles 242, 243, 256 à 259 de la LTVQ peuvent trouver application;

— la personne devient un inscrit (article 207 de la LTVQ), auquel cas le concept de teneur en taxe permet au nouvel inscrit d'obtenir un RTI sur les biens qu'il utilise dans le cadre de ses activités commerciales;

— un inscrit vend un immeuble lors d'une fourniture taxable, auquel cas l'article 233 de la LTVQ lui permet d'obtenir un RTI en fonction de la taxe comprise dans la teneur en taxe de l'immeuble pour laquelle il n'a pu obtenir précédemment un RTI, ou encore un non-inscrit vend un immeuble lors d'une fourniture taxable, auquel cas l'article 379 de la LTVQ lui permet d'obtenir un remboursement égal au moindre de la teneur en taxe de l'immeuble et de la taxe payable sur cette fourniture taxable.

L'expression « régime de placement » est utile pour la définition de l'expression « institution financière désignée » également prévue à l'article 1 de la LTVQ. Un régime de placement comprend, entre autres, une fiducie régie par un régime de pension agréé, un fonds mutuel, un régime enregistré d'épargne-retraite, une société de placements, une société de placements hypothécaires et une société de fonds mutuels.

Modifications proposées: La définition de l'expression « coût direct » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

La définition de l'expression « exclusif » prévue à l'article 1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de façon à y introduire un sens différent pour les institutions financières. Pour une institution financière, l'expression « exclusif » désigne dorénavant la totalité, et non la totalité ou presque, de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service.

Cette particularité de la définition de l'expression « exclusif » pour un inscrit qui est une institution financière s'avère utile, entre autres, pour les règles relatives au changement d'usage pour elle, puisque les biens meubles d'une institution financière dont le coût excède 50 000 \$ sont soumis aux règles relatives aux immeubles en vertu du nouvel article 255.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

L'article 1 de la LTVQ est également modifié pour y ajouter la définition de l'expression « groupe étroitement lié », laquelle est définie par renvoi à l'article 330 de la LTVQ. Ainsi, cette expression se retrouve définie pour l'application du titre I de la LTVQ, ce qui comprend la nouvelle section III.0.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, où cette expression est utilisée.

La définition de l'expression « institution financière » fait l'objet d'une modification de structure et d'une modification terminologique.

La définition de l'expression « institution financière désignée » fait l'objet de plusieurs modifications :

— retrait de la mention de l'Autorité des marchés financiers;

— ajout d'une société réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi (soit essentiellement une société qui a fait le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) par suite duquel certaines fournitures autrement taxables effectuées entre deux sociétés parties à ce choix sont réputées des fournitures de services financiers).

La définition de l'expression « institution financière désignée particulière » est introduite à l'article 1 de la LTVQ. Les personnes qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) sont soumises à certaines règles particulières, notamment à celle prévoyant un redressement dans le calcul de leur taxe nette pour une période de déclaration, laquelle est prévue aux nouveaux articles 433.16 à 433.21 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Une personne est une IFDP tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

— elle est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente. Sommairement, une institution financière désignée est une institution financière traditionnelle, telle une banque ou une caisse de crédit, et comprend les sociétés autorisées à offrir au public des services de fiduciaire, un assureur, et une personne dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts ou à acheter des titres de créances. Cette notion comprend également les régimes de placement (tels les régimes de pension agréés et les sociétés de fonds mutuels);

— soit la personne a, en règle générale, un revenu imposable (ou, dans le cas d'un particulier, d'une fiducie ou d'une succession, un revenu) attribuable à la fois à au moins une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, et à une province non participante, au sens également de ce paragraphe 1, au cours de chacune des années d'imposition visées ci-dessus. Ainsi, une institution financière désignée qui fait affaires à la fois en Ontario, laquelle est une province participante, et au Manitoba, laquelle est une province non participante, est une IFDP. La définition d'IFDP vise, en plus des institutions qui sont des IFDP pour l'application de la LTA, les institutions financières désignées qui font affaires

au Québec et également dans une autre province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Ainsi, une institution financière désignée qui fait affaires à la fois au Québec et au Manitoba au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ainsi qu'au cours de l'année d'imposition précédente est une IFDP tout au long de la période de déclaration comprise dans l'exercice;

— soit elle est une société de personnes déterminée au cours de chacune de ces années;

— soit elle est une institution financière prescrite.

Pour ce qui est des années d'imposition pour lesquelles la personne n'avait pas de revenu, la question est alors de savoir si elle est une personne qui aurait été tenue d'attribuer son revenu au Québec ou à une province participante et à une province non participante si elle avait eu un revenu pour l'année.

La définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée de façon à faire référence à une fourniture réputée celle d'un service financier en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

La définition de l'expression « régime de placement » est modifiée pour prévoir qu'elle désigne une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, mais seulement dans le cas où cette personne serait une IFDP pour une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition si elle était par ailleurs un régime de placement au cours de cette année d'imposition et de son année d'imposition précédente.

Une société de personnes est une société de personnes déterminée si elle compte au moins un membre ayant un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, qui provient d'une entreprise exploitée par la société de personnes et au moins un membre (lequel peut être ou non le même) qui a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante, également au sens de ce paragraphe 1, qui provient d'une telle entreprise. À l'instar de la définition de l'expression IFDP, la notion de société de personnes déterminée est également élargie, en comparaison avec la définition correspondante que l'on retrouve au paragraphe 8 de l'article 225.2 de la LTA, pour comprendre aussi une société de personnes dont au moins un membre a un revenu imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné au Québec qui provient d'une entreprise exploitée par la société de personnes et au moins un membre (lequel peut aussi être ou non le même) qui a un revenu

imposable (ou un revenu, dans le cas d'un membre qui est un particulier, une succession ou une fiducie) au cours de l'année gagné dans une province non participante, également au sens de ce paragraphe 1, autre que le Québec. À cet égard, lorsqu'un membre de la société de personnes n'a pas de revenu ou de revenu imposable, selon le cas, au cours de l'année provenant de l'entreprise exploitée par la société de personnes, l'on suppose qu'il avait un tel revenu aux fins de déterminer dans quelles provinces il a été gagné.

L'expression «teneur en taxe» fait l'objet de différentes modifications afin de tenir compte de particularités applicables aux IFDP. La teneur en taxe applicable aux IFDP est déterminée selon des règles spéciales en raison du traitement dont ces entités font l'objet.

Enfin, l'expression «coût direct» est modifiée afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 «coût direct» 2^o al., (1^o), (2^o) et (3^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

* Réf. : 1 «exclusif» L.T.V.Q. / 123(1) «exclusif» L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «groupe étroitement lié» L.T.V.Q. / 123(1) «groupe étroitement lié» L.T.A. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «institution financière», par. 2^o L.T.V.Q. / Modifications de structure et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 «institution financière désignée» avant par. 1^o, par. 7^o et par. 11^o L.T.V.Q. / 123(1) «institution financière désignée», 149(1) avant (a) et (a)(vii) et (ix) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «institution financière désignée particulière» L.T.V.Q. / 225.2(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «régime de placement», par. 5^o L.T.V.Q. / 149(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «service financier», par. 11^o L.T.V.Q. / 123(1) «service financier», al. (k) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «société de personnes déterminée» L.T.V.Q. / 225.2(8) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «teneur en taxe», par. 1^o (h) L.T.V.Q. / 123(1) «teneur en taxe» (a)(A)(v), (b)(J)(vi) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «teneur en taxe», par. 2^o (a) L.T.V.Q. / 123(1) «teneur en taxe» (a)(B)(i), (b)(K)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «teneur en taxe», par. 2^o (a.1) L.T.V.Q. / 123(1) «teneur en taxe» (a)(B)(ii), (b)(K)(ii) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «teneur en taxe», par. 2^o (b) et (c) L.T.V.Q. / 123(1) «teneur en taxe» (a)(B)(iii) et (iv), (b)(K)(ii) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. : 1 «teneur en taxe», par. 3^o L.T.V.Q. / 123(1) «teneur en taxe» (a)(C), (b)(L) L.T.A. / Modification corrélative.

*Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Teneur en taxe — montant exclu.

«**15.1.** Pour l'application de la définition de l'expression «teneur en taxe» prévue à l'article 1 à un moment postérieur au 31 décembre 2012, relativement à un bien d'une personne, tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 n'est pas pris en considération, lorsque :

1^o soit le bien est visé au cinquième alinéa de l'article 255.1 ou à l'un des articles 259.1 et 262.1;

2° soit le bien était détenu par la personne immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et l'inscription de celle-ci est annulée, à compter de cette date, conformément à l'article 417.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'il ne doit pas être tenu compte, pour les fins du calcul de la teneur en taxe d'un bien, de tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 lorsque le bien est visé par certaines dispositions de nature transitoire découlant de l'exonération des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la TVQ. Il en découle que l'usage d'un bien comme immobilisation en vue d'effectuer des services financiers cessera, en règle générale, d'être dans le cadre d'activités commerciales. De ce fait, cela se traduira pour les fournisseurs de services financiers par une réduction, ou même une cessation, de l'utilisation de leurs biens dans le cadre de leurs activités commerciales. Or, la réduction ou la cessation de l'usage d'un bien comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales entraîne l'application des règles qui régissent les changements d'utilisation des biens en immobilisation d'un inscrit.

Pour assurer la transition d'un régime prévoyant la détaxation des services financiers vers un régime qui prévoit l'exonération de tels services, différentes dispositions transitoires, dont le présent article 15.1 de la LTVQ, sont mises en place par le présent projet de loi.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, différentes dispositions sont introduites pour, essentiellement, faire en sorte que ne soit pas récupéré le montant de remboursement de la taxe sur les intrants obtenu par un inscrit qui, normalement, le serait par suite de l'application des règles sur les changements d'utilisation d'un bien comme immobilisation, dans la mesure où ce changement d'utilisation découle de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013. Pour ce faire, ces dispositions prévoient que, dans ces circonstances et pour les biens meubles d'une institution financière dont le coût pour elle excède 50 000 \$ et pour les biens immeubles, l'inscrit :

— est réputé, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, avoir effectué la fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à cette fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment (voir le cinquième alinéa de

l'article 255.1 de la LTVQ et les articles 259.1 et 262.1 de la LTVQ);

— est réputé avoir, le 1^{er} janvier 2013, reçu la fourniture du bien par vente et payé la taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment (notons que la teneur en taxe du bien le 1^{er} janvier 2013 est nulle en raison du présent article 15.1 de la LTVQ) (voir le cinquième alinéa de l'article 255.1 de la LTVQ et les articles 259.1 et 262.1 de la LTVQ);

— n'a pas à inclure le montant de taxe ainsi réputé perçu dans le calcul de sa taxe nette (voir le deuxième alinéa de l'article 429 de la LTVQ).

En corollaire, le nouvel article 15.1 de la LTVQ précise que la teneur en taxe d'un bien, dans ces circonstances, doit être calculée sans tenir compte de tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013.

De plus, le nouvel article 417.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers inscrit dans le régime de la TVQ de demander au ministre du Revenu d'annuler son inscription lorsqu'elle n'est pas à ce moment inscrite dans le régime de la TPS. L'article 209 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de cette annulation. Ainsi, la personne n'a pas à remettre les remboursements de la taxe sur les intrants obtenus avant 2013. En corollaire, l'article 15.1 de la LTVQ précise que la teneur en taxe d'un bien qu'une personne, dont l'inscription est annulée à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément à cet article 417.0.1, détenait, immédiatement avant cette date, ne comprend pas toute taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 relativement à ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 15.1 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 8, 4^o par. et p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

31. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 6.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013;

2° de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 2013, au taux de 9,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par 9,975 % afin de tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 16 de la LTVQ prévoit l'assujettissement d'une fourniture taxable effectuée au Québec à une taxe de vente calculée au taux de 9,5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En vertu des règles actuelles, la contrepartie de la fourniture comprend la TPS.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 16 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16, 1° al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 3, 3° et 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 1° au 4° par.

32. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à remplacer le taux de 9,5 % par 9,975 % afin de tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 16.1 de la LTVQ prévoit l'obligation, pour une personne qui a acheté un produit mentionné au paragraphe 1.1° de l'article 177 de la LTVQ dont la fourniture est détaxée, de payer la TVQ sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture, laquelle comprend la TPS, au moment où elle commence à l'utiliser pour la fabrication de bière ou de vin.

Le produit dont il est fait mention consiste en des raisins, du jus et du moût de raisins, concentré ou non concentré, du malt, de l'extrait de malt, ainsi que d'autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du

1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 16.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

Ce taux permet de déterminer la TVQ que doit payer une personne qui a acheté un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 de la LTVQ, dont la fourniture est détaxée, et qui commence à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.1, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

33. 1. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer une taxe égale à 9,5 % calculée sur la valeur du bien.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que la valeur d'un bien signifie, dans le cas d'un bien produit par la personne hors du Québec au Canada et apporté au Québec dans les 12 mois de sa production, le prix de revient du bien, y compris la taxe payée ou payable par cette personne en vertu de la partie

IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), (LTA) à l'égard des éléments de ce prix de revient.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 17 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel et d'exclure du prix de revient d'un bien la taxe payée ou payable par une personne en vertu de la partie IX de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17, 1^o al. et 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o et 5^o par.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

« **17.4.1.** La taxe prévue à l'article 17 qui, n'eût été le présent article, deviendrait payable par une personne à l'égard d'un bien corporel qui provient du Canada hors du Québec et qu'elle apporte au Québec à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières, au sens de l'article 1 de cette loi, n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu l'article 17 de cette loi relativement à un bien corporel apporté au Québec en provenance d'une autre province.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il en découle que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement à la taxe payable ou payée par elles sans être

devenue payable à l'égard des fournitures acquises en vue de rendre des services financiers exonérés.

De plus, la notion d'institution financière désignée particulières (IFDP) est introduite dans le régime de la TVQ. De façon générale, les IFDP sont des institutions financières qui opèrent au Canada dans plus d'une province. Les IFDP doivent apporter, dans le calcul de leur taxe pour une période de déclaration, un redressement, tel que prévu par le nouvel article 433.16 de la LTVQ, lequel est introduit par le présent projet de loi. Ce redressement a pour effet ultimement de pondérer la taxe de vente payable par une telle institution financière en fonction d'un pourcentage représentant, de façon sommaire, l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 17.4.1 de la LTVQ prévoit, de façon générale, que les IFDP n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu de l'article 17 de la LTVQ à l'égard d'un bien corporel apporté au Québec en provenance d'une autre province. De façon sommaire, le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, ou pour en faire la fourniture au Québec doit, immédiatement après l'apport, payer une taxe calculée en fonction de la valeur du bien.

Par ailleurs, de façon sommaire, le nouvel article 433.16 de la LTVQ exige qu'une IFDP apporte un redressement dans le calcul de sa taxe nette. Ce redressement est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel montant est ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec. Ce pourcentage vise essentiellement à refléter la partie du revenu de source canadienne de l'institution qui est attribuable au Québec et a pour effet d'établir l'assujettissement à la TVQ en fonction de l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec plutôt qu'en fonction, comme le fait le liminaire de l'article 17 de la LTVQ, du fait que le bien est apporté au Québec.

L'article 17.4.1 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière n'a pas à s'autocotiser en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque la taxe qui y est prévue devient payable à un moment où elle est une IFDP, sauf lorsque ce montant est un montant de taxe prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.4.1 L.T.V.Q. / 220.04 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

35. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 9,5 % » par « 9,975 % »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

« 9^o une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2^o la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

6. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de taxation de 9,5 % par un taux de 9,975 %.

Cet article est également modifié afin d'ajouter, à la liste des fournitures à l'égard desquelles un acquéreur doit payer la taxe par autocotisation, la fourniture taxable réputée découlant de certains frais et dépenses engagés hors du Canada par certaines institutions financières mais se rapportant à leurs activités exercées au Québec.

Situation actuelle: L'article 18 de la LTVQ assujettit certaines fournitures à la taxe de vente du Québec (TVQ). Par exemple, dans certaines circonstances, la fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec est visée par cet article. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 18 de la LTVQ. Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

De plus, l'article 18 de la LTVQ est modifié afin de faire en sorte qu'un contribuable admissible, au sens du nouvel article 26.2 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, soit tenu de payer et de verser la taxe sur la fourniture qu'il est réputé avoir acquise en vertu de l'un ou l'autre des nouveaux articles 26.3 et 26.4 de cette loi. En effet, ces articles prévoient, de façon sommaire, que les contribuables admissibles (donc des institutions financières) qui résident au Québec sont réputées avoir acquis, dans une année déterminée, une fourniture taxable pour une contrepartie égale à la mesure dans laquelle soit les frais internes et les frais externes que lui attribue une succursale sise hors du Canada, soit le montant d'une dépense engagée hors du Canada, laquelle est déductible dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont engagés ou effectués en vue de consommer, d'utiliser ou de fournir la totalité ou une partie d'un service admissible ou d'un bien dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18 avant (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

* Réf.: 18 (9^o) L.T.V.Q. / 218.1(1.2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

36. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 et 4.

3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Malgré le paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2^o la fourniture est celle d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 4, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que soit remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de taxation de 9,5 % par un taux de 9,975 %.

Situation actuelle: L'article 18.0.1 de la LTVQ assujettit à la taxe de vente du Québec (TVQ) certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture principalement au Québec. L'acquéreur d'une telle fourniture est tenu de payer et de verser la TVQ.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que la taxe sur les produits et services est retirée de l'assiette de

la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 18.0.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.1, 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

37. 1. L'article 18.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Moment où la taxe devient payable.

« **18.0.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, la taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment.

Exception — dépenses et frais engagés hors du Canada par une institution financière.

La taxe prévue à l'article 18, relativement à une fourniture réputée acquise par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, au cours d'une année déterminée, au sens de cet article 26.2, du contribuable en vertu de l'un des articles 26.3 et 26.4, qui est calculée pour l'année déterminée devient payable par le contribuable :

1^o soit, dans le cas où l'année déterminée est une année d'imposition du contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le contribuable est tenu, en vertu de la section I de la partie I de cette loi, de présenter au ministre du Revenu national une déclaration de revenu pour l'année déterminée, le jour où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de cette loi pour cette année d'imposition;

2^o soit, dans le cas contraire, le jour qui suit de six mois la fin de l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le moment où la taxe prévue par les dispositions d'autocotisation, soit les articles 18 et 18.0.1 de

la LTVQ, devient payable. L'article 18.0.2 de la LTVQ est modifié de façon à y introduire une particularité quant à la taxe relative à une fourniture taxable réputée découlant de dépenses ou de frais engagés hors du Canada par certaines institutions financières, mais qui se rapportent à des activités exercées au Québec.

Situation actuelle: L'article 18.0.2 de la LTVQ prévoit à quel moment la taxe prévue à l'article 18 et à l'article 18.0.1 de cette loi devient payable. Cette taxe, qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture, devient payable au moment où la totalité ou la partie de la contrepartie devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue due.

Modifications proposées: L'article 18.0.2 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir une particularité quant au moment où la taxe prévue à l'article 18 de la LTVQ devient payable relativement à une fourniture taxable réputée découlant de dépenses ou de frais engagés hors du Canada par certaines institutions financières, mais qui se rapportent à des activités exercées au Québec. Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 18.0.2 de la LTVQ prévoit que la taxe prévue à l'article 18 de cette loi, relativement à une fourniture taxable visée à l'un des articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi, devient payable par un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi :

— lorsque l'année déterminée, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, du contribuable est également une année d'imposition pour l'application de Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le jour qui correspond à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu du contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la partie I de cette loi (pour la plupart des contribuables admissibles, cette date est alors le dernier jour de la période de six mois qui suit immédiatement la fin de l'année d'imposition);

— dans les autres cas, le dernier jour de la période de six mois qui suit immédiatement la fin de l'année déterminée du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.2, 1^o al. L.T.V.Q. / Modification corrélative / 218.2 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 18.0.2, 2^o al. L.T.V.Q. / 218.3 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.0.2, du suivant :

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Canada.

« **18.0.3.** La taxe prévue à l'article 18 qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui :

1° soit est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2° soit se rapporte à une fourniture relative à un bien ou à un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1, de la personne;

3° soit est un montant de taxe prescrit.

Institution financière désignée particulière — fourniture effectuée hors du Québec mais au Canada.

La taxe prévue à l'article 18.0.1, qui, n'eût été le présent alinéa, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières, au sens de l'article 1 de cette loi, n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu des articles 18 et 18.0.1 de cette loi.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il en découle que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la taxe payable ou payée par elles sans être devenue payable à l'égard des fournitures acquises en vue de rendre des services financiers exonérés.

D'une part, la notion d'institution financière désignée particulière (IFDP) est introduite dans le régime de la TVQ. De façon générale, les IFDP sont des institutions financières qui opèrent au Canada dans plus d'une province. Les IFDP doivent apporter, dans le calcul de leur taxe pour une période de déclaration, un redressement, tel que prévu par le nouvel article 433.16 de la LTVQ, lequel est introduit par le présent projet de loi. Ce redressement a pour effet ultimement de pondérer la taxe de vente payable par une telle institution financière en fonction d'un pourcentage représentant, de

façon sommaire, l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec.

D'autre part, les institutions financières sont généralement visées par les nouveaux articles 26.2 à 26.4 de la LTVQ, également introduits par le présent projet de loi. Ces articles précisent dans quelles circonstances la taxe applicable relativement à des dépenses effectuées par certaines institutions financières hors du Canada ou à des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 18.0.3 de la LTVQ prévoit, de façon générale, que les institutions financières désignées particulières n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu de l'article 18 de la LTVQ. De façon sommaire, cet article 18 prévoit qu'une personne doit payer la taxe par autocotisation à l'égard de certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services effectuées hors du Canada. Lorsqu'une telle fourniture est effectuée au Canada mais hors du Québec, l'assujettissement à la taxe est plutôt prévu à l'article 18.0.1 de la LTVQ.

Le premier alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ précise qu'une institution financière n'a pas à s'autocotiser conformément à l'article 18 de cette loi lorsque la taxe qui y est prévue devient payable à un moment où elle est une IFDP, puisque les fournitures visées par ces règles d'autocotisation se trouvent à être prises en compte dans le calcul du redressement que les IFDP doivent apporter dans le calcul de leur taxe nette en vertu du nouvel article 433.16 de la LTVQ.

En effet, de façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel montant est ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec. Ce pourcentage a pour but de refléter l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec. Or, dans le montant de la TPS non recouvrable, l'on retrouve la TPS payée par l'IFDP en vertu des règles d'autocotisation prévues à l'article 218 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), relativement à certaines fournitures de biens meubles incorporels ou de services, de même qu'à l'article 218.01 de la LTA, relativement à certains frais ou dépenses engagés hors du Canada ou relativement à des opérations survenues avec une succursale située hors du Canada.

L'article 18.0.3 de la LTVQ prévoit des exceptions pour les montants de taxe qui se rapportent à des fournitures qui ne sont pas prises en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette prévu à l'article 433.16 de cette loi. Plus précisément, ces exceptions concernent :

— un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16;

— un montant de taxe qui se rapporte à une fourniture relative à un bien ou un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens que donne à cette expression l'article 42.0.1 de la LTVQ;

— un montant de taxe prescrit.

Le deuxième alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ prévoit, de façon générale, que les IFDP n'ont pas à établir par autocotisation la taxe imposée en vertu de l'article 18.0.1 de la LTVQ. De façon sommaire, cet article 18.0.1 assujettit à la taxe de vente du Québec certaines fournitures taxables, autres que détaxées, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectués hors du Québec mais au Canada, qu'une personne résidant au Québec a acquises pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec.

Le deuxième alinéa de l'article 18.0.3 de la LTVQ précise qu'une institution financière n'a pas à s'autocotiser, conformément à l'article 18.0.1 de cette loi, lorsque la taxe qui y est prévue devient payable à un moment où elle est une IFDP. Ceci découle du fait que le pourcentage applicable quant au Québec en fonction duquel se calcule le redressement que doivent apporter les IFDP en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ dans le calcul de leur taxe nette, vise essentiellement à refléter la partie du revenu de source canadienne de l'institution qui est attribuable au Québec et a pour effet d'établir l'assujettissement à la TVQ en fonction de la notion de revenu gagné au Québec plutôt qu'en fonction, comme le fait le liminaire de l'article 18.0.1 de la LTVQ, de la notion de résidence au Québec de l'acquéreur d'une fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18.0.3, 1° al. L.T.V.Q. / 218.1(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° et 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 18.0.3, 2° al. L.T.V.Q. / 220.04 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° et 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

39. 1. L'article 22.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 22.22 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un timbre, d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable, est réputée effectuée au Québec si le timbre ou l'article est délivré au Québec. Dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec sauf si la fourniture est effectuée conformément à un connaissance ou si la contrepartie de la fourniture, sans tenir compte de la TPS, est d'au moins 5 \$ et que l'adresse d'expédition est située hors du Québec. Dans ces deux situations, c'est plutôt la règle du lieu de fourniture relative au service de transport de marchandises qui est applicable.

Modifications proposées: L'article 22.22 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22.22(2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

Fourniture avant dédouanement.

« **23.1.** La fourniture d'un bien visé à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui n'a pas été dédouané, au sens de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec. »

Précision.

Pour l'application de l'article 17, le bien visé au premier alinéa est réputé avoir été apporté au Québec au moment de son dédouanement au sens de la Loi sur les douanes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 23.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une présomption identique à celle prévue à l'article 144 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) selon laquelle la fourniture d'un bien, qui n'a pas été dédouané avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Contexte: Dans le régime de taxation fédéral, les produits importés au Canada mais gardés « en douane » par les autorités canadiennes peuvent rester en douane sans paiement des droits de douane et taxes fédérales applicables, jusqu'à leur dédouanement. Si les produits sont vendus alors qu'ils sont encore en douane, la vente est réputée en vertu de l'article 144 de la LTA être effectuée hors du Canada, et, donc, non assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS). D'après la section III de la partie IX de la LTA, la TPS est payable par la personne qui fait dédouaner les produits en vue de leur consommation, utilisation ou revente au Canada. Autrement dit, la TPS sur les produits importés au Canada est imposée au moment où les droits de douane s'appliquent (ou s'appliqueraient si les produits étaient passibles de droits).

Le régime de taxation québécois ne comporte pas de présomption au même effet. Ainsi, de façon générale, la fourniture d'un bien vendu et délivré à l'acquéreur avant d'être dédouané donne lieu à l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) de la façon suivante : le fournisseur, s'il est inscrit, doit percevoir la TVQ en vertu de l'article 16 de la LTVQ étant donné que la fourniture est réputée effectuée au Québec; dans le cas contraire, c'est l'acquéreur de la fourniture qui doit, immédiatement après l'apport, s'autocotiser en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 23.1 de la LTVQ prévoit une présomption identique à celle prévue à l'article 144 de la LTA selon laquelle la fourniture d'un bien, qui n'a pas été dédouané avant d'être délivré à l'acquéreur au Québec, est réputée effectuée hors du Québec.

Avec cette présomption, la fourniture de biens vendus et délivrés à l'acquéreur avant d'être dédouanés ne donnera plus lieu à l'application de l'article 16 de la LTVQ. Désormais, c'est l'acquéreur de la fourniture qui devra généralement s'autocotiser en vertu de l'article 17 de la

LTVQ, et ce, peu importe si le fournisseur est inscrit ou non au fichier de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 23.1 L.T.V.Q. / 144 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 16, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 16, 4^o par.

41. 1. L'article 26.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1^o une personne, sauf une institution financière, est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée, au sens que donne à cette expression l'article 26.2 de cette loi, qu'édicte l'article 42, d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise notamment le sens de l'expression « personne déterminée ». Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une institution financière ne puisse être une personne déterminée.

Situation actuelle: L'article 26.0.2 de la LTVQ précise notamment le sens de l'expression « personne déterminée » que l'on retrouve également aux articles 26.0.3 à 26.0.5 de la LTVQ.

En vertu du paragraphe 1^o de l'article 26.0.2 de la LTVQ, une personne est une personne déterminée pendant toute son année d'imposition si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable hors du Canada et elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec.

Modifications proposées: L'article 26.0.2 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières de la notion de personne déterminée. La notion de personne déterminée se retrouve aux articles 26.0.3 à 26.0.5 de la LTVQ, lesquels prévoient dans quelles circonstances la taxe applicable à l'égard de la fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée, hors du Canada, entre les établissements stables d'une même personne doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi. Les institutions financières sont plutôt visées par les

nouveaux articles 26.2 à 26.5 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.0.2, par. 1^o avant (a) L.T.V.Q. / 220(2)(a) avant (i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.1, des suivants :

Définitions :

« **26.2.** Pour l'application du présent article et des articles 26.3 à 26.5, l'expression :

« *année déterminée* »;

« *année déterminée* » d'une personne signifie :

1^o dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes 1^o et 1.1^o de la définition de l'expression « *année d'imposition* » prévue à l'article 1, son année d'imposition;

2^o dans le cas d'une personne qui est un inscrit, autre qu'une personne visée au paragraphe 1^o, son exercice;

3^o dans les autres cas, l'année civile;

« *contrepartie admissible* »;

« *contrepartie admissible* » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *contribuable admissible* »;

« *contribuable admissible* » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *établissement admissible* »;

« *établissement admissible* » désigne un établissement stable au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise ou au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de cette loi;

« *frais externes* »;

« *frais externes* » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise;

« *service admissible* ».

« *service admissible* » désigne tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Salarié.

Pour l'application de la définition de l'expression « *service admissible* » prévue au premier alinéa, un salarié comprend un particulier qui accepte de devenir un salarié.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend des définitions qui s'appliquent également aux articles 26.3 à 26.5 de la LTVQ qui concernent des dépenses engagées ou effectuées hors du Canada par une institution financière ou des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada.

Contexte: Les nouveaux articles 26.2 à 26.5 de la LTVQ sont introduits afin de préciser dans quelles circonstances la taxe applicable relativement à des dépenses effectuées par une institution financière hors du Canada ou à des frais découlant d'opérations d'une institution financière avec une succursale située hors du Canada doit être établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.2 de la LTVQ introduit les définitions nécessaires pour l'application des nouveaux articles 26.2 à 26.5 de la LTVQ, également introduits par le présent projet de loi.

La définition de l'expression « *année déterminée* » d'une personne varie selon que la personne est un contribuable ou une société de personnes, au sens de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3) (LI), et selon qu'elle est un inscrit ou un non-inscrit. Cette expression désigne, dans le cas où la personne est un contribuable au sens de la LI, autre qu'une personne non constituée en société qui est exonérée d'impôt de la partie I de la LI, conformément au livre VIII de cette partie I, son année d'imposition pour l'application de cette loi. L'année déterminée d'une personne désigne, dans le cas d'une société de personnes, généralement son exercice financier, lorsque l'un de ses membres est soit un particulier, autre qu'un particulier exonéré d'impôt ou qu'une fiducie testamentaire, soit une société professionnelle, soit une autre société de personnes dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société. Dans tous les autres cas, l'année déterminée d'une personne correspond à l'année civile.

L'expression « *contrepartie admissible* » a le sens que lui donne l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) (LTA). Essentiellement, le

montant d'une contrepartie admissible est le montant d'une dépense engagée ou effectuée hors du Canada, laquelle dépense donne droit à une déduction, à une allocation ou à une répartition au titre d'une provision en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), ou y donnerait droit si le revenu du contribuable admissible était calculé conformément à la LIR, si le contribuable exploitait une entreprise au Canada et si la LIR s'appliquait à lui. De plus, le montant de la dépense engagée ou effectuée hors du Canada doit pouvoir être raisonnablement considéré comme se rapportant à une activité au Canada du contribuable admissible.

L'expression « contribuable admissible » tout au long d'une année déterminée a le sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 217.1 de la LTA. Cette expression désigne donc une personne qui est une institution financière au cours de cette année et qui soit réside au Canada, soit a un établissement admissible au Canada, soit exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada.

L'expression « établissement admissible » désigne un établissement stable soit au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, soit au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de la LTA. Cette expression comprend ainsi un lieu fixe d'affaires d'une personne donnée, et, dans certaines circonstances, le lieu fixe d'affaires d'une autre personne, par l'intermédiaire duquel la personne donnée effectue des fournitures. Cette expression désigne également un établissement stable, au sens du paragraphe 2 de l'article 132.1 de la LTA qui fait référence aux définitions du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR qui servent à l'attribution du revenu imposable, conformément à la LIR, aux provinces.

L'expression « frais externes » a le sens que lui donne l'article 217 de la LTA. Essentiellement, les frais externes s'entendent d'une dépense qu'un contribuable admissible engage ou effectue en vue d'acquérir un bien ou un service qui est utilisé dans le cadre de ses activités au Canada, au sens que donne à l'expression « activité au Canada » cet article 217. Notons que la détermination des frais externes est utile pour l'application du nouvel article 26.3 de la LTVQ, lequel s'applique lorsqu'un contribuable admissible a fait le choix prévu à l'article 217.2 de la LTA et que ce choix est en vigueur pour l'application de la LTA.

Enfin, l'expression « service admissible » s'entend de tout service ou tout acte accompli par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi. Le deuxième alinéa de l'article 26.2 de la LTVQ élargit le sens donné au mot « salarié » pour comprendre un particulier qui accepte de devenir un salarié.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.2, 1^o al. « année déterminée » L.T.V.Q. / 217 « année déterminée » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 1^o al. « contrepartie admissible » L.T.V.Q. / 217 « contrepartie admissible » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 1^o al. « contribuable admissible » L.T.V.Q. / 217.1(1) « contribuable admissible » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 1^o al. « établissement admissible » L.T.V.Q. / 217 « établissement admissible » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 1^o al. « frais externes » L.T.V.Q. / 217 « frais externes » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 1^o al. « service admissible » L.T.V.Q. / 217 « service admissible » et « tâche » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.2, 2^o al. L.T.V.Q. / 217 « salarié » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Frais internes et frais externes.

« **26.3.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui a fait le choix visé au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours d'une année déterminée du contribuable, pour autant que ce choix soit en vigueur pour l'application de cette loi pour l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Frais internes.

Pour l'application du présent article, est un montant de frais internes un montant à l'égard duquel les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise sont satisfaites.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière, qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable à laquelle fait référence le paragraphe 9° de l'article 18 de cette loi, aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation, dont la valeur de la contrepartie est pondérée en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cadre d'activités exercées, pratiquées ou menées au Québec par le contribuable.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 26.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.3 de la LTVQ contient une présomption en vertu de laquelle un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi, est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec aux fins des règles d'autocotisation prévues à l'article 18 de la LTVQ, et, plus précisément,

au paragraphe 9° de cet article 18. L'article 26.3 de la LTVQ s'applique, relativement à une année déterminée d'un contribuable admissible, lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) (LTA), et que ce choix est en vigueur pour l'année déterminée pour l'application de la LTA.

De plus, pour être visé par la présomption prévue à l'article 26.3 de la LTVQ, le contribuable admissible doit résider au Québec. Sommairement, l'article 26.3 de la LTVQ fait alors en sorte qu'un tel contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable assujettie à l'article 18 de cette loi — soit aux règles d'autocotisation — dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au résultat obtenu par la formule $A + B$.

Ainsi, le contribuable est tenu d'analyser chaque montant relatif à un montant de frais internes ou de frais externes pour l'année qui est supérieur à zéro et, par la suite, de calculer la TVQ sur une certaine proportion de ces montants. Pour ce faire, le contribuable doit faire le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle ce montant est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec (lettre A de la formule). Puis, il doit faire un exercice similaire pour les frais externes en faisant le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec (lettre B de la formule).

Toutefois, si aucun choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 217.2 de la LTA n'a été fait, ou si un tel choix n'est pas en vigueur pour l'application de la LTA pour l'année déterminée, le contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable visée également au paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ, mais la valeur de la contrepartie de cette fourniture taxable réputée est calculée conformément à l'article 26.4 de la LTVQ.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 26.3 de la LTVQ précise qu'un montant de frais internes est un montant déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 217.1 de la LTA. Sommairement, toute partie d'un montant relatif

à des opérations ou rapports entre un établissement donné d'un contribuable admissible situé au Canada et un autre de ses établissements situés dans un pays étranger constitue un montant de frais internes, pour autant que ce montant serait déductible, directement ou sous forme d'allocation ou de réserve, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du revenu de l'établissement donné si cette loi s'appliquait à l'établissement donné.

Soulignons que les frais internes ne sont pris en considération, pour les fins de l'obligation d'autocotisation d'un contribuable admissible, que s'il a fait le choix prévu à l'article 217.2 de la LTA. La notion de « frais internes » est également pertinente pour l'application du nouvel article 279.3 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, lequel prévoit des règles pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants auquel le contribuable peut avoir droit relativement à la taxe payée sur cette fourniture réputée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.3, 1^o et 2^o al. L.T.V.Q. / 218.1(1.2) avant (a) et (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 26.3, 3^o al. L.T.V.Q. / 217.1(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Contrepartie admissible.

« **26.4.** Un contribuable admissible qui réside au Québec et qui n'est pas visé à l'article 26.3 pour une année déterminée du contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, au cours de l'année déterminée, dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement

une institution financière, qui réside au Québec est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable à laquelle fait référence le paragraphe 9^o de l'article 18 de cette loi, aux fins d'appliquer les dispositions d'autocotisation, dont la valeur de la contrepartie est pondérée en fonction de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cadre d'activités exercées, pratiquées ou menées au Québec par le contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 26.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.4 de la LTVQ contient une présomption en vertu de laquelle un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi, est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable aux fins des règles d'autocotisation prévues à l'article 18 de la LTVQ, et, plus précisément, au paragraphe 9^o de cet article 18. L'article 26.4 de la LTVQ s'applique, relativement à une année déterminée d'un contribuable admissible, lorsqu'aucun choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) (LTA) n'est en vigueur pour l'année déterminée.

De plus, pour être visé par la présomption prévue à l'article 26.4 de la LTVQ, le contribuable admissible doit résider au Québec. Sommairement, l'article 26.4 de la LTVQ fait alors en sorte qu'un tel contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable assujettie à l'article 18 de cette loi — soit aux règles d'autocotisation — dont la valeur de la contrepartie est réputée égale au total des montants dont chacun est le produit obtenu en multipliant un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec.

Toutefois, si un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 217.2 de la LTA a été fait et que ce choix est en vigueur pour l'application de la LTA pour l'année déterminée, le contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable visée également au paragraphe 9^o de l'article 18 de la LTVQ, mais la valeur de la contrepartie de cette fourniture taxable réputée est calculée conformément à l'article 26.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.4 L.T.V.Q. / 218.1(1.2) avant (a) et (b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Contribuable admissible qui réside au Québec.

« **26.5.** Malgré les articles 11 et 11.1 et pour l'application des articles 26.3 et 26.4, un contribuable admissible est réputé résider au Québec à un moment donné si, à ce moment :

1° soit il a un établissement admissible au Québec;

2° soit il réside au Canada et est l'une des personnes suivantes :

a) une société constituée ou continuée exclusivement en vertu de la législation du Québec;

b) un club, une association, un organisme non constitué en société, une société de personnes, ou une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant la gestion et le contrôle résident au Québec;

c) une fiducie qui exerce au Québec des activités à ce titre et qui y a un bureau ou une succursale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 26.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend une présomption selon laquelle un contribuable admissible, essentiellement une institution financière, est réputé résider au Québec, et ce, en vue de déterminer si le contribuable est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable, par suite de dépenses ou de frais engagés hors du Canada qui se rapportent à ses activités menées au Québec, relativement à laquelle il doit s'autocotiser.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 26.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 26.5 de la LTVQ contient une présomption en vertu de laquelle un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, est réputé résider au Québec. L'article 26.5 de la LTVQ prévoit des règles qui permettent de déterminer les circonstances dans lesquelles un contribuable admissible est réputé résider au Québec pour l'application des articles 26.3 et 26.4 de cette loi.

Ainsi, un contribuable admissible est réputé résider au Québec s'il remplit les conditions énoncées à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 26.5 de la LTVQ. En vertu de ce paragraphe 1°, un contribuable admissible est réputé

résider au Québec s'il y a un établissement admissible, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, peu importe son lieu de résidence réelle.

Le paragraphe 2° de l'article 26.5 de la LTVQ ne s'applique que si le contribuable admissible réside au Canada et s'il est l'une des personnes suivantes :

— une société qui est constituée ou continuée en vertu de la législation du Québec;

— un club, une association, une société de personnes, un organisme non constitué en société, y compris une succursale de l'un de ceux-ci, dont la majorité des membres en ayant le contrôle et la gestion résident au Québec;

— une fiducie qui exerce des activités à ce titre au Québec et qui y a un bureau ou une succursale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 26.5 L.T.V.Q. / 218.1(1.3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Fourniture au gouvernement ou à un mandataire.

« **29.1.** Dans le cas où une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un tel mandataire à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits aient l'obligation de payer la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils acquièrent une fourniture taxable. Dans le cas où cette fourniture est effectuée soit par ce gouvernement ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un mandataire prescrit à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, le nouvel article 29.1 de la LTVQ fait en sorte que la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. Ainsi, aucune TVQ ne sera payée par cet acquéreur ni perçue par ce fournisseur.

Contexte: Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement. Cette position a pour but de simplifier l'administration de la perception de la TVQ pour les fournisseurs qui effectuent des fournitures au gouvernement, à ses ministères ou à ses mandataires.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 678 de la LTVQ est modifié afin que les ministères du gouvernement du Québec et ses mandataires prescrits aient l'obligation de payer la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils acquièrent une fourniture taxable. Également, afin de tenir compte de leur immunité fiscale, l'article 399.1 de la LTVQ est introduit. Il prévoit le remboursement de cette taxe payée.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.1 de la LTVQ fait en sorte que lorsqu'une fourniture est effectuée soit par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères à un mandataire prescrit, soit par un mandataire prescrit à ce gouvernement, à l'un de ses ministères ou à un autre mandataire prescrit, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture. Ainsi, aucune TVQ ne sera perçue par ce fournisseur ni payée par cet acquéreur qui, dans les faits, en vertu du nouvel article 399.1 de la LTVQ, aurait eu droit au remboursement de cette taxe s'il l'avait payée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 29.1 L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

44. 1. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

Services financiers dans une fourniture mixte.

« **35.** Dans le cas où un ou plusieurs services financiers sont fournis avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations du fournisseur,

pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

1^o les services financiers sont liés aux autres services ou aux biens, selon le cas;

2^o la pratique habituelle du fournisseur est de fournir ces services ou des services semblables, ou ces biens et ces services ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

3^o le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'il avait été fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par la suppression de son deuxième alinéa, compte tenu du fait que la plupart des services financiers sont dorénavant exonérés.

Situation actuelle: L'article 35 de la LTVQ concerne la situation où un ou plusieurs services financiers sont fournis par une institution financière désignée avec un ou plusieurs services non financiers, ou avec des biens qui ne sont pas des immobilisations de celle-ci, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et des biens est réputée constituer la fourniture d'un service financier si, à la fois :

— les services financiers sont liés aux autres services et biens;

— l'institution financière désignée a l'habitude de fournir ces biens et ces services, ou des biens et services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

— le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier, s'il était fourni séparément, est supérieur à la moitié du total des montants représentant la contrepartie d'un bien ou d'un service, s'ils étaient fournis séparément.

En l'absence de l'article 35 de la LTVQ, chaque fourniture serait considérée comme une fourniture distincte et la contrepartie unique de ces fournitures serait répartie en conséquence.

Modifications proposées: L'article 35 de la LTVQ fait l'objet de différentes modifications d'ordre terminologique

et de syntaxe. De plus, son application est étendue à l'ensemble des fournisseurs, et ne se limite plus aux institutions financières désignées.

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. Compte tenu du fait que la fourniture d'un service financier devient, en règle générale, exonérée à compter du 1^{er} janvier 2013, la référence faite à l'article 139 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 35 L.T.V.Q. / a. 139 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

45. 1. L'article 42.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Méthodes de détermination de la mesure.

« **42.0.7.** Sous réserve des articles 42.0.10 à 42.0.24, les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les exigences relatives aux méthodes utilisées pour la répartition des intrants d'une personne. Cet article est modifié pour préciser qu'il s'applique sous réserve des règles particulières applicables aux institutions financières.

Situation actuelle: L'article 42.0.7 de la LTVQ prévoit l'obligation pour une personne d'utiliser des méthodes justes et raisonnables tout au long de son exercice pour déterminer la mesure dans laquelle une acquisition, un apport au Québec, une consommation ou une utilisation est soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour contrepartie, soit à une autre fin. Il est de plus prévu que ces méthodes justes et raisonnables doivent être utilisées régulièrement tout au long de l'exercice.

Modifications proposées: L'article 42.0.7 de la LTVQ est modifié pour préciser qu'il s'applique sous réserve des règles particulières applicables aux institutions financières, lesquelles sont introduites dans le cadre du présent projet de loi. Ces règles particulières sont prévues aux nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.7, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.01(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.0.9, des suivants :

Définitions :

« **42.0.10.** Pour l'application du présent article et des articles 42.0.11 à 42.0.24, l'expression :

« *institution admissible* »;

« *institution admissible* » pour un exercice donné désigne une personne qui remplit les conditions prévues à la définition de l'expression « *institution admissible* » prévue au paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« *intrant d'entreprise* »;

« *intrant d'entreprise* » désigne un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant résiduel;

« *intrant direct* »;

« *intrant direct* » désigne un bien ou un service autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable;

« *intrant exclu* »;

« *intrant exclu* » d'une personne désigne l'un ou l'autre des biens et services suivants :

1^o un bien qui est destiné à être utilisé par la personne à titre d'immobilisation;

2^o un bien ou un service que la personne acquiert ou apporte au Québec et qui est destiné à être utilisé à titre d'amélioration d'un bien visé au paragraphe 1^o;

3^o un bien ou un service prescrit;

« intrant exclusif »;

« intrant exclusif » d'une personne désigne un bien ou un service, sauf un intrant exclu, que la personne acquiert ou apporte au Québec, en vue de le consommer ou de l'utiliser soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit directement et exclusivement dans un autre but;

« intrant non attribuable »;

« intrant non attribuable » d'une personne désigne un bien ou un service qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est ni un intrant exclu, ni un intrant exclusif de la personne;

2° il est acquis ou apporté au Québec par la personne;

3° il n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier;

« intrant résiduel »;

« intrant résiduel » désigne un intrant direct ou un intrant non attribuable;

« mesure d'acquisition »;

« mesure d'acquisition » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans un autre but, selon le cas;

« mesure d'utilisation »;

« mesure d'utilisation » d'un bien ou d'un service désigne la mesure dans laquelle le bien ou le service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou la mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans un autre but, selon le cas;

« méthode d'attribution directe »;

« méthode d'attribution directe » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service;

« méthode déterminée ».

« méthode déterminée » désigne une méthode, conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national, permettant de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application des nouveaux articles 42.0.11 à 42.0.24 de la LTVQ, lesquels prévoient des règles concernant la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants des institutions financières.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. Les nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ prévoient donc des règles concernant la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants des institutions financières, et ce, en vue de distinguer ce qui est acquis pour effectuer des fournitures taxables de ce qui est acquis pour effectuer des fournitures exonérées.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.10 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application des nouveaux articles 42.0.11 à 42.0.24 de cette loi. Ces articles prévoient certaines règles particulières, applicables aux institutions financières, qui concernent la répartition des intrants en fonction de leur utilisation ou consommation à des fins commerciales.

Une « institution admissible » pour un exercice donné désigne une personne qui est une telle institution admissible pour l'exercice en vertu du paragraphe 1 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Essentiellement, une personne est une institution admissible si, d'une part, elle est une banque, un assureur ou un courtier en valeurs mobilières, et, d'autre part, le montant de ses crédits de taxe sur les intrants auxquels elle a droit en vertu de la LTA pour chacun des deux exercices précédant l'exercice donné est égal ou supérieur à 500 000 \$. De plus, pour être une institution admissible, la proportion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) relatives à des intrants résiduels que récupère la personne au moyen de crédits de taxe sur les intrants sur la TPS/TVH en vertu de la LTA se rapportant à ces intrants résiduels est égal ou supérieur à 12 %, s'il s'agit d'une banque, à 10 %, s'il s'agit d'un assureur, et à 15 %, s'il s'agit d'un courtier en valeurs mobilières. Toutefois, lorsque l'institution financière est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, seule la TPS est prise en considération aux fins d'établir cette proportion.

L'expression « intrant d'entreprise » englobe les intrants exclus, les intrants exclusifs et les intrants résiduels, lesquels sont également définis au présent article 42.0.10 de la LTVQ.

L'expression « intrant direct » comprend tout intrant autre qu'un intrant exclu, un intrant exclusif ou un intrant non attribuable. Ainsi, de façon générale, les intrants directs sont des intrants (autres que des immobilisations) qui sont attribuables à la production d'extrants en particulier et qui sont consommés ou utilisés dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie ainsi que dans d'autres buts.

Les intrants exclus sont, de façon générale, les biens — meubles et immeubles — qu'une personne utilise à titre d'immobilisations et les biens et services qu'elle acquiert ou apporte au Québec en vue de les utiliser à titre d'améliorations d'immobilisations. Sont également compris parmi les intrants exclus les biens et services visés par règlement.

L'expression « intrant non attribuable » d'une personne signifie un bien ou un service qui répond aux conditions suivantes : il est acquis ou apporté au Québec par celle-ci, il n'est pas attribuable à la réalisation par elle d'une fourniture en particulier et il n'est ni un intrant exclu ni un intrant exclusif, au sens du présent article 42.0.10 de la LTVQ. Les intrants non attribuables sont donc des intrants qui sont acquis ou apportés au Québec en vue d'être consommés ou utilisés à la fois dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et dans d'autres buts. Ils ne sont pas des biens détenus à titre d'immobilisation, ni des améliorations apportées à de tels biens. Les intrants non attribuables ne peuvent être attribués à une fourniture ou à un *poste de dépenses — centre de coûts* se rapportant à des fournitures en particulier (par exemple, les frais généraux liés aux réunions d'un conseil d'administration).

L'expression « intrant résiduel » englobe les intrants directs et les intrants non attribuables. Par conséquent, cette expression vise donc les biens et services d'une personne qui ne sont ni des intrants exclus ni des intrants exclusifs (au sens du présent article 42.0.10 de la LTVQ). Un intrant résiduel est donc un bien (autre qu'un bien meuble en immobilisation ou une immobilisation, ou qu'une amélioration à un tel bien) ou un service acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé à la fois dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie et dans d'autres buts.

De façon générale, l'expression « mesure d'acquisition » s'attarde au but pour lequel un bien ou un service a été acquis ou apporté au Québec. Plus précisément, cette expression s'entend de la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, ou celle dans laquelle ce bien ou service est ainsi acquis ou apporté au Québec dans un autre but.

De même, l'expression « mesure d'utilisation » s'attarde au but pour lequel un bien ou un service a été consommé ou utilisé. Plus précisément, cette expression s'entend de la

mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, ou celle dans laquelle ce bien ou service est consommé ou utilisé dans un autre but.

L'expression « méthode d'attribution directe » s'entend d'une méthode qui permet de déterminer de la manière la plus directe la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition (au sens du présent article 42.0.10 de la LTVQ) d'un bien ou d'un service par une personne. Cette méthode doit être conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national.

L'expression « méthode déterminée » s'entend d'une méthode qui permet de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition (au sens du présent article 42.0.10 de la LTVQ) d'un bien ou d'un service par une personne. Cette méthode doit être conforme à des critères, des règles et des modalités fixés par le ministre du Revenu national.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.10 « institution admissible » L.T.V.Q. / 141.02(1) « institution admissible », (24) à (26) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.10 « intrant d'entreprise », « intrant direct », « intrant exclu », « intrant exclusif », « intrant non attribuable », « intrant résiduel », « mesure d'acquisition », « mesure d'utilisation », « méthode d'attribution directe » et « méthode déterminée » L.T.V.Q. / 141.02(1) « intrant d'entreprise », « intrant direct », « intrant exclu », « intrant exclusif », « intrant non attribuable », « intrant résiduel », « mesure d'acquisition », « mesure d'utilisation », « méthode d'attribution directe » et « méthode déterminée » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Précisions.

« **42.0.11.** Pour l'application des articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie;

2^o une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution tout au long de cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) apporte certaines règles pour

l'application des nouveaux articles 42.0.10 et 42.0.12 à 42.0.24 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.11 de la LTVQ précise, pour les fins des règles gouvernant la répartition des intrants d'une institution financière, lesquelles sont prévues aux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ, d'une part, qu'une contrepartie symbolique ne constitue pas une contrepartie, et, d'autre part, qu'une personne qui est une institution financière d'une catégorie prescrite à un moment de son exercice est réputée une telle institution financière tout au long de cet exercice.

Par conséquent, les fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique sont donc considérées comme des fournitures effectuées sans contrepartie. La personne qui acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie symbolique est ainsi réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.11, par. 1° L.T.V.Q. / 141.02(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.11, par. 2° L.T.V.Q. / 141.02(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6° par.

Attribution des intrants exclusifs.

« **42.0.12.** Les règles suivantes s'appliquent relativement à un intrant exclusif d'une institution financière :

1° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, l'institution financière est réputée l'avoir acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

2° lorsque l'intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui visé au paragraphe 1°, l'institution financière est réputée l'avoir

acquis ou ainsi apporté pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles concernant l'attribution par une institution financière de ses intrants exclusifs, c'est-à-dire des biens ou services, autres que des intrants exclus, qu'elle acquiert ou apporte au Québec en vue de les consommer ou de les utiliser directement et exclusivement soit dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit dans un autre but.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.12 de la LTVQ contient des règles sur l'attribution par une institution financière de ses intrants exclusifs, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, c'est-à-dire des biens ou services qu'elle acquiert ou apporte au Québec en vue de les consommer ou de les utiliser directement et exclusivement soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, soit dans un autre but. Rappelons que le mot «exclusif», au sens de l'article 1 de la LTVQ, s'entend de 100 % dans le cas des institutions financières.

En vertu du paragraphe 1° de l'article 42.0.12 de la LTVQ, si un intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée avoir acquis ou ainsi apporté l'intrant pour le consommer ou l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant exclusif conformément à l'article 199 de la LTVQ, la valeur de la lettre B de la formule apparaissant au premier alinéa de cet article 199 sera de 100 %, sous réserve des restrictions ou rajustements ultérieurs prévus par ailleurs par la LTVQ, telle la récupération des remboursements de la taxe sur les intrants au titre des dépenses de repas et de divertissements.

Enfin, en vertu du paragraphe 2° de l'article 42.0.12 de la LTVQ, si un intrant exclusif est acquis ou apporté au Québec en vue d'être consommé ou utilisé directement et exclusivement dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, l'institution financière est réputée avoir acquis ou ainsi apporté l'intrant pour le consommer ou l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales. Par conséquent, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant exclusif conformément à l'article 199 de la LTVQ, la valeur de la lettre B de la formule apparaissant au premier alinéa de cet article 199 sera nulle (0 %).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.12 L.T.V.Q. / 141.02(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6^o par.

Attribution des intrants résiduels.

« **42.0.13.** Si une institution financière est une institution admissible pour l'un de ses exercices, les règles suivantes s'appliquent pour l'exercice relativement à un intrant résiduel :

1^o la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2^o la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1^o est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3^o la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4^o la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3^o est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5^o aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles présumant l'intention d'une institution financière qui est une institution admissible, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, quant à la consommation ou à l'utilisation d'un intrant résiduel, également au sens de cet article 42.0.10, et quant au but de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un intrant résiduel.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.13 de la LTVQ contient des présomptions quant à l'intention d'une institution financière qui est une institution admissible pour un exercice relativement à la consommation ou à l'utilisation d'un intrant résiduel, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, et quant au but recherché lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un tel intrant. Lorsque l'article 42.0.13 de la LTVQ s'applique aux intrants résiduels d'une institution financière, la mesure dans laquelle chacun de ses intrants résiduels est utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie. Par conséquent, le pourcentage de taxe qui peut être recouvré à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, sous réserve d'autres restrictions prévues par le chapitre V du titre I de la LTVQ, est réputé égal au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Notons que l'article 42.0.13 de la LTVQ s'applique seulement lorsque l'institution financière est une institution admissible, conformément au sens que donne à cette expression le nouvel article 42.0.10 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, et que celle-ci n'est pas autorisée, conformément à l'article 42.0.20 de la LTVQ à employer les méthodes qui y sont mentionnées. En vertu du paragraphe 1^o de l'article 42.0.13 de la LTVQ, la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution fait partie. En vertu du paragraphe 2^o de l'article 42.0.13 de la LTVQ, la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est consommé ou utilisé dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale à la différence entre 100 % et le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution fait partie.

Le paragraphe 3^o de l'article 42.0.13 de la LTVQ prévoit que la mesure dans laquelle l'institution admissible acquiert ou apporte au Québec chacun de ses intrants résiduels dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont elle fait partie. Le paragraphe 4^o de l'article 42.0.13 de la LTVQ précise que la mesure dans laquelle l'institution admissible acquiert ou apporte au Québec dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale à la différence entre 100 % et le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont elle fait partie. Enfin, le paragraphe 5^o de l'article 42.0.13 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'il s'agit de calculer un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 de la LTVQ est réputée correspondre au

pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution admissible fait partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.13 L.T.V.Q. / 141.02(8) avant (a), (a) à (d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6^o par.

Attribution des intrants résiduels — choix.

« **42.0.14.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'un de ses exercices, qu'elle n'est pas une institution admissible et qu'elle a effectué le choix prévu au paragraphe 9 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent pour cet exercice relativement à chacun de ses intrants résiduels :

1^o la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

2^o la mesure dans laquelle l'intrant résiduel est consommé ou utilisé dans un but autre que celui visé au paragraphe 1^o est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

3^o la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans le but d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

4^o la mesure dans laquelle l'institution financière acquiert ou apporte au Québec l'intrant résiduel dans un but autre que celui visé au paragraphe 3^o est réputée égale à l'excédent de 100 % sur le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie;

5^o aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à l'intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

Révocation du choix.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et

est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles présumant l'intention d'une institution financière, autre qu'une institution admissible, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, quant à la consommation ou à l'utilisation d'un intrant résiduel, également au sens de cet article 42.0.10, et quant au but de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un intrant résiduel.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.14 de la LTVQ contient des présomptions quant à l'intention d'une institution financière, autre qu'une institution admissible, pour un exercice relativement à la consommation ou à l'utilisation d'un intrant résiduel, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, et quant au but recherché lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un tel intrant. Contrairement aux institutions admissibles, les règles prévues à l'article 42.0.14 de la LTVQ s'appliquent seulement lorsque l'institution financière en fait le choix en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Notons que la LTA offre la possibilité de faire un tel choix à une institution financière qui n'est pas une institution admissible, si la proportion de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) relative à des intrants résiduels, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, que récupère la personne au moyen de crédits de taxe sur les intrants sur la TPS/TVH se rapportant à ces intrants résiduels est égale ou supérieure à 12 %, s'il s'agit d'une banque, à 10 %, s'il s'agit d'un assureur, et à 15 %, s'il s'agit d'un courtier en valeurs mobilières.

Lorsque l'article 42.0.14 de la LTVQ s'applique aux intrants résiduels d'une institution financière, la mesure dans laquelle chacun de ses intrants résiduels est utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée correspondre, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie. Par conséquent, le pourcentage de taxe qui peut être recouvré à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, sous réserve d'autres restrictions prévues par le chapitre V du titre I de la LTVQ, est réputé égal au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution financière fait partie.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42.0.14 de la LTVQ, la mesure dans laquelle chacun des intrants résiduels de l'institution admissible est consommé ou utilisé dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale à la différence entre 100 % et le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution fait partie.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42.0.14 de la LTVQ prévoit que la mesure dans laquelle l'institution admissible acquiert ou apporte au Québec chacun de ses intrants résiduels dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont elle fait partie. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 42.0.14 de la LTVQ précise que la mesure dans laquelle l'institution admissible acquiert ou apporte au Québec dans un but autre que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée égale à la différence entre 100 % et le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont elle fait partie. Enfin le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 42.0.14 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'il s'agit de calculer un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un intrant résiduel, la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 199 de la LTVQ est réputée correspondre au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite dont l'institution fait partie.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.14 de la LTVQ vient préciser que le choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 141.02 de la LTA doit également être en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi. En effet, lorsqu'un tel choix est réputé, pour les fins de la LTA, n'avoir jamais été fait en raison des circonstances prévues au paragraphe 30 de cet article 141.02, le choix est alors également réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du titre I de la LTVQ. Notons que l'alinéa a du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la LTA permet à une personne de révoquer notamment un choix fait en vertu du paragraphe 9 de cet article. L'alinéa c du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la LTA précise que le choix cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputé ne jamais avoir été fait si certaines exigences ne sont pas remplies, dont celles voulant que la personne soit une institution financière d'une catégorie prescrite tout au long de l'exercice visé par le choix et que le taux de crédit de taxe applicable à chacun des deux exercices précédant l'exercice en cause soit égal ou supérieur au pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite d'institutions financières dont la personne fait partie pour l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.14, 1° al. L.T.V.Q. / 141.02(9) avant (a), (a) à (d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.14, 2° al. L.T.V.Q. / 141.02(30) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6° par.

Intrants non attribuables.

« **42.0.15.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants non attribuables ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant non attribuable.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant non attribuable, conformément au paragraphe 10 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 11 de cet article, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une méthode déterminée soit utilisée, sauf si elle n'est pas appropriée, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable d'une institution financière, lorsque celle-ci n'est pas une institution admissible et n'a pas fait le choix de retenir le pourcentage prescrit pour ce faire.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.15 de la LTVQ porte sur la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants non attribuables, au sens du nouvel article 42.0.10 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, de certaines institutions financières. Cet article s'applique à une institution financière qui n'est pas une institution admissible et n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 de la LTVQ relativement à son exercice. Une telle institution financière doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 42.0.15 de la LTVQ, utiliser une méthode déterminée, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, et ce, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants non attribuables pour l'exercice.

Notons que la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent, par la suite, à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant non attribuable est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus au chapitre V du titre I de la LTVQ, peut alors servir à déterminer le montant de tout remboursement de la taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu de l'article 199 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.15 de la LTVQ précise que, lorsqu'aucune méthode déterminée ne s'applique pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable pour son exercice, l'institution financière doit plutôt utiliser une autre méthode d'attribution, laquelle doit également satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ.

Le troisième alinéa de l'article 42.0.15 de la LTVQ précise que la méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa de cet article ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa de cet article, selon le cas, relativement à un intrant non attribuable pour un exercice doit être la même que celle suivie relativement à cet intrant non attribuable pour cet exercice conformément à l'un des paragraphes 10 et 11 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). L'institution financière ne peut donc utiliser, pour répartir ses intrants non attribuables aux fins du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) une méthode différente de celle suivie pour les fins du régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toutefois, il est possible que l'institution financière ait à répartir un intrant non attribuable pour un exercice pour les fins de la TVQ, et qu'elle n'ait pas à le faire pour cet exercice pour les fins de la TPS. Par exemple, si l'institution financière apporte au Québec un bien meuble incorporel en provenance d'une autre province,

elle aura possiblement à payer une taxe par autocotisation en vertu de l'article 18.0.1 de la LTVQ. Aucune TPS ne sera alors prélevée sur cet apport au Québec en vertu de la LTA, puisque le bien est transféré d'une province vers une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Dans ce cas, la précision apportée par le troisième alinéa de l'article 42.0.15 de la LTVQ ne trouve pas application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.15, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(10) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.15, 2^o al. L.T.V.Q. / 141.02(11) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.15, 3^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Intrants directs.

«**42.0.16.** Une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices doit utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer, pour cet exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière, sauf une institution admissible, qui n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 relativement à l'un de ses exercices et dont l'un des intrants directs ne se prête à aucune méthode d'attribution directe au cours de l'exercice doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer de la manière la plus directe, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant direct.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant direct, conformément au paragraphe 12 de l'article 141.02 de la

Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 13 de cet article, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une méthode d'attribution directe soit utilisée, sauf si elle n'est pas appropriée, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct d'une institution financière, lorsque celle-ci n'est pas une institution admissible et n'a pas fait le choix de retenir le pourcentage prescrit pour ce faire.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.16 de la LTVQ porte sur la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants directs, au sens du nouvel article 42.0.10 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, de certaines institutions financières. Cet article s'applique à une institution financière qui n'est pas une institution admissible, au sens de l'article 42.0.10 de cette loi, et n'a pas fait le choix mentionné à l'article 42.0.14 de la LTVQ relativement à son exercice. Une telle institution financière doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 42.0.16 de la LTVQ, utiliser une méthode d'attribution directe, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et ce, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs pour l'exercice.

Notons que la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent, par la suite, à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant direct est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus au chapitre V du titre I de la LTVQ, peut alors servir à déterminer le montant de tout remboursement de la taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu de l'article 199 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.16 de la LTVQ précise que, lorsqu'aucune méthode d'attribution directe ne s'applique pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant direct pour son exercice, l'institution financière doit plutôt utiliser une autre méthode d'attribution, laquelle doit également satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ.

Le troisième alinéa de l'article 42.0.16 de la LTVQ précise que la méthode d'attribution directe utilisée conformément au premier alinéa de cet article ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa de cet article, selon le cas, relativement à un intrant direct pour

un exercice doit être la même que celle suivie relativement à cet intrant direct pour cet exercice conformément à l'un des paragraphes 12 et 13 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). L'institution financière ne peut donc utiliser, pour répartir ses intrants directs aux fins du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) une méthode différente de celle suivie pour les fins du régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toutefois, il est possible que l'institution financière ait à répartir un intrant direct pour un exercice pour les fins de la TVQ, et qu'elle n'ait pas à le faire pour cet exercice pour les fins de la TPS. Par exemple, si l'institution financière apporte au Québec un bien meuble incorporel en provenance d'une autre province, elle aura possiblement à payer une taxe par autocotisation en vertu de l'article 18.0.1 de la LTVQ. Aucune TPS ne sera alors prélevée sur cet apport au Québec en vertu de la LTA, puisque le bien est transféré d'une province vers une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Dans ce cas, la précision apportée par le troisième alinéa de l'article 42.0.16 de la LTVQ ne trouve pas application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.16, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(12) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.16, 2^o al. L.T.V.Q. / 141.02(13) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.16, 3^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Intrants exclus.

«**42.0.17.** Une institution financière doit utiliser une méthode déterminée pour déterminer, pour l'un de ses exercices, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus.»

Exception.

Malgré le premier alinéa, une institution financière dont l'un des intrants exclus ne se prête à aucune méthode déterminée au cours de l'un de ses exercices doit utiliser une autre méthode d'attribution pour déterminer, pour l'exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'intrant exclu.

Méthode identique à celle utilisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

La méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa, par une institution financière, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour l'un de ses exercices doit être la même que celle utilisée, le cas échéant, par elle pour cet exercice, relativement à l'intrant exclu, conformément au paragraphe 14 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou au paragraphe 15 de cet article, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une méthode déterminée soit utilisée, sauf si elle n'est pas appropriée, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu d'une institution financière.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.17 de la LTVQ porte sur la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants exclus, au sens du nouvel article 42.0.10 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, des institutions financières. Une institution financière doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 42.0.17 de la LTVQ, utiliser une méthode déterminée, au sens de l'article 42.0.10 de la LTVQ, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et ce, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants exclus pour l'exercice.

Notons que la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition servent, par la suite, à déterminer la mesure dans laquelle l'intrant exclu est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus au chapitre V du titre I de la LTVQ, peut alors servir à déterminer le montant de tout remboursement de la taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu de l'article 199 de la LTVQ.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.17 de la LTVQ précise que, lorsqu'aucune méthode déterminée ne s'applique pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant exclu pour son exercice, l'institution financière doit plutôt utiliser une autre méthode d'attribution, laquelle doit également satisfaire aux exigences énoncées à l'article 42.0.18 de la LTVQ.

Le troisième alinéa de l'article 42.0.17 de la LTVQ précise que la méthode déterminée utilisée conformément au premier alinéa de cet article ou l'autre méthode d'attribution utilisée conformément au deuxième alinéa de cet article, selon le cas, relativement à un intrant exclu pour un exercice doit être la même que celle suivie relativement à cet intrant exclu pour cet exercice conformément à l'un des paragraphes 14 et 15 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). L'institution financière ne peut donc utiliser, pour répartir ses intrants exclus aux fins du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) une méthode différente de celle suivie pour les fins du régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toutefois, il est possible que l'institution financière ait à répartir un intrant exclu pour un exercice pour les fins de la TVQ, et qu'elle n'ait pas à le faire pour cet exercice pour les fins de la TPS. Par exemple, si l'institution financière apporte au Québec un bien meuble incorporel en provenance d'une autre province, elle aura possiblement à payer une taxe par autocotisation en vertu de l'article 18.0.1 de la LTVQ. Aucune TPS ne sera alors prélevée sur cet apport au Québec en vertu de la LTA, puisque le bien est transféré d'une province vers une province non participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. Dans ce cas, la précision apportée par le troisième alinéa de l'article 42.0.15 de la LTVQ ne trouve pas application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.17, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(14) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.17, 2^o al. L.T.V.Q. / 141.02(15) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.17, 3^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Méthode d'attribution — exigences.

«**42.0.18.** La méthode qu'une institution financière doit utiliser, conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o elle est juste et raisonnable;

2^o elle est suivie par l'institution financière tout au long de l'exercice;

3° sous réserve de l'article 42.0.19, elle est établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les exigences auxquelles doit satisfaire une méthode d'attribution utilisée par une institution financière pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.18 de la LTVQ prévoit les exigences auxquelles doit satisfaire une méthode d'attribution utilisée par une institution financière conformément à l'un des nouveaux articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 42.0.18 de la LTVQ prévoient, respectivement, que la méthode doit être juste et raisonnable et qu'elle doit être suivie tout au long de l'exercice de l'institution financière. Une institution financière ne peut donc changer de méthode en cours d'exercice. Ces conditions sont les mêmes que celles prévues à l'article 42.0.7 de cette loi, lesquelles s'appliquent aux méthodes d'attribution des intrants pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants en général. En vertu du paragraphe 3° de l'article 42.0.18 de la LTVQ, la méthode utilisée pour l'application de l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ pour un exercice doit être établie par l'institution financière au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, conformément à la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice. Ainsi, une institution financière qui produit une déclaration annuelle et dont l'exercice correspond à l'année civile sera tenue d'établir la méthode à utiliser pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 au plus tard le 31 mars 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.18 L.T.V.Q. / 141.02(16) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 10, 6° par.

Modification ou remplacement de méthode.

«**42.0.19.** Toute méthode utilisée par une institution financière conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 relativement à l'un de ses exercices ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice après le jour où l'institution est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sauf si le ministre accepte cette modification ou ce remplacement.

Modification ou remplacement d'une méthode réputée acceptée.

Lorsque le ministre du Revenu national accepte, conformément au paragraphe 17 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qu'une méthode utilisée par une institution financière pour l'un de ses exercices soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour l'exercice, le ministre est réputé accepter cette modification ou ce remplacement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les exigences auxquelles doit satisfaire une méthode d'attribution utilisée par une institution financière pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 42.0.19 de la LTVQ prévoit que la méthode d'attribution utilisée par une institution financière pour l'application de l'un des nouveaux articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi, relativement à un exercice ne peut être ni modifiée ni remplacée par une autre méthode pour l'exercice, après le jour où l'institution financière est tenue de produire, prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, une déclaration visant la première période de déclaration comprise dans l'exercice, sauf si le ministre du Revenu y consent.

Toutefois, lorsque le ministre du Revenu national accepte qu'une méthode utilisée pour un exercice par une institution financière pour répartir ses intrants soit modifiée ou remplacée par une autre méthode pour cet exercice, le ministre du Revenu est réputé avoir également accepté cette modification ou ce remplacement pour cet exercice. Cette présomption permet au troisième alinéa des articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi, d'avoir pleinement effet. Ces alinéas requièrent que l'institution financière répartisse ses intrants non attribuables, ses intrants directs et ses intrants exclus pour un exercice selon la même méthode que celle utilisée

relativement à cet intrant pour l'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le cas échéant. Ainsi, lorsqu'une méthode déterminée ou une méthode d'attribution directe est modifiée ou remplacée par une autre méthode pour les fins de la LTA, la méthode ainsi modifiée ou la nouvelle méthode doit également être utilisée pour les fins du régime de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.19, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(17) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.19, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Utilisation de méthodes particulières.

« **42.0.20.** Lorsque, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le ministre du Revenu national a autorisé l'utilisation de méthodes particulières relativement à l'exercice d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise de la personne, les méthodes particulières doivent être suivies par celle-ci tout au long de l'exercice et conformément à la demande à cette fin qu'elle a présentée au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 18 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o les articles 42.0.12 à 42.0.17 ne s'appliquent pas pour l'exercice relativement aux intrants d'entreprise de la personne.

Autorisation réputée n'avoir jamais été accordée.

L'autorisation visée au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, cette autorisation cesse d'avoir effet au début de l'exercice et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.20 de la Loi sur la taxe

de vente du Québec (LTVQ) précise les règles applicables lorsqu'une institution financière est autorisée à utiliser certaines méthodes particulières pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.20 de la LTVQ prévoit certaines règles qui s'appliquent lorsque le ministre du Revenu national a autorisé, conformément au paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), l'utilisation de méthodes particulières. En fait, une institution admissible peut demander au ministre du Revenu national l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières, décrites dans la demande, en vue de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun des intrants d'entreprise. L'article 42.0.20 de la LTVQ fait en sorte que, lorsque des méthodes particulières sont suivies par l'institution financière pour les fins de la LTA, par suite de leur acceptation par le ministre du Revenu national, ces mêmes méthodes particulières doivent être appliquées pour les fins de la LTVQ. Soulignons qu'une personne peut demander au ministre du Revenu national d'être désignée à titre d'institution admissible en vue de pouvoir présenter une telle demande.

L'institution financière doit alors appliquer les méthodes particulières tout au long de son exercice et conformément à la demande qu'elle a présentée au ministre du Revenu national, et ce, pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise (paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42.0.20 de la LTVQ). Rappelons que la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition représentent la mesure dans laquelle l'intrant d'entreprise est consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Cette dernière mesure, sous réserve des rajustements ou restrictions prévus par le chapitre V du titre I de la LTVQ, sert par la suite à déterminer le montant de tout remboursement de la taxe sur les intrants auquel l'institution financière a droit en vertu de l'article 199 de la LTVQ relativement à l'intrant d'entreprise. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 42.0.20 de la LTVQ fait en sorte que, lorsque de telles méthodes particulières doivent être suivies, les articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ ne s'appliquent pas relativement aux intrants d'entreprise de l'institution financière pour l'exercice.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.20 de la LTVQ précise que, lorsque l'autorisation accordée par le ministre du Revenu national cesse d'avoir effet et est réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application de la partie IX de la LTA, et ce, en vertu du paragraphe 23 de l'article 141.02 de cette loi, cette autorisation cesse alors d'avoir

effet, et ce, rétroactivement au début de l'exercice et est également réputée n'avoir jamais été accordée pour l'application du titre I de la LTVQ. Ainsi, les méthodes particulières ne peuvent être appliquées pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise d'une personne pour les fins de la LTVQ que lorsque ces mêmes méthodes particulières sont appliquées pour celles de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.20, 1° al. L.T.V.Q. / 141.02(21) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.20, 2° al. L.T.V.Q. / 141.02(23) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

Utilisation de méthodes particulières.

« **42.0.21.** Malgré les articles 42.0.12, 42.0.13 et 42.0.17, lorsqu'une personne a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour un exercice en vue d'utiliser des méthodes particulières décrites dans une demande présentée par elle en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants d'entreprise, et que les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de cet article 141.02 sont satisfaites, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Révocation du choix.

Le choix visé au premier alinéa relativement à un exercice de la personne cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du présent titre, lorsque, en vertu du paragraphe 30 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise, ce choix cesse d'être en vigueur au début de l'exercice et est réputé n'avoir jamais été fait pour l'application de la partie IX de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les règles applicables lorsqu'une institution financière est autorisée à employer certaines méthodes particulières pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise, lorsque, notamment, le ministre du Revenu national n'a pas donné suite à la demande de l'institution ou n'a pas motivé son refus.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.21 de la LTVQ prévoit certaines règles qui s'appliquent lorsqu'une institution admissible a présenté une demande d'autorisation, au ministre du Revenu national, pour employer des méthodes particulières pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise pour son exercice et que celui-ci soit n'a pas donné suite à cette demande, soit n'a pas motivé son refus, soit a fait part de modifications aux méthodes particulières faisant en sorte que ces méthodes, ainsi modifiées, cesseraient d'être justes et raisonnables.

En vertu du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), une personne qui est une institution admissible pour un exercice et qui a présenté au ministre du Revenu national, conformément au paragraphe 19 de cet article 141.02, une demande à laquelle celui-ci n'a pas accédé peut choisir d'employer les méthodes particulières exposées dans la demande pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de l'ensemble de ses intrants d'entreprise pour l'exercice si, notamment, toutes les conditions énoncées à ce paragraphe 27 sont satisfaites. Entre autres, le ministre du Revenu national doit soit ne pas avoir avisé la personne de sa décision dans un certain délai, soit ne pas avoir avisé la personne des raisons de son refus dans un certain délai, soit avoir fait part de modifications pouvant être apportées aux méthodes particulières, lesquelles, telles que modifiées, ne seraient pas justes et raisonnables aux fins de l'établissement de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise de la personne pour l'exercice.

L'article 42.0.21 de la LTVQ précise que, lorsque les conditions prévues aux paragraphes 27 et 28 de l'article 141.02 de la LTA sont satisfaites relativement à des méthodes particulières, ces méthodes particulières doivent être utilisées pour l'exercice.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.21 de la LTVQ vient préciser que le choix fait en vertu du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la LTA doit également être en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi. En effet, lorsqu'un tel choix est réputé, pour les fins de la LTA, n'avoir jamais été fait en raison des circonstances prévues au paragraphe 30 de cet article 141.02, le choix est alors également réputé n'avoir jamais été fait pour l'application du titre I de la LTVQ. Ainsi, les méthodes particulières ne peuvent être appliquées pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise d'une personne pour les fins de la LTVQ que lorsque ces mêmes méthodes particulières sont appliquées en vertu de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.21, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(27) (en partie) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.21, 2^o al. L.T.V.Q. / 141.02(30) (en partie) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Fardeau de la preuve.

« **42.0.22.** Aux fins d'un appel interjeté, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et portant sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière :

1^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, l'institution financière a suivi une méthode déterminée tout au long de l'exercice;

2^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17, aucune méthode déterminée ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

3^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au premier alinéa de l'article 42.0.16, l'institution financière a suivi une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice;

4^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16, aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait à l'intrant d'entreprise et l'autre méthode d'attribution utilisée par l'institution financière était, d'une part, juste et raisonnable, et, d'autre part, a été suivie par elle tout au long de l'exercice;

5^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.20, les méthodes particulières visées par cet article ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42.0.20 fait référence;

6^o dans le cas où il s'agit de la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition de l'intrant d'entreprise conformément à l'article 42.0.21, les méthodes particulières visées par cet article sont justes et raisonnables, elles ont été suivies par l'institution financière tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande à laquelle le premier alinéa de l'article 42.0.21 fait référence et, lorsque le ministre du Revenu national a fait part de modifications à ces méthodes, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les méthodes modifiées ne sont pas justes et raisonnables pour les fins de cette détermination.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les faits dont la preuve incombe à l'institution financière qui fait appel d'une cotisation concernant une question relative à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.22 de la LTVQ prévoit des règles sur le fardeau de la preuve relatif à l'appel d'une cotisation établie en vertu du titre I de la LTVQ pour une période de déclaration comprise dans l'exercice d'une institution financière. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'appel concerne une question liée à la détermination, selon l'un des nouveaux articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise de l'institution financière.

En cas d'appel d'une cotisation établie en vertu du titre I de la LTVQ, lequel concerne une telle question, l'institution financière doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les faits mentionnés à l'un des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 42.0.22 de la LTVQ, selon le cas. Le paragraphe 1^o de l'article 42.0.22 de la LTVQ exige la preuve que l'institution financière a utilisé une méthode déterminée, prévue au premier alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17 de la LTVQ, tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable ou d'un intrant

exclu qui fait l'objet de l'appel. Le paragraphe 2° de cet article 42.0.22 s'applique dans le cas où l'institution financière a utilisé, comme le lui permet le deuxième alinéa de l'un des articles 42.0.15 et 42.0.17 de cette loi, sa propre méthode, au lieu d'une méthode déterminée, pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable ou d'un intrant exclu qui fait l'objet de l'appel. Dans ce dernier cas, l'institution financière doit alors établir qu'aucune méthode déterminée ne s'appliquait et que la méthode qu'elle a utilisée pour déterminer la mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice.

Le paragraphe 3° de l'article 42.0.22 de la LTVQ exige que l'institution financière établisse, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a utilisé une méthode d'attribution directe tout au long de l'exercice pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition d'un intrant direct qui fait l'objet de l'appel. Le paragraphe 4° de cet article 42.0.22 requiert, lorsque l'institution financière a utilisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 42.0.16 de la LTVQ, sa propre méthode, au lieu d'une méthode d'attribution directe, pour déterminer la mesure d'utilisation ou la mesure d'acquisition d'un intrant direct qui fait l'objet de l'appel. L'institution financière doit alors établir qu'aucune méthode d'attribution directe ne s'appliquait dans les circonstances et que la méthode d'attribution qu'elle a utilisée pour déterminer la mesure était juste et raisonnable et a été suivie par elle tout au long de l'exercice.

Le paragraphe 5° de l'article 42.0.22 de la LTVQ s'applique dans le cas où l'institution financière est une institution admissible pour son exercice et où le ministre du Revenu national l'a autorisée, en vertu du paragraphe 20 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) à utiliser les méthodes particulières exposées dans une demande qu'elle a faite pour l'exercice selon le paragraphe 18 de cet article 141.02. L'institution financière doit alors établir que les méthodes en cause ont été suivies tout au long de l'exercice et selon ce qui est indiqué dans la demande.

Enfin, le paragraphe 6° de l'article 42.0.22 de la LTVQ s'applique dans le cas où l'institution financière a fait le choix prévu au paragraphe 27 de l'article 141.02 de la LTA d'utiliser les méthodes particulières exposées dans la demande qu'elle a présentée en vertu du paragraphe 18 de cet article 141.02 au ministre du Revenu national et à laquelle ce dernier n'a pas accédé. L'institution financière doit alors établir que les méthodes particulières étaient justes et raisonnables et ont été suivies tout au long de l'exercice, et ce, conformément à ce qui est exposé dans la demande présentée au ministre du Revenu national en vertu de ce paragraphe 18. De plus, dans le cas où le ministre du Revenu national a proposé des modifications aux méthodes particulières, conformément à ce que lui permet l'alinéa e du paragraphe 27 de l'article 141.02 de la LTA, l'institution financière doit établir que les méthodes modifiées ne sont

pas justes et raisonnables aux fins de l'établissement de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise pour l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.22, par. 1° L.T.V.Q. / 141.02(31)b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.22, par. 2° L.T.V.Q. / 141.02(31)c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.22, par. 3° L.T.V.Q. / 141.02(31)d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.22, par. 4° L.T.V.Q. / 141.02(31)e) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.22, par. 5° L.T.V.Q. / 141.02(31)f) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 42.0.22, par. 6° L.T.V.Q. / 141.02(31)g) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

Méthode exigée par le ministre.

« **42.0.23.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une méthode conformément à l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, relativement à l'un de ses exercices, le ministre peut, malgré cet article, lui ordonner à tout moment, par avis écrit, d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour l'exercice ou pour tout exercice subséquent, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise visé par cet article, pour autant que cette autre méthode soit juste et raisonnable.

Précision.

Lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution

financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour l'exercice, malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la possibilité pour le ministre du Revenu d'ordonner à une institution financière l'utilisation d'une méthode donnée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de certains de ses intrants d'entreprise. Il prévoit également que, à moins d'avis contraire de la part du ministre du Revenu, lorsque le ministre du Revenu national a exigé l'utilisation d'une méthode donnée pour un exercice, l'institution financière concernée doit également suivre cette méthode donnée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 42.0.23 de la LTVQ confère au ministre du Revenu le pouvoir d'ordonner à une institution financière d'utiliser une méthode autre que celle qu'elle a choisie d'utiliser. Ce premier alinéa s'applique dans le cas où l'institution financière a utilisé, pour un exercice, une méthode donnée pour l'application de l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, mais où le ministre du Revenu exige qu'elle utilise plutôt une autre méthode. Le ministre du Revenu peut ordonner l'utilisation d'une méthode, relativement à une catégorie d'intrants d'entreprise pour un exercice donné, tout au long de cet exercice donné ou de tout exercice subséquent. La méthode exigée par le ministre du Revenu doit toutefois être juste et raisonnable.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.23 de la LTVQ prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné l'utilisation par une institution financière d'une méthode donnée, relativement à une catégorie d'intrants d'entreprise, pour un exercice donné ou un exercice subséquent, la méthode donnée doit être suivie par l'institution financière pour les fins de la LTVQ, pour les mêmes exercices que ceux relativement auxquels l'ordre du ministre du Revenu national s'applique, et ce, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.23, 1^o al. L.T.V.Q. / 141.02(32) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

* Réf.: 42.0.23, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 10, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

Méthode exigée par le ministre.

« **42.0.24.** Lorsqu'une institution financière doit utiliser une autre méthode en raison de l'article 42.0.23, relativement à un intrant d'entreprise pour un exercice, que le ministre établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de l'institution financière pour une période de déclaration comprise dans l'exercice et que celle-ci interjette appel de la cotisation relativement à une question se rapportant à l'application de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le fardeau de prouver que l'autre méthode est juste et raisonnable incombe au ministre;

2^o lorsqu'un tribunal statue, en dernière instance, que l'autre méthode n'est pas juste et raisonnable, l'article 42.0.23 ne peut être appliqué pour exiger que l'institution financière utilise une méthode donnée pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque les articles 42.0.10 à 42.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 42.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les faits dont la preuve incombe au ministre du Revenu en cas d'appel d'une cotisation par une institution financière concernant une question relative à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition de ses intrants d'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 42.0.24 de la LTVQ prévoit des règles sur le fardeau de la preuve relatif à l'appel d'une cotisation établie en vertu du titre I de la LTVQ pour une période de déclaration d'une institution financière. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'appel concerne une question liée à la détermination, selon l'un des nouveaux articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise de

l'institution financière, lorsqu'une autre méthode doit être suivie par celle-ci pour ce faire, conformément à l'article 42.0.23 de la LTVQ, par suite d'un ordre du ministre du Revenu ou du ministre du Revenu national à cet effet.

Ainsi, si le ministre du Revenu ordonne l'utilisation d'une autre méthode relativement à un intrant d'entreprise, conformément au premier alinéa de l'article 42.0.23 de la LTVQ, ou qu'une autre méthode doit être suivie par l'institution financière en vertu du deuxième alinéa de cet article 42.0.23 par suite d'un ordre similaire fait par le ministre du Revenu national, il revient au ministre du Revenu d'établir que cette autre méthode est juste et raisonnable. Dans ces circonstances, l'article 42.0.22 de la LTVQ ne s'applique pas relativement à l'appel. Par conséquent, lorsque la détermination de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant non attribuable, d'un intrant direct ou d'un intrant exclu est déterminée par une autre méthode, conformément à l'article 42.0.23 de la LTVQ, l'institution financière n'a pas à prouver qu'elle a utilisé une méthode déterminée ou une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure en cause, ni à établir que la méthode qu'elle a utilisée à cette fin était juste et raisonnable. Si les tribunaux décident en dernier ressort que cette autre méthode n'est pas juste et raisonnable, d'une part, le ministre du Revenu ne peut ordonner à l'institution financière d'utiliser une autre méthode pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise et, d'autre part, aucune autre méthode ordonnée par le ministre du Revenu national n'a à être suivie pour l'exercice relativement à l'intrant d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.24 L.T.V.Q. / 141.02(33) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

47. 1. L'article 42.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que seules les activités qui consistent à effectuer la fourniture de services financiers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constituent des activités commerciales. Cet article est abrogé, compte tenu du fait que la fourniture d'un service financier devient exonérée.

Situation actuelle: La notion de service financier comprend,

entre autres, l'achat et la vente d'effets financiers, tels que des actions ou des créances, ainsi que la réception de dividendes ou d'intérêts. L'article 42.7 de la LTVQ vise à limiter l'inscription et la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants dont certaines personnes pourraient autrement se prévaloir. En effet, certaines personnes détenant un portefeuille de valeurs mobilières à des fins personnelles auraient pu vouloir s'inscrire et demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens et des services acquis aux fins de la gestion de leur portefeuille.

L'article 42.7 de la LTVQ précise que seules les activités qui consistent à effectuer la fourniture de services financiers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constituent effectivement des activités commerciales.

Modifications proposées: L'article 42.7 de la LTVQ ne trouve plus application, étant donné l'exonération des services financiers. En effet, la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi et comprenant les articles 169.3 et 169.4, prévoit l'exonération des services financiers. La fourniture d'un service financier étant exonérée, elle ne peut être assimilée à une activité commerciale, au sens de l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.7 L.T.V.Q. / Abrogation / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

48. 1. Les articles 43 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale.

« **43.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité des activités d'une personne sont faites dans le cadre d'activités commerciales, toutes les activités de cette personne sont considérées faites entièrement dans ce cadre. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas lorsque la personne est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 43 de la LTVQ édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité (90 % ou plus) de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite dans le cadre d'activités commerciales, cette consommation ou utilisation est considérée faite en totalité dans ce cadre. Cette présomption permet d'éviter à un inscrit d'avoir à répartir la taxe payée sur les intrants entre ses activités commerciales et ses activités non commerciales.

Modifications proposées: L'article 43 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières de la règle qui y est prévue. Les institutions financières sont donc tenues de répartir entre leurs activités commerciales et leurs activités non commerciales la taxe payée sur les intrants se rapportant aux fournitures reçues. Les institutions financières doivent donc répartir exactement entre leurs activités commerciales et celles non commerciales la taxe relative aux biens et aux services consommés ou utilisés, en tenant compte des règles prévues aux nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24, introduits par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 43 L.T.V.Q. / 141(1) L.T.A. / B.I.2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

Utilisation projetée dans le cadre d'une activité commerciale.

« **44.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 44 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle ce bien ou ce service a été acquis ou ainsi apporté par la personne est réputée faite entièrement dans ce cadre. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas lorsque la personne est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 44 de la LTVQ édicte une

présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité (90 % ou plus) de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par une personne est faite dans le cadre de ses activités commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle ce bien ou ce service est acquis ou ainsi apporté est considérée faite en totalité dans ce cadre.

L'article 44 de la LTVQ crée donc une présomption, en fonction de l'intention au moment de l'acquisition d'un bien ou d'un service, ou de l'apport au Québec de ce bien ou de ce service, qui permet d'éviter à un inscrit d'avoir à répartir la taxe payée sur les intrants entre ses activités commerciales et ses activités non commerciales.

Modifications proposées: L'article 44 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières de la règle qui y est prévue. Les institutions financières doivent donc répartir exactement entre leurs activités commerciales et celles non commerciales la taxe relative aux biens et aux services acquis ou apportés au Québec, en tenant compte des règles prévues aux nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 44 L.T.V.Q. / 141(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

Utilisation dans le cadre d'autres activités.

« **45.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service par une personne, sauf une institution financière, est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, cette consommation ou cette utilisation est réputée faite en totalité dans ce cadre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité des activités d'une personne sont faites dans le cadre de ses activités autres que commerciales, toutes les activités de cette personne sont considérées faites entièrement dans ce cadre. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas lorsque la personne est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 45 de la LTVQ édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service sont faites dans le cadre d'activités autres

que commerciales, cette consommation ou utilisation est considérée faite en totalité dans ce cadre. Cette présomption permet d'éviter à un inscrit d'avoir à répartir la taxe payée sur les intrants entre ses activités commerciales et ses activités non commerciales.

Modifications proposées: L'article 45 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières de la règle qui y est prévue. Les institutions financières sont donc tenues de répartir entre leurs activités commerciales et leurs activités non commerciales la taxe payée sur les intrants se rapportant aux fournitures reçues. Les institutions financières doivent donc répartir exactement entre leurs activités commerciales et celles non commerciales la taxe relative aux biens et aux services consommés ou utilisés, en tenant compte des règles prévues aux nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 45 L.T.V.Q. / 141(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

Utilisation projetée dans le cadre d'autres activités.

« **46.** Dans le cas où la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne, sauf une institution financière, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle la personne a acquis ou apporté le bien ou le service est réputée faite en totalité dans ce cadre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 46 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service est faite dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle ce bien ou ce service a été acquis ou ainsi apporté est réputée faite par la personne entièrement dans ce cadre. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas lorsque la personne est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 46 de la LTVQ édicte une présomption en vertu de laquelle, lorsque la presque totalité

(90 % ou plus) de la consommation ou de l'utilisation pour laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par une personne dans le cadre de ses activités autres que commerciales, la consommation ou l'utilisation pour laquelle ce bien ou ce service a été acquis ou ainsi apporté est considérée faite en totalité dans ce cadre.

L'article 46 de la LTVQ crée donc une présomption, en fonction de l'intention au moment de l'acquisition d'un bien ou d'un service, ou de l'apport au Québec de ce bien ou de ce service, qui permet d'éviter à un inscrit d'avoir à répartir la taxe payée sur les intrants entre ses activités commerciales et ses activités non commerciales.

Modifications proposées: L'article 46 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières de la règle qui y est prévue. Les institutions financières doivent donc répartir exactement entre leurs activités commerciales et leurs activités non commerciales la taxe relative aux biens et aux services acquis ou apportés au Québec, en tenant compte des règles prévues aux nouveaux articles 42.0.10 à 42.0.24 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 46 L.T.V.Q. / 141(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

49. 1. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada, à l'exception de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue des frais, un droit ou une taxe prescrits. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf lorsque la taxe imposée en vertu du titre I de cette loi, à l'égard d'une fourniture, qui est calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes 3 à 6 a été payée ou est payable.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente lorsque, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, à l'égard de cette fourniture, qui est calculée sur la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de la contrepartie est payable avant le 1^{er} janvier 2013, sauf dans la mesure où, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, cette taxe calculée sur cette valeur est payable après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

6. Malgré le paragraphe 3, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsque, selon le cas :

1° la fourniture est effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue avant le 1^{er} janvier 2012, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer;

2° la fourniture est celle d'un bien ou d'un service qui est délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation avant le 1^{er} janvier 2012.

7. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et que, en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié principalement afin d'exclure, de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: L'article 52 de la LTVQ énonce comme principe que tous les droits, les taxes ou les frais imposés par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut et du Canada à l'acquéreur ou au fournisseur à l'égard notamment de la fourniture d'un bien ou d'un service et qui sont payables par l'acquéreur ou le fournisseur, doivent être inclus dans la contrepartie à l'exception de la taxe imposée en vertu du titre I de la loi et des droits, des taxes ou des frais qui sont expressément exclus par règlement.

Modifications proposées: Outre une modification d'ordre terminologique dont fait l'objet le paragraphe 3° du deuxième alinéa, la principale modification apportée à l'article 52 de la LTVQ consiste à exclure, de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service, la taxe payable en vertu de la partie IX de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 52, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° et 5° par.

* Réf.: 52, 2° al. (3°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

50. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant l'excédent du montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne donnée en vertu du présent titre, sur la taxe imposée à la personne donnée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par 100/109,975. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 », et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 60 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où une personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

Ainsi, la personne auprès de qui cette personne parie le montant est réputée avoir effectué la fourniture d'un service dont la contrepartie est réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant parié, incluant tout montant versé au titre de la TVQ, par la fraction « 100 / 109,5 ».

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 60 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 ». Cette fraction permet de déterminer la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée avoir été effectuée dans le cas où une personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement.

De plus, cette modification a pour objet d'exclure du montant parié la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Cette modification est nécessaire compte tenu de l'article 187 de la LTA qui stipule que le montant parié comprend la taxe redevable en vertu de la partie IX de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60(3°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

51. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Facteur d'arrondissement – caisse enregistreuse.

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il

effectue à son profit et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant la valeur de la contrepartie de la fourniture par 9,975 %, ou 14,975 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie par 9,97 %;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie par 14,97 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié, et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 69.3.1 de la LTVQ établit les règles applicables dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture taxable et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer la TVQ en multipliant :

— soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux réel de la TVQ;

— soit la valeur de cette contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 9,975 » ou, si l'inscrit détermine un montant total constitué de la TPS et de la TVQ, par le facteur mathématique « 14,975 % ».

Dans ce cas, les règles prévues à l'article 69.3.1 de la LTVQ permettent à l'inscrit de déterminer, au moyen de la caisse enregistreuse :

— la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 9,97 % »;

— le montant total constitué de la TPS et de la TVQ, en multipliant la valeur de la contrepartie, établie sans tenir compte de la TPS payable, par le facteur mathématique « 14,97 % ».

Modifications proposées: L'article 69.3.1 de la LTVQ est modifié, et ce, afin de tenir compte qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.3.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

52. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2.1^o par ce qui suit :

Biens exclus de l'application de l'article 17.

« **81.** Les biens auxquels le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 17 fait référence sont les suivants :

1^o un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1^o s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o les contenants visés à l'article 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux paragraphes 1^o, 2^o et 10^o de l'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence aux positions, sous-positions ou note prévues à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément) par une référence aux articles 1 et 9 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une

personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne.

Le paragraphe 1^o de l'article 81 de la LTVQ vise un bien qui est classé sous la position 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou la sous-position 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90 de l'annexe I du Tarif des douanes.

Le paragraphe 2^o de l'article 81 de la LTVQ vise un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien classé sous l'une des positions ou des sous-positions mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 81 s'il provenait de l'extérieur du Canada à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe I du Tarif des douanes.

Enfin, le paragraphe 10^o de l'article 81 de la LTVQ vise les contenants qui peuvent être importés au Canada en franchise des droits de douane conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe c de la note 11 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes, ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1^o et 10^o de l'article 81 de la LTVQ sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence aux positions, sous-positions ou note prévues à l'annexe I du Tarif des douanes par une référence aux articles 1 et 9 de l'annexe VII de la LTA.

Enfin, la référence contenue au paragraphe 2^o de l'article 81 de la LTVQ au Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément) a été remplacée compte tenu que cette loi a été abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 81 avant (2.1^o) et (10^o) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

53. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie

IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 138.6 de la LTVQ prévoit une exonération pour les fournitures effectuées au coût direct par un organisme de bienfaisance, laquelle est identique à celle prévue à l'article 148 de la LTVQ pour les autres organismes de services publics.

L'exonération s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service qu'un organisme a acheté en vue de le fournir par vente. La règle d'application de l'exonération repose sur deux équations différentes selon que l'organisme exige ou non un montant de taxe à l'égard de la fourniture qu'il effectue.

En vertu du paragraphe 1^o de l'article 138.6 de la LTVQ, une fourniture effectuée par un organisme à l'égard de laquelle il n'exige pas un montant au titre de la TVQ est exonérée si le montant total demandé pour la fourniture ne dépasse pas son « coût direct » au sens que lui donne l'article 1 de la LTVQ (TPS et TVQ incluses).

En vertu du paragraphe 2^o de l'article 138.6 de la LTVQ, une fourniture qu'un organisme a traitée comme une fourniture taxable en exigeant un montant au titre de la taxe est exonérée si la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la TPS, est inférieure au coût direct excluant la TPS et, si l'organisme était un inscrit au moment où la TVQ est devenue payable, la TVQ.

Modifications proposées: L'article 138.6 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 138.6(2^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

54. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 148 de la LTVQ prévoit une exonération pour les fournitures effectuées au coût direct par un organisme de services publics, laquelle est identique à celle prévue à l'article 138.6 de la LTVQ pour les organismes de bienfaisance.

L'exonération s'applique à l'égard de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel ou d'un service qu'un organisme a acheté en vue de le fournir par vente. La règle d'application de l'exonération repose sur deux équations différentes selon que l'organisme exige ou non un montant de taxe à l'égard de la fourniture qu'il effectue.

En vertu du paragraphe 1^o de l'article 148 de la LTVQ, une fourniture effectuée par un organisme à l'égard de laquelle il n'exige pas un montant au titre de la TVQ est exonérée si le montant total demandé pour la fourniture ne dépasse pas son « coût direct » au sens que lui donne l'article 1 de la LTVQ (TPS et TVQ incluses).

En vertu du paragraphe 2^o de l'article 148 de la LTVQ, une fourniture qu'un organisme a traitée comme une fourniture taxable en exigeant un montant au titre de la taxe est exonérée si la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la TPS, est inférieure au coût direct excluant la TPS et, si l'organisme était un inscrit au moment où la TVQ est devenue payable, la TVQ.

Modifications proposées: L'article 148 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 148(2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

55. 1. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1;

«4° à un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 167 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la fourniture d'un service municipal de transport effectuée notamment à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678 de la LTVQ. Le paragraphe 3° de l'article 167 de la LTVQ est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 678 de la LTVQ et fait maintenant référence à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ. La modification apportée au paragraphe 4° de l'article 167 de la LTVQ a pour but de mentionner de façon plus précise les entités visées à ce paragraphe sans en changer la substance.

Situation actuelle: L'article 167 de la LTVQ exonère la fourniture d'un service municipal de transport effectuée notamment à un gouvernement, à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678 de la LTVQ ainsi qu'à un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec, sauf si l'organisme est mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (L.R.C. (1985), chapitre F-8). L'exonération des services municipaux de transport fournis à un gouvernement ou à un tel organisme ou mandataire est liée au fait que ces acquéreurs n'ont pas à payer la taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cadre du projet de loi donnant suite à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente), le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ est supprimé afin que la LTVQ lie le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits. Ainsi, ils auront l'obligation de payer la TVQ comme tout autre acquéreur d'une fourniture taxable. Également, afin de tenir compte de leur immunité fiscale, l'article 399.1 de la LTVQ

est introduit. Il prévoit que le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit au remboursement de la TVQ qu'il a payée en vertu du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° de l'article 167 de la LTVQ est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 678 de la LTVQ et fait maintenant référence à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ. Pour l'application de l'article 399.1 de la LTVQ, un mandataire prescrit est une entité énumérée à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r.2). La modification apportée au paragraphe 4° de l'article 167 de la LTVQ a pour but de mentionner de façon plus précise les entités visées à ce paragraphe sans en changer la substance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 167(3°) L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

* Réf. : 167(4°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

56. 1. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fourniture d'immeubles.

«**168.** La fourniture d'un immeuble effectuée par un organisme de services publics, autre qu'une institution financière ou un gouvernement, est exonérée mais ne comprend pas la fourniture des immeubles suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 168 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération de la fourniture d'un immeuble par les organismes de services publics autre qu'un gouvernement. Cet article est modifié pour prévoir qu'il ne

s'applique pas à la fourniture d'un immeuble faite par une institution financière.

Situation actuelle: L'article 168 de la LTVQ prévoit l'exonération de la majorité des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics et précise les exceptions à cette règle. Toutefois, cet article ne prévoit pas l'exonération de la fourniture d'un immeuble lorsque celle-ci est effectuée par un gouvernement.

Modifications proposées: L'article 168 de la LTVQ est modifié pour préciser qu'il ne s'applique pas à la fourniture d'un immeuble faite par une institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 168 avant par. 1° L.T.V.Q. / a. 25 avant (a), partie VI, annexe V L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.2, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« SERVICE FINANCIER

Service financier.

« **169.3.** Est exonérée la fourniture d'un service financier, sauf si elle est détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 169.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un service financier est exonérée, sauf lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un service rendu en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada ou de certaines fournitures de métaux précieux.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue d'effectuer la fourniture d'un service financier. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ prévoit donc l'exonération des services financiers.

Modifications proposées: Le nouvel article 169.3 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service financier est exonérée, sauf lorsqu'elle est détaxée en vertu de l'un des articles 197.3 à 197.5 de cette loi. Par conséquent, la fourniture de certains services financiers en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada de même que certaines fournitures de métaux précieux demeurent détaxées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 169.3 L.T.V.Q. / a. 1, partie VII, annexe V L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Service financier réputé.

« **169.4.** Est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée une fourniture de service financier en vertu de l'article 297.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 169.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un bien ou d'un service réputée celle d'un service financier par suite d'un choix à cet effet effectué entre deux sociétés membres d'un groupe étroitement lié dont est également membre une institution financière désignée est exonérée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 169.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 169.4 de la LTVQ prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service qui, en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, est réputée la fourniture d'un service financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 169.4 L.T.V.Q. / a. 2, partie VII, annexe V L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

58. L'article 184.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait visé par le sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 184.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence à la position 98.01 et à la sous position 9823.90 de l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3e supplément) par une référence au sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), (LTA).

Situation actuelle: L'article 184.2 de la LTVQ prévoit la détaxation d'un service de réparation d'urgence effectuée à l'égard d'un conteneur de cargaison vide ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur. Il prévoit également la détaxation de tout bien meuble corporel fourni avec le service de réparation d'urgence.

Le conteneur de cargaison doit être utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et être classé sous la position 98.01 ou sous la sous position 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes. Dans le cas où il s'agit de transport interprovincial, le conteneur devait pouvoir être classé sous la position 98.01 en faisant les adaptations nécessaires.

Les conteneurs de cargaison d'une longueur de moins de 6,1 mètres ou d'une contenance de moins de 14 mètres cubes sont exclus de cette mesure de détaxation.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 184.2 de la LTVQ sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence à la position 98.01 et à la sous position 9823.90 de l'annexe I du Tarif des douanes par une référence au sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 184.2(1°) et (2°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. L'article 188.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphes c du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section, de la section VII ou de la section VII.2; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 188.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification de structure de façon à faire référence à la nouvelle section VII.2 du chapitre IV du titre I de cette loi, laquelle concerne les services financiers détaxés.

Situation actuelle: L'article 188.1 de la LTVQ a pour effet de détaxer la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) au moment où la fourniture est effectuée, sous réserve de certaines exclusions qui sont mentionnées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa.

Modifications proposées: L'article 188.1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de façon à faire référence à la nouvelle section VII.2 du chapitre IV du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 197.3 à 197.5, introduite par le présent projet de loi.

En effet, les nouveaux articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi, détaxent la fourniture de certains services financiers, notamment ceux effectués au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada. La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un service financier visé à ces articles 197.3 à 197.5 est également détaxée, et le deuxième alinéa de l'article 188.1 de cette loi est supprimé étant donné que son contenu se retrouve aux articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 188.1, 1^o al., par. 2^o(c) et 2^o al. L.T.V.Q. / 10.1, Partie V, Annexe VI L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

60. 1. L'article 197 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *c*) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 197 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 197 de la LTVQ prévoit que certaines fournitures de services dont la plupart constituent des fournitures de services de transport de marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec, constituent des fournitures détaxées.

Modifications proposées: L'article 197 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197(1^o) et (2^o)(c) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.2, de ce qui suit :

« SECTION VII.2

« SERVICE FINANCIER

Service financier fourni à une personne qui ne réside pas au Canada.

« **197.3.** Est détaxée la fourniture d'un service financier, autre qu'une fourniture visée à l'article 197.4, effectuée par une institution financière au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

1^o à une dette qui découle :

a) soit d'un dépôt de fonds au Canada, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable;

b) soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Canada;

2^o à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Canada;

3^o à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble destiné à être utilisé principalement au Canada;

4^o à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service destiné à être exécuté principalement au Canada;

5^o à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, par l'institution financière agissant à titre de mandant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 197.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, de façon générale, la fourniture d'un service financier effectuée au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada est détaxée.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers cessent d'être détaxés et deviennent exonérés. Toutefois, la fourniture de certains services financiers, notamment celles effectuées au profit de personnes ne résidant pas au Canada, demeurent détaxées. La nouvelle section VII.2 du chapitre IV du titre I de la LTVQ prévoit donc la détaxation de certains services financiers.

Modifications proposées: De façon générale, le nouvel article 197.3 de la LTVQ vise à détaxer la fourniture d'un service fourni à une personne qui ne réside pas au Canada. Toutefois, cette détaxation est sujette à certaines exceptions. Les services visés par ces exceptions demeurent donc exonérés, conformément au nouvel article 169.3 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

En vertu du paragraphe 1° de l'article 197.3 de la LTVQ, un service financier qui se rapporte à une dette qui découle du dépôt de fonds au Canada, si l'effet le constatant est négociable, demeure exonéré. Il en est de même d'un service financier se rapportant à une dette qui découle d'un prêt, si les fonds prêtés sont à utiliser principalement au Canada. Les paragraphes 2° et 3° de l'article 197.3 de la LTVQ prévoient qu'un service financier ne peut être détaxé, et demeure donc exonéré, s'il est relatif à une dette qui découle de l'acquisition par vente d'un immeuble situé au Canada, ou d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada. Par exemple, les services financiers fournis relativement à une hypothèque contractée par une personne qui ne réside pas au Canada pour un immeuble situé au Canada ne sont pas détaxés.

Le paragraphe 4° de l'article 197.3 de la LTVQ prévoit qu'un service financier ne peut être détaxé s'il est lié à une dette qui découle de l'acquisition par vente d'un service à exécuter principalement au Canada. Enfin, le paragraphe 5° de cet article 197.3 prévoit qu'un service financier lié à un titre acquis par une institution financière agissant à titre de mandant, sauf lorsque le titre est acquis directement d'un émetteur qui ne réside pas au Canada, ne peut être détaxé et, de ce fait, demeure exonéré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197.3 L.T.V.Q. / Annexe VI, Partie IX, a. 1 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3° par.

Service financier se rapportant à une police d'assurance.

« **197.4.** Est détaxée la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

1° dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada au moment où la police entre en vigueur;

2° dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Canada et qui sont assurés en vertu de la police;

3° dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Canada;

4° dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 197.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'est, de façon générale, détaxée la fourniture d'un service financier se rapportant à une police d'assurance concernant des personnes qui ne résident pas au Canada, des immeubles situés hors du Canada ou des risques existant hors du Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 197.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: De façon générale, le nouvel article 197.4 de la LTVQ vise à détaxer la fourniture d'un service financier se rapportant à une police d'assurance émise par une institution financière (à l'exception des services liés aux investissements de cette institution) pour autant qu'il s'agisse des polices qui y sont précisées. La fourniture de services financiers se rapportant à une police d'assurance sur la vie ou contre les accidents et la maladie, autre qu'une police d'assurance collective, émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada, à une police collective d'assurance sur la vie ou contre les accidents ou la maladie émise à l'égard de particuliers qui ne résident pas au Canada, à une police d'assurance à l'égard d'un immeuble situé hors du Canada ou à une police qui concerne des risques habituellement situés hors du Canada est détaxée.

Dans tous les autres cas, la fourniture d'un service financier consistant en une police d'assurance est une fourniture exonérée, conformément au nouvel article 169.3 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197.4 L.T.V.Q. / Annexe VI, Partie IX, a. 2 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3° par.

Fourniture par l'affineur de métaux précieux.

« **197.5.** Est détaxée la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 197.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture de métaux précieux par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés est détaxée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 197.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 197.5 de la LTVQ prévoit que la fourniture de métaux précieux par un affineur est détaxée. De plus, la fourniture de métaux précieux par une personne pour le compte de laquelle ces métaux ont été affinés est également détaxée. Toutefois, toutes les fournitures subséquentes des métaux précieux sont exonérées, et ce, conformément au nouvel article 169.3 de cette loi, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 197.5 L.T.V.Q. / Annexe VI, Partie IX, a. 3 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

62. 1. L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 198 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par la suppression de son paragraphe 1^o, lequel prévoit la détaxation générale des services financiers.

Situation actuelle: L'article 198 de la LTVQ prévoit la détaxation de certaines fournitures, notamment la fourniture d'un service financier.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ,

comprenant les articles 169.3 et 169.4, introduite par le présent projet de loi, prévoit donc l'exonération des services financiers.

Par conséquent, le paragraphe 1^o de l'article 198 de la LTVQ, lequel prévoit la détaxation générale des services financiers, est supprimé. Seuls certains services financiers demeurent détaxés, notamment certains services concernant des personnes qui ne résident pas au Canada. Les services financiers qui demeurent détaxés sont dorénavant prévus par la nouvelle section VII.2 du chapitre IV du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 197.3 à 197.5, également introduite par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 198, par. 1^o L.T.V.Q. / Modification corrélative / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

Institution financière désignée particulière — restrictions.

«**199.0.0.1.** Un montant n'est inclus, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne au titre de la taxe devenue payable par elle en vertu de l'article 16, ou, dans la mesure où la taxe est relative à un bien corporel qu'elle apporte au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, en vertu de l'article 17, pendant qu'elle est une institution financière désignée particulière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o le montant est réputé avoir été payé par la personne en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265;

2^o le montant est un montant de taxe prescrit pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16;

3^o la personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de l'un des articles 233 et 234;

4^o le montant est un montant de taxe prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 199.0.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les institutions financières désignées particulières ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) au titre de

la taxe devenue payable à l'égard de fournitures acquises au Québec ou d'un bien corporel apporté au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, sauf dans certaines situations bien circonscrites.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe qui devient payable à un moment où la personne est une institution financière désignée particulière (IFDP), sauf pour certaines exceptions. Une IFDP est, sommairement, une institution financière (telle une banque, une société de fiducie ou une société d'assurance) qui opère dans plus d'une province. Ainsi, les IFDP ne peuvent demander un RTI, du fait que, conformément aux règles prévues au nouvel article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, elles ont en général droit, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette prévu à cet article 433.16, à une déduction au titre de la taxe devenue payable ou payée par elles sans être devenue payable.

Sommairement, le nouvel article 433.16 de la LTVQ exige qu'une IFDP apporte un redressement dans le calcul de sa taxe nette. Ce redressement est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel montant est ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec. Ce pourcentage a essentiellement pour but de refléter l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec. Le redressement a pour effet ultime d'établir l'assujettissement à la TVQ en fonction de la notion de revenu gagné au Québec plutôt qu'en fonction des notions de fournitures effectuées au Québec ou des biens corporels apportés au Québec. Par conséquent, la taxe devenue payable par l'IFDP conformément à l'article 16 de la LTVQ et, relativement à l'apport d'un bien corporel au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, conformément à l'article 17 de cette loi, est donc déduite dans la détermination du montant de ce redressement (voir la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ).

Toutefois, certains montants de TPS réputés payés par une IFDP ne sont pas pris en considération dans le calcul du redressement prévu à l'article 433.16 de la LTVQ. Par exemple, tel est le cas de la TPS réputée payée par un petit fournisseur qui devient un inscrit (paragraphe 1 de l'article 171 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA)), de même que de la TPS réputée payée par un inscrit qui commence à utiliser une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou qui accroît l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre. En corollaire, le paragraphe 1° de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ

permet à l'inscrit de demander un RTI à l'égard de la TVQ réputée payée dans ces mêmes circonstances.

Le paragraphe 3° de l'article 199.0.0.1 de la LTVQ fait en sorte de permettre à une IFDP qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble de demander un RTI au titre d'un montant de taxe antérieurement irrécouvrable qu'elle a payé relativement au bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 199.0.0.1 L.T.V.Q. / 169(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

64. L'article 199.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Améliorations.

«**199.1.** Aux fins de calculer le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service que la personne acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin, les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre;

2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

3° la taxe payable à l'égard de cette partie du bien ou du service qui n'est pas utilisée dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation est réputée égale à la différence entre la taxe payable — appelée «taxe totale payable» dans le présent article — par la personne à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service, déterminée sans tenir compte du présent article, et le montant déterminé conformément au paragraphe 2°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe totale payable;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la contrepartie totale payée ou payable par la personne pour la fourniture au Québec du bien ou du service ou la valeur du bien, s'il est apporté au Québec, est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour la personne, de l'immobilisation pour l'application de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 199.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles applicables au calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne. Cet article est modifié afin d'y apporter un changement de structure et des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 199.1 de la LTVQ prévoit des règles applicables au calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert, ou apporte au Québec, en partie pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à une de ses immobilisations et en partie pour une autre fin.

Modifications proposées: L'article 199.1 de la LTVQ est modifié afin d'y apporter des modifications de structure et terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 199.1 L.T.V.Q. / Modifications de structure et terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

65. 1. L'article 206.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 206.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé, compte tenu de l'exonération générale des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 206.0.1 de la LTVQ précise qu'aucun montant à l'égard d'une fourniture ne doit être inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les

intrants (RTI) d'un inscrit qui est une entité de gestion, au sens de l'article 289.2 de cette loi, pour une période de déclaration, à l'égard de la taxe payable par une entité de gestion relativement à une fourniture, sauf si un montant quelconque a été inclus à l'égard de cette fourniture dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: L'article 206.0.1 de la LTVQ est abrogé, compte tenu de l'exonération, en règle générale, des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013. Auparavant, la restriction au RTI prévue à l'article 206.0.1 de la LTVQ pour les entités de gestion de régime de pension se trouvait compensée par le taux par lequel était multiplié le montant admissible de l'entité de gestion pour déterminer son montant de remboursement de pension. Ce taux était, en règle générale, de 100 %, tel que le prévoyait la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ. Or, dans le cadre du présent projet de loi, le pourcentage par lequel est multiplié un montant admissible d'une entité de gestion pour donner lieu au montant de remboursement de pension est modifié pour passer, dans tous les cas, à 33 %, et ce, considérant que la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, prévoit l'exonération des services financiers, autres que certains services financiers qui demeurent détaxés en vertu des nouveaux articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ, également introduits par le présent projet de loi.

Puisque, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), les services financiers seront exonérés, il s'ensuit que, selon les règles du régime de la TVQ, un RTI pourra être obtenu dans les mêmes circonstances que sous le régime de la TPS. Dans ce contexte, l'article 206.0.1 de la LTVQ ne trouve plus son utilité et est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 206.0.1 L.T.V.Q. / Abrogation / B.I. 2012-4, p. 5, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

66. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 211 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975», et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 211 de la LTVQ permet à un employeur qui verse une allocation à son salarié pour les frais de déplacement et les autres dépenses taxables que celui-ci engage au Québec dans le cadre des activités de l'employeur de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) égal à 9,5 / 109,5 de l'allocation, dans la mesure où celle-ci est déductible dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3). Il s'applique également à l'égard d'une société de personnes qui verse une allocation à un de ses associés relativement aux dépenses engagées par celui-ci dans le cadre des activités de la société de personnes.

De même, il permet à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique de demander un RTI ou un remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'une allocation payée à un de ses bénévoles relativement aux dépenses engagées par celui-ci dans le cadre des activités de l'organisme ou de l'institution publique.

La présomption prévue à cet article vise à placer l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique dans la même position que si les dépenses avaient été engagées directement par une de ces personnes plutôt que par le salarié, l'associé ou le bénévole, selon le cas. Cette présomption prévoit que toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée directement par l'employeur, la société de personnes, l'organisme ou l'institution, selon le cas.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 211 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 211, 2^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

67. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 213 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975», et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 213 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit est réputé avoir payé un montant au titre de la taxe lorsqu'il achète, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel d'occasion qui est une enveloppe ou un contenant.

Dans ces circonstances, un inscrit peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants qui correspond à 9,5 / 109,5 du montant payé au titre de la contrepartie d'un tel bien.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 213 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 213, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

68. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

«1^o soit à une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 259, 259.1, 262 et 262.1;

«2^o soit à une fourniture effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, d'un immeuble à l'égard duquel un choix de l'organisme en

vertu des articles 272 à 276 n'est pas en vigueur au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 233 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet, dans certaines circonstances, à un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble de demander un remboursement de la taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe antérieurement irrécouvrable qu'il a payé relativement à l'immeuble. Cet article est modifié notamment pour faire en sorte qu'il s'applique également à un organisme du secteur public qui est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 233 de la LTVQ permet, dans certaines circonstances, à un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble de demander un remboursement de la taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe antérieurement irrécouvrable qu'il a payé relativement à l'immeuble. Le montant du remboursement est déterminé selon la formule $A \times B$, où la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture ou, s'il est moins élevé, le montant de taxe qui est payable relativement à la fourniture taxable de l'immeuble, ou qui le serait en l'absence des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80 de la LTVQ, et la lettre B, le pourcentage que représente, immédiatement avant la vente, l'utilisation que l'inscrit fait de l'immeuble hors du cadre de ses activités commerciales par rapport à son utilisation totale.

En règle générale, le remboursement de la taxe sur les intrants auquel a droit un inscrit sur la fourniture taxable par vente d'un immeuble est égal à la proportion dans laquelle l'immeuble est utilisé autrement que dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant la vente multipliée par le moins élevé soit de la taxe payable sur la vente, soit de la taxe qui était payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition de l'immeuble (et des améliorations qui y ont été apportées).

Le troisième alinéa de l'article 233 de la LTVQ exclut de son application la fourniture d'un immeuble faite par un organisme du secteur public. Un immeuble acquis par un organisme du secteur public est, en règle générale, assujéti aux règles sur le changement d'utilisation comme s'il était un bien meuble en vertu de l'article 267 de cette loi. Les règles régissant un changement d'utilisation d'un tel immeuble ne s'appliquent que lorsque l'utilisation principalement commerciale d'un immeuble change pour devenir principalement non commerciale, et vice versa.

Or, conformément à l'article 272 de la LTVQ, un organisme du secteur public peut faire un choix pour être soumis aux règles habituelles applicables aux immeubles. En fait, le choix fait en vertu de l'article 272 de la LTVQ fait

en sorte que l'immeuble demeure assujéti aux règles habituelles relatives au changement d'utilisation qui sont applicables aux immeubles, donc sans référence au concept de « principalement utilisé dans le cadre d'activités commerciales ou principalement utilisé à d'autres fins ». L'exercice du choix de l'article 272 de la LTVQ fait en sorte que l'article 233 de cette loi s'applique à l'égard de l'immeuble.

Par ailleurs, le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 233 de la LTVQ exclut de l'application de cet article une fourniture effectuée en vertu des articles 259 ou 262 de cette loi, soit les fournitures réputées par suite de l'application des règles sur le changement d'utilisation d'un immeuble.

Modifications proposées: L'article 233 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte qu'il s'applique dans tous les cas à la fourniture par vente d'un immeuble par un inscrit, et ce, même dans les cas où l'inscrit est un organisme du secteur public, lorsque l'inscrit est une institution financière. Les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble acquis par une institution financière demeure, dans tous les cas, celles applicables généralement aux immeubles, et ce, par suite de la modification apportée à l'article 267 de la LTVQ par le présent projet de loi. Les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble acquis par une institution financière ne font donc pas appel au concept de « principalement utilisé dans le cadre d'activités commerciales ou principalement utilisé à d'autres fins », contrairement aux règles relatives au changement d'utilisation des biens meubles.

Plus précisément, le troisième alinéa de l'article 233 de la LTVQ est modifié pour retirer des exceptions à l'application de cet article qui y sont prévues, toute fourniture par vente d'un immeuble lorsque celle-ci est faite par une institution financière.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 233 de la LTVQ est également modifié pour exclure de son application une fourniture réputée effectuée de l'un des nouveaux articles 259.1 et 262.1 de la LTVQ, tous introduits par le présent projet de loi, lesquels sont des dispositions de nature transitoire découlant de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 233, 3^o al., par. 1^o L.T.V.Q. / Particularité québécoise / Modification corrélative / B.I. 2012-4, p. 8, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 233, 3^o al., par. 2^o L.T.V.Q. / 193(1) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

69. 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Vente d'un immeuble par un organisme du secteur public.

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'un des articles 243, 259 et 259.1 et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 234 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à tenir compte de l'addition du nouvel article 259.1 de la LTVQ, lequel est une disposition de nature transitoire découlant de l'exonération des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 234 de la LTVQ, qui est au même effet que l'article 233 de la LTVQ en ce qu'il évite la double imposition, prévoit qu'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) peut être demandé par un inscrit qui est un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, lorsque cet inscrit effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Ce RTI est relatif à la taxe que l'organisme a payée antérieurement et à l'égard de laquelle il n'a pas eu le droit de demander un remboursement total ou partiel.

Le montant du RTI auquel l'organisme a droit correspond au moindre de la teneur en taxe de l'immeuble au moment de sa fourniture taxable par l'inscrit ou de la taxe payable, ou qui serait payable en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de la LTVQ, à l'égard de cette fourniture.

Lorsque la vente de l'immeuble s'effectue en faveur d'une personne avec laquelle l'organisme de services publics a un lien de dépendance, le remboursement accordé par

l'article 234 de la LTVQ est restreint dans la mesure prévue à l'article 234.0.1 de la LTVQ.

Une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243 ou 259 de la LTVQ, soit les fournitures réputées par suite de l'application des règles sur le changement d'usage d'un meuble ou d'un immeuble, est exclue de l'application de l'article 234 de la LTVQ. Rappelons que, en vertu de l'article 267 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, les règles relatives aux biens meubles en immobilisation s'appliquent, pour un organisme de services publics autre qu'une institution financière, à ses immeubles en immobilisation, sauf si l'organisme en fait un choix à l'effet contraire en vertu de l'article 272 de cette loi. Pour ce faire, l'article 267 de la LTVQ rend applicables les articles 240 à 244 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 234 de la LTVQ est modifié de façon à exclure de son application une fourniture réputée effectuée en vertu du nouvel article 259.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234 avant (1°) L.T.V.Q. / 193(2) L.T.A. / Particularité québécoise / Modification corrélative / B.I. 2012-4, p. 8, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

70. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 235 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 235 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un fournisseur déclare que la fourniture d'un immeuble est une fourniture exonérée et que tel n'est pas le cas, le fournisseur est responsable de payer un montant de taxe égal à 9,5 / 109,5 de la contrepartie de la fourniture,

sauf si l'acheteur savait qu'il s'agissait d'une fourniture taxable.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 235 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 235(1°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 1° par.

71. L'article 237.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas où la taxe prévue à l'article 17 n'a pas été payée à l'égard du bien relativement à cet apport en raison du fait que le bien était visé au paragraphe 1°, 2° ou 10° de l'article 81 ou du fait qu'il était visé au paragraphe 9° de l'article 81 et classé sous le numéro prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou serait ainsi classé en faisant abstraction du paragraphe *a* de la note mentionnée à cet alinéa; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées au paragraphe 1° de l'article 237.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont des modifications techniques qui consistent à remplacer la référence aux numéros 98.13 et 98.14 de l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3e supplément) ainsi que la référence au paragraphe *a* de la note 11 du chapitre 98 de cette annexe par une référence à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), (LTA).

Situation actuelle: L'article 237.3 de la LTVQ fait en sorte que le dernier apport d'un bien n'est pas considéré, par exemple dans les cas où les règles de changement d'utilisation des immobilisations s'appliquent, notamment si la taxe n'était pas payable sur la pleine valeur de l'immobilisation.

Modifications proposées: Les modifications apportées au paragraphe 1° de l'article 237.3 de la LTVQ sont des

modifications techniques qui consistent à remplacer la référence aux numéros 98.13 et 98.14 de l'annexe I du Tarif des douanes ainsi que la référence au paragraphe *a* de la note 11 du chapitre 98 de cette annexe par une référence à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 195.2 de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 237.3(1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

72. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien détenu par un inscrit immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et auquel l'une des dispositions suivantes s'est appliquée :

1° le deuxième alinéa de l'article 243;

2° le deuxième alinéa de l'article 253;

3° le quatrième alinéa de l'article 255.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour préciser que la règle qui y est édictée ne s'applique pas à l'égard d'un bien meuble dont une personne est réputée en avoir fait la fourniture, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, par suite de l'application des dispositions visant la transition entre la détaxation des services financiers et leur nouvelle exonération dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 238.1 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation à l'intention d'un inscrit qui réserve l'un de ses biens pour l'utiliser comme son immobilisation ou dans le cadre d'améliorations apportées à son immobilisation alors qu'auparavant ce bien ne constituait ni son immobilisation ni une amélioration pouvant être apportée à son immobilisation. Ainsi, cet article vise à récupérer le remboursement de la taxe sur les intrants dont l'inscrit a pu bénéficier, dans la mesure où ce remboursement de la taxe sur les intrants est supérieur à celui auquel il aurait eu droit compte tenu de la nouvelle utilisation du bien.

Modifications proposées: L'article 238.1 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que la règle qui y est édictée ne s'applique pas à l'égard d'un bien meuble dont une personne est réputée en avoir fait la fourniture, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, par suite de l'application des dispositions visant la transition d'un régime de détaxation des services financiers vers un régime d'exonération de tels services.

Ainsi, la règle prévue au premier alinéa de l'article 238.1 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard d'un bien meuble qu'un inscrit, autre qu'une institution financière, utilisait avant le 1^{er} janvier 2013, principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui a commencé, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins, et ce, en raison du fait que la fourniture de services financiers devient exonérée à compter de cette date (voir le deuxième alinéa de l'article 243 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi). Étant donné l'exonération, en règle générale, des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien comme immobilisation en vue d'effectuer la fourniture de services financiers sera considérée à une fin autre que dans le cadre d'activités commerciales.

La règle prévue au premier alinéa de l'article 238.1 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qu'un inscrit utilisait avant le 1^{er} janvier 2013 exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à cette date, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités, et ce, en raison du fait que la fourniture de services financiers devient exonérée, en règle générale, à compter de cette date (voir le deuxième alinéa de l'article 253 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi). De même, cette règle ne s'applique également pas à l'égard d'un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$, lorsque celle-ci utilisait le bien, avant le 1^{er} janvier 2013, principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle commence, à cette date, à l'utiliser non principalement dans le cadre de telles activités, par suite de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 238.1, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 1^o et 2^o par.

Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, du suivant :

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers.

« **239.0.1.** Lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière désignée ou une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, l'inscrit est réputé :

1^o soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2^o soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 239.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, dans la mesure où une personne, qui n'est pas une institution financière, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, ce bien est considéré utilisé dans le cadre de ses activités commerciales.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec. Il en découle que les institutions financières et les autres inscrits ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la taxe payable ou payée par elles sans être devenue payable à l'égard des fournitures acquises en vue de rendre des services financiers.

Modifications proposées: Le nouvel article 239.0.1 de la LTVQ prévoit que, dans la mesure où une personne, qui n'est pas une institution financière, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, ce bien est considéré utilisé dans le cadre de ses activités commerciales. La personne n'est ainsi pas tenue de faire la répartition des intrants et peut donc, sous réserve des restrictions prévues au chapitre V du titre I de la LTVQ, demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable à l'égard de ce bien.

Notons que le nouvel article 239.0.1 de la LTVQ s'applique également à une personne qui est une institution financière au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, de ce fait, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1 de la LTVQ — soit une personne dont le revenu constitué d'intérêts, de droits ou d'autres frais relatifs à des cartes de crédit qu'elle a émises, et de prêts, d'avances ou de crédit qu'elle a consentis, excède 1 000 000 \$ au cours de l'année précédente. Toutefois, si une telle personne utilise un bien comme immobilisation dans le cadre d'activités relatives aux cartes de crédit que cette personne a émises ou à l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit, la présomption prévue au nouvel article 239.0.1 de la LTVQ ne s'applique pas. Le bien demeure alors utilisé dans le cadre d'activités exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 239.0.1 L.T.V.Q. / 198 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

74. 1. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du bien, l'acquiert, » par « d'un bien meuble, l'acquiert »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Utilisation du bien au 1^{er} janvier 2013 pour effectuer des services financiers.

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, d'un bien meuble, l'acquiert ou l'apporte pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien principalement à d'autres fins en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 243 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit qui détient un bien meuble comme immobilisation cesse de l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Cet article est modifié afin de prévoir une règle particulière en cas de changement d'utilisation en raison de l'exonération des services financiers.

Situation actuelle: L'article 243 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit qui détient un bien meuble comme immobilisation cesse de l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit est réputé s'être fourni le bien à lui-même à sa juste valeur marchande et avoir perçu la taxe relative à cette fourniture égale à la teneur en taxe du bien, qu'il doit, par conséquent, verser au ministre du Revenu.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières et les autres inscrits ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi et comprenant les articles 169.3 et 169.4, prévoit donc l'exonération des services financiers.

L'article 243 de la LTVQ est modifié pour y prévoir une règle particulière applicable lorsque l'usage d'un bien par un inscrit change le 1^{er} janvier 2013 en raison de la nouvelle exonération des services financiers dans le régime de la TVQ. Notons que l'article 243 de la LTVQ ne s'appliquera pas à un inscrit qui est une institution financière. En effet, le paragraphe 1° de l'article 246 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, précise que les règles prévues aux articles 240 à 245 de la LTVQ ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien d'une institution financière. Le nouveau deuxième alinéa de l'article 243 de la LTVQ prévoit donc les règles applicables lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière, utilisait avant le 1^{er} janvier 2013 un bien meuble donné comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et commence, à cette date, à utiliser le bien principalement à d'autres fins, et ce, en raison du fait que la fourniture de services financiers devient exonérée à compter de cette date. Étant donné l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien comme immobilisation en vue d'effectuer la fourniture de services financiers exonérés ne sera pas considérée dans le cadre d'activités commerciales.

Le deuxième alinéa de l'article 243 de la LTVQ fait en sorte que, dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien donné par vente immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, mais sans contrepartie et avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, la fourniture du bien donné pour être utilisé par lui autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. Ceci fait donc en sorte que, d'une part, l'inscrit n'a aucun montant de taxe à remettre au ministre du Revenu, et que, d'autre part, tout changement d'utilisation ultérieur du bien donné n'entraînera pas l'application des règles de changement d'utilisation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 243 avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 243, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

75. 1. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 246 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise le champ d'application des règles générales concernant le remboursement de la taxe sur les intrants relatif aux biens meubles qui sont des immobilisations. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas lorsque l'inscrit est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 246 de la LTVQ précise le champ d'application des règles générales, prévues aux articles 240 à 245 de cette loi, concernant le remboursement de la taxe sur les intrants relatif aux biens meubles qui sont des immobilisations. Ainsi, ces règles ne s'appliquent ni à l'égard d'un bien d'un inscrit prescrit ni à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes. Dans ce dernier cas, des règles particulières sont prévues aux articles 250 à 255 de la LTVQ.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières et les autres inscrits ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers exonérés. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi et comprenant les articles 169.3 et 169.4, prévoit donc l'exonération des services financiers. L'article 246 de la LTVQ est modifié de façon à exclure les institutions financières du champ d'application des règles générales concernant les biens meubles qui sont des immobilisations.

Pour les institutions financières, le remboursement de la taxe sur les intrants relatifs à l'acquisition ou à l'apport au Québec de biens meubles sera déterminé en fonction de leur utilisation réelle à des fins commerciales ou à d'autres fins, et non selon le critère de l'utilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales ou principalement dans le cadre d'autres activités. Étant donné l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien comme immobilisation en vue d'effectuer la fourniture de services financiers exonérés sera considérée à une fin autre que dans le cadre d'activités commerciales.

La modification apportée à l'article 246 de la LTVQ fait donc en sorte que les règles relatives au changement d'utilisation applicables aux biens meubles ne sont pas applicables aux biens meubles d'une institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 246, par. 1^o L.T.V.Q. / 199(1)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

Réf. d.a.: / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

76. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe a, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 252 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur

les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 252 de la LTVQ établit les règles applicables aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) que peut demander un inscrit dans le cas où il acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation et que la taxe est payable pour cette acquisition ou cet apport.

Ainsi, l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la TVQ pour l'acquisition ou l'apport de la voiture ou de l'aéronef égale au résultat obtenu en multipliant par la fraction « 9,5 / 109,5 » le montant suivant :

— zéro, dans le cas où un montant doit être inclus, en vertu de l'un des articles 41 et 111 de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3) (LI), dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit;

— la partie ou le montant prescrit, en vertu de la LI, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ses activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 252 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

Cette fraction permet de déterminer la taxe que l'inscrit est réputé avoir payée aux fins du calcul du RTI qu'il peut demander lorsqu'il acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 252(2°) avant (a) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

77. 1. L'article 253 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Utilisation du bien au 1^{er} janvier 2013 pour effectuer des services financiers.

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente sans contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de la voiture ou de l'aéronef par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 253 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit — particulier ou société de personnes — qui détient une voiture de tourisme ou un aéronef comme immobilisation cesse de l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Cet article est modifié afin de prévoir une règle particulière en cas de changement d'utilisation en raison de l'exonération des services financiers.

Situation actuelle: L'article 253 de la LTVQ concerne le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants lorsque l'utilisation de la voiture de tourisme ou de l'aéronef par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes dans le cadre d'activités commerciales cesse d'être exclusive. Il prévoit que l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef, immédiatement avant le moment où il cesse de l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, et avoir perçu la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières et les autres inscrits ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite

par le présent projet de loi et comprenant les articles 169.3 et 169.4, prévoit donc l'exonération des services financiers.

L'article 253 de la LTVQ est modifié pour y prévoir une règle particulière applicable lorsque l'usage d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes change le 1^{er} janvier 2013 en raison de la nouvelle exonération des services financiers dans le régime de la TVQ. Ainsi, le nouveau deuxième alinéa de l'article 253 de la LTVQ précise les règles applicables lorsqu'un tel inscrit utilisait avant le 1^{er} janvier 2013 une voiture de tourisme ou un aéronef exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et commence, à cette date, à utiliser le bien autrement qu'exclusivement dans le cadre de telles activités, et ce, en raison du fait que la fourniture de la majorité des services financiers devient exonérée à compter de cette date. En effet, étant donné l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien comme immobilisation en vue d'effectuer la fourniture de services financiers exonérés sera considérée à une fin autre que dans le cadre d'activités commerciales.

Le deuxième alinéa de l'article 253 de la LTVQ prévoit que, dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture de la voiture de tourisme ou de l'aéronef par vente immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, mais sans contrepartie, et avoir reçu à cette date la fourniture de ce bien donné pour être utilisé par lui autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation. Ceci fait donc en sorte que, d'une part, l'inscrit n'a aucun montant de taxe à remettre au ministre du Revenu, et que, d'autre part, tout changement d'utilisation ultérieur du bien donné n'entraînera pas l'application des règles de changement d'utilisation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 253, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 1^o par.

Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, de ce qui suit :

« 4. — *Institution financière*

Bien meuble d'une institution financière.

« **255.1.** Dans le cas où un inscrit est une institution financière, les articles 256 à 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à

une amélioration à un tel bien meuble, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Remboursement de la taxe sur les intrants.

Dans le cas où un inscrit est une institution financière, l'article 233 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un bien meuble autre qu'une voiture de tourisme que l'institution financière acquiert, ou apporte au Québec, pour l'utiliser comme immobilisation comme s'il s'agissait d'un immeuble.

Exception.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour celle-ci n'excède pas 50 000 \$.

Utilisation au 1^{er} janvier 2013 d'un bien meuble dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

Dans le cas où un inscrit qui est une institution financière commence, le 1^{er} janvier 2013, à utiliser un bien meuble dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$ comme immobilisation autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente sans contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à son immobilisation.

Utilisation au 1^{er} janvier 2013 d'un bien meuble dont le coût excède 50 000 \$.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit qui est une institution financière réduit ou cesse, le 1^{er} janvier 2013, l'utilisation d'un bien meuble dont le coût pour elle excède 50 000 \$ comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, lors de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien, l'a acquis ou l'a apporté pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment;

3° le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement au bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les biens meubles d'un inscrit qui est une institution financière et dont le coût pour celle-ci excède 50 000 \$ sont considérés comme des immeubles pour l'application des règles relatives au changement d'utilisation énoncées aux articles 256 à 259 de cette loi, de même que pour les fins de la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à l'article 233 de la LTVQ.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. De nouvelles règles sont introduites dans la LTVQ pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que pourront demander les institutions financières relativement aux biens et aux services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales, ce qui exclura alors les biens et les services acquis en vue d'effectuer la fourniture de services financiers exonérés.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.1 de la LTVQ prévoit que les biens meubles d'un inscrit qui est une institution financière et dont le coût pour celle-ci excède 50 000 \$ sont considérés comme des immeubles pour l'application des règles relatives au changement d'utilisation énoncées aux articles 256 à 259 de cette loi, de même que pour les fins de la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à l'article 233 de la LTVQ, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une voiture de tourisme.

L'article 240 de la LTVQ permet à un inscrit d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien meuble, pour autant que ce bien soit utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans le cas contraire, aucun montant ne peut être demandé au titre du remboursement de la taxe sur les intrants. De plus, les règles relatives à un changement d'utilisation s'appliquent lorsque le bien meuble qui est une immobilisation commence ou cesse d'être utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales. Or, l'article 246 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet

de loi, prévoit que l'article 240 de cette loi ne s'applique pas aux biens meubles d'une institution financière.

Le nouvel article 255.1 de la LTVQ fait en sorte que ce sont plutôt les règles générales applicables aux immeubles qui s'appliquent relativement à un bien meuble d'une institution financière dont le coût pour elle excède 50 000 \$. Notons que, pour les biens meubles d'une institution financière dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$, aucune règle sur le changement d'utilisation n'est applicable, tel que le prévoit l'article 246 de la LTVQ.

Pour un bien meuble dont le coût excède 50 000 \$, l'institution financière pourra, lors de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien meuble, demander un remboursement de la taxe sur les intrants en proportion de l'utilisation faite dans le cadre de ses activités commerciales. De même, l'institution financière devra faire le suivi précis de l'utilisation future de ce bien meuble. Toute diminution ou tout accroissement de l'utilisation qui en est faite dans le cadre de ses activités commerciales donnera lieu, respectivement, à une récupération du remboursement de la taxe sur les intrants auparavant obtenu ou à l'octroi d'un montant accru au titre du remboursement de la taxe sur les intrants.

Enfin, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 255.1 de la LTVQ prévoient des règles transitoires. Pour les biens meubles d'une institution financière dont le coût pour elle n'excède pas 50 000 \$, d'une part, celle-ci est réputée avoir effectué la fourniture du bien par vente sans contrepartie (donc aucune taxe perçue sur cette vente) immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque, en raison de l'exonération des services financiers, l'institution financière cesse d'utiliser, le 1^{er} janvier 2013, le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Notons que, en vertu des règles générales applicables aux biens meubles, un inscrit peut, en règle générale, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la totalité de la taxe payée relativement à un bien meuble utilisé comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales. En effet, le paragraphe 2° de l'article 240 de la LTVQ prévoit que l'inscrit est alors réputé utilisé le bien meuble exclusivement dans ce cadre. Or, réitérons que, dès le 1^{er} janvier 2013, l'article 240 de la LTVQ ne s'applique plus aux biens d'une institution financière. D'autre part, l'institution financière est alors réputée avoir acquis, le 1^{er} janvier 2013, la fourniture du bien meuble par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre d'immobilisation. Le bien sera donc traité de façon permanente comme un bien en inventaire.

Pour les autres biens meubles de l'institution financière dont le coût pour elle excède 50 000 \$, d'une part, celle-ci est réputée avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, la fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à cette fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment, lorsque l'institution

financière réduit ou cesse, le 1^{er} janvier 2013, l'utilisation du bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales en raison de l'exonération des services financiers. Notons que, en vertu du nouveau deuxième alinéa de l'article 419 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, le montant de taxe réputée perçue n'a pas à être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière. D'autre part, l'institution financière est réputée avoir acquis, le 1^{er} janvier 2013, à nouveau le bien et avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du bien à ce moment, laquelle est alors nulle. Pour l'application ultérieure des règles sur le changement d'utilisation, tout montant de taxe devenu payable par l'institution financière avant le 1^{er} janvier 2013, relativement à un tel bien meuble, n'est pas pris en considération, de sorte que, au 1^{er} janvier 2013, la teneur en taxe d'un tel bien meuble est nulle, et ce, conformément au paragraphe 1^o du nouvel article 15.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.1, 1^o al. L.T.V.Q. / 204(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.1, 2^o al. L.T.V.Q. / 204(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.1, 3^o al. L.T.V.Q. / 204(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.1, 4^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.1, 5^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 3^o par., p. 8, 1^o et 2^o tiret et 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Choix d'une institution financière concernant des fournitures exonérées.

« **255.2.** Lorsqu'un choix fait par un inscrit en vertu du premier alinéa de l'article 297.0.2.1 entre en vigueur à un moment donné, que l'inscrit était une institution financière immédiatement avant le moment donné et que, par suite de l'entrée en vigueur de ce choix, l'inscrit diminue au moment donné l'utilisation qu'il fait de son bien meuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales,

les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la diminution de l'utilisation comme si le bien était un immeuble.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que l'ensemble des biens meubles d'un inscrit qui est une institution financière sont considérés comme des immeubles pour l'application des règles relatives au changement d'utilisation énoncées aux articles 256 à 259 de cette loi, de même que pour les fins de la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à l'article 233 de la LTVQ, lorsque l'inscrit a fait le choix par suite duquel des fournitures taxables effectuées au sein d'un groupe étroitement lié sont réputées des fournitures de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 255.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.2 de la LTVQ prévoit que l'ensemble des biens meubles, sans égard à leur coût, d'un inscrit qui est une institution financière sont considérés comme des immeubles pour l'application des règles relatives au changement d'utilisation énoncées aux articles 256 à 259 de cette loi, de même que pour les fins de la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants conformément à l'article 233 de la LTVQ, lorsque l'inscrit a fait le choix visé à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. Le nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et exige, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, que le choix soit également fait pour que des conséquences identiques en découlent pour l'application du titre I de la LTVQ à l'égard des fournitures également visées par ce paragraphe 1. Ainsi, une fourniture qui survient à un moment où le choix de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ est en vigueur est réputée la fourniture d'un service financier pour l'application du titre I de la LTVQ. En vertu du nouvel article 169.4 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, la fourniture réputée celle d'un service financier en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ est également exonérée.

L'article 255.2 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'un inscrit réduit l'utilisation faite d'un bien meuble dans le cadre de ses activités commerciales par suite d'un choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ et que cet inscrit était une institution financière immédiatement avant l'entrée

en vigueur de ce choix, les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux articles 258 et 259 de la LTVQ et celle relative au remboursement de la taxe sur les intrants prévue à l'article 233 de cette loi s'appliquent à l'ensemble des biens meubles de l'inscrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.2 L.T.V.Q. / 205(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Inscrit qui devient une institution financière.

« **255.3.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit devient une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit n'utilisait pas le bien meuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le moment donné, le bien est destiné à être utilisé dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble qui n'était pas utilisé, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales;

2° dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans ce cadre, l'inscrit est réputé changer, à ce moment, la mesure dans laquelle le bien est utilisé dans ce cadre et les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble utilisé, immédiatement avant ce moment, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Fusion.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière fusionne avec au moins une autre société, dans les circonstances décrites à l'article 76, pour former une nouvelle société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit, et que les biens meubles qui faisaient partie des immobilisations de la société donnée deviennent, à un moment donné, les biens de la nouvelle société par suite de la fusion, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si la nouvelle société était devenue une institution financière au moment donné.

Liquidation.

Lorsqu'une société donnée qui n'est pas une institution financière est liquidée dans les circonstances décrites à l'article 77, qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société qui est, à la fois, une institution financière et un inscrit et que les biens meubles qui font partie des immobilisations de la société donnée deviennent les biens de l'autre société par suite de la liquidation, le premier alinéa s'applique à ces biens comme si l'autre société était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles applicables par suite desquelles une personne qui devient, à un moment donné, une institution financière peut obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à son bien meuble qui est une immobilisation ou encore peut avoir à restituer un montant préalablement obtenu à ce titre.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 255.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.3 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une personne devient une institution financière à un moment donné, elle est considérée comme ayant augmenté l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de son bien meuble qui est une immobilisation qui, immédiatement avant ce moment, n'était pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 255.3 de la LTVQ). Dans un tel cas, la personne pourra obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants en proportion de l'utilisation faite du bien meuble dans le cadre de ses activités commerciales.

En corollaire, lorsqu'une personne devient une institution financière à un moment donné, elle est considérée comme ayant diminué l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de son bien meuble qui est une immobilisation qui, immédiatement après ce moment, est utilisé principalement, mais non exclusivement, dans le cadre d'activités commerciales (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 255.3 de la LTVQ). Dans un tel cas, la personne devra remettre le montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants préalablement obtenu en proportion de l'utilisation faite du bien meuble autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

Notons que cet article 255.3 de la LTVQ s'applique, entre autres, à une personne qui devient une institution financière par suite de la présomption à cet effet prévue au nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 255.3 de la LTVQ prévoit que, en cas de fusion d'une institution non financière et d'une ou plusieurs autres sociétés, dans les circonstances décrites à l'article 76 de cette loi, pour former une nouvelle société qui, elle, est un inscrit et une institution financière, les règles relatives aux immobilisations qui s'appliquent à tout bien meuble d'un inscrit qui devient une institution financière prévues au premier alinéa de l'article 255.3 de la LTVQ s'appliquent à un bien meuble de l'institution non financière comme si elle était devenue une institution financière au moment de la fusion.

Le troisième alinéa de l'article 255.3 de la LTVQ prévoit que, en cas de liquidation d'une institution non financière dans les circonstances décrites à l'article 77 de cette loi, par suite de laquelle les biens de l'institution non financière deviennent les biens de l'institution financière qui est un inscrit détenant 90 % du capital-actions de l'institution non financière, les règles relatives aux immobilisations qui s'appliquent aux inscrits qui deviennent des institutions financières, conformément au premier alinéa de cet article 255.3, s'appliquent également aux biens de l'institution non financière comme si l'institution financière était devenue une institution financière au moment de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.3, 1^o al. L.T.V.Q. / 205(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.3, 2^o al. L.T.V.Q. / 205(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 255.3, 3^o al. L.T.V.Q. / 205(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Inscrit qui cesse d'être une institution financière.

« **255.4.** Lorsque, à un moment donné, un inscrit cesse d'être une institution financière et que, immédiatement avant ce moment, il utilisait un bien meuble lui appartenant comme immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien meuble comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien est destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé commencer, à ce moment, à utiliser le bien exclusivement dans ce cadre et les articles 256 et

257 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble;

2^o dans le cas où, immédiatement avant le moment donné, l'inscrit utilisait le bien comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après ce moment, le bien n'est pas destiné à être utilisé principalement dans ce cadre, l'inscrit est réputé cesser, à ce moment, d'utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales et les articles 233 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles applicables par suite desquelles une personne qui cesse, à un moment donné, d'être une institution financière peut obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à son bien meuble qui est une immobilisation ou encore peut avoir à restituer un montant préalablement obtenu à ce titre.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 255.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.4 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une personne cesse d'être une institution financière à un moment donné, elle est considérée comme ayant augmenté l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de son bien meuble qui est une immobilisation qui, immédiatement après ce moment, est utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales (paragraphe 1^o de l'article 255.4 de la LTVQ). Dans un tel cas, la personne pourra obtenir un montant additionnel au titre du remboursement de la taxe sur les intrants.

En corollaire, lorsqu'une personne cesse d'être une institution financière à un moment donné, elle est considérée comme ayant cessé l'utilisation qu'elle fait dans le cadre d'activités commerciales de son bien meuble qui est une immobilisation qui, immédiatement après ce moment, n'est pas utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales (paragraphe 2^o de l'article 255.4 de la LTVQ). Dans un tel cas, la personne devra remettre le montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants préalablement obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.4 L.T.V.Q. / 205(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Acquisition d'une entreprise.

« **255.5.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, les articles 233, 258 et 259 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'applique aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 255.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.5 de la LTVQ s'applique aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux articles 258 et 259 de la LTVQ s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations, et que l'article 233 de cette loi s'applique de façon à permettre la demande d'un remboursement de la taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe antérieurement irrécouvrable payé relativement au bien.

Plus précisément, le nouvel article 255.5 de la LTVQ fait en sorte que si, à la suite du transfert de la possession d'un bien meuble à l'institution financière, celle-ci n'utilise pas exclusivement le bien dans le cadre de ses activités commerciales, les règles relatives au changement d'utilisation prévues aux articles 233, 258 et 259 de la LTVQ s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— l'institution financière est un inscrit;

— l'institution financière acquiert le bien meuble comme immobilisation, par suite de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un inscrit;

— en raison du choix visé au paragraphe 2° de l'article 75 de la LTVQ qui a été fait conjointement par l'inscrit et l'institution financière, l'institution financière est réputée avoir acquis le bien meuble pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales (le paragraphe 2° de l'article 75.1 de la LTVQ fait en sorte de réputer l'utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales, lorsque la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise aurait, n'eût été l'article 75.1 de la LTVQ, autrement été taxable).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.5 L.T.V.Q. / 205(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Acquisition d'une entreprise.

« **255.6.** Malgré l'article 239, lorsque, par suite de l'acquisition d'une entreprise, ou d'une partie d'une entreprise, d'un inscrit, une institution financière qui est un inscrit est réputée, en vertu de l'article 75.1, avoir acquis un bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et que, immédiatement après le transfert de la possession du bien à l'institution financière, conformément à la convention relative à la fourniture de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise, le bien est destiné à être utilisé par celle-ci comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, l'article 256 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'utilisation comme si le bien était un immeuble. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 255.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'applique aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 255.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 255.6 de la LTVQ s'applique aux institutions financières qui acquièrent une partie ou la totalité de l'entreprise d'un inscrit. Il prévoit que les règles relatives au changement d'utilisation prévues à l'article 256 de la LTVQ s'appliquent à l'ensemble des biens meubles qui sont des immobilisations qui ont été acquis de l'inscrit et pour lesquels ce dernier n'a pas demandé un remboursement de la taxe sur les intrants.

Plus précisément, le nouvel article 255.6 de la LTVQ fait en sorte que si, à la suite du transfert de la possession d'un bien meuble à l'institution financière, celle-ci utilise le bien dans le cadre de ses activités commerciales, les règles relatives au changement d'utilisation prévues à l'article 256 de la LTVQ s'appliquent à l'ensemble des biens meubles acquis de l'inscrit pour être utilisés comme immobilisations, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— l'institution financière est un inscrit;

— l'institution financière acquiert le bien meuble comme immobilisation, par suite de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un inscrit;

— en raison du choix visé au paragraphe 2° de l'article 75 de la LTVQ qui a été fait conjointement par l'inscrit et l'institution financière, l'institution financière est réputée avoir acquis le bien meuble pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales (le paragraphe 3° de l'article 75.1 de la LTVQ fait en sorte de réputer l'utilisation exclusive dans le cadre des activités autres que commerciales, lorsque la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise n'aurait pas été taxable malgré l'article 75.1 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255.6 L.T.V.Q. / 205(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

Réduction ou cessation de l'utilisation d'un immeuble au 1^{er} janvier 2013.

« **259.1.** Malgré les articles 258 et 259, dans le cas où un inscrit, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 259.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles applicables lorsqu'un inscrit, le 1^{er} janvier 2013, réduit l'utilisation faite d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales ou en cesse l'utilisation dans ce cadre en raison de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. De nouvelles règles sont introduites dans la LTVQ pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que pourront demander les institutions financières relativement aux biens et aux services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales, ce qui exclura alors les biens et les services acquis en vue d'effectuer la fourniture de services financiers.

Modifications proposées: Le nouvel article 259.1 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit, qui utilise un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à cette date, en réduit l'utilisation faite dans le cadre de ses activités commerciales ou cesse d'utiliser l'immeuble dans le cadre de telles activités est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. À noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, l'inscrit n'a pas à remettre la taxe ainsi réputée perçue. De plus, l'article 259.1 de la LTVQ prévoit que l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. Pour les fins du calcul de la teneur en taxe d'un tel immeuble après le 31 décembre 2012, le

nouvel article 15.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, fait en sorte que tout montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 relativement à un tel immeuble ne sera pas pris en considération.

L'article 260 de la LTVQ, modifié par le présent projet de loi, prévoit que le nouvel article 259.1 de la LTVQ ne s'applique pas à un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public ou un inscrit prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 259.1 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 8, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

30. 1. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien acquis par un particulier ou un organisme du secteur public.

« **260.** Sous réserve de l'article 272, les articles 256 à 259.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien acquis par un inscrit qui est un particulier, un organisme du secteur public autre qu'une institution financière ou un inscrit prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 260 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) circonscrit le champ d'application des articles 256 à 259 de cette loi, soit les articles concernant les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble. L'article 260 de la LTVQ est modifié de façon que les règles sur les changements d'utilisation s'appliquent à un organisme du secteur public qui est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 260 de la LTVQ circonscrit le champ d'application des articles 256 à 259 de cette loi, soit des articles concernant les règles relatives au changement d'utilisation d'un immeuble. Ces règles ne s'appliquent pas à un particulier ou à un organisme du secteur public. De plus, ces règles ne s'appliquent pas à un inscrit prescrit. Toutefois, lorsqu'un organisme de services publics fait un choix conformément à l'article 272 de la LTVQ afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable, les règles générales concernant un changement d'utilisation prévues aux articles 256 à 259 de la LTVQ s'appliquent à l'immeuble.

Modifications proposées: L'article 260 de la LTVQ est

modifié de façon à faire en sorte que les articles 256 à 259 de cette loi s'appliquent à un organisme du secteur public qui est une institution financière.

De plus, cet article fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du nouvel article 259.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 260 L.T.V.Q. / 206(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

Réduction ou cessation de l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation par un particulier au 1^{er} janvier 2013.

« **262.1.** Malgré les articles 261 et 262, dans le cas où un particulier qui est un inscrit qui, le 1^{er} janvier 2013, soit réduit l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, soit en cesse l'utilisation dans ce cadre, en raison de la section VI.1 du chapitre III, et que l'inscrit, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, utilisait l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, immédiatement après le 31 décembre 2012, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles applicables lorsqu'un particulier qui est un inscrit et qui, le 1^{er} janvier 2013, réduit l'utilisation faite d'un immeuble dans le cadre de ses activités commerciales ou en cesse l'utilisation dans ce cadre en raison de l'exonération des

services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces règles font en sorte de cristalliser la teneur en taxe de l'immeuble au 31 décembre 2012.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. De nouvelles règles sont introduites dans la LTVQ pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que pourront demander les institutions financières relativement aux biens et aux services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales, ce qui exclura alors les biens et les services acquis en vue d'effectuer la fourniture de services financiers.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.1 de la LTVQ prévoit qu'un particulier qui est un inscrit et qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, utilise un immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié et qui, le 1^{er} janvier 2013, en réduit l'utilisation faite dans le cadre de ses activités commerciales ou cesse d'utiliser l'immeuble dans le cadre de telles activités, par suite de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter de cette date, est réputé avoir effectué, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. À noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, l'inscrit n'a pas à remettre la taxe ainsi réputée perçue. De plus, l'article 262.1 de la LTVQ prévoit que l'inscrit est réputé avoir reçu, le 1^{er} janvier 2013, une fourniture de l'immeuble par vente et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir payé, à cette date, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment, laquelle est alors nulle en raison du nouvel article 15.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 262.1 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 8, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

82. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition et amélioration.

« **267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf une institution financière et un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 267 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas à un inscrit qui est une institution financière.

Situation actuelle: L'article 267 de la LTVQ stipule que l'acquisition d'un immeuble et l'acquisition d'une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation d'un organisme de services publics ou d'un mandataire prescrit du gouvernement sont régies par les règles prévues aux articles 240 à 244 de la LTVQ.

En règle générale, les règles relatives aux biens meubles en immobilisation s'appliquent, pour un organisme de services publics ou un mandataire prescrit du gouvernement, à ses immeubles en immobilisation. Pour ce faire, l'article 267 de la LTVQ rend applicables les articles 240 à 244 de la LTVQ. Ainsi, un organisme de services publics ou un mandataire prescrit du gouvernement peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à un immeuble ou aux améliorations qui lui sont apportées seulement si l'immeuble est principalement utilisé dans le cadre de ses activités commerciales. Les règles régissant un changement d'utilisation ne s'appliquent que lorsque l'utilisation principalement commerciale d'un immeuble change pour devenir principalement non commerciale, et vice versa.

Modifications proposées: L'article 267 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte qu'il ne s'applique pas dans tous les cas où l'inscrit est une institution financière. Par conséquent, les règles relatives au changement d'usage d'un immeuble acquis par une institution financière demeure, dans tous les cas, celles applicables généralement aux immeubles. Les règles relatives au changement d'usage d'un immeuble acquis par une institution financière ne font donc pas appel au concept de « principalement utilisé dans le cadre d'activités commerciales ou principalement utilisé à d'autres fins », contrairement aux règles relatives au changement d'utilisation des biens meubles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 267 L.T.V.Q. / 209(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 279, de ce qui suit :

« §6.1. — Fourniture réputée entre succursales d'une institution financière

Interprétation.

« **279.1.** Dans la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° les expressions « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne l'article 26.2;

2° un montant de frais internes est un montant visé au troisième alinéa de l'article 26.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 279.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ qui concerne le remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander un contribuable admissible relativement à la taxe payée à l'égard de la fourniture qu'il est réputé avoir acquise par suite de certains frais ou dépenses engagés hors du Canada qui se rapportent à ses activités exercées au Québec.

Contexte: De nouvelles dispositions prévoient l'acquisition d'une fourniture taxable réputée par suite de certains frais et dépenses engagés hors du Canada par un contribuable admissible, soit essentiellement une institution financière. Elles prévoient que la valeur de la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au produit obtenu par la multiplication de ces dépenses ou frais par la proportion qui représente la mesure dans laquelle un bien ou un service auxquels ces frais et dépenses se rapportent est consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités du contribuable admissible menées au Québec. De nouvelles règles sont également mises en place pour déterminer le droit d'une telle institution financière de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe établie par autocotisation en vertu de l'article 18 de la LTVQ relativement à ces frais et dépenses engagés à l'étranger.

Modifications proposées: L'article 279.1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ, laquelle prévoit certaines règles en vue de déterminer si un contribuable admissible a droit d'obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée en vertu du paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi, relativement à une fourniture taxable visée à l'un des nouveaux articles 26.3 et 26.4 de cette loi, introduits par le présent projet de loi.

Ainsi, les expressions « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » ont le sens que leur donne le nouvel article 26.2 de la LTVQ. De plus, un montant de frais internes, pour l'application de cette nouvelle sous-section 6.1, est déterminé conformément au troisième alinéa du nouvel article 26.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 279.1, par. 1° L.T.V.Q. / 217 « contrepartie admissible », « contribuable admissible », « frais externes » et « service admissible » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 3, 4° par. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 279.1, par. 2° L.T.V.Q. / 217.1(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 3, 4° par. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Dépense engagée ou effectuée hors du Canada.

« **279.2.** Toute dépense qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est comprise dans les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger pour l'application de la section IV de la partie IX de cette loi, est également une dépense engagée ou effectuée hors du Canada pour l'application de la présente sous-section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 279.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique certaines dépenses qui sont considérées avoir été engagées ou effectuées hors du Canada pour l'application des règles régissant le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la taxe payée sur certaines fournitures réputées découlant de frais et de dépenses engagés hors du Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 279.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 279.2 de la LTVQ précise que certaines dépenses comprises parmi les dépenses engagées ou effectuées à l'étranger, au sens du paragraphe 2 de l'article 217.1 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), chapitre E-15) (LTA), sont également considérées des dépenses engagées ou effectuées hors du Canada pour l'application des règles prévues à la nouvelle sous-section 6.1 de la section II du chapitre V du titre I de la LTVQ. Ces règles concernent le calcul du RTI d'un contribuable admissible relativement à la taxe qui devient payable par lui par autocotisation en vertu de l'article 18 de la LTVQ, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit, par suite des présomptions prévues aux nouveaux articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ, lesquels sont introduits par le présent projet de loi.

Plus précisément, la question qui consiste à savoir si une dépense est engagée ou effectuée hors du Canada est pertinente pour le calcul du RTI, relativement à la taxe devenue payable par un contribuable admissible, au sens de l'article 279.1 de la LTVQ, à l'égard de l'acquisition réputée d'une fourniture relative à des frais externes, par suite de la présomption prévue à l'article 26.3 de cette loi, ou relative à une contrepartie admissible, par suite de la présomption prévue à l'article 26.4 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 279.2 L.T.V.Q. / 217.1(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Contrepartie admissible et frais externes.

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le bien attribuable ou le service attribuable est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2^o la taxe est réputée relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable;

3^o la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond à la dépense admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Précision.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 279.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) met en place certaines règles pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) d'un contribuable admissible, soit essentiellement une institution financière, relativement à la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable à l'égard d'une fourniture réputée acquise par suite de certains frais et dépenses engagés hors du Canada.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 279.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 279.3 de la LTVQ prévoit diverses règles pour les fins du calcul du RTI d'un contribuable admissible relativement à la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit, en vertu de l'article 18 de la LTVQ, par suite de la présomption prévue au nouvel article 26.4 de cette loi, ou, relativement à des frais externes, au sens de l'article 279.1 de cette loi, par suite de la présomption prévue au nouvel article 26.3 de cette loi. L'une et l'autre de ces présomptions font en sorte que le contribuable admissible est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable. Les règles édictées par l'article 279.3 de la LTVQ permettent au contribuable admissible d'établir s'il a droit à un RTI au titre de cette taxe.

D'une part, la fourniture taxable « fictive » mentionnée à l'article 26.4 de la LTVQ découle d'une dépense engagée ou effectuée hors du Canada, par un contribuable admissible, qui donne lieu à un montant de contrepartie admissible, au sens de l'article 26.2 de cette loi, pour une année déterminée, également au sens de cet article 26.2, du contribuable. D'autre part, la fourniture taxable « fictive » mentionnée à l'article 26.3 de la LTVQ découle, entre autres, des montants de frais externes, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ,

pour l'année déterminée. En vertu du paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ, le contribuable est tenu d'établir par autocotisation la taxe sur la valeur réputée de la contrepartie de la fourniture taxable dont, en vertu de ces articles 26.3 et 26.4, le contribuable est réputé l'acquéreur.

Or, la fourniture taxable réputée dont il est fait mention à l'un ou l'autre des articles 26.3 et 26.4 de la LTVQ est fonction d'un ensemble de montants dont chacun est soit un montant de contrepartie admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien ou d'un service, appelée « bien attribuable » et « service attribuable », soit, entre autres, un montant de frais externes relatif à un tel bien attribuable ou à un tel service attribuable. Par conséquent, aux fins d'établir le RTI auquel peut avoir droit le contribuable, relativement à la taxe se rapportant à une contrepartie admissible ou à des frais externes, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 279.3 de cette loi prévoit que le contribuable est réputé avoir acquis le bien attribuable ou le service attribuable. De plus, l'article 279.3 de la LTVQ prévoit, au paragraphe 2° de son premier alinéa, que la taxe est réputée une taxe relative à une fourniture du bien attribuable ou du service attribuable.

Le contribuable admissible doit, de façon générale, analyser la mesure dans laquelle la dépense (laquelle correspond au montant de contrepartie admissible ou de frais externes, selon le cas) a été engagée ou effectuée en vue de consommer, d'utiliser ou de fournir la totalité ou une partie du bien attribuable ou du service attribuable (soit le bien ou le service admissible auquel le montant de contrepartie admissible ou de frais externes, selon le cas, est attribuable) dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène au Québec. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 279.3 de la LTVQ précise donc que la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien attribuable ou le service attribuable en vue de le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense — qui correspond à la dépense admissible — a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien attribuable ou du service attribuable dans ce cadre.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 279.3 de la LTVQ prévoit que la référence à un bien ou à un service, dans les articles 199 et 199.1 de la LTVQ, doit être lue comme une référence à un bien attribuable ou à un service attribuable lorsqu'il s'agit de déterminer le RTI d'un contribuable admissible relativement à un bien attribuable ou à un service attribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 279.3, 1° al. L.T.V.Q./217.1(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 279.3, 2° al. L.T.V.Q. / 217.1(8)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Frais internes.

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bien interne ou le service interne est réputé avoir été fourni au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

2° le montant de la taxe interne qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense est réputé une taxe — appelée « taxe attribuée » dans le présent paragraphe — relative à la fourniture du bien interne ou du service interne et la taxe attribuée est réputée devenue payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable ou est payée par lui sans être devenue payable;

3° la mesure dans laquelle le contribuable a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans ce cadre.

Précision.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne, toute référence, dans les articles 199 et 199.1, à un bien ou à un service doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 279.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) met en place certaines règles

pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) d'un contribuable admissible, soit essentiellement une institution financière, relativement à la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable à l'égard d'une fourniture réputée acquise par suite de certaines opérations survenues avec une succursale du contribuable située hors du Canada.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 279.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 279.4 de la LTVQ prévoit diverses règles pour les fins du calcul du RTI d'un contribuable admissible relativement à la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit, en vertu de l'article 18 de la LTVQ, relativement à des frais internes, au sens de l'article 279.1 de cette loi, par suite de la présomption prévue au nouvel article 26.3 de la LTVQ. Cette présomption fait en sorte que le contribuable admissible est réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec. Les règles édictées par l'article 279.4 de la LTVQ permettent au contribuable admissible d'établir s'il a droit à un RTI au titre de cette taxe.

La fourniture taxable « fictive » mentionnée à l'article 26.3 de la LTVQ découle de montants de frais internes et de frais externes, au sens que donne à ces expressions l'article 279.1 de cette loi. Ainsi, lorsque le contribuable admissible a fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 217.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et que ce choix est en vigueur pour l'application de cette loi, soit le choix du contribuable de déterminer la taxe payable relativement notamment à ses montants de frais internes pour l'année plutôt que relativement à ses montants de contrepartie admissible, le contribuable est tenu d'établir par autocotisation la taxe sur la valeur réputée, en vertu de ce même article 26.3, de la contrepartie de la fourniture taxable dont il est réputé l'acquéreur.

Or, la fourniture taxable réputée dont il est fait mention à l'article 26.3 de la LTVQ est fonction de l'ensemble des frais internes et des frais externes engagés par le contribuable dans son année déterminée, lesquels peuvent être attribuables à divers biens et services. Par conséquent, aux fins d'établir le RTI auquel peut avoir droit le contribuable, relativement à la taxe se rapportant à des frais internes, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 279.4 de la LTVQ prévoit qu'un bien ou un service admissible, appelés respectivement « bien interne » et « service interne », est réputé fourni au contribuable lorsqu'un montant de frais internes visé à l'article 26.3 de la LTVQ est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à ce bien interne ou à ce service interne. De plus, le nouvel article 279.4 de la LTVQ prévoit, au paragraphe 2^o de son premier alinéa,

que le montant de taxe qu'il est raisonnable d'attribuer à la dépense à laquelle sont attribuables les frais internes qui ont été pris en considération à l'article 26.3 de la LTVQ, appelé la « taxe interne », est réputé devenu payable au moment où la taxe interne devient payable par le contribuable admissible ou est payée par lui sans être devenue payable.

Le contribuable admissible doit, de façon générale, analyser la mesure dans laquelle il a acquis un bien interne ou un service interne dans le but d'effectuer une fourniture taxable du bien ou du service, de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 279.4 de la LTVQ précise donc que la mesure dans laquelle le contribuable admissible a acquis le bien interne ou le service interne en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de ses activités commerciales est réputée la même que celle dans laquelle la dépense a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture du bien interne ou du service interne dans le cadre des activités commerciales du contribuable.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 279.4 de la LTVQ prévoit que la référence à un bien ou à un service dans les articles 199 et 199.1 de la LTVQ, doit être lue comme une référence à un bien interne ou à un service interne lorsqu'il s'agit de déterminer le RTI d'un contribuable admissible relativement à un bien interne ou à un service interne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 279.4, 1^o al. L.T.V.Q. / 217.1(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 279.4, 2^o al. L.T.V.Q. / 217.1(8)(b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 4^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

84. 1. La sous-section 7 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 280 et 281, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 280 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) concerne l'acquisition d'un bien par un assureur destiné à remplacer ou à réparer un bien faisant l'objet d'une réclamation, alors que l'article 281 de cette loi est une disposition antiévitement qui concerne la situation où un bien ou un service est fourni à un consommateur de façon

accessoire à la fourniture d'un service financier. Ces articles sont abrogés, étant donné qu'ils ne sont plus nécessaires du fait que les services financiers cessent, en règle générale, d'être détaxés et deviennent exonérés.

Situation actuelle: Généralement, les services d'un assureur constituent des services financiers. Ainsi, la fourniture des services d'un assureur est détaxée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces services peuvent consister notamment en l'émission de polices d'assurance et en le paiement de réclamations effectué en vertu de telles polices. Puisque la fourniture de ces services est détaxée, un assureur qui est un inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services qu'il acquiert ou apporte au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, sous réserve cependant des restrictions prévues par ailleurs au chapitre V du titre I de la LTVQ.

L'article 280 de la LTVQ prévoit qu'un assureur qui acquiert ou apporte au Québec, soit un bien destiné à remplacer un autre bien faisant l'objet d'une réclamation, soit un bien ou un service relatif à la réparation d'un bien dans le cadre du règlement d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance, au lieu de verser une indemnité monétaire à l'assuré, ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe payable relativement à l'acquisition d'un tel bien ou service.

L'article 281 de la LTVQ est essentiellement une règle antiévitement. Cet article prévoit que, dans le cas où un inscrit qui offre des services financiers acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service non financier destiné à être fourni à un consommateur avec ou en raison de la fourniture à celui-ci d'un service financier et que l'acquisition ou l'apport est effectué par l'inscrit uniquement dans le but d'éviter au consommateur d'avoir à payer la taxe ou une partie de la taxe qui serait payable par lui si le bien ou le service lui était fourni autrement qu'avec ou en raison de la fourniture du service financier, la fourniture du bien ou du service non financier au consommateur est réputée ne pas constituer une fourniture. Par conséquent, l'inscrit ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe payable relativement à l'acquisition ou à l'apport de ce bien ou de ce service.

Modifications proposées: Les articles 280 et 281 de la LTVQ ne trouvent plus application, étant donné l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013. En effet, les services financiers cesseront d'être assimilés à des activités commerciales, de sorte qu'il ne sera plus possible pour un assureur ou un inscrit offrant des services financiers d'obtenir des RTI relativement à la taxe payable sur les biens ou services acquis ou apportés au Québec en vue de rendre des services financiers exonérés. De plus, la situation que visait à empêcher l'article 281 de la LTVQ ne pourra plus

se présenter. Par conséquent, les articles 280 et 281 sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sous-section 7 de la section II du chapitre V du titre I (a. 280 et 281) L.T.V.Q. / Particularités québécoises / B.I. 2012-4, p. 5, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

85. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur acquiert un bien ou un service en vue d'en effectuer la fourniture à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article est modifié de façon à prévoir qu'aucun montant de taxe n'est réputé avoir été payé par une entité de gestion à l'égard d'une telle fourniture réputée lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Situation actuelle: L'article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne, qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » —, en vue d'effectuer la fourniture de cette ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de

la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice, appelé «exercice donné», au cours duquel elle a acquis cette ressource. Cette présomption s'applique malgré la présence d'une fourniture réelle de la ressource déterminée; la fourniture réputée se distingue donc de la fourniture réelle de la ressource déterminée.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.5, la taxe à l'égard de la fourniture taxable est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Plus précisément, ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit de la multiplication de la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne (lettre A) par le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné (lettre B).

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ précise que, pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22) et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les articles 450.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion du régime de pension est réputée, à la fois :

— avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

— avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de cette fourniture réputée, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.5;

— avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne (soit l'employeur participant au régime) l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Ainsi, l'entité de gestion peut, relativement à la taxe réputée payée par elle à l'égard de cette fourniture réputée, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants, lorsque le montant de taxe peut être inclus par ailleurs dans le calcul de ce remboursement en vertu des dispositions du chapitre V du

titre I de la LTVQ et que, conformément à l'article 206.0.1 de cette loi, l'entité de gestion a inclus un montant à l'égard de cette fourniture réputée dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15). Dans les autres cas, le montant de cette taxe constitue un montant admissible à l'égard duquel l'entité de gestion peut obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte qu'aucun montant de taxe ne soit réputé avoir été payé par une entité de gestion à l'égard d'une fourniture de la ressource déterminée qu'elle est réputée avoir reçue lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière. Ceci découle du fait que, entre autres, les institutions financières désignées particulières ne peuvent généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants, et ce, en raison du nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. De plus, les institutions financières désignées particulières ne peuvent obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, étant donné que leur montant admissible, lequel sert de point de départ au calcul du montant de remboursement de pension, est réputé nul, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.5, 1° al., par. 4° (b) L.T.V.Q. / 172.1(5)(d)(ii)(A) L.T.A. / B.I. 2012-5, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

86. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«*b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions

applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article est modifié de façon à prévoir qu'aucun montant de taxe n'est réputé avoir été payé par une entité de gestion à l'égard d'une telle fourniture réputée lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Situation actuelle: L'article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture de pension », à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice. La fourniture de ressource d'employeur ainsi réputée se distingue de la fourniture de pension qui est réellement effectuée.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.6, la taxe à l'égard de la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit du montant représenté par la lettre A par le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice (lettre B). Plus précisément, la lettre A représente soit, dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne (l'employeur participant) au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport

à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice, soit, dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice. Par conséquent, la lettre A permet d'obtenir la juste valeur marchande de la consommation ou de l'utilisation de la ressource d'employeur faite au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ précise que, pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22) et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les articles 450.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion du régime de pension est réputée, à la fois :

— avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

— avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article 289.6;

— avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Ainsi, l'entité de gestion peut, relativement à la taxe réputée payée à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants, lorsque le montant de taxe peut être inclus par ailleurs dans le calcul de ce remboursement en vertu des dispositions du chapitre V du titre I de la LTVQ et que, conformément à l'article 206.0.1 de la LTVQ, l'entité de gestion a inclus un montant à l'égard de cette fourniture réputée dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15). Dans les autres cas, le montant de cette taxe constitue un montant admissible à l'égard duquel

l'entité de gestion peut obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 285.6 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte qu'aucun montant de taxe ne soit réputé payé par une entité de gestion à l'égard d'une fourniture de ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière. Ceci découle du fait que, entre autre, les institutions financières désignées particulières ne peuvent généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants, et ce, en raison du nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. De plus, les institutions financières désignées particulières ne peuvent obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, étant donné que leur montant admissible, lequel sert de point de départ au calcul du montant de remboursement de pension, est réputé nul, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.6, 1° al., par. 4° (b) L.T.V.Q. / 172.1(6)(d)(ii)(A) L.T.A. / B.I. 2012-5, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

87. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque celui-ci consomme ou utilise une de ses ressources

d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime. Cet article est modifié de façon à prévoir qu'aucun montant de taxe n'est réputé payé par une entité de gestion à l'égard d'une telle fourniture réputée lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Situation actuelle: L'article 289.7 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que l'article 289.6 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation. L'article 289.7 de la LTVQ peut donc s'appliquer lorsque la consommation ou l'utilisation de la ressource d'employeur n'est pas faite en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Il ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne, soit l'employeur participant au régime, relativement au régime.

Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.7, la taxe à l'égard de la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là. Par conséquent, la personne doit prendre en considération la taxe, qu'elle est ainsi réputée avoir perçue, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend ce jour-là.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ concerne le calcul de cette taxe. Plus précisément, ce paragraphe 3° indique que cette taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule $A \times B$, soit le produit du montant représenté par la lettre A par le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice (lettre B). Plus précisément, la lettre A représente soit, dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne (l'employeur participant) au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la

personne au cours de l'exercice, soit, dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice. Par conséquent, la lettre A permet d'obtenir la juste valeur marchande de la ressource d'employeur consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ précise que, pour les fins du calcul du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime conformément aux dispositions de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.7. Notons que l'article 289.4 de la LTVQ précise quelle est l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension.

Modifications proposées: Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte qu'aucun montant de taxe ne soit réputé avoir été payé par une entité de gestion à l'égard d'une fourniture de ressource d'employeur qu'elle est réputée avoir reçue lorsque cette entité de gestion est une institution financière désignée particulière. Ceci découle du fait que, entre autre, les institutions financières désignées particulières ne peuvent généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants, et ce, en raison du nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. De plus, les institutions financières désignées particulières ne peuvent obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, étant donné que leur montant admissible, lequel sert de point de départ au calcul du montant de remboursement de pension, est réputé nul, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, tel que modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.7, 1° al., par. 4° L.T.V.Q. / 172.1(7)(d)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

88. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975», et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 290 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit offre un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), l'inscrit est réputé en avoir effectué la fourniture pour une contrepartie égale à la valeur de l'avantage imposable moins certains ajustements. Il en est de même dans le cas où, à l'égard d'un avantage calculé à l'égard de l'utilisation ou du fonctionnement d'une automobile, le particulier qui doit s'imposer sur cet avantage rembourse des sommes à l'inscrit.

En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre du Revenu la TVQ relative à cette fourniture comme s'il l'avait véritablement perçue. Toutefois, des exceptions à l'application de cette règle sont prévues à la loi, notamment, lorsque le bien ou le service que l'inscrit fournit au salarié ou à l'actionnaire est visé par les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 290 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 290, 1° al. (2°)(b)(ii) et (iii) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

89. 1. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

Choix relatif à une voiture de tourisme ou à un aéronef.

« **293.** Un inscrit qui au cours d'une période de déclaration de celui-ci soit n'est pas une institution financière et acquiert par louage une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales ou utilise autrement que principalement dans ce cadre une voiture de tourisme ou un aéronef dont la dernière acquisition s'est faite par louage, soit est une institution financière qui acquiert un tel bien par achat ou par louage ou utilise un tel bien dont la dernière acquisition s'est faite par achat ou par louage, peut faire un choix qui entre en vigueur le premier jour de cette période de déclaration pour que les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 290, l'inscrit est réputé avoir commencé, ce jour-là, à utiliser le bien exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales et il est réputé, dès l'entrée en vigueur du choix et jusqu'à ce qu'il aliène ou cesse de louer le bien, l'utiliser exclusivement dans un tel cadre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'inscrit a été effectuée par vente, que l'inscrit est une institution financière et que le coût du bien pour lui n'excède pas 50 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe calculée sur la totalité ou la partie de la contrepartie de cette fourniture et la taxe relative à des améliorations apportées au bien, que l'inscrit a acquises ou apportées au Québec après que le bien a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour la dernière fois, ne doivent pas être incluses dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente;

b) dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au sous-paragraphe a a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par achat ou par louage en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 293 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un inscrit de faire un choix afin de

ne pas assujettir à la taxe un avantage relatif à une voiture de tourisme ou à un aéronef, y compris un avantage découlant des frais de fonctionnement d'une telle voiture ou aéronef. Cet article est modifié de façon à préciser les circonstances dans lesquelles le choix qui y est prévu peut être exercé lorsque l'inscrit est une institution financière.

Situation actuelle: Les règles prévues à l'article 293 de la LTVQ permettent à un inscrit de faire un choix afin de ne pas assujettir à la taxe un avantage relatif à une voiture de tourisme ou à un aéronef, y compris un avantage découlant des frais de fonctionnement d'une telle voiture ou aéronef. En conséquence, aucun remboursement de la taxe sur les intrants ne peut être demandé à l'égard du bien par l'inscrit et, dans la mesure où un tel remboursement a déjà été demandé pour une période postérieure à l'entrée en vigueur du choix, il fait l'objet d'une récupération.

Lorsque le choix fait par un inscrit en vertu de l'article 293 de la LTVQ est en vigueur au début d'une année d'imposition, aucune taxe relative à l'avantage consenti à un particulier ou à une personne qui lui est liée et devant être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année d'imposition n'est réputée devenue percevable par l'inscrit (paragraphe 3° de l'article 292 de la LTVQ).

Modifications proposées: L'article 293 de la LTVQ est modifié pour prévoir d'autres circonstances dans lesquelles le choix qui y est prévu peut être exercé lorsque l'inscrit est une institution financière. Pour les institutions financières, le choix peut être fait lorsque le véhicule à moteur ou l'aéronef est acquis tant par contrat d'achat, pour autant que le contrat d'achat soit conclu après le 31 décembre 2012, que par contrat de location. Rappelons qu'une institution financière peut, en règle générale, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable sur un bien meuble utilisé, même en partie seulement, dans le cadre de ses activités commerciales. La notion « d'usage principal à des fins commerciales » est écartée pour ce qui est de déterminer le droit à un remboursement de la taxe sur les intrants pour une institution financière relativement à un bien meuble qui est une immobilisation (voir les modifications apportées à l'article 246 de la LTVQ par le présent projet de loi). Le remboursement de la taxe sur les intrants est alors plutôt pondéré en fonction de la proportion exacte qui représente l'usage du bien dans le cadre d'activités commerciales. Ainsi, même lorsqu'un tel bien meuble n'est pas utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales d'une institution financière, celle-ci pourra obtenir, sous réserve des restrictions prévues par ailleurs au chapitre V du titre I de la LTVQ, un remboursement de la taxe sur les intrants pour autant que le bien soit en partie consommé, utilisé ou fourni dans ce cadre.

Ainsi, dans le cas d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qu'un inscrit qui est une institution financière acquiert par contrat de louage ou d'achat, le premier alinéa de

l'article 293 de la LTVQ, tel que modifié, fait en sorte que l'institution financière peut choisir que tout avantage relatif à la voiture de tourisme ou à l'aéronef, de même qu'aux frais de fonctionnement d'un tel bien, ne soit pas assujéti à la taxe. Toutefois, aucun montant ne pourra être obtenu par l'institution financière au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien. De plus, lorsque le coût du véhicule ou de l'aéronef acquis par contrat de vente pour l'institution financière n'excède pas 50 000 \$, tout montant obtenu par elle au titre du remboursement de la taxe sur les intrants est récupéré au moyen d'une inclusion dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière (paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 293 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 293, 1° al. avant par. 1° L.T.V.Q. / 173(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 293, 1° al., par. 1° L.T.V.Q. / 173(3)(a) L.T.A./ B.I. 2012-4, p. 5, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 293, 1° al., par. 2.1° L.T.V.Q. / 173(3)(c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

90. 1. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours des quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre civil donné, ou payée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil donné pour des fournitures taxables, autres que **des fournitures de services financiers** et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 294 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles permettant de déterminer si une personne est un petit fournisseur. Cet article est modifié de façon à exclure des fournitures taxables devant

être prises en considération les fournitures de services financiers.

Situation actuelle: L'article 294 de la LTVQ précise les règles qui permettent de déterminer si une personne est un petit fournisseur pour l'application du titre I de cette loi. Un petit fournisseur n'est pas tenu de s'inscrire pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec. S'il n'est pas inscrit, il n'est pas tenu de percevoir la taxe sur les fournitures taxables qu'il effectue et n'a pas droit au remboursement de la taxe sur les intrants.

Pour qu'une personne soit considérée un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil et du mois qui suit ce trimestre, le total des contreparties des fournitures taxables, effectuées par elle ou un associé au cours des quatre trimestres qui précèdent, ne doit pas excéder 30 000 \$ ou, dans le cas d'organismes de services publics, 50 000 \$.

Modifications proposées: L'article 294 de la LTVQ est modifié pour prévoir que, aux fins de déterminer si les fournitures taxables n'excèdent pas le seuil de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture de services financiers.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers deviennent, en règle générale, exonérés dans le régime de la TVQ, tel que le prévoit la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 169.3 et 169.4, introduite par le présent projet de loi.

Cependant, la fourniture de certains services financiers relativement à des personnes résidant hors du Canada ou à des biens ou risques situés hors du Canada demeurera détaxée, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), tel que le prévoient les articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Par conséquent, afin d'assurer une pleine harmonisation avec l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 148 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), le paragraphe 1° de l'article 294 de la LTVQ est modifié de façon à exclure la fourniture de services financiers des fournitures taxables prises en considération dans la détermination du dépassement ou non des seuils de 30 000 \$ et de 50 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 294, par. 1° L.T.V.Q. / 148(1)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

91. 1. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du trimestre civil, ou payée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à un associé de celle-ci au début du trimestre civil pour des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers et des fournitures de leurs immobilisations par vente, effectuées au Québec ou hors du Québec par la personne ou l'associé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 295 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les cas où une personne n'est pas un petit fournisseur. Cet article est modifié de façon à exclure des fournitures taxables devant être prises en considération les fournitures de services financiers.

Situation actuelle: L'article 295 de la LTVQ précise les cas où une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long d'une période commençant immédiatement avant un moment donné d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre. Selon cet article 295, une personne cesse d'être un petit fournisseur au cours d'un trimestre civil donné, si, au moment donné, le total des contreparties des fournitures taxables effectuées par elle, ou par un associé de celle-ci, au cours de ce trimestre, dépasse 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, 50 000 \$.

Modifications proposées: L'article 295 de la LTVQ est modifié pour prévoir que, aux fins de déterminer si les fournitures taxables dépassent le seuil de 30 000 \$ ou de 50 000 \$, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la fourniture de services financiers.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers deviennent, en règle générale, exonérés dans le régime de la TVQ, tel que le prévoit la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 169.3 et 169.4, introduite par le présent projet de loi.

Cependant, la fourniture de certains services financiers relativement à des personnes résidant hors du Canada ou à des biens ou risques situés hors du Canada demeurera détaxée, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), tel que le prévoient les articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Par conséquent, afin d'assurer une pleine harmonisation avec l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 148 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'article 295 de la LTVQ est modifié de façon

à exclure la fourniture de services financiers des fournitures taxables prises en considération dans la détermination du dépassement ou non des seuils de 30 000 \$ et de 50 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 295, par. 1^o L.T.V.Q. / 148(2)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

92. 1. L'article 296 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 296 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 294 de la LTVQ fixe les règles qui permettent de déterminer si une personne est un petit fournisseur pour l'application du titre I de la LTVQ. Un petit fournisseur n'est pas tenu de s'inscrire. S'il n'est pas inscrit, il n'est pas tenu de percevoir la taxe sur les fournitures taxables qu'il effectue et n'a pas droit au remboursement de la taxe sur les intrants.

Pour qu'une personne soit considérée un petit fournisseur pour un trimestre civil donné et le mois suivant ce trimestre, le total des contreparties des fournitures taxables, effectuées par elle ou un associé au cours des quatre trimestres qui précèdent, ne doit pas excéder 30 000 \$ ou 50 000 \$ pour les organismes de services publics.

De plus, l'article 295 de la LTVQ prévoit qu'une personne cesse d'être un petit fournisseur au cours d'un trimestre civil donné, si, au cours de ce trimestre, le total des contreparties des fournitures taxables effectuées par elle, ou un associé de celle-ci, au cours de ce trimestre, dépasse 30 000 \$ ou 50 000 \$ pour les organismes de services publics.

Enfin, l'article 296 de la LTVQ vient préciser que la contrepartie visée aux articles 294 et 295 de la LTVQ ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: L'article 296 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 296 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« SECTION III.0.0.1

« INSTITUTION FINANCIÈRE

Choix — Fourniture réputée d'un service financier.

« **297.0.2.1.** Lorsqu'une société donnée membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une autre société qui est membre du groupe font un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), elles doivent faire le choix conjoint que chaque fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée entre elles, à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la partie IX de cette loi, qui, n'eût été le présent article, constituerait une fourniture taxable, soit réputée une fourniture d'un service financier.

Précision.

Le choix requis en vertu du premier alinéa d'une société donnée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, préciser le jour de son entrée en vigueur et être présenté au ministre au plus tard le jour où la société donnée est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Choix réputé.

Lorsqu'une société donnée a, avant le 1^{er} janvier 2013, fait un choix conjoint valide, avec une autre société, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise et que ce choix est, à cette date, valide pour l'application de la partie IX de cette loi, la société donnée est réputée avoir fait le choix requis en vertu du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, quand deux sociétés ont fait un choix conjoint valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ces sociétés doivent faire le choix pour que la fourniture de certains biens et services effectuée entre elles soit réputée une fourniture de services financiers, et ce, pour autant que cette fourniture

ait lieu à un moment où le choix est en vigueur pour l'application de la LTA.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers cessent, en règle générale, d'être détaxés et deviennent exonérés dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ prévoit donc l'exonération des services financiers. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers exonérés.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA, deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. Il s'agit des fournitures de biens par louage, licence ou accord semblable et des fournitures de services effectuées entre elles. Le nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, un choix à cet effet doit également être fait pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ainsi, des conséquences identiques en découlent pour l'application du titre I de la LTVQ à l'égard des fournitures également visées par le paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA. Une telle fourniture qui survient à un moment où ce choix est en vigueur pour l'application de la LTA est, par conséquent, réputée la fourniture d'un service financier pour l'application du titre I de la LTVQ. Le choix pour l'application du régime de la TVQ doit se faire au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le deuxième alinéa de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ précise que le choix visé au premier alinéa doit indiquer le jour de son entrée en vigueur, lequel doit correspondre à celui de l'entrée en vigueur du choix correspondant fait pour l'application du régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le deuxième alinéa de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ précise également que le choix prévu au premier alinéa de cet article doit être présenté au ministre du Revenu au plus tard le jour où la société est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur.

Enfin, le troisième alinéa prévoit une présomption en vertu de laquelle toute société qui, avant le 1^{er} janvier 2013, aura fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA sera réputée avoir fait le choix correspondant pour l'application du régime de la TVQ, à compter du 1^{er} janvier 2013, et ce, pour autant que le choix fait en vertu de la LTA soit valide à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.1, 1^o al. L.T.V.Q. / 150(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 297.0.2.1, 2^o al. L.T.V.Q. / 150(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 297.0.2.1, 3^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

Exceptions.

« **297.0.2.2.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 ne s'applique pas à l'égard :

1^o d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 est en vigueur;

2^o d'une fourniture visée à l'article 18;

3^o d'une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, lorsque l'acquéreur — appelé « acheteur lié » dans le présent paragraphe — acquiert la totalité ou une partie des services en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur :

a) soit d'un tiers non lié;

b) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés en vue d'effectuer une fourniture de services exonérés en faveur d'un tiers non lié ou d'un autre fournisseur visé au présent sous-paragraphe.

Précision.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« services exonérés »;

« services exonérés » désigne les services fournis par l'Association canadienne des paiements ou par l'un de ses membres et liés à la compensation et au règlement de chèques et autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de cette association;

« tiers non lié ».

« tiers non lié », relativement à une fourniture de services, signifie une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les fournitures à l'égard desquelles ne s'applique pas le choix fait en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de cette loi, soit le choix faisant en sorte que certaines fournitures autrement taxables sont exonérées.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 297.0.2.2 de la LTVQ précise les fournitures qui sont exclues de l'application du choix visé au nouvel article 297.0.2.1 de cette loi. Cet article 297.0.2.1 permet que certaines opérations survenant à l'intérieur d'un groupe étroitement lié soient exemptes de taxe de vente du Québec (TVQ). Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 297.0.2.2 de la LTVQ précise que cette exemption ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service rendu par un membre du groupe étroitement lié à titre de participant dans une coentreprise à une autre personne, lorsque les deux personnes ont fait le choix en vertu de l'article 346 de la LTVQ, ce dernier choix permettant que les transactions effectuées par la coentreprise soient prises en compte par l'exploitant de la coentreprise.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 297.0.2.2 de la LTVQ fait en sorte que l'exemption de TVQ découlant du choix prévu à l'article 297.0.2.1 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture visée à l'article 18 de la LTVQ, soit des fournitures généralement effectuées hors du Canada relativement auxquelles la TVQ est payable par autocotisation.

Enfin, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 297.0.2.2 de la LTVQ a pour effet d'exclure certaines fournitures de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement. Ainsi, le choix de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ ne s'applique pas à la fourniture de ce type de services s'ils sont acquis, en totalité ou en partie, afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié.

Le deuxième alinéa de l'article 297.0.2.2 de la LTVQ précise qu'une fourniture de services exonérés est, essentiellement, la fourniture de services liés à la compensation et au

règlement de chèques ou d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements qui sont fournis par cette association et qu'un tiers non lié, relativement à la fourniture d'un service, est une personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert le service en vue d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.2, 1^o al. L.T.V.Q. / 150(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 297.0.2.2, 2^o al. L.T.V.Q. / 150(2.1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Période de validité du choix.

« **297.0.2.3.** Le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est valide pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2013, ou, s'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et qui se termine le premier en date des jours suivants :

1^o le jour où l'une des sociétés ayant fait le choix cesse d'être membre d'un même groupe étroitement lié;

2^o le jour à compter duquel le groupe étroitement lié dont sont membres les sociétés ayant fait le choix ne comprend plus une institution financière désignée autre qu'une société qui n'est une institution financière que par l'effet de la présomption prévue à l'article 297.0.2.6;

3^o le jour précisé dans un avis de révocation présenté, conjointement par les sociétés ayant fait le choix, au ministre, de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine.

Avis de révocation.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsqu'un avis de révocation relativement au choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est présenté par les sociétés ayant fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1, conformément à l'alinéa c

du paragraphe 4 de cet article 150, un avis de révocation doit également être présenté au ministre par les sociétés, lequel doit indiquer le jour précisé dans l'avis de révocation présenté conformément à cet alinéa c;

2^o un avis de révocation ne peut être présenté au ministre que si les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu de l'article 297.0.2.1 ont présenté un avis de révocation conformément à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les fournitures à l'égard desquelles ne s'applique pas le choix fait en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de cette loi, soit le choix faisant en sorte que certaines fournitures autrement taxables soient exonérées.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 297.0.2.3 de la LTVQ précise la période pour laquelle le choix fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ par deux membres d'un groupe étroitement lié est en vigueur. Plus précisément, le premier alinéa de l'article 297.0.2.3 de la LTVQ précise que ce choix est en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du choix correspondant fait pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). En effet, notons que le choix faisant en sorte que certaines fournitures effectuées entre les sociétés ayant fait le choix conjoint en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ ne peut être fait que si ces sociétés ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA (choix fédéral). Toutefois, lorsque l'entrée en vigueur du choix fédéral est antérieur au 1^{er} janvier 2013, la date d'entrée en vigueur du choix prévu à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ est le 1^{er} janvier 2013.

Le choix prévu à l'article 297.0.2.1 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

— le jour où l'une des sociétés ayant pris part au choix cesse d'être membre du groupe étroitement lié;

— le jour à compter duquel le groupe étroitement lié ne comprend plus d'institution financière désignée autre qu'une personne réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ;

— le jour que les sociétés précisent dans un avis de révocation présenté conjointement au ministre du Revenu (à cet égard, notons que le deuxième alinéa de l'article 297.0.2.3 de la LTVQ fait en sorte, d'une part, qu'un avis de révocation ne peut être présenté au ministre du Revenu que si un avis de révocation du choix prévu au paragraphe 1 de

l'article 150 de la LTA est également présenté au ministre du Revenu national et, d'autre part, qu'un avis de révocation du choix fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ doit être présenté au ministre du Revenu dès qu'un avis de révocation est présenté en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 150 de la LTA. De même, la date précisée dans l'avis de révocation doit être la même que celle précisée dans l'avis de révocation du choix fait en vertu de la LTA).

Ainsi, la période de validité du choix prévu à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ est identique à celle du choix fait en vertu de l'article 150 de la LTA, sauf lorsque le choix fédéral a été fait avant le 1^{er} janvier 2013. Dans ce dernier cas, les sociétés ayant fait ce choix sont réputées, en vertu du troisième alinéa de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, avoir fait le choix prévu à cet article 297.0.2.1, et ce choix entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'avoir effet le jour où le choix fédéral cesse d'être en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.3, 1^o al., par. 1^o, 2^o et 3^o et 2^o al. L.T.V.Q. / 150(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf.: 297.0.2.3, 1^o al., par. 3^o et 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

Caisse de crédit.

« **297.0.2.4.** Les règles suivantes s'appliquent aux caisses de crédit :

1^o chaque caisse de crédit est réputée en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre;

2^o chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre caisse de crédit, lequel choix est en vigueur en tout temps;

3^o toute fourniture d'un bien meuble corporel par une caisse de crédit, autre qu'une immobilisation, qui est effectuée en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée une fourniture d'un service financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles applicables aux caisses de crédit, lesquelles font en sorte que la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'une immobilisation, par

une caisse de crédit en faveur d'une autre caisse de crédit est une fourniture exonérée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 297.0.2.4 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation, par une caisse de crédit en faveur d'une autre caisse de crédit est réputée la fourniture d'un service financier. Cette règle permet d'exonérer la plupart des frais facturés à l'intérieur d'un réseau de caisses de crédit. De plus, ce nouvel article prévoit que chaque caisse de crédit est réputée membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre caisse de crédit est membre et que ces caisses de crédit sont réputées avoir fait le choix conjoint prévu au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. L'article 297.0.2.4 de la LTVQ fait donc en sorte que, en règle générale, la plupart des fournitures entre caisses de crédit sont exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.4 L.T.V.Q. / 150(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Regroupement de sociétés mutuelles d'assurance.

« **297.0.2.5.** Les règles suivantes s'appliquent aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance :

1^o chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé en tout temps membre d'un groupe étroitement lié dont chaque autre membre du regroupement est membre;

2^o chaque membre du regroupement de sociétés mutuelles d'assurance est réputé avoir fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 avec chaque autre membre du regroupement, lequel choix est en vigueur en tout temps.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles applicables aux membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, lesquelles font en sorte que la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'une immobilisation, par une caisse de crédit en faveur d'une autre caisse de crédit est une fourniture exonérée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 297.0.2.5 de la LTVQ prévoit que les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés avoir fait un choix en vertu du nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, lequel est réputé valide en tout temps, de sorte que toutes les fournitures de biens par bail, licence ou accord semblable ou de services sont réputées des fournitures exonérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.5 L.T.V.Q. / 150(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

Institution financière réputée.

« **297.0.2.6.** Une société, membre d'un groupe étroitement lié, qui fait le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 297.0.2.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une présomption selon laquelle une société est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle est en vigueur le choix mentionné à l'article 297.0.2.1 de cette loi, par suite duquel la fourniture de certains biens et services effectuées entre les sociétés ayant fait le choix est réputée une fourniture de services financiers.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle une société est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle est en vigueur le choix mentionné au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, soit le choix par suite duquel certaines fournitures autrement taxables effectuées entre deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre sont réputées des fournitures de services financiers.

Le nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait, celle-ci est réputée une institution financière tout au long de la période au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.2.6 L.T.V.Q. / 151 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 5^o par.

94. 1. L'article 297.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa par la suivante :

« **30 000 \$** × A/365 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 297.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice qui comprend cette date, il doit se lire :

1^o en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa par la suivante :

« (31 500 \$ × A/365) + (30 000 \$ × B/365) »;

2^o en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013;

2^o la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs au 31 décembre 2012. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement de « 31 500 \$ » par « 30 000 \$ », et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 297.0.4 de la LTVQ prévoit qu'une personne est un vendeur de réseau admissible pour son exercice si les conditions suivantes sont réunies :

— la totalité ou la presque totalité de son revenu d'entreprise pour l'exercice tiré de fournitures par vente effectuées

au Québec provient de ventes de produits déterminés effectuées par ses représentants commerciaux ou, si elle est également un démarcheur au sens de l'article 297.1 de la LTVQ, de ventes de produits exclusifs à ses entrepreneurs indépendants;

— la totalité ou la presque totalité des ventes de ses produits déterminés, effectuées au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux, qui entrent dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'exercice, sont effectuées à des consommateurs;

— la totalité ou la presque totalité de ses représentants commerciaux auxquels des commissions de réseau deviennent payables auraient chacun, au cours de l'exercice, des commissions n'excédant pas au total 31 500 \$ incluant la TPS ou une fraction de cette somme établie en proportion du nombre de jours de l'exercice du vendeur;

— elle a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6 de la LTVQ afin que la méthode de comptabilité spéciale s'applique dès que l'approbation donnée par le ministre du Revenu est en vigueur.

Modifications proposées: L'article 297.0.4 de la LTVQ est modifié par le remplacement de «31 500 \$» par «30 000 \$», et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 297.0.4, 1^o al. (3^o) (formule) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

95. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975», et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 300 de la LTVQ prévoit les

règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un immeuble autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété de l'immeuble lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre et que l'article 298 de la LTVQ a trouvé application à l'égard de ce transfert.

L'assureur est alors réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu un montant de taxe relatif à cette fourniture égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 9,5 / 109,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 300 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300(1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

96. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «9,5/109,5» par «9,975/109,975».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction «9,5 / 109,5» par «9,975 / 109,975», et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 300.1 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne avant le 1^{er} janvier 1994 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de

cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 9,5 / 109,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté pour une contrepartie par l'assureur.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 300.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300.1(2°)(a) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

97. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 300.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 300.2 de la LTVQ prévoit les règles applicables dans le cas où un assureur commence à utiliser un bien meuble, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, lorsque la propriété du bien meuble lui a été transférée par une personne après le 31 décembre 1993 dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 9,5 / 109,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture,

réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété de celui-ci par 9,5 / 109,5, dans le cas où le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté par l'assureur.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 300.2 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 300.2(1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

98. 1. L'article 301.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application.

« **301.4.** Les articles 301.5 à 301.9 s'appliquent dans le cas où une personne — appelée « caution » dans la présente section — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise une construction — appelée « construction donnée » dans la présente section — qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé « paiement contractuel » dans la présente section. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration. L'article 301.4 de la LTVQ est donc modifié de façon à y retirer les règles qui y sont prévues, lesquelles sont déplacées au nouvel article 301.5 de la LTVQ, de sorte que l'article 301.4 de la LTVQ ne prévoit dorénavant que le champ d'application des nouveaux articles 301.5 à 301.9 de la LTVQ.

Par ailleurs, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 301.4 est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 301.4 de la LTVQ prévoit que lorsque la caution, en vertu d'un cautionnement d'exécution, réalise une construction donnée, elle est réputée effectuer une fourniture taxable autre que détaxée. Ainsi, le créancier, acquéreur des services de construction, demeure tenu de payer la taxe une fois que la caution commence à exercer ses activités.

La caution peut réaliser elle-même les travaux de construction ou faire appel aux services d'un entrepreneur afin que celui-ci effectue les travaux pour elle.

La caution comprend toute personne qui agit à ce titre. Elle n'est pas limitée aux détenteurs de permis en vertu de la définition d'assureur.

Par ailleurs, les paiements contractuels qui sont réputés constituer une contrepartie n'incluent pas la TVQ ni les droits, frais et taxes qui seraient par ailleurs exclus de l'assiette de la TVQ.

De plus, afin d'éviter la double comptabilisation si la caution reçoit, notamment en cas de subrogation, un montant se rapportant à des travaux de construction effectués par le débiteur et si la TVQ calculée sur ce montant doit ou devait être incluse dans le calcul de la taxe nette du débiteur, ce montant n'est pas considéré comme la contrepartie de la fourniture effectuée par la caution.

L'article 301.4 de la LTVQ s'applique uniquement si la fourniture de services de construction par le débiteur est effectuée au Québec. La fourniture taxable autre que détaxée que la caution est réputée effectuer est également réputée effectuée au Québec.

En outre, l'article 301.4 de la LTVQ a priorité sur les articles suivants :

— l'article 68 de cette loi qui traite de la fourniture par un petit fournisseur;

— l'article 334 de cette loi qui traite du choix fait par un membre déterminé d'un groupe étroitement lié et une société, membre de ce groupe, pour qu'une fourniture soit réputée effectuée sans contrepartie;

— les articles 337 et 337.1 de cette loi qui traitent de ce choix lorsqu'il est fait par les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers cessent, en règle générale, d'être détaxés et deviennent exonérés dans le régime de la taxe de vente du Québec. Un cautionnement d'exécution dans le domaine de la construction sert essentiellement de protection en cas de défaut du débiteur principal. Le cautionnement est d'ailleurs compris dans la notion de « police d'assurance » (voir le paragraphe 4° de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LTVQ). De nouvelles règles sont ajoutées à la section IV.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ par le présent projet de loi pour tenir compte du fait que le paiement d'un montant à titre de règlement d'un sinistre en vertu d'une police d'assurance est un élément d'un service financier.

Le premier alinéa de l'article 301.4 de la LTVQ est donc modifié pour y retirer les règles qui y étaient prévues, lesquelles sont déplacées sous les nouveaux articles 301.5 à 301.9 de cette loi, de sorte que l'article 301.4 de la LTVQ circonscrit dorénavant le champ d'application de ces nouveaux articles.

Par ailleurs, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 301.4 est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.4, 1° al. L.T.V.Q. / 184.1(2) avant (a) L.T.A. / Modification de structure.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 301.4, 2° al. (2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.4, des suivants :

Cautionnement d'exécution.

« **301.5.** Sauf pour l'application de l'article 301.6, en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution

est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable à laquelle l'article 68 et les sections III.0.0.1 et X ne s'appliquent pas et dont le paiement contractuel est réputé la contrepartie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration. Le nouvel article 301.5 de la LTVQ reprend les règles qui étaient auparavant contenues à l'article 301.4 de cette loi.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers deviennent, en règle générale, exonérés dans le régime de la TVQ. Un cautionnement d'exécution dans le domaine de la construction sert essentiellement de protection en cas de défaut du débiteur principal. Le cautionnement est d'ailleurs compris dans la notion de « police d'assurance » (voir le paragraphe 4^o de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LTVQ). De nouvelles règles sont ajoutées à la section IV.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ pour tenir compte du fait que le paiement d'un montant à titre de règlement d'un sinistre en vertu d'une police d'assurance est un élément d'un service financier. Ainsi, lorsque la fraction du coût des intrants servant à terminer la construction excède les paiements contractuels à verser à la caution, l'écart correspond au coût ou au risque contre lequel le créancier s'est assuré. Pour tenir compte de cette réalité, de nouvelles dispositions sont ajoutées, par le présent projet de loi, à cette section IV.1 de façon à limiter le montant pouvant être obtenu au titre du remboursement de la taxe sur les intrants de la caution à l'égard des intrants directs au montant de la taxe calculée sur les paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.5 de la LTVQ prévoit que, pour ce qui est de la réalisation de la construction en exécution du contrat de cautionnement, la caution est réputée effectuer une fourniture taxable à l'endroit où a été effectuée la fourniture de services de construction visés par le contrat de cautionnement. Le paiement à la caution par le bénéficiaire du cautionnement est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture taxable.

Par ailleurs, afin d'éviter la double comptabilisation si la caution reçoit, notamment en cas de subrogation, un montant se rapportant à des travaux de construction effectués par le débiteur et si la taxe calculée sur ce montant doit ou devait être incluse dans le calcul de la taxe nette du débiteur, l'article 301.5 de la LTVQ fait en sorte également que ce montant n'est pas considéré comme la contrepartie de la fourniture effectuée par la caution.

Enfin, l'article 301.5 de la LTVQ prévoit que les dispositions de la section IV.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ ont priorité sur les articles suivants:

— l'article 68 de cette loi qui traite de la fourniture par un petit fournisseur;

— la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant l'article 334 qui traite du choix fait par des membres déterminés d'un groupe admissible pour qu'une fourniture effectuée entre eux soit réputée effectuée sans contrepartie;

— la section III.0.0.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 297.0.2.1 à 297.0.2.6, en vertu de laquelle les membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire le choix que chaque fourniture autrement taxable d'un bien par louage, licence ou accord semblable ou d'un service, effectuée entre eux soit réputée la fourniture d'un service financier.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.5 L.T.V.Q. / 184.1(2)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Cautionnement d'exécution.

« **301.6.** Pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et pour déterminer la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, la réalisation de la construction donnée par la caution est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.6 de la LTVQ stipule que la réalisation d'une construction en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un contrat de cautionnement n'est pas considérée comme une activité commerciale de celle-ci lorsque l'on détermine la mesure dans laquelle la consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service, en vue de faire cette réalisation, se fait dans le cadre d'activités commerciales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.5 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.6 de la LTVQ stipule que la réalisation d'une construction en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un contrat de cautionnement n'est pas considérée comme une activité commerciale de celle-ci lorsque l'on détermine la mesure dans laquelle la consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service, en vue de faire cette réalisation, se fait dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, la caution ne peut obtenir, sous réserve du nouvel article 301.7 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à un bien ou un service dans la mesure où ce bien ou service se rapporte à la réalisation de la construction en exécution du contrat de cautionnement.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.6 L.T.V.Q. / 184.1(2)(b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Cautionnement d'exécution.

«**301.7.** Malgré l'article 301.6, lorsque la caution est réputée, en vertu de l'article 301.5, effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service — appelé « intrant direct » dans la présente section — qu'elle acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant ni en vue d'apporter une amélioration à une telle immobilisation, est réputé, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 et de la section X, avoir été acquis ou apporté au Québec par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une exception à la règle, plus générale, prévue au nouvel article 301.6 de la LTVQ. En vertu de la règle édictée par l'article 301.7 de cette loi, un intrant, autre qu'une immobilisation, qu'une caution acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans la réalisation de la construction en exécution du contrat de cautionnement est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.5 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.7 de la LTVQ prévoit une exception à la règle, plus générale, prévue au nouvel article 301.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. Lorsque la caution est réputée effectuer une fourniture taxable, l'article 301.7 de la LTVQ s'applique généralement au lieu de l'article 301.6 de cette loi à l'égard de tout intrant (autre qu'une immobilisation ou une amélioration apportée à une immobilisation) que la caution acquiert ou apporte au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement et directement dans la réalisation de la construction en exécution du contrat de cautionnement. Un tel intrant, appelé « intrant direct », est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la caution, sauf pour l'application des articles 17, 18 à 18.0.3 et 55 de la LTVQ et de la section X du chapitre VI du titre I de cette loi.

Ainsi, étant donné qu'il n'y a pas dérogation à l'application de l'article 55 de la LTVQ ni à celle de la section X du chapitre VI de la Loi, la caution demeure tenue de payer la taxe sur les fournitures d'intrants directs effectuées par des parties liées et des membres d'un groupe étroitement lié. En effet, le choix de l'article 334 de la LTVQ qui permet à certaines sociétés ou sociétés de personnes étroitement liées de faire un choix pour que certaines fournitures taxables effectuées entre elles soient considérées comme étant effectuées sans contrepartie, ne peut s'appliquer aux fournitures de biens ou de services qui ne sont pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales. De plus, l'exception aux articles 17 et 18 à 18.0.3 de la LTVQ fait également en sorte que la caution doit procéder à l'autocotisation de la taxe à l'égard de la fourniture taxable d'un bien apporté au Québec.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.7 L.T.V.Q. / 184.1(2)(c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Remboursement de la taxe sur les intrants — caution.

«**301.8.** Le remboursement de la taxe sur les intrants d'une caution à l'égard des intrants directs correspond au moindre des montants suivants :

1^o le montant déterminé conformément au chapitre V, n'eût été le présent article, à l'égard de ces intrants;

2^o l'un ou l'autre des montants suivants :

a) lorsque le montant obtenu par la formule suivante excède le total des montants dont chacun serait un remboursement de la taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant

direct n'eût été le fait que la taxe n'est pas payable par la caution relativement à l'acquisition ou à l'apport au Québec de l'intrant direct en raison de l'article 75 et de la section III.0.0.1 ou le fait que la caution est réputée avoir acquis ou apporté l'intrant direct pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, cet excédent :

$A \times B$;

b) dans les autres cas, zéro.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de taxe mentionné au premier alinéa de l'article 16;

2° la lettre B représente le total des paiements contractuels, sauf ceux qui ne se rapportent pas à la réalisation de la construction donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise que le montant total du remboursement de la taxe sur les intrants que la caution peut demander relativement aux intrants directs ne peut excéder le montant égal à la taxe calculée sur le total des paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier à l'égard de la réalisation de la construction par elle en exécution de ses obligations en vertu du contrat de cautionnement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.5 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.8 de la LTVQ précise que le montant total du remboursement de la taxe sur les intrants que la caution peut demander relativement aux intrants directs ne peut excéder le montant égal à la taxe calculée sur le total des paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier à l'égard de la réalisation de la construction par elle en exécution de ses obligations en vertu du contrat de cautionnement. L'article 301.8 de la LTVQ précise également que, pour les fins de ce calcul, il doit être tenu compte de la taxe sur les intrants directs qu'aurait été tenue de payer la caution n'eût été l'exercice du choix visé au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, l'article 75 de la LTVQ ou le fait que la caution soit réputée avoir acquis ou apporté au Québec les intrants directs pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales (notamment en raison des présomptions prévues aux articles 55 et 334 de la LTVQ).

De plus, pour les fins du calcul du montant total pouvant être obtenu au titre du remboursement de la taxe sur les intrants, il ne doit être tenu compte que des paiements contractuels se rapportant à la réalisation de la construction par la caution. Ainsi, la caution ne peut prendre en considération un montant ayant été retenu et qui est perçu par elle relativement à des activités de construction exercées par le débiteur principal.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.8 L.T.V.Q. / 184.1(2)(d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Répartition des intrants relatifs à la réalisation d'une construction.

« **301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne en tant que caution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants et pour le calcul du montant total pouvant être demandé par elle au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs :

1° malgré l'article 34, la partie — appelée « intrant donné » dans le présent article — du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de la réalisation de la construction donnée et l'autre partie — appelée « intrant supplémentaire » dans le présent article — du bien ou du service sont réputées des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

3° l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée;

4° la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$A \times B$;

5° la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu du

paragraphe 1° du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 4°.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la taxe payable par la personne relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec, selon le cas, du bien ou du service, calculée sans tenir compte du présent article;

2° la lettre B représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines présomptions utiles notamment pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants lorsqu'une personne acquiert un bien ou un service pour la réalisation d'une construction donnée en exécution de ses obligations en qualité de caution.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 301.5 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.9 de la LTVQ concerne la répartition des intrants acquis ou apportés au Québec par une caution en vue d'être consommés, utilisés ou fournis, au moins en partie, dans la réalisation d'une construction donnée en exécution de ses obligations en tant que caution. Cet article 301.9 prévoit, pour ce faire, certaines présomptions utiles pour déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander la caution.

Ainsi, lorsque des intrants directs sont utilisés à la fois dans le cadre de la réalisation d'une construction donnée en exécution des obligations de la caution en vertu d'un contrat de cautionnement et dans le cadre de travaux supplémentaires, la partie des intrants qui se rapporte à la réalisation de la construction donnée en exécution des obligations à titre de caution et la partie qui se rapporte aux autres travaux sont réputées l'une et l'autre des intrants distincts acquis par la caution.

De plus, pour les fins du calcul du montant total pouvant être obtenu au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la partie d'un bien ou d'un service servant à la réalisation de la construction donnée, la taxe payable à l'égard de cette partie est réputée correspondre à la taxe payable à l'égard du bien ou du service multipliée par la proportion qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la réalisation de la construction donnée.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 301.9 L.T.V.Q. / 184.1(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section V du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

«SECTION IV.2

«SERVICE FINANCIER RÉPUTÉ FOURNI DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Service financier.

«**301.10.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par un inscrit devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression «institution financière» prévue à l'article 1, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants applicable, les règles suivantes s'appliquent dans la mesure, déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, où le bien ou le service a été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

1° dans le cas où l'inscrit est une institution financière visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression «institution financière» prévue à l'article 1, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités de l'inscrit qui se rapportent :

a) soit à des cartes de crédit ou de paiement que l'inscrit a émises;

b) soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

2° dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré les articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12, avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ces activités commerciales.

Service financier lié aux activités commerciales.

Pour l'application du premier alinéa, un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'un particulier que dans la mesure où les recettes et dépenses afférentes à ces activités sont prises en considération dans le calcul du revenu du particulier aux fins de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.10 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle les intrants relatifs à des services financiers rendus par une personne, autre qu'une institution financière, sont réputés acquis en vue d'être consommés ou utilisés dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où les services financiers sont liés à ses activités commerciales.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier, en règle générale, cesse d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux biens ou services acquis en vue de rendre des services financiers. La nouvelle section IV.2 du chapitre VI du titre I de la LTVQ introduit certaines règles en vue de simplifier l'application de la taxe pour une personne, autre qu'une institution financière, qui rend des services financiers accessoirement à ses activités commerciales de même que pour une société mère qui engage certains frais relatifs à des actions du capital-actions de sa filiale.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.10 de la LTVQ vise à simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui ne sont pas des institutions financières et qui offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains services financiers qui sont liés à leurs activités commerciales. Pour ce faire, l'article 301.10 de la LTVQ établit une présomption, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V et en vue du calcul du remboursement de la taxe sur intrants, selon laquelle un bien ou un service acquis ou apporté au Québec par une telle personne qui est un inscrit en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales est

réputé avoir été ainsi acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de telles activités commerciales (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 301.10 de la LTVQ). Par conséquent, aucune répartition d'un tel intrant n'est requise et l'inscrit peut, sous réserve des autres restrictions prévues par ailleurs au chapitre V du titre I de la LTVQ, obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'intrant.

De plus, le nouvel article 301.10 de la LTVQ établit une présomption similaire, pour les mêmes fins, pour une personne qui est une institution financière en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1 de la LTVQ de par la référence qui y est faite à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (soit, de façon générale, une personne qui est une institution financière en raison du fait que son revenu constitué d'intérêts, de droits ou d'autres frais relatifs à des cartes de crédit qu'elle a émises, et de prêts, d'avances ou de crédit qu'elle a consentis, a dépassé 1 000 000 \$ au cours de l'année précédente) (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 301.10 de la LTVQ).

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 301.10 de la LTVQ précise que la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de certains services financiers est déterminée conformément aux articles 42.0.2, 42.0.3 et 42.0.12 de cette loi.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 301.10 de la LTVQ précise que, pour un particulier, un service financier n'est considéré lié aux activités commerciales de celui-ci que dans la mesure où les recettes et dépenses y afférentes sont prises en considération dans le calcul du revenu que le particulier tire d'une entreprise aux fins de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 301.10, 1° al. L.T.V.Q. / 185(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 301.10, 2° al. L.T.V.Q. / 185(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Sociétés liées.

« **301.11.** Sous réserve de l'article 301.12 et pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, une société

— appelée « société mère » dans le présent article — qui acquiert ou apporte au Québec, à un moment donné, un bien ou un service est réputée l'avoir acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre société qui lui est liée à ce moment, ou à des créances dont l'autre société est débitrice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère est un inscrit qui réside au Canada;

2° au moment où la taxe relative à l'acquisition ou à l'apport au Québec du bien ou du service devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la société mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens que celle-ci a acquis ou importés au Canada la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par elle exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 310.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que des biens ou des services acquis ou apportés au Québec par une société mère relativement à des actions du capital-actions d'une filiale sont réputés avoir été ainsi acquis ou apportés par celle-ci dans le cadre de ses activités commerciales pour autant que la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale soient des biens qui ont été acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.11 de la LTVQ fait en sorte qu'une société, appelée société mère, qui engage des dépenses relativement aux actions d'une société qui lui est liée, généralement une filiale, dont la totalité ou la presque totalité des biens sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales est réputée avoir engagé ces dépenses dans le cadre d'une telle activité commerciale. Ainsi, la société mère peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants au titre de ces dépenses.

Le paragraphe 2° de l'article 301.11 de la LTVQ précise que c'est au moment où la taxe devient payable ou est payée sans être devenue payable, par la société mère relativement au bien ou au service acquis ou apporté en vue de rendre un service financier que la condition selon laquelle la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale doivent avoir été acquis ou importés au Canada

pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 301.11 L.T.V.Q. / 186(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Dépenses relatives à la prise de contrôle d'une société.

« **301.12.** Le bien ou le service qu'un inscrit qui est une société qui réside au Canada — appelé « acheteur » dans le présent article — acquiert ou apporte au Québec est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre société;

2° tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou apporté au Québec le bien et se terminant au dernier en date des jours visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont des biens acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Calcul du remboursement de la taxe sur les intrants.

Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, la taxe à l'égard de la fourniture du bien ou du service à l'acheteur ou de l'apport au Québec du bien par lui est réputée devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

1° le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

2° le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que des dépenses engagées par une société donnée pour un bien ou un service relativement à l'acquisition réelle ou projetée des actions

du capital-actions d'une autre société, appelée « société cible », sont réputées se rapporter à un bien ou service acquis ou apporté au Québec par la société donnée dans le cadre de ses activités commerciales pour autant que la totalité ou la presque totalité des biens de la société cible soient des biens qui ont été acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.12 de la LTVQ s'applique lorsqu'une société acquiert ou projette d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions avec droit de vote du capital-actions d'une autre société, appelée « société cible », exerçant exclusivement des activités commerciales. Cet article fait alors en sorte que la société qui procède à une telle acquisition ou projette une telle acquisition, appelée « acheteur », peut obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert ou apporte au Québec, selon le cas, et qui est lié à la prise de contrôle réelle ou projetée de la société cible.

Le deuxième alinéa de l'article 301.12 de la LTVQ fait en sorte que le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un tel bien ou service peut seulement être demandé après que la totalité ou la presque totalité des actions de la société cible aient été acquises ou encore après que l'acheteur ait abandonné le projet de procéder à une telle acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 301.12 L.T.V.Q. / 186(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Bien réputé acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

« **301.13.** Pour l'application des articles 301.11 et 301.12, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont des biens qu'elle a acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la société qui sont la propriété d'une autre société qui lui est liée ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre société sont réputées, à ce moment, des biens que l'autre société a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 301.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une présomption en vertu de laquelle des créances ou des actions dans une autre société sont réputées des biens acquis dans le cadre d'activités commerciales, lorsque la totalité ou la presque totalité des biens de cette autre société sont consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales de l'autre société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 301.10 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 301.13 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une société donnée détient des actions du capital-actions ou des créances d'une autre société qui lui est liée et que la totalité ou la presque totalité des biens de cette autre société ont été acquis ou importés au Canada pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ces actions ou ces créances sont réputées, pour la société donnée, des biens acquis par celle-ci pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités commerciales. Par ricochet, si une autre société, par exemple une deuxième société de portefeuille, détient les actions de la société donnée et que toutes deux sont liées entre elles, les actions détenues dans la société donnée sont également réputées des biens acquis dans le cadre d'activités commerciales pour la société de portefeuille. Ainsi, les articles 301.11 à 301.13 de la LTVQ ont, sous réserve d'autres restrictions prévues par ailleurs dans la LTVQ, pour effet de permettre à une société d'obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement aux dépenses qu'elle a engagées qui se rapportent à des actions d'une société de portefeuille, et ce, même en présence d'un organigramme impliquant plusieurs sociétés de portefeuille.

Notons que, pour avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants, une société doit notamment être un inscrit. L'article 411 de la LTVQ, modifié par le présent projet de loi, permet à une société de portefeuille, qui ne réalise pas par ailleurs des fournitures taxables, de s'inscrire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 301.13 L.T.V.Q. / 186(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

101. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 318 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 318 de la LTVQ vise la situation où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention relative à une fourniture taxable qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture.

Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de l'autre personne et avoir perçu un montant de taxe calculé sur une contrepartie égale à 100 / 109,5 du montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation.

La personne qui renonce au montant, ou qui le paie, est réputée avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 318 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 318(1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

102. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 323.1 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un immeuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession.

Le créancier est réputé avoir effectué la fourniture de cet immeuble et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu la taxe relative à cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'immeuble par 9,5 / 109,5. Il est également réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé cette taxe.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 323.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.1(1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

103. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 323.2 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement

que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, avant le 1^{er} janvier 1994, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture égale au montant obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 9,5 / 109,5 et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente du bien égale à ce montant, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 323.2 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.2(2°)(a) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

104. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 323.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 323.3 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un créancier qui commence à utiliser, autrement que dans le but d'en effectuer la fourniture, un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne, après le 31 décembre 1993, par saisie ou reprise de possession.

Dans ce cas, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien et avoir payé, dans certains cas, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 9,5 / 109,5. Il est également réputé avoir effectué une fourniture taxable du bien et avoir perçu le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par 9,5 / 109,5, si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession d'une personne qui aurait été tenue en d'autres circonstances d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 323.3 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 323.3 (1°)(b) avant (i) et (2°)(b) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

105. 1. L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

« groupe étroitement lié ».

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Canada et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Règles d'application.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° un assureur qui ne réside pas au Canada et qui y a un établissement stable est réputé résider au Canada;

2° une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits;

3° un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la

Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 330 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « groupe étroitement lié ». Cet article est modifié pour y apporter des modifications corrélatives découlant de l'exonération des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit et est étroitement lié à chaque autre membre du groupe, au sens des articles 332 et 333 de la LTVQ, en raison du fait qu'ils résident au Québec, qu'ils sont des inscrits au fichier de la TVQ et qu'au moins 90 % des actions de leur capital-actions comportant plein droit de vote sont en propriété commune. Le deuxième alinéa de l'article 330 de la LTVQ précise qu'un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec.

Les membres d'un groupe étroitement lié peuvent faire le choix conjoint prévu à l'article 334 de la LTVQ qui leur permet d'effectuer des transactions entre eux en franchise de TVQ ou ils peuvent produire des demandes conjointes, de sorte que le remboursement de l'un soit appliqué en réduction de la TVQ à payer de l'autre, conformément à l'article 442 de la LTVQ et aux articles 442R1 et suivants du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.Q., chapitre T-0.1, r. 2).

Modifications proposées: L'article 330 de la LTVQ est restructuré et est modifié de façon à remplacer la notion de résidence au Québec par celle de résidence au Canada. De plus, le deuxième alinéa prévoit, d'une part, qu'une caisse de crédit et un membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés des inscrits et, d'autre part, qu'un inscrit comprend une personne qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Par conséquent, les personnes membres d'un groupe étroitement lié pour l'application de la LTA, même si elles ne sont pas inscrites dans le régime de la TVQ, peuvent être membres d'un groupe étroitement lié, au sens du présent article, et être parties au choix prévu au nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 330, 1^o et 2^o al., par. 1^o L.T.V.Q. / 123(1) « groupe étroitement lié » avant (b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 6^o par.

* Réf.: 330, 2^o al., par. 2^o L.T.V.Q. / 123(1) « groupe étroitement lié » (b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 6^o par.

* Réf.: 330, 2^o al., par. 3^o L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 11, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 6^o par.

106. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 330.1 de Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise ce qu'est un membre admissible d'un groupe admissible. Cet article est modifié pour y ajouter une condition additionnelle à satisfaire.

Situation actuelle: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer, au sein du groupe, des transactions en franchise de taxe de vente du Québec (TVQ).

En vertu de l'article 331 de la LTVQ, un membre déterminé d'un groupe admissible signifie, entre autres, un membre admissible du groupe. L'article 330.1 de cette loi précise qu'un membre admissible d'un groupe admissible est un inscrit qui est une société résidant au Québec ou une société de personnes admissible qui est membre du groupe admissible et qui satisfait à la condition voulant que la totalité ou la presque totalité de ses biens aient été fabriqués, produits, acquis ou importés, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales ou que la totalité ou la presque totalité de ses fournitures, dans le cas où il n'y a pas de biens, soient des fournitures taxables.

Modifications proposées: L'article 330.1 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir une exigence additionnelle pour

qu'un inscrit soit considéré comme un membre admissible. Ainsi, l'inscrit ne doit pas être partie à un choix en vigueur visé à l'article 297.0.2.1 de cette loi. Ce dernier article concerne, plus exactement, le choix en vertu duquel la fourniture de certains biens et services effectuée entre les personnes parties à ce choix est réputée une fourniture de services financiers, pour autant que cette fourniture ait lieu à un moment où le choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) est en vigueur pour l'application de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 330.1, par. 1.1° L.T.V.Q. / 156(1) «membre admissible» (b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

107. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4° et 5°;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Forme du choix et de sa révocation.

« Le choix prévu au premier alinéa et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de l'abrogation des articles 280 et 281 de cette loi. Il est également modifié pour y préciser les modalités du choix qui y est prévu et de sa révocation.

Situation actuelle: L'article 334 de la LTVQ permet à une société et à une société de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible de faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec. Toutefois, cet article précise qu'il ne s'applique pas à l'égard de certaines fournitures, notamment celle de certains biens ou services acquis pour les fins visées à l'un des articles 280 et 281 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 334 de la LTVQ sont supprimés, étant donné l'abrogation des articles 280 et 281 de la LTVQ par le présent projet de loi.

De plus, un troisième alinéa est ajouté à l'article 334 de la LTVQ. Ce troisième alinéa précise donc que les parties au choix visé au premier alinéa de l'article 334 de la LTVQ doivent compléter le formulaire prescrit à l'égard de ce choix et de sa révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 334, 2° al., 4° et 5° par. L.T.V.Q. (abrogés) / Particularité québécoise / Modification corrélative. / B.I. 2012-4, p. 5, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 334, 3° al. L.T.V.Q. / 156(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

108. 1. Les articles 337 et 337.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 337 et 337.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoient des présomptions relatives au choix permettant d'effectuer, au sein d'un groupe étroitement lié, des transactions en franchise de taxe de vente du Québec (TVQ), et concernent, respectivement, les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance. Ces articles sont abrogés, compte tenu du fait qu'ils n'ont plus d'application pour les fins de ce choix.

Situation actuelle: Les articles 337 et 337.1 de la LTVQ prévoient des présomptions relatives au choix permettant d'effectuer, au sein d'un groupe étroitement lié, des transactions en franchise de TVQ, lequel est prévu à l'article 334 de la LTVQ, et concernent, respectivement, les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance.

L'article 337 de la LTVQ prévoit que les caisses de crédit sont réputées membres d'un même groupe étroitement lié auquel chaque autre caisse est membre. Il prévoit également que chaque caisse de crédit est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ, lequel choix est réputé en vigueur,

de sorte que les opérations entre caisses de crédit peuvent se faire sans qu'elles ne soient assujetties à la taxe.

Enfin, l'article 337.1 de la LTVQ est similaire à l'article 337 de la LI, mais concerne les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance.

Modifications proposées: Les articles 337 et 337.1 de la LTVQ ne trouvent plus application dans le contexte du choix prévu à l'article 334 de cette loi, étant donné l'exonération des services financiers. En effet, l'une des conditions pour l'exercice du choix prévu à l'article 334 de la LTVQ est que le membre d'un groupe admissible qui l'exerce ait fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales ou que la totalité ou la presque totalité de ses fournitures, dans le cas où il n'y a pas de biens, soient des fournitures taxables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 337 et 337.1 L.T.V.Q. / Abrogation / B.I. 2012-4, p. 5, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

109. 1. L'intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I de cette loi est modifié par la suppression du mot « DÉSIGNÉE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour y supprimer la mention du mot « désignée », compte tenu du fait que cette section comprend des dispositions pouvant s'appliquer à des institutions financières au sens général, et non seulement à de telles institutions qui sont également des institutions financières désignées.

Situation actuelle: La section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ comprend deux dispositions concernant les institutions financières désignées, soit les articles 349 et 350, qui prévoient des règles applicables lors de la fusion de sociétés pour constituer une institution financière désignée de même que lors de l'acquisition d'une institution financière désignée.

Modifications proposées: L'intitulé de la section XIV du

chapitre VI du titre I de la LTVQ est modifié afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 349 et 350 de cette loi, qui visent dorénavant les institutions financières, et non seulement les institutions financières désignées, de même que de la nouvelle section 2 de cette section XIV, introduite par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section XIV du chapitre VI du titre I (avant T-0.1-349) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 349, de l'intitulé suivant :

« §1. — Règles d'application en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section XIV du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une restructuration, de façon à regrouper les articles 349 et 350 de cette loi sous une nouvelle sous-section.

Situation actuelle: La section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ comprend deux dispositions concernant les institutions financières désignées, soit les articles 349 et 350, qui prévoient des règles applicables lors de la fusion de sociétés pour constituer une institution financière désignée de même que lors de l'acquisition d'une institution financière désignée.

Modifications proposées: La section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ fait l'objet d'une restructuration de façon à regrouper les articles 349 et 350 de la LTVQ sous une même sous-section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section XIV du chapitre VI du titre I (avant T-0.1-349) L.T.V.Q. / 149(2) L.T.A. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

III. 1. Les articles 349 et 350 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Fusions.

« **349.** Dans le cas où plusieurs sociétés fusionnent afin de former une société — appelée « nouvelle société » dans le présent article — dont l'entreprise principale, immédiatement après la fusion, est identique ou semblable à celle d'une société fusionnante qui était une institution financière immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 349 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il concerne l'ensemble des institutions financières, et non seulement les institutions financières désignées.

Situation actuelle: L'article 349 de la LTVQ précise qu'une société issue de la fusion à laquelle une ou plusieurs institutions financières désignées prennent part est également une institution financière désignée. Ainsi, si l'entreprise principale de la nouvelle société issue de la fusion est identique ou semblable à celle d'une institution financière désignée qui a pris part à la fusion, la nouvelle société est alors une institution financière désignée tout au long de l'année d'imposition qui a débuté au moment de la fusion.

Modifications proposées: L'article 349 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il concerne l'ensemble des institutions financières, et non seulement les institutions financières désignées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 349 L.T.V.Q. / 149(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

Acquisition d'une entreprise.

« **350.** Dans le cas où une personne donnée acquiert, au cours de son année d'imposition, l'entreprise en exploitation d'une autre personne qui était, immédiatement avant l'acquisition, une institution financière et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise, la personne donnée est une institution financière tout au long de la partie de cette année d'imposition qui suit l'acquisition. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise dans quelles circonstances l'acquéreur d'une entreprise auparavant exploitée par une institution financière désignée est également une institution financière désignée par suite de cette acquisition. Cet article est modifié de façon à ce qu'il concerne l'ensemble des institutions financières, et non seulement les institutions financières désignées.

Situation actuelle: L'article 350 de la LTVQ précise dans quelles circonstances l'acquéreur d'une entreprise auparavant exploitée par une institution financière désignée est également une institution financière désignée par suite de cette acquisition. Ainsi, l'acquéreur est considéré comme une institution financière désignée tout au long de la partie de son année d'imposition qui suit le moment de cette acquisition lorsque l'entreprise acquise était auparavant exploitée par une institution financière désignée et que cette entreprise devient son entreprise principale après l'acquisition.

Modifications proposées: L'article 350 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il concerne l'ensemble des institutions financières, et non seulement les institutions financières désignées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350 L.T.V.Q. / 149(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

II2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350, de ce qui suit :

« §2. — *Déclaration de renseignements*

Définitions :

« **350.0.1.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« *montant de taxe* »;

« *montant de taxe* » pour l'exercice d'une personne désigne un montant qui est, selon le cas :

1^o une taxe payée ou payable par la personne au cours de l'exercice en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1, ou une taxe qui est réputée, en vertu d'une disposition du présent titre,

avoir été payée ou être devenue payable par elle au cours de l'exercice;

2° un montant devenu à percevoir ou perçu par la personne, ou réputé, en vertu d'une disposition du présent titre, devenu à percevoir ou avoir été perçu par elle, au titre de la taxe prévue au présent titre au cours d'une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

3° un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

4° un montant devant être ajouté ou pouvant être déduit dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration de la personne comprise dans l'exercice;

5° un montant devant entrer, en vertu du présent titre, dans le calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes 2° et 4°, sauf s'il s'agit d'un montant qui représente la contrepartie d'une fourniture, d'un montant qui représente la valeur d'un bien ou d'un service ou d'un pourcentage;

« *montant réel* ».

« montant réel » désigne un montant qui est à indiquer dans la déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire en vertu de l'article 350.0.3 pour son exercice et qui est :

1° soit un montant de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne;

2° soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice ou pour un exercice antérieur de la personne, sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) comprend la définition de certaines expressions pour l'application des dispositions concernant la nouvelle déclaration annuelle que sont tenues de produire certaines institutions financières.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée. La nouvelle sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 350.0.1 à 350.0.5, concerne la déclaration annuelle que doivent produire certaines institutions financières.

Les institutions financières offrent habituellement un large éventail de services. En plus d'offrir des services financiers exonérés, de nombreuses institutions financières exercent aussi des activités commerciales au Québec et hors du

Québec. Une institution financière qui est inscrite aux fins du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) doit produire une déclaration en vertu de l'article 468 de la LTVQ. De même, lorsque l'institution financière est également une institution financière désignée particulière, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LTVQ, et dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, elle doit également produire une autre déclaration de renseignements en vertu cette fois de l'article 470.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

En vertu du nouvel article 350.0.3 de la LTVQ, une institution financière est tenue de produire une déclaration de renseignements annuelle, lorsqu'elle est une institution déclarante au sens du nouvel article 350.0.2 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi. Cette nouvelle déclaration de renseignements doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.1 de la LTVQ définit l'expression « montant de taxe » pour l'application de la nouvelle sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Cette expression s'avère utile pour déterminer si un montant à indiquer dans une déclaration de renseignements est un montant réel. De façon générale, un montant de taxe est un montant quelconque qui se rapporte à la TVQ. Plus précisément, un montant de taxe est un montant qui représente une taxe payée ou payable en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 de la LTVQ. Ainsi, un montant de taxe comprend le montant de taxe payée ou payable par l'institution financière relativement à un bien corporel qu'elle apporte au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne (article 17 de la LTVQ), relativement à certaines fournitures d'un bien meuble ou d'un service effectuées hors du Québec (article 18 de la LTVQ) et relativement à certaines fournitures taxables d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuées hors du Québec mais au Canada, que l'institution financière acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans la mesure d'au moins 10 % au Québec (article 18.0.1 de la LTVQ).

Un montant de taxe comprend également tout montant perçu ou à percevoir par l'institution financière en qualité de mandataire en vertu du titre I de la LTVQ, y compris les montants réputés perçus à ce titre.

Un montant de taxe comprend tout montant qui est à ajouter ou à déduire dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour toute période de déclaration comprise dans son exercice. Par exemple, le montant du redressement apporté par l'institution financière dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu du nouvel article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, constitue un montant de taxe. Enfin, un montant de taxe comprend les montants qui entrent dans le calcul d'un montant de taxe perçu ou à percevoir par une personne (y

compris un montant de taxe qui est réputé avoir été perçu) et les montants ajoutés ou déduits dans le calcul de la taxe nette (comme le montant représenté par la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ), sauf s'ils représentent la contrepartie d'une fourniture, la valeur d'un bien ou des montants exprimés en pourcentage.

Le nouvel article 350.0.1 de la LTVQ définit également l'expression « montant réel » pour l'application de la sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Un montant réel est un montant qu'une institution financière doit indiquer dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément au nouvel article 350.0.3 de la LTVQ, et qui est soit un montant de taxe, au sens du présent article 350.0.1, pour l'exercice en cours ou un exercice antérieur de l'institution financière, soit un montant obtenu uniquement à partir de montants de taxe pour l'exercice en cours ou un exercice antérieur sauf si tous ces montants de taxe doivent être indiqués dans la déclaration. Cette exception fait donc en sorte que les montants à indiquer dans une déclaration de renseignements qui sont obtenus uniquement à partir de montants de taxe devant également être indiqués dans la déclaration ne sont pas des montants réels.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.1 L.T.V.Q. / 273.2(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

Institution déclarante.

« **350.0.2.** Dans la présente sous-section, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long de son exercice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

2^o la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

3^o le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, si la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur au montant obtenu selon la formule suivante :

$1\ 000\ 000\ \$ \times A / 365.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) indique quelles sont les personnes qui sont les institutions déclarantes devant produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 350.0.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.2 de la LTVQ précise quelle personne doit produire la déclaration de renseignements en vertu du nouvel article 350.0.3 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. Ainsi, pour l'application de la nouvelle sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ, une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, est une institution déclarante tout au long d'un exercice si les conditions suivantes sont satisfaites :

— la personne est une institution financière au cours de l'exercice;

— la personne est un inscrit au cours de l'exercice;

— le total des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu, pour l'application de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3) ou, si elle est un particulier, de son revenu tiré d'une entreprise pour l'application de cette loi, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, est supérieur à un million de dollars (ce plafond d'un million fait l'objet d'un prorata lorsque l'année d'imposition compte moins de 365 jours).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.2 L.T.V.Q. / 273.2(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

Déclaration de renseignements.

« **350.0.3.** Une institution déclarante doit présenter au ministre pour son exercice, au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice, une déclaration

de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert la production d'une déclaration annuelle de renseignements par toute personne qui est une institution déclarante au sens du nouvel article 350.0.2 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.3 de la LTVQ requiert de toute institution déclarante qu'elle présente au ministre du Revenu pour son exercice une déclaration de renseignements établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par celui-ci. Cette déclaration de renseignements doit être produite au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.3 L.T.V.Q. / 273.2(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

Estimation.

« **350.0.4.** Une institution déclarante tenue d'indiquer, dans la déclaration de renseignements qu'elle doit produire conformément à l'article 350.0.3, un montant, autre qu'un montant réel, qui n'est pas raisonnablement vérifiable au plus tard le jour auquel cette déclaration doit être produite en vertu de cet article doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert qu'une institution déclarante fasse une estimation raisonnable d'un montant, autre qu'un montant réel, qui doit être indiqué dans la nouvelle déclaration de renseignements annuelle qu'elle est tenue de produire, lorsque ce montant ne peut être vérifié le jour le plus tard auquel cette déclaration doit être produite.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.4 de la LTVQ prévoit que toute institution déclarante qui est tenue d'indiquer, dans une déclaration de renseignements qu'elle doit produire, conformément à la nouvelle sous-section 2 de la section XIV du chapitre VI du titre I de la LTVQ, un montant qui n'est pas un montant réel et qui ne peut raisonnablement être vérifié le jour le plus tard auquel cette déclaration doit être produite, doit faire une estimation raisonnable du montant et en indiquer le montant dans la déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.4 L.T.V.Q. / 273.2(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

Dispense.

« **350.0.5.** Le ministre peut dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3, de présenter tout renseignement déterminé par lui ou peut autoriser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel qui doit être indiqué dans une déclaration de renseignements établie conformément à cet article. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 350.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre du Revenu de dispenser certaines institutions de leur obligation de produire la nouvelle déclaration annuelle de renseignements ou d'autoriser certaines institutions déclarantes à présenter une estimation raisonnable d'un montant réel dans cette déclaration.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 350.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 350.0.5 de la LTVQ permet au ministre du Revenu de dispenser une institution déclarante ou une catégorie d'institutions déclarantes de l'obligation, prévue à l'article 350.0.3 de la LTVQ, de fournir des renseignements qui doivent être indiqués par ailleurs dans une déclaration de renseignements. De plus, cet article permet au ministre du Revenu d'autoriser toute institution déclarante ou catégorie d'institutions déclarantes à faire une estimation raisonnable de tout

montant réel qui doit être indiqué dans une telle déclaration de renseignements en vertu de l'article 350.0.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.0.5 L.T.V.Q. / 273.2(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 12, 1^o par.

113. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer dans la définition de l'expression « fraction de taxe » la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 350.1 de la LTVQ comprend une définition de l'expression « fraction de taxe » qui est utilisée pour l'application des articles 350.2 à 350.5 de la LTVQ. Ces dispositions traitent de l'application de la TVQ aux bons donnant droit à l'acquéreur d'une fourniture à une réduction sur le prix d'un bien ou d'un service.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 350.1 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer dans la définition de l'expression « fraction de taxe », la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.1 « fraction de taxe » L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

114. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 350.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'un rabais est offert directement par un fabricant à l'acquéreur d'un bien ou d'un service qui est fourni soit par le fabricant, soit par un détaillant. Dans ces circonstances, le fabricant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la partie de la taxe incluse dans le rabais qu'il paie à l'acquéreur. Si l'acquéreur est un inscrit qui avait le droit de demander un RTI ou un remboursement partiel de la taxe à l'égard du bien ou du service, il doit remettre la taxe en proportion du remboursement.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 350.6 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.6, 1^o al. (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

115. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le troisième alinéa de l'article 350.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est supprimé, et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: En vertu de l'article 350.49 de la LTVQ, le fabricant de vêtements doit produire une déclaration de renseignements concernant les fournitures relatives à la fabrication de vêtements dont il est acquéreur.

Pour une période de déclaration donnée, les renseignements qui doivent être fournis à l'égard de ces fournitures comprennent :

- tout montant exigé par un fournisseur pour la réalisation d'une telle fourniture qui est payé par le fabricant de vêtements ou qui lui a été facturé au cours de la période de déclaration, sauf le montant payé ou qui a été facturé au cours d'une période de déclaration antérieure;
- la taxe applicable, le cas échéant, à l'égard de chaque montant ainsi déclaré;
- les coordonnées permettant d'identifier le fournisseur ayant exigé chaque montant déclaré et, le cas échéant, son numéro d'inscription TVQ ou, dans le cas où il est un particulier qui n'est pas inscrit, son numéro d'assurance sociale.

Le deuxième alinéa prévoit qu'une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le troisième alinéa précise que l'expression « contrepartie » utilisée dans le paragraphe 1^o du premier alinéa ne comprend pas la TPS. Cette précision ne vaut toutefois qu'à l'égard de ce paragraphe.

Le dernier alinéa précise que la déclaration de renseignements doit être produite par l'inscrit à l'égard de chacune de ses périodes de déclaration, même si aucun montant n'est devenu dû ou n'a été payé par lui au cours de la période. Elle doit également être produite au moyen d'un formulaire prescrit et de la manière prescrite.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 350.49 de la LTVQ est supprimé, et ce, afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.49, 3^o al. L.T.V.Q / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

116. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui est une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'égard de la fourniture d'un service déterminé, au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique pas à un fonds réservé d'un assureur et à un régime de placement relativement à la taxe payable à l'égard de services déterminés.

Situation actuelle: L'article 353.0.3 de la LTVQ accorde à une personne qui réside au Canada le droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service selon le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec. L'article 353.0.4 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu de l'article 353.0.3 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 353.0.4 de la LTVQ consiste essentiellement à prévoir que le remboursement prévu à l'article 353.0.3 de la LTVQ n'est pas accordé à un fonds réservé d'un assureur ou à un régime de placement, relativement à la taxe payable à l'égard de services déterminés au sens du deuxième alinéa de l'article 402.23 de la LTVQ, soit, essentiellement, à l'égard de la taxe payable relativement à des services de gestion ou d'administration.

En effet, un fonds réservé d'un assureur et un régime de placement peuvent obtenir le remboursement de la taxe payable à l'égard de services déterminés dans la mesure où ils détiennent ou investissent des sommes pour le compte de personnes résidant hors du Québec, et ce, conformément aux dispositions de la nouvelle sous-section 6.7 de la section I du

chapitre VII du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, laquelle comprend les articles 402.23 à 402.27.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 353.0.4, 2° al. L.T.V.Q. / 261.3(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

117. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1° et 5° par les suivants :

«4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article;

«5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 200 \$;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de fournitures dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, la partie de la contrepartie qui est due ou payée avant le 1^{er} janvier 2013 doit être déterminée en excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 357 de la LTVQ énonce certaines exigences relatives au droit au remboursement accordé en vertu de l'un des articles 351 et 353.1 de la LTVQ.

Parmi ces exigences, on retrouve celle qui prévoit que dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351 de la LTVQ, chaque reçu présenté à l'appui de la demande doit viser des achats taxables, autres que détaxés, d'au moins 50 \$ excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

De plus, on retrouve celle qui prévoit que dans le cas d'une demande de remboursement en vertu de l'un des articles 351 et 353.1 de la LTVQ, la demande doit viser au moins 200 \$ d'achats taxables, autres que détaxés, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA.

Modifications proposées: L'article 357 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 357(4.1°) et (5°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

118. 1. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Salariés et associés d'une société de personnes.

«**358.** Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec, par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit autre qu'une institution financière désignée, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ne plus permettre au salarié d'une institution financière désignée d'obtenir le remboursement qui y est prévu.

Cet article est également modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 358 de la LTVQ accorde à un particulier, qui est associé d'une société de personnes inscrite ou qui est un salarié d'un inscrit, un droit de remboursement de la taxe payée à l'égard des dépenses qui, en vertu de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), sont déductibles dans le calcul soit de son revenu tiré de la société de personnes, soit de son revenu de charge ou d'emploi et pour lesquelles il n'a pas reçu d'allocation.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers cessent, en règle générale, d'être détaxés et deviennent exonérés. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 358 de la LTVQ est modifié de façon que, à l'instar du régime fédéral de la TPS, les salariés d'une institution financière désignée ne puissent obtenir le remboursement de la TVQ payée à l'égard de certaines dépenses qui sont déductibles dans le calcul de leur revenu tiré d'une charge ou d'un emploi en vertu de la LI.

Par ailleurs, en vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 358 est modifié pour y remplacer le ratio de 9,5 / 109,5 qui y est prévu par un ratio de 9,975 / 109,975.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358, 1^o al. avant la formule L.T.V.Q. / 253(1) avant (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 358, 2^o al., par. 1^o L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

119. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 9,5/109,5 » par « 9,975/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année civile 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 359 de la LTVQ restreint le remboursement prévu à l'article 358 de cette loi au particulier qui est associé d'une société de personnes, en le limitant au montant qui serait admissible au remboursement de la taxe sur les intrants si les dépenses avaient été engagées et si la taxe avait été payée par la société de personnes.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 359 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 9,5 / 109,5 » par « 9,975 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 359(1^o)(b) et (3^o)(b) avant (i) L.V.T.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

120. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o est inférieur à 300 000 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et dans l'article 362.3 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation ou du logement au particulier donné ou pour toute autre fourniture taxable à ce dernier d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou dans le logement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services

(TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 362.2 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement partiel de la TVQ payée par le particulier qui acquiert un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure auprès d'un constructeur afin de l'occuper comme résidence principale. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions exige que le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement soit inférieur à 300 000 \$, en excluant la TPS.

Modifications proposées: L'article 362.2 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.2(2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 3° par.

121. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $50\% \times A$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975\ \$ \times [(300\,000\ \$ - B) / 100\,000\ \$]$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre B représente le total de la contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à

compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 362.3 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel un particulier a droit en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété neuf, ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure, qu'il a acquis pour utiliser à titre de résidence principale.

Modifications proposées: L'article 362.3 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer le montant de 9 804 \$ par 9 975 \$ et de supprimer, dans les formules, la lettre B laquelle représente le remboursement de la TVQ sur le montant de la TPS remboursé au particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 362.3, 1° al. (1°) et (2°) (formules) et 2° al. (2°) et (3°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 3° par.

122. 1. L'article 368.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 368.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 368.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 362.2 de la LTVQ parce que le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété qu'il acquiert est de 300 000 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement en vertu de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit au

remboursement de la TVQ qu'il a payée sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 368.1 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 368.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 3^o par.

123. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa par la suivante :

« $4,34\% \times A$ »;

2^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa par la suivante :

« $(4,34\% \times A) \times [(344\ 925\ \$ - B) / 114\ 975\ \$]$ »;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o la lettre **B** représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 370.0.1.»;

5^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Limite.

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant $4,34\%$ par A ne peut excéder **9 975 \$**.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.0.2 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert un bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé.

Ces formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation, comprenant le terrain et le bâtiment.

Ainsi, dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est de 229 950 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 4,34 % de la contrepartie payée à l'égard de la fourniture par vente du bâtiment soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS et de 9,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Le remboursement maximal est établi à 9 804 \$.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est supérieure à 229 950 \$ mais inférieure à 344 925 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 370.0.2.

Modifications proposées: L'article 370.0.2 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les formules pour ne plus tenir compte du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.0.2, 1^o al. (1^o) et (2^o) (formules), 2^o al. (2^o) et (3^o) et 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

124. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, lorsque la possession de l'habitation est donnée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.3.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.0.1 de la LTVQ parce que la juste valeur marchande de l'habitation et du terrain est de 344 925 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'habitation en vertu de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit à un remboursement de 9,5 % sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 370.3.1 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.3.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

125. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est inférieur à 344 925 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et l'article 370.6 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer la référence à l'article 370.8 de la LTVQ lequel est abrogé.

Situation actuelle: L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour un particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin

d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit également les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions est que le prix d'acquisition de la part soit inférieur à 344 925 \$.

Modifications proposées: L'article 370.5 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la référence à l'article 370.8 de la LTVQ lequel est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.5(4^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par. et p. 4, 3^o par.

126. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa par la suivante :

« $4,34\% \times A$ »;

2^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa par la suivante :

« $9\,975\ \$ \times [(344\,925\ \$ - A) / 114\,975\ \$]$ »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application.

« Pour l'application de ces formules, la lettre A représente le total de la contrepartie. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Limite.

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par A ne peut excéder 9 975 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en

vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.6 de la LTVQ prévoit les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ dans le cas où celui-ci acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation.

Ces formules sont établies en fonction de la contrepartie de la part du capital social.

Ainsi, dans le cas où cette contrepartie est de 229 950 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 4,34 % de la contrepartie payée pour la fourniture de la part du capital social soustraction faite du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS et de 9,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS. Il est à noter que le remboursement maximal est établi à 9 804 \$.

Dans le cas où la contrepartie de la part du capital social est supérieure à 229 950 \$ mais inférieure à 344 925 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue, comprenant le dénominateur de 114 975 \$.

Modifications proposées: L'article 370.6 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer le montant de 9 804 \$ par 9 975 \$ et de modifier les formules pour ne plus tenir compte du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la TPS.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.6, 1^o al. (1^o) et (2^o) (formules), 2^o al. et 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par. et p. 4, 3^o par.

127. 1. L'article 370.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un particulier qui l'acquiert pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation lorsque, selon le cas :

1^o la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation à la coopérative d'habitation a été effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.5 de la LTVQ parce que le prix d'acquisition de la part du capital social de la coopérative d'habitation est de 344 925 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de la part en vertu de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit à un remboursement de 9,5 % sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 370.8 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.8 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par. et p. 4, 3^o par.

128. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » par « à l'un des articles 370.10 et 370.10.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, la juste valeur marchande

de l'immeuble d'habitation est inférieure à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas;».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.9 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement partiel de la TVQ payée pour le particulier qui effectue lui-même, ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété afin de l'occuper comme résidence principale. Cet article prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions exige que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou du logement au moment où sa construction ou sa rénovation majeure est presque achevée soit inférieure à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 de la LTVQ ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1 de la LTVQ, selon le cas, en excluant un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou payable par le particulier en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: L'article 370.9 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.9 avant (2°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

129. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256

de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);»;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 0.0.1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 7 182 \$;»;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

«(D × 69 \$) + (E × 34 \$) + (F × 743 \$) + (G × 1 486 \$) + (H × 1 609 \$) + 5 573 \$ »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° la lettre H représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %.».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 370.10 de la LTVQ détermine, sauf si l'article 370.10.1 s'applique, le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ et le taux de taxation de 9,5 % est porté à 9,975 %.

En conséquence, l'article 370.10 de la LTVQ est modifié afin de déterminer le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ dans le cas où ce dernier a payé la totalité ou une partie de la TVQ au taux de 9,975 %. Si la totalité ou la quasi totalité de la TVQ payée par le particulier est au taux de 9,975 %, le montant maximal du remboursement est de 7 182 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

130. 1. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, est payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 %, 8 772 \$;

« 2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 %, 9 804 \$; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée au taux de 9,975 %, 9 975 \$;

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 1\,032 \$) + (E \times 1\,203 \$) + 8\,772 \$.$ »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,975 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « qui, le cas échéant, est »;

2° en y supprimant le paragraphe 3° du troisième alinéa;

3° en y remplaçant la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa par la suivante :

« $(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$ »;

4° en y remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: Actuellement, l'article 370.10.1 de la LTVQ détermine le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ lorsque la convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété a été conclue après le 31 décembre 2010 ou lorsque le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure a été délivré après le 31 décembre 2010, et ce, dans le cas où particulier réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ et le taux de taxation de 9,5 % est porté à 9,975 %.

En conséquence, l'article 370.10.1 de la LTVQ est modifié afin de déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.9 de la LTVQ dans le cas où ce dernier a payé la totalité ou une partie de la TVQ au taux de 9,975 %. Si c'est la totalité de la TVQ payée par le particulier qui est au taux de 9,975 %, le montant maximal du remboursement est de 9 975 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10.1, 2° al., par. 2°, 3° al. par. 3° et par. 4°, 4° al. avant par. 1° et par. 2° L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

* Réf.: 370.10.1, 3° al., par. 1° et 2° et 4° al. par. 1° L.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 5° par.

* Réf. d.a.: L.Q. 2011, c. 6, a. 276 et 291. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par. / B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

131. 1. L'article 370.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les produits et services.

« **370.13.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.9 à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en raison du fait que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est supérieure ou égale à la limite visée au paragraphe 1^o de l'article 370.9, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure, a droit au remboursement de la taxe prévue à l'article 16 qui, le cas échéant, a été payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu de ce paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, lorsque l'article 370.13 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en y supprimant « qui, le cas échéant, a été ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 370.13 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 370.9 de la LTVQ parce que la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation à logement unique qu'il a construit ou dont il a fait une rénovation majeure est de 300 000 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ce particulier a droit au remboursement de la TVQ qu'il a payée sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

L'article 370.13 de la LTVQ a été modifié par l'article 151 du chapitre 1 des lois de 2011 afin d'y remplacer le montant de 225 000 \$ par 300 000 \$. Cette modification a été effectuée en concordance avec celle apportée à l'article 370.9 de la LTVQ alors que la juste valeur marchande de 225 000 \$ prévu à cet article a été portée à 300 000 \$ dans le cas où une convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ou un permis relatif à la construction est délivré après cette date. De même, l'article 370.10.1 de la LTVQ a été introduit dans la LTVQ afin de déterminer le remboursement prévu à cet article 370.9 lorsque la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 300 000 \$.

Ainsi, dans sa version antérieure, l'article 370.13 de la LTVQ prévoit le remboursement de la TVQ payée sur le montant de la TPS remboursé lorsque le remboursement visé à l'article 370.9 de la LTVQ ne peut être accordé parce que la juste valeur marchande de l'immeuble est de 225 000 \$ ou plus.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ et le taux de taxation de 9,5 % est porté à 9,975 %. L'article 370.13 de la LTVQ est donc modifié afin de mettre en évidence que la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ doit avoir été payée à l'égard du montant de la TPS remboursé pour que le remboursement prévu à l'article 370.13 de la LTVQ soit accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.13 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 3^o par.

132. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (225\,000 \$ - B) / 25\,000 \$$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$36 \% \times (A_1 \times A_2)$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

6^o par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas.»;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.7 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une personne a droit en vertu de l'article 378.6 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.7 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé pour une «habitation admissible» au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 7 059 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: L'article 378.7 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer le montant de 7 059 \$ par 7 182 \$ et de supprimer, dans les formules, les lettres C et D lesquelles représentent le remboursement de la TVQ sur le montant de la TPS remboursé à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.7, 1° al. (formule), 2° al. (1°), (2°)(a) et (3°) et 3° al. (2°)(a) (texte anglais), (4°) et (5°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par. et p. 4, 3° par.

133. L'article 378.8 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 6°, par le remplacement des mots «residential condominium unit» par les mots «residential unit held in co-ownership».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet d'accorder, à certaines conditions, un remboursement partiel pour les immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe payée par un constructeur. Cet article est modifié pour apporter une correction de nature terminologique au texte anglais de son paragraphe 6°.

Situation actuelle: L'article 378.8 de la LTVQ permet d'accorder un remboursement partiel pour les immeubles d'habitation locatifs neufs au titre de la taxe payée par un constructeur tenu de s'autocotiser en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ à la suite de la vente exonérée d'un bâtiment à une personne qui, de plus, loue le fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé. En vertu du paragraphe 6° de cet article 378.8, ce remboursement est accordé si, dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ à l'égard de l'immeuble ou du logement.

Modifications proposées: Dans le texte anglais du paragraphe 6° de l'article 378.8 de la LTVQ, l'expression «logement en copropriété» est traduite par l'expression «residential condominium unit» alors qu'à l'article 1 de la LTVQ, l'expression «logement en copropriété» est traduite par l'expression «residential unit held in co-ownership». Aussi, une modification de nature terminologique est apportée au texte anglais du paragraphe 6° de l'article 378.8 de la LTVQ afin que le texte de ce paragraphe utilise l'expression que l'on trouve définie à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.8(6°) (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

134. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $[A \times (225\ 000 \$ - B) / 25\ 000 \$] - C$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2); »;$$

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation au moment donné; »;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre C représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.0.2 que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander à l'égard de l'immeuble ou du logement. »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « residential condominium unit » par les mots « residential unit held in co-ownership »;

7° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° la lettre B₂ représente la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas. »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.9 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel un constructeur a droit en vertu de l'article 378.8 de la

LTVQ relativement à la vente exonérée d'un bâtiment à une personne qui, de plus, loue le fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé. Dans ce cas, le constructeur est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe relative au bâtiment et au fonds de terre en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ.

En vertu de l'article 378.9 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une « habitation admissible » au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 7 059 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: L'article 378.9 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer le montant de 7 059 \$ par 7 182 \$ et de supprimer, dans les formules, les lettres C et E lesquelles représentent le remboursement de la TVQ sur le montant de la TPS remboursé à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.9, 1° al. (formule), 2° al. (1°), (2°)(a), (3°) et (4°) et 3° al. (2°)(a) (texte anglais), (4°) et (5°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par.

135. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$« [A \times (225\ 000 \$ - B) / 25\ 000 \$] - C »;$$

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le moindre de 7 182 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$36 \% \times (A_1 \times A_2); »;$$

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) dans le cas où l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande de l'habitation, au moment où la taxe devient payable pour la première fois à l'égard de l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe à l'égard

de l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative;»;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° la lettre **C** représente le montant du remboursement prévu à l'article 370.6 que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation peut demander à l'égard de celle-ci.»;

6° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° la lettre **B**₂ représente la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.»;

7° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2° de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.11 de la LTVQ prévoit les formules pour déterminer le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 378.10 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure.

En vertu de l'article 378.11 de la LTVQ, le remboursement maximal pouvant être accordé relativement à une «habitation admissible» au sens de l'article 378.4 de la LTVQ est de 7 059 \$ ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$.

Modifications proposées: L'article 378.11 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer le montant de 7 059 \$ par 7 182 \$ et de supprimer, dans les formules, les lettres C et E lesquelles représentent le remboursement de la TVQ sur le montant de la TPS remboursé à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.11, 1° al. (formule), 2° al. (1°), (2°)(a), (3°) et (4°) et 3° al. (4°) et (5°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4° par. et p. 4, 3° par.

136. 1. L'article 378.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«(36 % × A) × [(56 250 \$ - **B**) / 6 250 \$] »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° la lettre **B** représente le plus élevé de 50 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) dans le cas de la fourniture d'un fonds de terre visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100, la juste valeur marchande du fonds au moment donné;

b) dans le cas de la fourniture d'un emplacement situé sur un terrain de caravaning résidentiel ou une superficie additionnelle à celui-ci, le résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain ou de la superficie additionnelle, selon le cas, au moment donné, par le nombre total d'emplacements dans le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas, à ce moment.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services

(TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.13 de la LTVQ prévoit une formule pour déterminer le remboursement auquel un propriétaire d'un fonds de terre a droit en vertu de l'article 378.12 de la LTVQ lorsque ce dernier est tenu de s'autocotiser suite à la location du fonds à des fins résidentielles.

Le montant du remboursement est assujéti à un plafond et diminue progressivement lorsque la valeur du fonds de terre dépasse certains seuils. Ainsi, le remboursement diminue progressivement pour les fonds dont la juste valeur marchande se situe entre 50 000 \$ et 56 250 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les fonds dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 56 250 \$ ou plus.

D'autre part, en ce qui concerne l'exploitant d'un terrain de caravanning résidentiel, le remboursement est accordé pour l'ensemble du terrain mais est toutefois déterminé en fonction de la valeur de chaque emplacement.

Ainsi, la valeur d'un emplacement correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du terrain dans son ensemble ou de la superficie additionnelle par le nombre total d'emplacements sur le terrain ou la superficie additionnelle, selon le cas. Le remboursement diminue progressivement pour les emplacements dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 56 250 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les emplacements dont la valeur marchande est égale ou supérieure à 56 250 \$.

Modifications proposées: L'article 378.13 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ. Dans ce contexte, il y a lieu de supprimer, dans la formule la lettre B laquelle représente le remboursement de la TVQ sur le montant de la TPS remboursé à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.13, 1^o al. (formule), 2^o al. (2^o) et (3^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

137. 1. L'article 378.14 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée

en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'un des articles 378.6 et 378.10 de cette loi, d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012;

3^o de la fourniture d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.14 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne n'a pas droit au remboursement prévu aux articles 378.6, 378.8 et 378.10 de la LTVQ à l'égard d'une habitation parce que la juste valeur marchande de celle-ci est de 225 000 \$ ou plus, et qui, par ailleurs, a droit à un remboursement à l'égard de l'habitation en vertu de l'un des paragraphes 256.2(3), 256.2(4) et 256.2(5) de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), cette personne a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 378.14 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.14 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par. et p. 4, 3^o par.

138. 1. L'article 378.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture exonérée d'un fonds de terre par suite de laquelle une personne est réputée, en vertu des articles 222.1 à 222.3, 243, 258 et 261 de cette loi, avoir effectué et reçu une

fourniture taxable par vente du fonds de terre après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 378.15 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne n'a pas droit au remboursement prévu à l'article 378.12 de la LTVQ à l'égard d'un fonds de terre parce que la juste valeur marchande de celui-ci est de 56 250 \$ ou plus, et a, par ailleurs, droit à un remboursement à l'égard du fonds de terre en vertu du paragraphe 256.2(6) de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), cette personne a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée sur le montant de la TPS qui lui est ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 378.15 de la LTVQ est abrogé en raison du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.15 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

139. 1. L'article 378.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restitution du remboursement.

«**378.19.** Une personne qui avait droit de demander un remboursement en vertu de l'un des articles 378.6 et 378.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une habitation admissible, autre qu'une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre de résidence après que la construction ou la dernière rénovation majeure de l'habitation a été presque achevée, effectuée la fourniture par vente de l'habitation, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 298 à 301.3 ou 320 à 324.6, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou pour un ex-conjoint de l'acheteur, doit payer au ministre un montant égal au remboursement et aux intérêts calculés sur ce montant, au taux prévu à l'article 28 de la

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période commençant le jour où le remboursement lui a été payé ou a été affecté à un montant dont elle est redevable et se terminant le jour où le montant du remboursement est payé par elle au ministre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 378.19 de cette loi « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, », s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci qui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012;

2^o de l'achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 378.6 de cette loi, d'un immeuble d'habitation lorsque la taxe à l'égard de cet achat présumé est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 378.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) vise à supprimer le renvoi effectué à l'article 378.14 de la LTVQ compte tenu que cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 378.19 de la LTVQ prévoit que le montant du remboursement visé à l'un des articles 378.6 et 378.14 de la LTVQ, majoré des intérêts, peut faire l'objet d'une récupération si l'habitation est vendue, dans l'année suivant sa première occupation, à un acheteur qui acquiert l'habitation autrement que dans le but de l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, pour un particulier qui lui est lié ou son ex-conjoint.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.19 de la LTVQ vise à supprimer le renvoi effectué à l'article 378.14 de la LTVQ compte tenu que cet article est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 378.19 (partie) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

* Réf.: 378.19 (partie) L.T.V.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

140. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1^o à une institution financière désignée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2012. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2013, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde, à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe de vente du Québec qui ne donne pas droit au remboursement de la taxe sur les intrants. Cet article est modifié de façon à prévoir que le remboursement prévu à cet article 386 n'est pas accordé à une institution financière désignée.

Situation actuelle: L'article 386 de la LTVQ accorde, à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, un droit de remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services. Cependant, le deuxième alinéa de cet article en circonscrit l'application en prévoyant que le remboursement qui y est prévu n'est accordé ni à une personne qui est un inscrit pour l'application de l'article 279 de cette loi (soit la Société des loteries du Québec et toute société qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec), ni à certains organismes sans but lucratif admissibles qui effectuent des fournitures de nature relevant normalement de municipalités.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 286 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir que le remboursement prévu à cet article ne peut être accordé à une institution financière désignée. Cette modification découle de l'exonération des services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386, 2^o al., par. 1.1^o L.T.V.Q. / 259(3) avant (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, de ce qui suit :

« §5.3. — *Remboursement au gouvernement du Québec*

Remboursement.

« **399.1.** Le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit, selon les modalités déterminées par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée ou qu'il est réputé avoir payée en vertu du présent titre, s'il en fait la demande au ministre, de la façon que celui-ci détermine, dans les quatre ans suivant le jour où cette taxe a été payée ou est réputée avoir été payée.

Désignation par le gouvernement.

Un remboursement auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payée ou qui est réputée avoir été payée après le 31 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le remboursement au gouvernement du Québec, à ses ministères et à ses mandataires prescrits de la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'ils ont respectivement payée.

Contexte: Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Modifications proposées: Le nouvel article 399.1 de la LTVQ prévoit que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits ont droit, selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu, au remboursement de la TVQ qu'ils ont respectivement payée ou qu'ils sont réputés avoir respectivement payée. Pour l'application de cet article, un mandataire prescrit est une entité énumérée à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.Q., chapitre T-0.1, r. 2). Lorsque

ce remboursement doit être fait à un ministère ou à un mandataire que le gouvernement désigne, le deuxième alinéa de l'article 399.1 de la LTVQ permet au ministre du Revenu de le verser, pour leur compte, au ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.1 L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

142. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «entité de gestion» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *entité de gestion admissible* »;

« «entité de gestion admissible» désigne une entité de gestion d'un régime de pension qui n'est pas un régime à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o au moins 10% des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

2^o il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10% des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées;

« *entité de gestion non admissible* »;

« «entité de gestion non admissible» désigne une entité de gestion qui n'est pas une entité de gestion admissible; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« «montant admissible» d'une entité de gestion pour une période de demande signifie, sous réserve du deuxième alinéa, le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas : »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression «période de demande» prévue au premier alinéa par la suivante :

« *période de demande* »;

« «période de demande» a, sous réserve du cinquième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Institution financière désignée particulière.

« Lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul. »;

5^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente 33%; »;

6^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément A de l'alinéa b de la définition de l'expression «taux de recouvrement de taxe» prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

« 2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant visé au sous-alinéa i de l'élément B de l'alinéa b de la définition de l'expression «taux de recouvrement de taxe» prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période de demande comprise dans l'exercice;

b) soit, dans les autres cas, le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

« 3^o la lettre C représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit, dans le cas où la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un

montant visé au sous-alinéa i de l'élément C de l'alinéa b de la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable;

b) soit, dans les autres cas, un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Période de demande.

« Lorsqu'une période de demande donnée d'une entité de gestion a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et que, n'eût été le présent alinéa, la période comprendrait cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période de demande donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012;

2° la période de demande qui suit la période de demande donnée est réputée commencer le 1^{er} janvier 2013 et se terminer le jour où la période de demande donnée se serait terminée, n'eût été le présent alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « cinquième » par le mot « quatrième ».

4. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(A \times B) + (C \times D)$; »;

2° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

3° en insérant, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente 33 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour notamment ajuster le taux applicable au calcul du montant de remboursement de pension et pour y introduire des particularités applicables aux institutions financières désignées particulières.

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ comprend les définitions nécessaires pour l'application des règles prévues à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, en vertu desquelles une entité de gestion d'un régime de pension peut demander un remboursement de la taxe devenue payable par elle, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle. Ce remboursement est prévu à l'article 402.14 de la LTVQ.

De façon générale, une entité de gestion d'un régime de pension a droit à ce remboursement, plutôt qu'à un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe devenue payable par elle, payée par elle sans être devenue payable ou réputée payée par elle (donc à l'égard de toute taxe relative à une fourniture taxable, réputée ou non, effectuée à l'entité de gestion). Toutefois, lorsqu'une entité de gestion a droit d'obtenir un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants, relativement à une fourniture, l'entité de gestion n'a pas droit au remboursement prévu à cet article 402.14, relativement à cette fourniture. Notons que l'article 206.0.1 de la LTVQ restreint les montants de taxe ouvrant droit au remboursement de la taxe sur les intrants pour un inscrit qui est une entité de gestion d'un régime de pension. Ainsi, cet article 206.0.1 fait en sorte qu'aucun montant de taxe relativement à une fourniture donnée ne donne droit à un remboursement de la taxe sur les intrants lorsqu'aucun montant n'a été inclus, relativement à cette fourniture, dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu du régime de taxation fédéral.

L'expression « montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

— est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui :

- soit est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du titre I de la LTVQ comme la taxe découlant du changement d'utilisation d'une immobilisation et la taxe relative aux allocations et remboursements aux salariés. Cependant, la taxe qui est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été payée relativement à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation n'est pas visée par cette exception;
- soit est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit au remboursement aux organismes de services publics prévu aux articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la LTVQ, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;
- soit était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16 de la LTVQ, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds de terre, si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la

sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture (le montant admissible de l'entité de gestion ne comprend pas le montant de taxe réputée en vertu de la règle relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation qui ouvre droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs);

- soit serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois du Québec de 1995;

— est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ au cours de la période de demande (le montant admissible de l'entité de gestion comprend donc la taxe réputée payée par elle en vertu des présomptions prévues aux articles 289.5, 289.6 et 289.7 de cette loi).

L'expression « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion pour une période de demande est définie comme étant le produit obtenu par la formule $A \times B$. La lettre A correspond soit à 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics (telles des municipalités) n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ, soit à 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de cet article 386 (telles des universités), soit, dans les autres cas, à 100 %. La lettre B correspond au total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande.

Le « taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice correspond au moindre de 100 % et de la fraction, exprimée en pourcentage, obtenue par la formule $(A + B) / C$. Cette fraction représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est soit un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice, soit un montant à titre de remboursement aux organismes de services publics, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif auquel a droit la personne en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la LTVQ pour une période de demande comprise dans l'exercice et le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable.

La notion de « taux de recouvrement de taxe » est pertinente pour l'application de l'article 402.19 de cette loi. Sommairement, lorsque 50 % ou plus des cotisations versées au régime de pension l'ont été par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des organismes de services

publics, chacun des employeurs admissibles du régime peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où le choix visé à cet article 402.19 est présenté au ministre du Revenu, un montant qui représente le produit obtenu en multipliant la part du montant du remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande déterminée à l'égard de l'employeur (soit le montant du remboursement de pension de l'entité de gestion multiplié par le pourcentage alloué à l'employeur admissible dans ce choix et par le pourcentage représentant la participation de l'employeur au régime) par le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Modifications proposées: L'article 402.13 de la LTVQ est modifié pour y introduire les notions de « entité de gestion admissible » et de « entité de gestion non admissible ». Seule une entité de gestion admissible peut demander le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ. Une entité de gestion admissible désigne toute entité de gestion d'un régime de pension autre qu'un régime à l'égard duquel soit des institutions financières désignées ont versé au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime, soit il est raisonnable de s'attendre à ce que de telles institutions versent au régime au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront y être versées. L'expression « entité de gestion admissible » est utilisée à l'article 402.14 de la LTVQ, qui précise que le remboursement n'est offert qu'à une entité de gestion admissible, aux articles 402.18, 402.19 de cette loi, lesquels concernent le choix de transférer le montant de remboursement de pension par une entité de gestion admissible en faveur des employeurs admissibles du régime, lorsque respectivement tous les employeurs exercent exclusivement des activités commerciales ou qu'au moins l'un de ces employeurs n'exerce pas exclusivement des activités commerciales, et à l'article 402.19.1 de cette loi, introduit par le présent projet de loi, qui porte sur le choix de transférer le remboursement de pension par une entité de gestion non admissible en faveur des employeurs admissibles du régime.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ précise que, lorsqu'une entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul. Ceci fait en sorte que l'entité de gestion qui est une institution financière désignée particulière n'a aucun montant de remboursement de pension et ne peut donc obtenir un montant au titre du remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi. Toutefois, une telle entité de gestion pourra faire le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ, selon qu'elle est ou non une entité de gestion admissible et que les employeurs admissibles du régime exercent exclusivement

ou non des activités commerciales, de façon à permettre aux employeurs admissibles du régime de déduire un certain montant dans le calcul de leur taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre du Revenu. De façon générale, dans un tel cas, le montant pouvant être ainsi déduit par ces employeurs sera pondéré, entre autres, en fonction du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion, tel qu'établi en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du pourcentage d'attribution applicable au Québec, lequel est similaire à celui représentant la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., c. I-3, r. 1). À cet égard, voir la note explicative sous l'article 402.18 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi.

La formule permettant de calculer le taux de recouvrement de taxe est également modifiée pour prévoir des valeurs différentes lorsque la personne est une institution financière désignée particulière. Lorsque la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, son taux de recouvrement de taxe pour l'exercice correspond au quotient obtenu par la division du total des montants dont chacun représente soit un crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement à un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la LTA pour l'exercice, soit un remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'article 259 de la LTA, relativement à un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de cet article 165 ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la LTA, pour une période de demande comprise dans l'exercice, par le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi qui est devenu payable ou a été payé par la personne au cours de l'exercice sans être devenu payable. Ainsi, seule la TPS ou la composante fédérale de la TVH est prise en considération dans la détermination du taux de recouvrement de taxe dans ces cas. La notion de taux de recouvrement de taxe s'avère utile pour l'application des articles 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ, qui, réitérons-le, concernent respectivement le choix de transférer le montant de remboursement de pension par une entité de gestion admissible en faveur des employeurs admissibles du régime lorsqu'au moins l'un de ces employeurs n'exerce pas exclusivement des activités commerciales et le choix de transférer le remboursement de pension par une entité de gestion non admissible en faveur des employeurs admissibles du régime. Le taux de recouvrement de taxe d'un employeur admissible en faveur duquel un tel choix est fait limite le montant pouvant être déduit dans le calcul de sa taxe nette.

Enfin, le pourcentage par lequel est multiplié un montant admissible d'une entité de gestion pour donner lieu au

montant de remboursement de pension est modifié pour passer, dans tous les cas, à 33 %, et ce, considérant que la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, prévoit l'exonération des services financiers, autres que certains services financiers qui demeurent détaxés en vertu des articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.13, 1^o al. «entité de gestion admissible» L.T.V.Q. / 261.01(1) «entité de gestion admissible» L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. «entité de gestion non admissible» L.T.V.Q. / 261.01(1) «entité de gestion non admissible» L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. «montant admissible» avant par. 1^o L.T.V.Q. / Modification corrélative / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf.: 402.13, 1^o al. «période de demande» L.T.V.Q. / Particularité québécoise / Modification corrélative / B.I. 2012-4, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 3^o par.

* Réf.: 402.13, 2^o al. (nouveau) L.T.V.Q. / 261.01(1) «montant admissible» (a)(iv) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 402.13, 3^o al. (ancien 2^o al.), par. 1^o L.T.V.Q. / 261.01(1) «montant de remboursement de pension» (A) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 2^o par.

* Réf.: 402.13, 4^o al. (ancien 3^o al.), par. 1^o à 3^o L.T.V.Q. / 261.01(1) «taux de recouvrement de taxe» L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf.: 402.13, 5^o al. (nouveau) L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 11, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 3^o par.

143. 1. L'article 402.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement.

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande a droit, pour la période de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour faire en sorte que seule une entité de gestion admissible ait droit au remboursement qui y est prévu.

Situation actuelle: L'article 402.14 de la LTVQ prévoit le remboursement à une entité de gestion d'un régime de pension, pour une période de demande, d'un montant égal à son montant de remboursement de pension pour cette période de demande moins, le cas échéant, l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant déterminé en vertu de l'article 402.18 de cette loi, relativement à un employeur admissible du régime, en raison du choix fait en vertu de cet article pour cette période, soit un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.19 de cette loi, relativement à un tel employeur pour une telle période de demande, en raison du choix fait en vertu de cet article 402.19.

Ainsi, le remboursement auquel a droit une entité de gestion en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ est réduit de tout montant transféré, en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi, à l'un ou plusieurs des employeurs admissibles de ce régime.

Modifications proposées: L'article 402.14 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que, pour avoir au remboursement qui y est prévu pour une période de demande, l'entité de gestion doit être une entité de gestion admissible le dernier jour de cette période de demande. Conformément au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, une entité de gestion admissible désigne toute entité de gestion d'un régime de pension autre qu'un régime à l'égard duquel soit des institutions financières désignées ont versé au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure à celle où des cotisations ont été versées au régime, soit il est raisonnable de s'attendre à ce que de telles institutions versent au régime au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente à celle où des cotisations devront y être versées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.14, 1° al. avant la formule L.T.V.Q. / 261.01(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

144. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales.

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E / F \times B. »;$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 4° la lettre D représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs, lorsque tous les employeurs exercent exclusivement des activités commerciales. Cet article est modifié afin de préciser que, pour l'exercice de ce choix, l'entité de gestion doit être une entité de gestion admissible et afin d'y introduire des particularités lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Situation actuelle: L'article 402.18 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article 402.18 gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsque ces personnes exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période. Lorsqu'au moins l'un des employeurs admissibles d'un régime de pension n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu à l'article 402.19 de la LTVQ.

Plus précisément, en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ, l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour d'une période de demande, des employeurs admissibles

du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période peuvent faire un choix par suite duquel chacun de ces employeurs pourra déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu, un montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Dans cette formule, la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix. L'entité de gestion et l'ensemble des employeurs admissibles du régime peuvent déterminer à leur gré le pourcentage à l'égard d'un employeur admissible, lequel peut même être nul. Par exemple, certains employeurs admissibles du régime peuvent n'avoir aucun montant à déduire dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ ou, encore, un seul des employeurs admissibles du régime peut obtenir la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande.

En vertu du paragraphe 3° de l'article 402.21 de la LTVQ, le total des pourcentages dont chacun est un pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime dans le choix ne peut dépasser 100 %. Par conséquent, l'ensemble des montants déterminés en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ pour les employeurs admissibles du régime ne peut excéder le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande.

Enfin, notons que, en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, tout montant déterminé en vertu de l'article 402.18 de cette loi relativement à un employeur admissible d'un régime de pension ne peut donner droit au remboursement prévu à cet article 402.14 pour l'entité de gestion de ce régime.

Modifications proposées: L'article 402.18 de la LTVQ est modifié pour y introduire, dans son liminaire, l'exigence que l'entité de gestion soit une entité de gestion admissible. Seule une entité de gestion admissible peut faire le choix qui y est prévu, conjointement avec les employeurs admissibles du régime de pension. Notons que lorsque l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible, le choix que peut faire l'entité de gestion pour transférer le montant de remboursement de pension en faveur des employeurs admissibles du régime est plutôt prévu au nouvel article 402.19.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

Le premier alinéa de l'article 402.18 de la LTVQ est également modifié pour prévoir une formule distincte pour le calcul du montant qu'un employeur admissible du régime de pension peut déduire dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu pour une période de demande, lorsque l'entité de gestion du régime

est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande. Notons que, en vertu du nouveau deuxième alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, le montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande est réputé nul lorsqu'elle est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de demande. Dans ce dernier cas, le montant pouvant être ainsi déduit par l'employeur admissible est égal au produit obtenu en multipliant les montants suivants :

— le montant représentant le montant de remboursement de pension fédéral de l'entité de gestion pour la période de demande (lettre C);

— le pourcentage d'attribution applicable quant au Québec, lequel correspond, essentiellement, à celui représentant la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., chapitre I-3, r. 1) (lettre D);

— le quotient obtenu en divisant le taux de la TVQ par celui de la taxe sur les produits et services (TPS) (ou de la composante fédérale de la TVH) (D/E);

— le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix (lettre B).

De façon sommaire, le montant pouvant être « transféré » à un employeur admissible au titre du montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible qui est également une institution financière désignée particulière est donc déterminé à partir du montant total de la TPS devenue payable, ou payée par l'entité de gestion sans être devenue payable, à l'égard des fournitures taxables acquises ou réputées acquises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.18, 1° al. avant par. 1° L.T.V.Q. / 261.01(5) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. : 402.18, 1° al., par. 1° et 2° L.T.V.Q. / 261.0.1(1) « montant admissible » (a)(iv), « montant de remboursement de pension » et « montant de remboursement de pension provincial » et (5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. : 402.18, 2° al., par. 3° à 6° L.T.V.Q. / 261.01(1) « montant de remboursement de pension provincial » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

145. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales.

«**402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 3° :

a) le montant — appelé « part » dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles : »;

2° par l'insertion, après la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b) chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E_2$ »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$J \times K \times L / M \times B \times C \times E$ »;

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° la lettre J représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au

paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 7° la lettre K représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

« 8° la lettre L représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

« 9° la lettre M représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs, lorsqu'au moins l'une de ces personnes n'exerce pas exclusivement des activités commerciales. Cet article est modifié afin de préciser que, pour l'exercice de ce choix, l'entité de gestion doit être une entité de gestion admissible et afin d'y introduire des particularités lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Situation actuelle: L'article 402.19 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsqu'au moins l'une de ces personnes n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période. Lorsque tous les employeurs admissibles d'un régime de

pension exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande concernée, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu à l'article 402.18 de la LTVQ.

Plus précisément, en vertu de l'article 402.19 de la LTVQ, l'entité de gestion d'un régime de pension et les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour d'une période de demande, des employeurs admissibles du régime dont au moins l'un d'entre eux n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande peuvent faire un choix, par suite duquel chacun de ces employeurs pourra déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu.

L'article 402.19 de la LTVQ prévoit que, dans le cas d'un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu, le montant qui représente la part déterminée à son égard. Le paragraphe 1° de ce premier alinéa prévoit le calcul de la part d'un employeur admissible.

La part à l'égard de l'employeur admissible déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 402.19 (la lettre D) correspond au produit obtenu selon la formule suivante :

$A \times B \times C$.

Par conséquent, la part à l'égard de l'employeur admissible correspond au montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande (lettre A) multiplié par le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix (lettre B — pourcentage, qui peut être nul, ne peut excéder 100 %, tel que le prévoit le paragraphe 4° de l'article 402.21 de la LTVQ) et par le pourcentage représentant la participation de l'employeur au régime. Le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime (la lettre C) correspond au quotient obtenu selon l'une des formules suivantes :

— F / G , lorsque des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (année civile précédente);

— H / I , dans les autres cas.

Pour l'application de l'une ou l'autre des formules permettant de déterminer le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime, la lettre F représente le total des cotisations versées au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile

précédente, la lettre G représente le total des cotisations versées au régime au cours de cette année civile précédente, la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci et la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun des employeurs admissibles au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci. Le participant actif qui est le salarié de deux employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente est compté deux fois dans le dénominateur. Si aucune cotisation n'est versée au régime au cours de cette année précédente et qu'aucun employeur n'avait de salariés qui étaient des participants actifs du régime au cours de l'année, les employeurs admissibles ne reçoivent aucune part.

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ, prévoit que, dans les autres cas, chacun des employeurs admissibles du régime de pension peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu, le montant obtenu selon la formule suivante :

$D \times E$.

Dans cette formule, la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ (soit le montant obtenu selon la formule $A \times B \times C$ mentionnée précédemment) et la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Sommairement, le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour un exercice signifie le taux qui représente la mesure dans laquelle l'employeur peut récupérer la taxe devenue payable par lui ou payée par lui sans être devenue payable. Par exemple, le taux de recouvrement de taxe est généralement de 100 % pour un employeur qui n'est pas une grande entreprise et qui exerce exclusivement des activités commerciales, alors que ce taux est moindre pour un employeur admissible du régime qui est un organisme de services publics.

Enfin, notons que, en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, le remboursement auquel a droit une entité de gestion d'un régime de pension en vertu de cet article 402.14 est alors réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la part déterminée à l'égard d'un employeur admissible du régime en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 402.19 de la LTVQ est modifié pour y introduire, dans son liminaire, l'exigence que l'entité de gestion soit une entité de gestion admissible. Seule une entité de gestion admissible peut faire le choix qui

y est prévu, conjointement avec les employeurs admissibles du régime de pension. Notons que lorsque l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible, le choix que peut faire l'entité de gestion pour transférer le montant de remboursement de pension en faveur des employeurs admissibles du régime est plutôt prévu au nouvel article 402.19.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

Le premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ est également modifié pour prévoir une formule distincte pour le calcul du montant qu'un employeur admissible du régime de pension peut déduire dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre du Revenu pour une période de demande, lorsque l'entité de gestion du régime est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande (voir le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 402.19, tel que modifié). Dans ce cas, le montant pouvant être ainsi déduit par l'employeur admissible est égal au produit obtenu en multipliant les montants suivants :

— le montant représentant le montant de remboursement de pension fédéral de l'entité de gestion pour la période de demande (lettre J);

— le pourcentage d'attribution applicable quant au Québec, lequel correspond, essentiellement, à celui représentant la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., chapitre I-3, r. 1) (lettre K);

— le quotient obtenu en divisant le taux de la TVQ par celui de la taxe sur les produits et services (TPS) (ou de la composante fédérale de la TVH) (L/M);

— le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix (lettre B);

— le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime (lettre C);

— le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande (lettre E).

De façon sommaire, le montant pouvant être « transféré » à un employeur admissible au titre du montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible qui est également une institution financière désignée particulière est donc déterminé à partir du montant total de la TPS devenue payable ou payée par l'entité de gestion sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises.

Enfin, le paragraphe 2° du premier alinéa est supprimé, étant donné que le montant de remboursement de pension d'une

entité de gestion auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics cesse d'être calculé en pondérant le total des montants admissibles, au sens de l'article 402.13 de la LTVQ, par un taux de 77 % ou de 88 %. En effet, conformément à la définition de « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion, prévue à l'article 402.13 de la LTVQ et telle que modifiée par le présent projet de loi, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension représente, sans égard au type de cotisants au régime, 33 % de l'ensemble des montants admissibles de l'entité de gestion. Toutefois, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de demande, le montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande est réputé nul, et ce, en vertu du nouveau deuxième alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.19, 1° al., par. 1° avant la formule L.T.V.Q. / 261.01(6) avant (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. : 402.19, 1° al., par. 1° et 3°, 2° al., par. 6° à 9° L.T.V.Q. / 261.01(1) « montant de remboursement de pension » et « montant de remboursement de pension provincial » et (6)(b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. : 402.19, 1° al., par. 2° L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 5° et 6° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.19, du suivant :

Choix de partager le remboursement — entité de gestion non admissible.

« **402.19.1.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion non admissible le dernier jour de sa période de demande et qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

2° si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times F / G \times B \times C.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée « année civile précédente » dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$H / I;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$J / K;$$

c) dans les autres cas, zéro;

3° la lettre C représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande;

4° la lettre D représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

5° la lettre E représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait, quant au Québec, l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entité de gestion comprenant la période de demande, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123

de cette loi et si, le cas échéant, l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Application.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre K représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.19.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion non admissible et les employeurs admissibles de ce régime afin que certains ou l'ensemble de ces employeurs puissent déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant au titre d'un montant de remboursement de pension.

Contexte: L'article 402.13 de la LTVQ est modifié, par le présent projet de loi, pour y introduire les notions de « entité de gestion admissible » et de « entité de gestion non admissible ». Seule une entité de gestion admissible peut demander le remboursement au titre du montant de remboursement de pension prévu à l'article 402.14 de la LTVQ, tel que modifié par le présent projet de loi. Une entité de gestion admissible désigne toute entité de gestion d'un régime de pension autre qu'un régime à l'égard duquel soit des institutions financières désignées ont versé au moins 10 % des cotisations totales au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées au régime, soit il est raisonnable de s'attendre à ce que

de telles institutions versent au régime au moins 10 % des cotisations totales au cours de l'année civile subséquente où des cotisations devront y être versées. Une entité de gestion non admissible ne peut donc obtenir un montant au titre du montant de remboursement de pension.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.19.1 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion non admissible, au sens de l'article 402.13 de la LTVQ, et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de permettre à certains ou à l'ensemble de ces employeurs de déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant au titre d'un montant de remboursement de pension. Les entités de gestion non admissibles n'ont pas droit au remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ.

Toutefois, en faisant le choix prévu au nouvel article 402.19.1 de la LTVQ, les employeurs admissibles d'un régime de pension auquel cotisent, de façon non négligeable, des institutions financières, peuvent se retrouver dans une situation semblable à celle des employeurs admissibles d'autres régimes de pension qui ont fait le choix prévu à l'article 402.19 de la LTVQ.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ est offert, pour une période de demande, à une entité de gestion qui est une entité de gestion non admissible à la fin de cette période de demande. Il doit être fait conjointement par l'entité de gestion et par toutes les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande.

Lorsque l'entité de gestion non admissible n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande et que le choix prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ est fait pour cette période, chaque employeur admissible peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre du Revenu, le produit obtenu par la multiplication des trois montants suivants :

- le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion non admissible pour la période de demande (lettre A);
- le pourcentage de participation de l'employeur admissible au régime (lettre B);
- le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour l'exercice terminé au plus tard à la fin de la période de demande (lettre C).

Lorsque l'entité de gestion non admissible est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande et que le choix prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ est fait pour cette période, chaque employeur

admissible peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où le document concernant le choix est présenté au ministre du Revenu, le produit obtenu par la multiplication des montants suivants :

- le montant représentant le montant de remboursement de pension fédéral de l'entité de gestion pour la période de demande (lettre D);
- le pourcentage d'attribution applicable quant au Québec, lequel correspond, essentiellement, à celui représentant la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., chapitre I-3, r. 1) (lettre E);
- le quotient obtenu en divisant le taux de la TVQ par celui de la taxe sur les produits et services (TPS) (ou de la composante fédérale de la TVH) (F / G);
- le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime (lettre B);
- le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande (lettre C).

Le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime (la lettre B) correspond :

soit au quotient obtenu selon la formule, selon le cas :

- H / I , dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande (année civile précédente);
- J / K , dans le cas où aucune cotisation n'a été versée au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur de l'un ou plusieurs participants actifs au régime au cours de cette année civile précédente;
- zéro, dans les autres cas.

Pour l'application de l'une ou l'autre des formules permettant de déterminer le pourcentage représentant la participation de l'employeur admissible au régime, la lettre H représente le total des cotisations versées au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente, la lettre I représente le total des cotisations versées au régime au cours de cette année civile précédente, la lettre J représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci et la lettre K représente le total du nombre de salariés de

chacun des employeurs admissibles au cours de cette année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de celle-ci. Le participant actif qui est le salarié de deux employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente est compté deux fois dans le dénominateur. Si aucune cotisation n'est versée au régime au cours de cette année précédente et qu'aucun employeur n'avait de salariés qui étaient des participants actifs du régime au cours de l'année, les employeurs admissibles ne reçoivent aucune part.

Sommairement, le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour un exercice (lettre C) signifie le taux qui représente la mesure dans laquelle l'employeur peut récupérer la taxe devenue payable par lui ou payée par lui sans être devenue payable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.19.1 L.T.V.Q. / 261.01(9) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

147. 1. L'article 402.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilité solidaire.

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'une entité de gestion d'un régime de pension et d'un employeur admissible du régime pour le paiement du montant déduit par cet employeur, ou du montant déduit en trop par celui-ci, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion transféré en sa faveur. Cet article est modifié pour faire référence à l'article 402.19.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 402.22 de la LTVQ fait en sorte que l'entité de gestion d'un régime de pension et l'employeur admissible du régime sont solidairement responsables du paiement du montant déduit par cet employeur, ou du montant déduit en trop par celui-ci, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion transféré en sa faveur. Plus précisément, l'entité de gestion d'un régime de pension et un employeur admissible du régime qui a déduit un montant donné dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ ou en vertu de l'un des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 402.19 de cette loi sont solidairement responsables du paiement au ministre du Revenu soit du montant donné, lorsque l'employeur admissible ou l'entité de gestion sait ou aurait dû savoir que l'employeur n'avait pas droit au montant donné, soit de la partie du montant donné qui excède le montant auquel l'employeur a droit, lorsque l'employeur ou l'entité de gestion sait ou aurait dû savoir que le montant donné ainsi déduit excède celui auquel l'employeur a droit.

Modifications proposées: Cet article est modifié pour faire référence à l'article 402.19.1 de la LTVQ, lequel permet aux employeurs admissibles d'un régime de pension de déduire un montant au titre du montant de remboursement de pension d'une entité de gestion lorsque celle-ci est une entité de gestion non admissible. En effet, le nouvel article 402.19.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion non admissible, au sens de l'article 402.13 de la LTVQ, et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de permettre à certains ou à l'ensemble de ces employeurs de déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant au titre d'un montant de remboursement de pension.

Les entités de gestion non admissibles n'ont pas droit au remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ. Toutefois, en faisant le choix prévu au nouvel article 402.19.1 de la LTVQ, les employeurs admissibles d'un régime de pension auquel cotisent, de façon non négligeable, des institutions financières, peuvent se retrouver dans une situation semblable à celle des employeurs admissibles d'autres régimes de pension qui ont fait le choix prévu à l'article 402.19 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.22 L.T.V.Q. / 261.01(12) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.22, de ce qui suit :

« §6.7. — *Fonds réservés et régimes de placement*

Remboursement.

« **402.23.** Sous réserve de l'article 402.24, lorsqu'une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, autre qu'une institution financière désignée particulière, est l'acquéreur de la fourniture d'un service déterminé et que la taxe prévue à l'un des articles 16, 18 et 18.0.1 est payable relativement à la fourniture, l'institution financière a droit à un remboursement égal à un montant déterminé selon les modalités prescrites, pour autant que les conditions prescrites soient remplies.

Service déterminé.

Pour l'application de la présente sous-section, un service déterminé est un service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le remboursement de la taxe payable par un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement relativement à la fourniture de certains services.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée. La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe relative aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. La nouvelle sous-section 6.7 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ vise à permettre à un régime de placement ou à un fonds réservé d'un assureur d'obtenir le remboursement de la taxe payée relativement à certains services dans la mesure où il détient ou investit des sommes pour le compte de personnes résidant hors du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.23 de la LTVQ prévoit qu'une institution financière qui est un fonds réservé d'un assureur (soit une personne visée au paragraphe 6° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ) ou un régime de placement (soit une personne visée au paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ) peut demander au ministre du Revenu le remboursement de la

taxe payable relativement à des services déterminés dans la mesure où l'institution financière détient ou investit des sommes pour le compte d'autres personnes résidant hors du Québec.

Ainsi, le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds réservé ou le régime de placement n'est pas fonction du fait que le service soit acquis pour consommation ou utilisation hors du Québec, contrairement au remboursement prévu à l'article 353.0.3 de la LTVQ. À ce sujet, notons que le fonds réservé d'un assureur et un régime de placement ne peuvent obtenir un remboursement en vertu de cet article 353.0.3. En effet, le deuxième alinéa de l'article 353.0.4 de la LTVQ précise que le remboursement qui y est prévu n'est offert ni à un fonds réservé, ni à un régime de placement. Le remboursement auquel a droit un fonds réservé ou un régime de placement est déterminé selon les modalités prescrites.

Le deuxième alinéa de l'article 402.23 de la LTVQ précise ce qu'est un service déterminé pour l'application de la nouvelle sous-section 6.7 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les nouveaux articles 402.23 à 402.27, introduits par le présent projet de loi. Un service déterminé désigne tout service de gestion ou d'administration ou tout autre service offert à l'acquéreur d'un service de gestion ou d'administration par le fournisseur d'un tel service.

Enfin, aucun remboursement n'est accordé en vertu du nouvel article 402.23 de la LTVQ à une personne qui est une institution financière désignée particulière, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, également modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.23, 1° al. L.T.V.Q. / 261.31(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 402.23, 2° al. L.T.V.Q. / 261.31(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Modalités d'application.

« **402.24.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.23 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable;

2° la personne n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article;

3° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise certaines conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une institution financière puisse obtenir un remboursement en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 402.23 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.24 de la LTVQ précise certaines conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une institution financière visée à l'article 402.23 de la LTVQ, soit un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement, qui n'est pas une institution financière désignée particulière, puisse obtenir le remboursement prévu à cet article 402.23. La demande de remboursement doit être faite dans l'année qui suit le jour où la taxe devient payable par l'institution financière. Le paragraphe 2° de l'article 402.24 de la LTVQ précise qu'une institution financière ne peut présenter plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 402.23 de cette loi au cours d'un mois civil.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.24 L.T.V.Q. / 261.4 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Choix par un assureur et son fonds réservé.

« **402.25.** Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures de services déterminés effectuées par l'assureur au profit du fonds.

Document constatant le choix.

Le document constatant le choix prévu au premier alinéa doit être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le jour où l'assureur est tenu de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle il verse au fonds réservé ou à son profit, ou encore porte à son crédit, le remboursement visé à l'article 402.23.

Conditions de versement du remboursement.

Un assureur ne peut verser à son fonds réservé ou à son profit le montant du remboursement payable au fonds en vertu de l'article 402.23, ou porter ce montant à son crédit, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'assureur effectue la fourniture taxable d'un service déterminé au profit du fonds;

2° le remboursement serait payable relativement à la fourniture si le fonds se conformait aux dispositions de l'article 402.24 quant à la fourniture;

3° l'assureur et le fonds ont produit le document concernant le choix prévu au premier alinéa, lequel est en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture devient payable;

4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.25 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix par suite duquel le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de cette loi lui est versé par l'assureur. Cet article précise le délai et les conditions pour faire un tel choix.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 402.23 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.25 de la LTVQ permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix par suite duquel le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de cette loi lui est versé par l'assureur. Le premier alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ précise que ce choix est possible relativement à la taxe payable à l'égard de la fourniture de services déterminés rendus par l'assureur en faveur du fonds réservé. Ainsi, le fonds obtient le remboursement auquel il a droit directement de l'assureur plutôt que du ministre du Revenu. Dans un tel cas, soulignons que l'assureur qui verse au fonds le remboursement ou porte ce montant à son crédit pourra obtenir une déduction équivalente dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où il verse ce montant ou le porte au crédit du fonds, et ce, en vertu de l'article 455.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ exige que ce choix soit constaté dans un document qui doit être présenté au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'assureur doit produire sa déclaration en vertu de la

section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ au cours de laquelle il a versé à son fonds réservé ou porté à son crédit le montant du remboursement prévu à l'article 402.23 de la LTVQ.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ précise les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un montant de remboursement puisse être versé directement par l'assureur :

— il doit y avoir fourniture par l'assureur d'un service déterminé — cette notion étant précisée au deuxième alinéa de l'article 402.23 de la LTVQ —, en faveur du fonds réservé;

— le remboursement aurait autrement été payé par le ministre du Revenu si les conditions de l'article 402.24 de la LTVQ avaient été satisfaites;

— le document constatant le choix conjoint de l'assureur et de son fonds réservé doit avoir été présenté au ministre du Revenu et que ce choix ait été en vigueur au moment où la taxe relative à la fourniture du service déterminé était payable;

— le fonds réservé doit faire la demande de remboursement auprès de l'assureur, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu, dans l'année qui suit le jour où la taxe devient payable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.25, 1^o al. L.T.V.Q. / 261.31(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 402.25, 2^o al. L.T.V.Q. / 261.31(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 402.25, 3^o al. L.T.V.Q. / 261.31(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Transmission de la demande du fonds réservé d'un assureur.

« **402.26.** Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à un assureur par son fonds réservé et que les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 sont remplies, l'assureur doit transmettre cette demande au ministre avec la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de

laquelle il verse au fonds réservé, ou porte à son crédit, le remboursement.

Aucun intérêt payable.

Malgré l'article 30 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aucun intérêt n'est payable relativement au remboursement demandé à un assureur par son fonds réservé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.26 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un assureur dont le fonds réservé lui demande le remboursement de la taxe payable à l'égard de la fourniture de services déterminés effectuée par l'assureur doit transmettre cette demande au ministre du Revenu.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 402.23 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 402.26 de la LTVQ exige que l'assureur, dont le fonds réservé lui présente une demande de remboursement dans les circonstances décrites au troisième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ, transmette cette demande au ministre du Revenu au plus tard le jour où il produit sa déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle il a remboursé un montant au fonds réservé, par suite de cette demande, ou a ainsi porté ce montant à son crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.26 L.T.V.Q. / 261.31(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Responsabilité solidaire.

« **402.27.** Lorsqu'un assureur déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, conformément aux dispositions de l'article 455.0.1, un montant qu'il a payé à son fonds réservé, ou porté à son crédit, au titre du remboursement prévu à l'article 402.23, que cet assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au remboursement ou que le montant ainsi payé ou porté au crédit du fonds excède celui auquel le fonds a droit, l'assureur et le fonds réservé sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.27 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la responsabilité solidaire d'un assureur et de son fonds réservé pour le montant du remboursement effectué au fonds ou porté à son crédit par l'assureur.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 402.23 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.27 de la LTVQ fait en sorte que l'assureur et son fonds réservé sont solidairement responsables du paiement au ministre du Revenu du remboursement effectué par l'assureur au profit du fonds ou porté à son crédit, lorsque l'assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit au montant remboursé ou que le remboursement excède le montant auquel le fonds a droit. La responsabilité solidaire de l'assureur se limite au montant du remboursement ou de l'excédent, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.27 L.T.V.Q. / 261.31(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

149. 1. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modalités d'une demande de remboursement.

« **403.** Une demande de remboursement en vertu de la présente section, autre qu'un remboursement visé à l'une des sous-sections 2 et 5.3, doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 403 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une demande de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévue à la section I du chapitre VII du titre I de cette loi doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements

prescrits. L'article 403 de la LTVQ est modifié afin qu'il ne s'applique pas à la demande de remboursement de la TVQ prévue à la nouvelle sous-section 5.3 de cette section I, comprenant le nouvel article 399.1 de la LTVQ, qui concerne le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits.

Contexte: Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 399.1 de la LTVQ est introduit. Il prévoit que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits ont droit au remboursement de la TVQ qu'ils ont respectivement payée ou qu'ils sont réputés avoir respectivement payée. Une demande de remboursement devra être faite au ministre du Revenu, de la façon que celui-ci détermine, dans les quatre ans suivant le jour où cette taxe a été payée ou est réputée avoir été payée.

Modifications proposées: L'article 403 de la LTVQ est modifié afin qu'il ne s'applique pas à la demande de remboursement de la TVQ prévue au nouvel article 399.1 de la LTVQ puisque, conformément à ce que ce dernier article prévoit, elle sera faite de la façon déterminée par le ministre du Revenu et non au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 403 L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404.2, du suivant :

Restriction — institution financière désignée particulière.

« **404.3.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant, autre qu'en vertu de l'un des articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2 dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue à l'article 16 ou, relativement à un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada, à la taxe prévue à l'article 17 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou apporté au Québec, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Exception — assureur.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

Exception — caution.

Le premier alinéa ne s'applique pas relativement à un montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, à la fois :

1° pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Québec par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement d'exécution;

2° pour une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou que l'amélioration apportée à ses immobilisations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 404.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'une institution financière désignée particulière ne peut obtenir de remboursement particulier au titre de la taxe payée ou payable par elle, sauf exceptions.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: De façon générale, une institution financière désignée particulière ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants, tel que le prévoit le nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. Le nouvel article 404.3 de la LTVQ prévoit, quant à lui, qu'une institution financière désignée particulière ne peut obtenir de remboursement particulier au titre de la taxe payée ou payable par elle, sauf exceptions.

Le fait pour une institution financière désignée particulière de ne pouvoir obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autres remboursements particuliers se justifie, puisqu'une telle institution est tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette conformément au nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi. Dans la détermination du montant à ajouter ou à déduire, selon le cas, dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière, au titre de ce redressement, le montant de taxe devenu payable par elle ou payée par elle sans être devenu payable est déduit (voir la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ).

Par conséquent, le nouvel article 404.3 de la LTVQ empêche une personne d'obtenir un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ lorsque ce remboursement est relatif à une taxe payée ou payable à un moment où elle est une institution financière désignée particulière. Toutefois, certaines exceptions à cette règle sont prévues concernant les remboursements visés par les articles 357.2 à 357.5, 357.5.1 et 357.5.2 de la LTVQ, lesquels concernent les remboursements accordés relativement aux promoteurs de congrès étrangers et aux acquéreurs non-inscrits et non-résidents pour services d'installation. De plus, la restriction prévue à l'article 404.3 de la LTVQ ne s'applique que relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec par une institution financière désignée particulière pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités qui font partie d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial exploitée par elle. Par conséquent, la restriction ne vise pas un particulier qui est un courtier d'assurance exploitant une entreprise, lorsque celui-ci demande le remboursement de la taxe payée sur un bien destiné à son usage personnel. Ainsi, un tel particulier peut demander, en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ, le remboursement partiel de la taxe payée par suite de l'acquisition d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure auprès d'un constructeur lorsqu'il entend l'occuper comme résidence principale.

Le deuxième alinéa de l'article 404.3 de la LTVQ prévoit une autre exception à la règle prévue au premier alinéa de

cet article selon laquelle aucun remboursement ne peut être accordé relativement à un montant de taxe devenu payable ou payé sans être devenu payable par une institution financière désignée particulière. Cette restriction ne s'applique pas à un assureur qui demande le remboursement de la taxe relative à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'enquête, du règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre les accidents ou la maladie ou qu'une police d'assurance sur la vie. Notons que, dans ce cas, ce bien ou ce service n'est pas pris en considération dans le calcul du redressement qu'est tenue d'apporter l'institution financière désignée particulière dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ. En effet, la taxe sur les produits et services (TPS) payable ou payée sans être devenue payable à l'égard de ce bien ou de ce service n'est pas incluse dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et, par conséquent dans la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ. De même, la taxe de vente du Québec payable ou payée sans être devenue payable à l'égard de ce bien ou de ce service n'est pas incluse dans la valeur de la lettre F de cette formule, puisqu'elle est un montant de taxe prescrit.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 404.3 de la LTVQ précise que la règle prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas à certains remboursements demandés par une institution financière désignée particulière qui est une caution, au sens du premier alinéa de l'article 301.4 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi. Cette exception permet donc à une caution de demander le remboursement de la taxe à l'égard d'un bien ou d'un service, utilisé autrement qu'à titre d'immobilisation ou d'amélioration apportée à une immobilisation, qu'elle a acquis ou apporté au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de certaines activités de construction visées par l'article 301.4, soit en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 404.3 L.T.V.Q. / 263.01 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407.5, du suivant :

Institution financière désignée particulière.

« **407.6.** Malgré l'article 407, une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée et qui est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) est tenue d'être inscrite lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 407.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une institution financière désignée particulière qui est inscrite dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) doit également s'inscrire dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'elle exerce des activités au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 407.6 de la LTVQ prévoit que l'institution financière désignée particulière (IFDP) qui est inscrite dans le régime de la TPS est tenue d'être inscrite dans le régime de la TVQ lorsque, essentiellement, cette institution financière mène des activités au Québec. Plus précisément, cet article a pour effet de requérir l'inscription dans le régime de la TVQ d'une IFDP déjà inscrite dans celui de la TPS à un moment quelconque d'une période de déclaration lorsque le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice dans lequel est comprise la période de déclaration, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA et si, le cas échéant, l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, est supérieur à zéro (le pourcentage que représente la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ).

De façon générale, le pourcentage d'attribution qui serait, dans ces hypothèses, applicable au Québec (soit l'élément C de la formule prévue au premier paragraphe de l'article 225.2 de la LTA) est fonction des recettes attribuables à un établissement situé au Québec et des salaires versés aux employés d'un tel établissement. Ce pourcentage se rapproche donc de celui représentant la proportion des

affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., chapitre I-3, r. 1).

L'article 407.6 de la LTVQ requiert donc qu'une IFDP inscrite en TPS s'inscrive également en TVQ lorsque celle-ci mène des activités au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 407.6 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 9, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

152. 1. L'article 411 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° elle est une institution financière désignée qui réside au Canada;

« 2.2° elle est une société qui réside au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre société qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre société, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toute circonstance si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre société sont, pour l'application des articles 301.11 à 301.13, des biens que cette dernière a acquis ou importés au Canada pour la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales; »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit, entre autres, qu'un petit fournisseur, autre qu'une personne qui effectue la fourniture de services financiers, qui désire s'inscrire dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) doit présenter une demande d'inscription dans celui de la taxe sur les produits et services (TPS). Cet article est modifié pour y supprimer l'exception applicable à une personne qui effectue la fourniture de services financiers.

Situation actuelle: L'article 411 de la LTVQ établit en

quelles circonstances une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite peut présenter une demande d'inscription.

Le deuxième alinéa de l'article 411 de la LTVQ établit une règle selon laquelle, pour qu'une personne qui est un petit fournisseur puisse s'inscrire dans le régime de la TVQ sans qu'elle n'y soit par ailleurs tenue, la personne doit d'abord être inscrite dans celui de la TPS. Cet alinéa prévoit cependant deux exceptions à cette règle, l'une visant une personne qui effectue la fourniture de services financiers, l'autre visant les organismes de bienfaisance et les institutions publiques qui répondent aux exigences pour être de petits fournisseurs et qui effectuent la fourniture de droit d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la TVQ. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, prévoit donc l'exonération des services financiers. La principale conséquence de ce changement est que les services financiers cessent d'être des activités commerciales, de sorte qu'aucun remboursement de la taxe sur les intrants ne peut, en règle générale, être demandé relativement à la taxe payable sur des intrants acquis en vue d'effectuer de tels services financiers.

Le nouveau paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ permet à une institution financière désignée qui réside au Canada de présenter une demande d'inscription même si elle n'effectue pas de fournitures taxables.

Le nouveau paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ autorise l'inscription d'une société mère qui réside au Canada, qui n'exerce aucune activité commerciale mais qui détient des actions ou des titres de créance d'une société liée qui sont réputés, en application du nouvel article 301.13 de cette loi, introduit par le présent projet de loi, des biens acquis par la société mère pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Il permet en outre l'inscription d'une société qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou presque, du capital-actions d'une autre société. Ainsi, une société de portefeuille qui n'exerce aucune activité commerciale peut s'inscrire pour profiter des règles prévues à l'article 301.13 de la LTVQ et avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable sur les frais liés à ses placements dans d'autres sociétés.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 411 de la LTVQ est modifié afin de retirer l'exception applicable aux personnes effectuant la fourniture de services financiers à la règle selon laquelle, pour qu'une personne qui est un petit fournisseur puisse s'inscrire dans le régime de la TVQ sans qu'elle n'y soit par ailleurs tenue, la personne doit d'abord être inscrite

dans celui de la TPS. Cette exception ne se justifie plus, étant donné l'exonération des services financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 411, 1^o al., par. 2.1^o et 2.2^o L.T.V.Q. / 240(3)(c) et (d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

* Réf.: 411, 2^o al., par. 1^o L.T.V.Q. / 240(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

153. 1. L'article 411.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inscription d'une personne qui réside au Canada mais hors du Québec.

« **411.0.1.** Une personne **donnée** qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1^o l'inscrit effectue au Québec à la personne **donnée** la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne **donnée** la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2^o l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne **donnée**;

3^o la personne **donnée** n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne, qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas tenue d'être inscrite, de présenter au ministre du Revenu une demande d'inscription lorsque certaines conditions sont satisfaites. Des modifications sont apportées à cet article afin de prévoir qu'une personne qui présente une telle demande doit également résider au Canada.

Situation actuelle: L'article 411.0.1 de la LTVQ permet à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) de présenter, dans certaines circonstances, une demande d'inscription. Cette inscription facultative permet à la personne non résidente d'éviter l'application des dispositions prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ, lesquelles concernent les livraisons directes.

Ainsi, l'article 411.0.1 de la LTVQ offre cette possibilité d'inscription pour autant qu'un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et la personne non résidente, effectue à cette dernière la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne non résidente la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien. De plus, en vertu de cette même convention, l'inscrit doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne ou à la personne non résidente.

Par ailleurs, la personne non résidente ne doit pas être le consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention.

Modifications proposées: L'article 411.0.1 de la LTVQ est modifié afin de prévoir qu'une personne qui ne réside pas au Québec doit toutefois résider au Canada pour présenter une demande d'inscription en vertu de cet article. Cette modification tient compte du fait qu'aucune disposition de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne permet à une personne qui ne réside pas au Canada de présenter une demande d'inscription volontaire en vue précisément d'éviter l'application des règles sur les livraisons directes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 411.0.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 17, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 17, 1^o par.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, des suivants :

Annulation de l'inscription d'un fournisseur de services financiers.

« **417.0.1.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers et un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription, lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite en vertu de

la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Annulation de l'inscription.

Sous réserve des articles 407.2 à 407.5, le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Disposition non applicable.

L'article 209 ne s'applique pas à l'égard de l'annulation de l'inscription prévue au deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 417.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers de demander l'annulation de son inscription à compter de cette date lorsque, à cette date, elle n'est pas inscrite pour l'application du régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) est harmonisé à celui de la TPS/TVH. Il en découle notamment que la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée.

Modifications proposées: Le nouvel article 417.0.1 de la LTVQ prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, est un fournisseur de services financiers inscrit dans le régime de la TVQ de demander au ministre du Revenu d'annuler son inscription lorsqu'elle n'est pas à ce moment inscrite dans le régime de la TPS/TVH.

Le deuxième alinéa de l'article 417.0.1 de la LTVQ précise l'obligation du ministre du Revenu de donner suite à cette demande en procédant à l'annulation de l'inscription de la personne; cette annulation prend alors effet le 1^{er} janvier 2013.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 417.0.1 de la LTVQ précise que l'article 209 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette annulation. Ainsi, la personne n'a pas à remettre les remboursements de la taxe sur les intrants obtenus avant 2013. En corollaire, notons que le nouvel article 15.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, précise que la teneur en taxe d'un bien qu'une personne, dont l'inscription est annulée à compter du 1^{er} janvier 2013 par suite du présent article 417.0.1, détenait, immédiatement avant cette date, ne comprend pas toute taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 relativement à ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 417.0.1 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 9, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Annulation de l'inscription d'une personne qui ne réside pas au Canada.

«**417.0.2.** Toute personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et est un inscrit doit présenter au ministre une demande d'annulation d'inscription si, à la fois :

1^o elle est inscrite en vertu de l'article 411.0.1;

2^o elle n'est pas inscrite en vertu de la sous-section *d* de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Annulation de l'inscription.

Le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui lui présente une demande conformément au premier alinéa et cette annulation prend effet le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 417.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation d'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et est inscrite en vertu de l'article 411.0.1 de cette loi, sans l'être dans le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), de présenter au ministre du Revenu une demande d'annulation d'inscription.

Contexte: Dans le contexte d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la TPS/TVH, certaines modifications sont apportées au régime de taxation afin que l'assiette de la TVQ de même que les paramètres administratifs, structurels et définitionnels produisent des résultats identiques à ceux produits sous le régime de taxation fédéral.

Actuellement, le régime de taxation fédéral n'offre pas la possibilité d'inscription à une personne qui ne réside pas au Canada précisément en vue d'éviter l'application des règles sur les livraisons directes. Or, l'article 411.0.1 de la LTVQ permet à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ de présenter une demande d'inscription dans certaines circonstances. Cette inscription facultative a pour but de permettre à la personne non résidente d'éviter l'application des dispositions prévues à la section IX du chapitre VI

du titre I de la LTVQ, lesquelles concernent les livraisons directes.

Modifications proposées: L'article 411.0.1 de la LTVQ est modifié, par le présent projet de loi, de façon à prévoir une exigence additionnelle pour présenter une demande d'inscription en vertu de cet article, soit celle selon laquelle la personne doit résider au Canada. De cette façon, l'inscription facultative prévue à l'article 411.0.1 de la LTVQ cesse d'être offerte aux personnes qui ne résident pas au Canada.

Le nouvel article 417.0.2 de la LTVQ requiert qu'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, ne réside pas au Canada et qui est inscrite au fichier de la TVQ par suite d'une demande présentée à cette fin en vertu de l'article 411.0.1 de cette loi, sans l'être aux fins du régime de la TPS/TVH, présente une demande d'annulation de son inscription au ministre du Revenu.

Le deuxième alinéa de l'article 417.0.2 de la LTVQ précise que le ministre du Revenu procède alors à l'annulation de l'inscription et que celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 417.0.2 L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 17, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 17, 2^o par.

155. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Taxe réputée perçue au 1^{er} janvier 2013.

« Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne, lorsque ce montant est réputé perçu par la personne en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 255.1;

2^o le paragraphe 1^o de l'article 259.1;

3^o le paragraphe 1^o de l'article 262.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 429 de la LTVQ précise que la taxe qu'une personne est réputée avoir

perçue, le 1^{er} janvier 2013, par suite des règles transitoires découlant de la nouvelle exonération des services financiers n'a pas à être ajoutée dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration.

Situation actuelle: L'article 429 de la LTVQ prévoit que toute taxe déclarée perçue ou percevable au cours d'une période de déclaration antérieure à une période de déclaration donnée ou toute addition à la taxe nette calculée pour une telle période de déclaration antérieure n'est pas à inclure dans la déclaration pour la période de déclaration donnée. Cette mesure vise à éviter qu'un même montant de taxe soit pris en considération plus d'une fois.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). La principale conséquence de ce changement est que les institutions financières et les autres inscrits ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue de rendre des services financiers. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi et comprenant les articles 169.3 et 169.4, prévoit donc l'exonération des services financiers.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 429 de la LTVQ précise que la taxe qu'une personne est réputée avoir perçue, le 1^{er} janvier 2013, par suite des règles transitoires découlant de la nouvelle exonération des services financiers n'a pas à être ajoutée dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 429, 2^o al. L.T.V.Q. / Particularité québécoise / B.I. 2012-4, p. 7, 1^o et 4^o tiret, p. 8, 1^o par., 2^o tiret.

Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

156. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Institutions financières visées.

« Les institutions financières auxquelles fait référence le présent article sont les personnes visées à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées au paragraphe 11^o de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 431.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « personne déterminée » pour l'application de l'article 431 de cette loi. Cet article 431.1 est modifié pour élargir les catégories d'institutions financières pouvant être une personne déterminée.

Situation actuelle: L'article 431.1 de la LTVQ définit l'expression « personne déterminée » pour l'application de l'article 431 de cette loi. En vertu de l'article 431 de la LTVQ, une personne déterminée durant une période de déclaration donnée doit généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période donnée au plus tard le jour où la déclaration doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée.

L'article 431.1 de la LTVQ ne vise que les personnes qui, en plus de satisfaire à la condition selon laquelle leur montant déterminant, déterminé en vertu de l'article 462 de la LTVQ, pour l'exercice comprenant la période de déclaration donnée excède 6 000 000 \$, sont des institutions financières visées au troisième alinéa de cet article 431.1 ou des personnes liées à une telle institution.

Modifications proposées: L'article 431.1 de la LTVQ est modifié de façon à élargir les catégories d'institutions financières pouvant être une personne déterminée, sous réserve de la condition relative au montant déterminant. Le troisième alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ est modifié de façon que toutes les institutions financières désignées, au sens de l'article 1 de la LTVQ, puissent être visées, sauf une institution financière visée au paragraphe 11° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi (soit une société qui est réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, c'est-à-dire une société qui a fait le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par suite duquel certaines fournitures autrement taxables effectuées entre deux sociétés parties à ce choix sont réputées des fournitures de services financiers).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 431.1, 3° al. L.T.V.Q. / 225(4.1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3° par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.15, des suivants :

Redressement de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière.

« **433.16.** Une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

2° la lettre B représente la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période donnée ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour la période donnée si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

3° la lettre C représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi;

4° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre F représente le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la taxe, sauf un montant de taxe prescrit, prévue au premier alinéa de l'article 16 relativement à une fourniture effectuée à l'institution financière, ou prévue au premier alinéa de l'article 17, relativement à un bien corporel qu'elle a apporté

au Québec en provenance de l'extérieur du Canada, qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable;

b) lorsque l'institution financière et une autre personne ont fait le choix prévu à l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou à l'article 433.17, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17, ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant, positif ou négatif, qui est un montant prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière, de façon à pondérer ultimement la taxe de vente payable par une telle institution en fonction d'un pourcentage représentant, sommairement, l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Il en découle que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la taxe payable ou payée par elles sans être devenue payable à l'égard des fournitures acquises en vue de rendre des services financiers.

Les institutions financières désignées particulières (IFDP) ne pourront généralement obtenir des RTI. Le nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, fera en sorte que ces institutions financières n'auront pas droit à des RTI, puisque, conformément aux règles introduites par le présent article 433.16 de la LTVQ, elles auront droit, en règle générale, dans le calcul de leur taxe nette, à une déduction spécifique au titre de la TVQ devenue payable ou payée par elles sans être devenue payable.

De façon sommaire, le redressement à apporter par une IFDP dans le calcul de sa taxe nette sera déterminé à partir du montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable (soit l'excédent de la TPS — sans tenir compte alors de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) — devenue payable ou payée par elle sans être devenue payable à l'égard des fournitures taxables acquises sur les crédits de taxe sur les intrants

obtenus en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), lequel montant sera ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec. Ce pourcentage a pour but de refléter l'importance de son revenu de source canadienne qui est attribuable au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.16 de la LTVQ prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une IFDP pour une période de déclaration donnée. Une IFDP doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée, inclure le montant positif ou déduire le montant négatif, selon le cas, obtenu selon la formule suivante prévue au premier alinéa de cet article :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

Les lettres A et B représentent, respectivement, la valeur des éléments A et B de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA déterminée pour la période de déclaration donnée. Ces éléments correspondent au total de la TPS qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée et de la TPS qu'elle a payée au cours de la période sans que celle-ci soit devenue payable, moins les crédits de taxe sur les intrants s'y rapportant.

La lettre C représente la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA, déterminée pour la période de déclaration donnée, pour l'institution financière quant au Québec si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi. Ainsi, de façon générale, le pourcentage d'attribution sera similaire à celui représentant la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, établie conformément aux règles énoncées aux articles 771R2 à 771R28 du Règlement sur les impôts (R.Q., c. I-3, r. 1).

Le produit obtenu en multipliant la TPS non recouvrable en fonction du pourcentage applicable à l'institution financière quant au Québec est ensuite pondéré par le rapport entre les taux de TVQ et de TPS seulement (donc sans tenir compte de la composante provinciale de la TVH) applicables (facteur D / E).

Enfin, la dernière étape du calcul consiste à soustraire la TVQ réelle qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période donnée, ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, relativement aux fournitures taxables acquises au Québec et aux biens corporels que l'institution financière a apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada (lettre F) et les montants prescrits (lettre G). Sommairement, la lettre G représente certains montants qui rectifient le redressement apporté dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période et qui ont pour but de tenir compte de circonstances particulières. Le total des montants prescrits peut être un montant positif ou négatif.

Notons que le redressement requis par l'article 433.16 de la LTVQ est nécessaire notamment du fait que, d'une part, les IFDP n'ont pas à payer la TVQ par autocotisation selon les règles prévues à l'article 18 de cette loi en vertu du premier alinéa du nouvel article 18.0.3 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, et, d'autre part, elles n'ont pas à payer par autocotisation la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ, relativement à l'acquisition d'une fourniture d'un bien meuble corporel au Canada mais hors du Québec, ni celle prévue à l'article 18.0.1 de la LTVQ, en vertu, respectivement, du nouvel article 17.4.1 de la LTVQ et du deuxième alinéa de cet article 18.0.3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.16 L.T.V.Q. / 225.2(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Choix.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, sauf une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 soit déterminée comme si l'alinéa c de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectuée à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur le choix que peuvent faire une institution financière qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), et une autre personne pour que, aux fins du redressement que doit apporter l'institution financière désignée particulière dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, les montants de taxe considérés soient ceux payables par cette autre personne sur les intrants acquis en vue d'effectuer des fournitures à l'institution financière.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: De façon sommaire, en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. Le nouvel article 297.0.2.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, un choix à cet effet doit également être fait pour les fins du régime de la TVQ.

Par conséquent, l'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait en sorte qu'une fourniture réputée celle d'un service financier par suite du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA sera également exonérée en vertu du nouvel article 169.4 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. Ainsi, une société partie à un tel choix qui effectue une fourniture réputée celle d'un service financier assume la taxe sur tous les intrants imputables à cette fourniture faite à l'autre société partie au choix et ne facture pas la taxe à cette autre société; en corollaire, la société ne peut alors demander un remboursement de la taxe sur les intrants.

Le nouvel article 433.17 de la LTVQ permet à une institution financière, qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la LTVQ, mais non sous celui de la TPS, et qui a fait, conjointement avec une autre personne, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, et à cette autre personne de faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu du nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de fournitures à son profit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.17 L.T.V.Q. / 225.2(4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Forme et contenu du choix.

« **433.18.** Le choix prévu à l'article 433.17 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il doit être fait dans un document en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

2^o il doit préciser le jour de son entrée en vigueur;

3° il doit être présenté par l'institution financière au ministre selon les modalités déterminées par ce dernier au plus tard le jour où l'institution financière est tenue de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix entre en vigueur ou, s'il est postérieur, le jour que détermine le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix que peut faire une institution financière désignée particulière en vertu du nouvel article 433.17 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu de l'article 433.17 de la LTVQ, une institution financière qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), qui a fait, conjointement avec une autre personne, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, peut faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu du nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de fournitures au profit de l'institution financière. Le nouvel article 433.18 de la LTVQ précise comment ce choix doit être fait et les modalités qui lui sont applicables. Ainsi, ce second choix doit être produit selon la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre du Revenu. De plus, le document constatant le choix doit préciser la date de l'entrée en vigueur du choix et être présenté au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'institution financière est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend la date de l'entrée en vigueur du choix.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.18 L.T.V.Q. / 225.2(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Période de validité du choix.

« **433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait conjointement par l'institution financière et la personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 fait conjointement par l'institution financière et la personne cesse d'être en vigueur;

2° le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, qu'elles présentent conjointement au ministre selon les modalités qu'il détermine, lequel suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document constatant le choix prévu à l'article 433.17;

3° le jour où la personne devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17;

4° le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la période pour laquelle est en vigueur le choix prévu au nouvel article 433.17 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 433.17 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, une institution financière qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la LTVQ, mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), qui a fait, conjointement avec une autre personne, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, peut faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu du nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de fournitures à l'institution financière. Le nouvel article 433.19 de la LTVQ précise la période pour laquelle ce second choix est en vigueur. Ainsi, ce choix est en vigueur pour la période débutant le jour indiqué dans le document constatant le choix — cette information devant apparaître dans le document constatant le choix, comme le prévoit le nouvel article 433.18 de la LTVQ —, et se terminant le premier en date des jours suivants :

— le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ cesse d'être en vigueur;

— le jour où les deux personnes parties au second choix le révoquent conjointement dans un avis selon la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu;

— le jour où l'autre personne avec laquelle l'institution financière a fait ce second choix devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite;

— le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19 L.T.V.Q. / 225.2(6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Exclusions de certains montants.

«**433.20.** Pour le calcul du montant qu'une institution financière désignée particulière doit ajouter ou peut déduire, en application de l'article 433.16, dans le calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la taxe que l'institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207, 210.3, 256, 257, 264 et 265 ne doit pas être prise en considération dans le total des montants déterminé en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16;

2^o aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec pour une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative au sens de l'article 42.0.1 ne doit être pris en considération dans ce calcul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.20 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exclusion de certains montants aux fins du redressement que doit apporter une institution financière désignée particulière dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 433.20 de la LTVQ prévoit l'exclusion de certains montants aux fins du redressement que doit apporter une institution financière désignée particulière dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration conformément au nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi.

Plus précisément, l'article 433.20 de la LTVQ fait en sorte que, pour l'application du paragraphe 6^o de l'article 433.16 de cette loi, la taxe qu'une institution financière est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 207 (taxe réputée payée par un nouvel inscrit), 210.3 (application de l'inscription d'un exploitant d'une entreprise de taxi à d'autres activités commerciales), 256 (début d'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation dans le cadre d'activités commerciales), 257 (augmentation de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation dans le cadre d'activités commerciales), 264 (début de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales) et 265 (hausse de l'utilisation d'un immeuble détenu à titre d'immobilisation par un particulier dans le cadre d'activités commerciales) de cette loi n'est pas considérée. Ainsi, une telle taxe réputée payée n'est pas comprise dans la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ.

De plus, le paragraphe 2^o du nouvel article 433.20 de la LTVQ exclut du redressement de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière prévu à l'article 433.16 de cette loi un montant de taxe payé relativement à des biens ou à des services acquis ou apportés au Québec à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens de l'article 42.0.1 de la LTVQ). Cette exclusion fait donc en sorte, par exemple, qu'un particulier qui est une institution financière désignée particulière (tel un courtier d'assurance qui opère une entreprise à propriétaire unique) n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul du redressement à apporter dans le calcul de sa taxe nette, la taxe payée relativement à des biens ou à des services qui sont destinés à son utilisation personnelle.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.20 L.T.V.Q. / 225.2(3)a) (en partie) et c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

Documents.

«**433.21.** Pour l'application de l'article 433.16, les articles 201, 202 et 426 s'appliquent à un montant compris dans le total visé au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 comme s'il s'agissait d'un remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 433.16 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration donnée d'une personne qui suit immédiatement la période de déclaration qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de cette loi, que

l'article 173 édicte, les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article 433.16 doivent se lire comme suit :

« 1° la lettre A représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément A de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 2° la lettre B représente le produit obtenu en multipliant la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, ou la valeur qu'aurait l'élément B de cette formule pour cette période de déclaration si l'institution financière était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait en sorte que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de remboursement de la taxe sur les intrants et celles relatives à la divulgation de la taxe s'appliquent à la déduction de montants au titre de la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable par une institution financière désignée particulière dans la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, une institution financière désignée particulière n'a pas droit, en règle générale, à un remboursement de la taxe sur les intrants au titre de la taxe devenue payable par elle ou payée sans être devenue payable. Il lui est toutefois permis de déduire ces montants de taxe dans la détermination du redressement qu'elle doit apporter dans le calcul de sa taxe nette, et ce, en vertu de la lettre F de la formule prévue au

premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ. Bien que ces déductions ne soient pas des remboursements de la taxe sur les intrants, le nouvel article 433.21 de la LTVQ fait en sorte que les exigences concernant les renseignements à fournir dans une demande de remboursement de la taxe sur les intrants, prévues aux articles 201 et 202 de la LTVQ, et celles relatives à la divulgation de la taxe, prévues à l'article 426 de cette loi, s'appliquent à ces déductions. Les institutions financières désignées particulières sont donc tenues de satisfaire aux exigences documentaires applicables aux demandes de remboursements de la taxe sur les intrants avant de profiter des déductions prévues au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.21 L.T.V.Q. / 225.2(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

158. 1. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe nette.

« **437.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu du présent chapitre doit y calculer sa taxe nette pour la période de déclaration qui y est visée, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Versement.

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, sauf si elle est tenue de produire une déclaration pour cette période en vertu de l'article 470.1 : »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Remboursement.

« Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander à titre de remboursement de la taxe nette pour la période payable par le ministre :

1° si elle est une institution financière désignée particulière qui est tenue de produire une déclaration finale pour la période conformément au paragraphe 2° de l'article 470.1,

le montant déterminé selon la formule suivante pour la période dans cette déclaration finale :

A – B;

2° dans les autres cas, le montant de cette taxe nette dans la déclaration relative à cette période. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente le montant, exprimé comme un nombre positif, de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le montant que la personne demande à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne tenue de produire une déclaration doit y calculer sa taxe nette. Cet article est modifié de façon à tenir compte des règles applicables à certaines institutions financières désignées particulières qui sont tenues de produire une déclaration provisoire et une déclaration finale pour une période de déclaration.

Situation actuelle: L'article 437 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue de produire une déclaration doit y calculer sa taxe nette. Le deuxième alinéa de cet article précise que si la taxe nette de la personne correspond à un montant positif, celle-ci doit verser ce montant au ministre du Revenu au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 437 de la LTVQ permet à une personne de demander que le montant négatif de la taxe nette pour sa période de déclaration lui soit versé par le ministre du Revenu à titre de remboursement de la taxe nette pour cette période.

Modifications proposées: En vertu du paragraphe 1° du nouvel article 470.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration correspond à un mois ou à un trimestre d'exercice doit produire, pour chacune de ses périodes de déclaration, une déclaration provisoire dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration. Le paragraphe 2° de ce nouvel article 470.1 requiert la

production d'une déclaration finale par une telle institution dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel se termine la période de déclaration.

L'article 437 de la LTVQ est modifié de façon à tenir compte des règles applicables à certaines institutions financières désignées particulières qui sont tenues de produire une déclaration provisoire et une déclaration finale pour une période de déclaration. L'obligation d'une telle institution financière désignée particulière de procéder au calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration est prévue au nouvel article 437.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi. De même, l'obligation d'une telle institution de verser au ministre du Revenu le montant positif de sa taxe nette provisoire et de sa taxe nette finale est prévue, respectivement, au nouvel article 437.1 et au deuxième alinéa de l'article 437.3 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi.

Le troisième alinéa de l'article 437 de la LTVQ est modifié et le quatrième alinéa de cet article est édicté de façon à permettre à une institution financière désignée particulière de demander le remboursement de sa taxe nette pour une période de déclaration dans sa déclaration finale pour cette période dans la mesure où elle n'a pas demandé ce montant à titre de remboursement de sa taxe nette provisoire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437, 1° al. L.T.V.Q. / 228(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 437, 2° al. avant (a) L.T.V.Q. / 228(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 437, 3° al. et 4° al. L.T.V.Q. / 228(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

Institution financière désignée particulière — taxe nette provisoire.

« **437.1.** Toute personne, qui est une institution financière désignée particulière, tenue de produire une déclaration provisoire en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit, sous réserve du deuxième alinéa, calculer le montant — appelé « taxe nette provisoire » dans le présent article et dans les articles 437 et 437.2 à 437.4

— qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le moindre de la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, ou de la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise pour l'année d'imposition et l'année d'imposition précédente; ».

Institution financière désignée particulière — premier exercice.

Lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration qui se termine dans un exercice donné, la taxe nette provisoire de la personne pour chaque période de déclaration comprise dans l'exercice est le montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 se lisait comme suit :

« 3° la lettre C représente le pourcentage qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration précédente, s'il était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) le Québec est une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) l'institution financière est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 437.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) requiert qu'une personne qui est une institution financière désignée particulière fasse le calcul du montant de sa taxe nette provisoire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 437.1 de la LTVQ requiert qu'une personne qui est une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle calcule un montant au titre de sa taxe nette provisoire pour une période de déclaration. La taxe nette provisoire d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration est calculée de la même manière que sa taxe nette pour la période. Toutefois, pour les fins du calcul de la taxe nette provisoire, l'institution financière peut utiliser le pourcentage d'attribution applicable à l'institution financière quant au Québec (la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi) ou, s'il est moins élevé, le pourcentage d'attribution qui a été ainsi déterminé pour son année d'imposition précédente pour les fins d'établir le redressement de taxe nette prévu à l'article 433.16 de la LTVQ; chacun de ces pourcentages étant déterminé en tenant compte des règles prévues dans le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en faisant les adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière pour chaque période de déclaration qui prend fin dans l'exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière. En règle générale, la méthode de calcul transitoire de la taxe nette provisoire est la même que la méthode de calcul normal de cette taxe que prévoit le premier alinéa de l'article 437.1 de la LTVQ. Cependant, pour une période de déclaration prenant fin au cours d'un exercice au cours duquel la personne est devenue une institution financière désignée particulière, la taxe nette provisoire est calculée comme si le redressement de la taxe nette, prévu au nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, était déterminé en fonction du pourcentage d'attribution applicable quant au Québec pour la période de déclaration précédente, en tenant compte des règles prévues dans le règlement pris en vertu de la LTA pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi en faisant les adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.1 L.T.V.Q. / 228(2.1)a) et (2.2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Versement de la taxe nette provisoire par une institution financière désignée particulière.

« **437.2.** Si la taxe nette provisoire pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière visée à l'article 437.1 correspond à un montant positif, elle doit verser, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration provisoire, conformément à l'article 470.1, ce montant au ministre au titre de sa taxe nette pour cette période qu'elle est tenue de verser en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 437.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 437.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, lorsque le montant de la taxe nette provisoire d'une institution financière est un montant positif, celle-ci doit payer ce montant au ministre du Revenu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 437.2 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul de la taxe nette provisoire d'une institution financière pour chaque période de déclaration qui prend fin dans l'exercice au cours duquel elle est devenue une institution financière désignée particulière. Cette méthode ne s'applique pas aux exercices qui commencent avant le 1^{er} janvier 2013. En règle générale, la méthode de calcul transitoire de la taxe nette provisoire est la même que la méthode de calcul normal de cette taxe que prévoit le nouvel article 437.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi. Cependant, pour une période de déclaration prenant fin au cours d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012 et au cours duquel la personne est devenue une institution financière désignée particulière, la taxe nette provisoire est calculée comme si le redressement de la taxe nette, prévu au nouvel article 433.16 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi, était déterminé en fonction du pourcentage d'attribution applicable quant au Québec pour la période de déclaration précédente, en tenant compte des règles prévues dans le règlement pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour l'application du paragraphe 2.2 de l'article 228 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.2 L.T.V.Q. / 228(2.1)(b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Institution financière désignée particulière — déclaration finale.

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière qui doit produire une déclaration finale en vertu du paragraphe 2° de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit :

1° calculer dans sa déclaration sa taxe nette pour la période;

2° verser au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire cette déclaration, l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration;

b) lorsqu'elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période de déclaration conformément à l'article 437.4, soit l'excédent du montant de remboursement de la taxe nette provisoire pour la période sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette pour la période, payable à la personne en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 437 si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire, soit, si sa taxe nette pour la période correspond à un montant positif, un montant correspondant à celui du remboursement de la taxe nette provisoire pour la période;

3° indiquer dans cette déclaration, le montant positif payé au titre de sa taxe nette pour la période, conformément à l'article 437.2, ou le montant négatif pour lequel elle a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire pour la période, conformément à l'article 437.4, dans sa déclaration provisoire produite en vertu de cet article 470.1 pour la période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 437.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les montants qui doivent être indiqués par une institution financière désignée particulière dans la déclaration finale qu'elle doit produire en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ pour une période de déclaration de même que les montants que celle-ci doit payer au ministre du Revenu par suite de la conciliation de sa taxe nette provisoire pour la période avec sa taxe nette finale pour cette période.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 470.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle doit produire une déclaration finale pour chaque période de déclaration faisant partie d'un exercice, et ce, dans les six mois suivant la fin

de l'exercice. Le nouvel article 437.3 de la LTVQ précise les montants que l'institution financière doit indiquer dans cette déclaration finale. Ainsi, le paragraphe 1° de l'article 437.3 de la LTVQ exige que l'institution financière indique, dans sa déclaration finale, sa taxe nette pour la période de déclaration. Le paragraphe 3° de l'article 437.3 de la LTVQ requiert que l'institution financière y indique également le montant des paiements de taxe nette provisoire pour la période ou le montant demandé à titre de remboursement de la taxe nette provisoire pour cette période, selon le cas.

Le paragraphe 2° de l'article 437.3 de la LTVQ exige d'une institution financière qu'elle verse au ministre du Revenu le montant positif, le cas échéant, de sa taxe nette pour la période de déclaration au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration finale pour cette période en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ. De même, ce deuxième paragraphe requiert qu'une institution financière désignée particulière paie au ministre du Revenu, également au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration finale pour cette période en vertu de cet article 470.1, l'excédent, s'il y a lieu, du montant de remboursement de la taxe nette provisoire sur le montant qui représenterait celui du remboursement de la taxe nette, payable conformément au troisième alinéa de l'article 437 de la LTVQ, si la personne n'avait pas demandé le remboursement provisoire. Ainsi, lorsque l'institution financière a demandé un remboursement de la taxe nette provisoire qui excède le remboursement éventuel de la taxe nette finale auquel elle a droit pour la période de déclaration, l'excédent doit être restitué au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.3, par. 1° L.T.V.Q. / 228(2.3)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 437.3, par. 2° L.T.V.Q. / 228(2.3)(b) et (d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 437.3, par. 3° L.T.V.Q. / 228(2.3)(c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Remboursement provisoire à une institution financière désignée particulière.

« **437.4.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière peut demander le montant négatif de sa taxe nette provisoire, déterminé conformément à l'article 437.1 pour sa période de déclaration, à titre de

remboursement de la taxe nette provisoire pour la période payable par le ministre, dans la déclaration provisoire pour la période qu'elle produit en vertu de l'article 470.1, pour autant que celle-ci soit produite avant le dernier jour où doit être produite la déclaration finale pour la période en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 437.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle de demander, dans sa déclaration provisoire pour une période de déclaration, le montant négatif de sa taxe nette provisoire à titre de remboursement de la taxe nette provisoire, pour autant que cette déclaration soit produite avant le dernier jour où doit être produite sa déclaration finale pour cette période.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 470.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle doit produire une déclaration finale pour chaque période de déclaration faisant partie d'un exercice, et ce, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Le nouvel article 437.4 de la LTVQ permet à une telle institution financière désignée particulière de demander à titre de remboursement de la taxe nette provisoire tout montant négatif de la taxe nette provisoire pour une période de déclaration. Ce remboursement peut être demandé dans la déclaration provisoire pour la période de déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ, pour autant que cette déclaration soit produite avant le dernier jour où la déclaration finale doit être produite pour cette période en vertu de cet article 470.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 437.4 L.T.V.Q. / 228(2.4) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

160. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Compensation de remboursement.

«**441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 437 et 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement ou du montant du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 441 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un mécanisme de compensation entre un montant de taxe qu'une personne est tenue de verser et un remboursement auquel elle a droit. Cet article est modifié de façon à tenir compte des nouvelles dispositions prévoyant le versement de montants par une institution financière désignée particulière et le droit au remboursement d'un montant pour une telle institution relativement à sa taxe nette pour une période de déclaration.

Situation actuelle: L'article 441 de la LTVQ prévoit qu'une personne, qui produit deux déclarations au même moment, peut réduire la taxe à verser en vertu d'une déclaration du montant du remboursement qu'elle demande dans l'autre déclaration, le cas échéant. On évite ainsi que la personne qui a droit à un remboursement dans une déclaration soit tenue de verser la taxe qu'elle doit payer en vertu de l'autre déclaration.

Modifications proposées: L'article 441 de la LTVQ fait référence à des dispositions en vertu desquelles des montants doivent être versés ou payés. Cet article est modifié de façon à ajouter des renvois aux nouveaux articles 437.2 et 437.3 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Ces nouveaux articles prévoient le versement de montants par une institution financière désignée particulière et le droit pour celle-ci à un remboursement lors de la production de sa déclaration provisoire et de sa déclaration finale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 441 L.T.V.Q. / 228(6) L.T.A. / 2012-4, p. 5, 2° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

Remboursement d'une autre personne.

«**442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa des articles 437 et 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne, dans des circonstances prescrites et sous réserve de conditions et de règles également prescrites, de réduire sa taxe payable à un moment donné d'un montant de remboursement de la taxe auquel une autre personne a droit. Cet article est modifié de façon à tenir compte des nouvelles dispositions prévoyant le versement d'un montant par une institution financière désignée particulière de même que le droit au remboursement d'un montant pour une telle institution, relativement à sa taxe nette pour une période de déclaration.

Situation actuelle: L'article 442 de la LTVQ permet à une personne, dans des circonstances prescrites et sous réserve de conditions et de règles également prescrites, de réduire sa taxe payable à un moment donné d'un montant de remboursement de taxe auquel une autre personne a droit.

Modifications proposées: L'article 442 de la LTVQ fait référence à des dispositions en vertu desquelles des montants doivent être versés ou payés. Cet article est modifié de façon à ajouter des renvois aux nouveaux articles 437.2 et 437.3 de la LTVQ, introduits par le présent projet de loi. Ces nouveaux articles prévoient le versement de montants par une institution financière désignée particulière et le droit pour celle-ci de demander le remboursement d'un montant lors de la production de sa déclaration provisoire et de sa déclaration finale, conformément au nouvel article 470.1 de la LTVQ, également introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 442 L.T.V.Q. / 228(7) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

161. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne peut délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée. Cet article est modifié pour préciser ces circonstances lorsque l'entité de gestion à qui est délivrée la note de redressement de taxe est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 450.0.2 de la LTVQ s'applique lorsque, d'une part, une personne (un employeur participant à un régime de pension) est réputée, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie d'une ressource déterminée, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture, et, d'autre part, un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la suite de la fourniture réelle de cette ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

Plus précisément, cet article trouve application dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie de celle-ci, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 1° de l'article 450.0.2 de la LTVQ);

— une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par celle-ci en vertu respectivement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 2° de l'article 450.0.2 de la LTVQ);

— un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci (soit à la suite d'une fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci) (paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de la LTVQ).

Dans ces circonstances, l'article 450.0.2 de la LTVQ permet à l'employeur participant au régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 de cette loi. Ce montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu de l'article 450.0.4 de cette loi. De même, ce montant donne lieu à une inclusion par l'entité de gestion du régime, dans le calcul de sa taxe nette, ou, lorsque le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ a été fait en faveur des employés admissibles d'un régime de pension, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.4, dans le calcul de sa taxe nette.

Modifications proposées: L'article 450.0.2 de la LTVQ est modifié de façon à modifier les circonstances dans lesquelles une note de redressement de taxe peut être délivrée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'entité de gestion du régime est une IFDP. Soulignons que, dans un tel cas, l'entité de gestion n'est pas réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée, et ce, par suite de la modification apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ par le présent projet de loi. Toutefois, une entité de gestion qui est également une IFDP peut faire le choix permettant à certains employeurs admissibles du régime de déduire un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ.

L'article 450.0.2 de la LTVQ est donc modifié de façon que, lorsque l'entité de gestion est une IFDP le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle est réputée avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, l'exigence qu'un montant de TVQ ait été réputé payé par l'entité de gestion ce jour-là, à l'égard de la fourniture déterminée, soit remplacée par celle voulant que l'entité de gestion soit réputée avoir payé un montant de taxe en vertu de la

division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (soit, essentiellement, de la TPS réputée) à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.4, par. 2° L.T.V.Q. / 232.01(3)b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par. et p. 11, 1° par.

162. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

«**450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et qu'un montant de taxe — appelé «taxe réputée» dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé «jour particulier» dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

«5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

«8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

«5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci. Cet article est modifié pour préciser qu'aucun montant n'est à ajouter, en vertu de cet article, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée la note de redressement de taxe lorsque celle-ci est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 450.0.4 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu de l'article 450.0.2 de la LTVQ à une entité de gestion de ce régime à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée;

— la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, ci-après appelée « fourniture réputée », est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ.

L'article 450.0.4 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ).

L'entité de gestion du régime doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée. La lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe et la lettre C représente le montant de taxe réputée.

En fait, cette inclusion, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion pour cette période de déclaration, vise à annuler le remboursement de la taxe sur les intrants que peut par ailleurs avoir demandé l'entité de gestion relativement à la taxe réputée. Cette inclusion s'explique du fait que l'entité de gestion a pu demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée relativement à la fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de la ressource déterminée de même qu'à l'égard de la taxe réputée relativement à la fourniture réputée de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ). Notons que, en raison de l'article 206.0.1 de la LTVQ, aucun montant de taxe relativement à une fourniture ne peut donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants acquis par un inscrit qui est une entité de gestion, pour une période de déclaration, dans la mesure où l'entité de gestion n'a pas demandé un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15), relativement à cette fourniture, ou qu'elle n'a pas droit à un tel crédit. Par conséquent, dans le cas où l'entité de gestion n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à une fourniture, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ est égal à zéro, puisque l'entité de gestion n'a alors pas bénéficié d'un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à cette fourniture.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F].$$

Notons que tout montant inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion pour une période de demande ne peut être un montant admissible pour cette période en vertu des

définitions des expressions «montant admissible» et «montant recouvrable» prévues au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ. Ainsi, une partie quelconque d'un montant de taxe réputée ne peut être à la fois visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ et au paragraphe 3° de ce premier alinéa. Dans cette formule, la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre E représente le taux applicable pour le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande, lequel est l'un des taux suivants :

— 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des municipalités);

— 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des universités);

— 100 %, dans les autres cas.

La lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 de la LTVQ, soit le total des montants transférés en faveur d'un employeur admissible du régime à la suite d'un choix fait par l'entité de gestion et les employeurs admissibles du régime en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ a pour effet de contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre du Revenu la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsque le montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande où le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ a été fait conjointement par l'entité de gestion et les employeurs participants au régime qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période de demande — soit le choix de transférer une partie du montant de remboursement de pension auquel l'entité de gestion aurait eu par ailleurs droit en faveur des employeurs admissibles du régime —, chacun des employeurs admissibles du régime est tenu d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de

redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Dans cette formule, la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ pour la période de demande. Ainsi, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi a pour effet de récupérer, au moyen d'une inclusion dans le calcul de la taxe nette d'un employeur admissible du régime, la partie de la taxe réputée qui a pu être déduite par celui-ci dans le calcul de sa taxe nette par suite du choix prévu à l'un de ces articles 402.18 et 402.19 et qui fait l'objet de la note de redressement de taxe.

Modifications proposées: L'article 450.0.4 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension ou par un employeur admissible du régime en faveur duquel l'un des choix prévus aux articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, lorsque l'entité de gestion était une IFDP le jour où elle est réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée.

Par ailleurs, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, qui définit la lettre E, est modifié de façon à faire référence uniquement à un taux de 33 %, et ce, considérant que la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, prévoit l'exonération des services financiers, autres que certains services financiers qui demeurent détaxés en vertu des articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.4, 1° al. avant par. 1° L.T.V.Q. / 232.01(5) avant (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 450.0.4, 1° al., par. 2° avant la formule L.T.V.Q. / 232.01(5)b)(B)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 450.0.4, 1° al., par. 3° avant la formule L.T.V.Q. / 232.01(5)c)(C)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 450.0.4, 1° al., par. 4° avant la formule L.T.V.Q. / 232.01(5)d)(F)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 450.0.4, 2° al., par. 5° L.T.V.Q. / 232.01(5)c)(B) et 232.01(5)d)(B) L.T.A.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 2° et 3° par.

* Réf.: 450.0.4, 2° al., par. 8° L.T.V.Q. / 232.01(5)d) L.T.A. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: 2012-4, p. 5, 2° par.

163. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les circonstances dans lesquelles une personne peut délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion à l'égard de ressources d'employeur. Cet article est modifié pour préciser ces circonstances lorsque l'entité de gestion à qui est délivrée la note de redressement de taxe est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 450.0.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est

réputé, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ, avoir effectué une fourniture taxable de ses ressources d'employeur, au sens que donne à cette expression l'article 450.0.1 de la LTVQ — ce qui survient lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime —, et est réputé avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture réputée de ses ressources d'employeur.

L'article 450.0.5 de la LTVQ permet à une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, de délivrer à une entité de gestion du régime, un jour donné, une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 de cette loi.

Plus précisément, cet article 450.0.5 s'applique dans les circonstances suivantes :

— la personne, soit un employeur participant à un régime de pension, a consommé ou utilisé une de ses ressources d'employeur, au sens que donne à cette expression l'article 450.0.1 de la LTVQ, en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture réelle », à une entité de gestion du régime (la partie de l'article 450.0.5 de la LTVQ qui précède le paragraphe 1°);

— la personne est réputée avoir effectué une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur et avoir perçu la taxe à l'égard de ces fournitures en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du nouvel article 289.6 de cette loi (paragraphe 1° de l'article 450.0.5 de la LTVQ);

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu respectivement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6 (paragraphe 2° de l'article 450.0.5 de la LTVQ);

— un montant de taxe devint payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné (paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de la LTVQ).

Le montant indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu de l'article 450.0.7 de cette loi. De même, le montant indiqué dans cette note donne lieu à une récupération par l'entité de gestion du régime au moyen d'une inclusion dans le calcul de sa taxe nette ou, lorsque le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ a été fait, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule

prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.7 dans le calcul de sa taxe nette.

Modifications proposées: L'article 450.0.5 de la LTVQ est modifié de façon à modifier les circonstances dans lesquelles une note de redressement de taxe peut être délivrée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'entité de gestion du régime est une IFDP. Soulignons que, dans un tel cas, l'entité de gestion n'est pas réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur, et ce, par suite de la modification apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ par le présent projet de loi. Toutefois, une entité de gestion qui est également une IFDP peut faire le choix permettant à certains employeurs admissibles du régime de déduire un montant dans le calcul de leur taxe nette en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ et du nouvel article 402.19.1 de cette loi, également introduit par le présent projet de loi.

L'article 450.0.5 de la LTVQ est donc modifié de façon que, lorsque l'entité de gestion est une IFDP le dernier jour de l'exercice de l'employeur participant au cours duquel celui-ci a consommé ou utilisé des ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à l'entité de gestion, l'exigence qu'un montant de TVQ réputée ait été réputé payé par l'entité de gestion ce jour-là, à l'égard de la fourniture réputée des ressources d'employeur, soit remplacée par celle voulant que l'entité de gestion soit réputée avoir payé un montant de taxe réputée en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (soit, essentiellement, de la TPS réputée) à l'égard de la fourniture réputée de la ressource d'employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.5, par. 2° L.T.V.Q. / 232.02(2)b) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par., p. 10, 7° par. et p. 11, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

164. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

«**450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur

consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était également une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«2° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant

admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° la lettre E représente 33 %; »;

6° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18, de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 ou de l'article 402.19.1, selon le cas, pour la période de demande donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« 5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard de ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Cet article

est modifié pour préciser qu'aucun montant n'est à ajouter, en vertu de cet article, dans le calcul de la taxe nette lorsque l'entité de gestion à qui est délivrée la note de redressement de taxe est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 450.0.7 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu de l'article 450.0.5 de cette loi à une entité de gestion de ce régime à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service;

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6.

L'article 450.0.7 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.7).

L'entité de gestion du régime doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans cette formule, la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard de la fourniture de chacune de ces ressources d'employeur. La lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe et la lettre C représente le montant de taxe réputée relative à la fourniture de chacune de ces ressources d'employeur.

En fait, cette inclusion, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion pour cette période de déclaration, vise à annuler le remboursement de la taxe sur les intrants que peut par ailleurs avoir demandé l'entité de gestion relativement à la taxe réputée. Cette inclusion s'explique du fait que

l'entité de gestion a pu demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payée relativement à la fourniture du bien ou du service dans le cadre de laquelle ces ressources d'employeur ont été utilisées ou consommées, qui a été effectivement effectuée en sa faveur, de même qu'à l'égard de la taxe réputée, relativement à la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, qu'elle est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7).

Notons que, en raison de l'article 206.0.1 de la LTVQ, aucun montant de taxe relativement à une fourniture ne peut donner droit à un remboursement de la taxe sur les intrants acquis par un inscrit qui est une entité de gestion, pour une période de déclaration, dans la mesure où l'entité de gestion n'a pas demandé un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre E-15), relativement à cette fourniture, ou qu'elle n'a pas droit à un tel crédit. Par conséquent, dans le cas où l'entité de gestion n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à une fourniture, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ est égal à zéro, puisque l'entité de gestion n'a alors pas bénéficié d'un montant au titre du remboursement de la taxe sur les intrants relativement à cette fourniture.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre du Revenu, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F].$$

Notons que tout montant inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion pour une période de demande donnée ne peut être un montant admissible pour cette période en vertu de la définition des expressions «montant admissible» et «montant recouvrable» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ. Ainsi, une partie quelconque d'un montant de taxe réputée ne peut être à la fois visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ et au paragraphe 3° de ce premier alinéa. Dans cette formule, la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture réputée de ressources d'employeur qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande. La lettre E représente le taux applicable pour le calcul du montant de remboursement de pension de

l'entité de gestion pour la période de demande, lequel est l'un des taux suivants :

— 77 % lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des municipalités);

— 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de la LTVQ (telles des universités);

— 100 %, dans les autres cas.

La lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande et la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 de la LTVQ, soit le total des montants transférés en faveur d'un employeur admissible du régime à la suite d'un choix fait par l'entité de gestion et les employeurs admissibles du régime en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ a pour effet de contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre du Revenu la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsque le montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande où le choix prévu à l'un de ces articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ a été fait conjointement par l'entité de gestion et les employeurs participants au régime qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période de demande — soit le choix de transférer une partie du montant de remboursement de pension auquel l'entité de gestion aurait eu par ailleurs droit en faveur des employeurs admissibles du régime —, chacun des employeurs admissibles du régime est tenu d'inclure, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Dans cette formule, la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ pour la période de demande. Ainsi, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ a pour effet

de récupérer, au moyen d'une inclusion dans le calcul de la taxe nette d'un employeur admissible du régime, la partie de la taxe réputée qui a pu être déduite par celui-ci dans le calcul de sa taxe nette par suite du choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 et qui fait l'objet de la note de redressement de taxe.

Modifications proposées: L'article 450.0.7 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension ou par un employeur admissible du régime en faveur duquel l'un des choix prévus aux articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, lorsque l'entité de gestion était une IFDP le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture de ressources d'employeur.

Par ailleurs, le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, qui définit la lettre E, est modifié de façon à faire référence uniquement à un taux de 33 %, et ce, considérant que la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, introduite par le présent projet de loi, prévoit l'exonération des services financiers, autres que certains services financiers qui demeurent détaxés en vertu des articles 197.3 à 197.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.7, 1^o al., avant par. 1^o L.T.V.Q. / 232.02(4) avant (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 450.0.7, 1^o al., par. 2^o avant la formule L.T.V.Q. / 232.02(4)b)(B)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 450.0.7, 1^o al., par. 3^o avant la formule L.T.V.Q. / 232.02(4)c)(C)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 450.0.7, 1^o al., par. 4^o avant la formule L.T.V.Q. / 232.02(4)d) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

* Réf.: 450.0.7, 2^o al., par. 5^o L.T.V.Q. / 232.02(4)c)(B) et 232.02(4)d)(B) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 11, 2^o et 3^o par.

* Réf.: 450.0.7, 2^o al., par. 8^o L.T.V.Q. / 232.02(4)d)(E) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

165. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100/109,5 » par « 100/109,975 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 453 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 », et ce, en vue de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 453 de la LTVQ offre deux possibilités à une personne afin de lui permettre de déterminer la portion d'une ristourne attribuable aux fournitures taxables qu'elle a effectuées et qui constitue un redressement ou un remboursement selon l'article 448 de la LTVQ. C'est ainsi qu'elle peut soit utiliser la formule prévue à l'article 451 de la LTVQ, soit présenter le montant réel de la ristourne qui représente cette portion si elle a effectué un choix à cet effet.

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 453 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer la fraction « 100 / 109,5 » par « 100 / 109,975 ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 453(1^o) avant (a) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

Déduction pour paiement d'un remboursement à un fonds réservé.

« **455.0.1.** Un assureur qui, dans les circonstances visées au troisième alinéa de l'article 402.25, verse à son fonds réservé, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement prévu à cet article et qui transmet la demande de remboursement du fonds au ministre conformément à l'article 402.26 peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé au fonds ou est porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 455.0.1 de la Loi sur la taxe de vente (LTVQ) prévoit qu'un assureur qui paie à son fonds réservé ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement dans les circonstances décrites au troisième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 402.23 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 455.0.1 de la LTVQ permet à un assureur de déduire dans le calcul de sa taxe nette un montant au titre du remboursement qu'il verse à son fonds réservé ou porte à son crédit dans les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 402.25 de la LTVQ.

Rappelons que, en vertu de l'article 402.23 de la LTVQ, un fonds réservé d'un assureur, de même qu'un régime de placement, peuvent obtenir du ministre du Revenu le remboursement de la taxe payable relativement à des services déterminés (soit essentiellement des services de gestion ou d'administration), dans la mesure où ils détiennent ou investissent des sommes pour le compte d'autres personnes résidant hors du Québec. Le nouvel article 402.25 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, permet à un assureur et à son fonds réservé de faire un choix par suite duquel le remboursement de la taxe auquel a droit le fonds en vertu de l'article 402.23 de cette loi lui est versé par l'assureur. Ce choix conjoint permet donc que, essentiellement, le fonds réservé soit remboursé directement par l'assureur plutôt que par le ministre du Revenu.

Ainsi, lorsque ce choix est fait, l'assureur qui paie un montant au titre de ce remboursement à son fonds réservé ou porte un montant à ce titre à son crédit peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle ce montant est versé au fonds réservé ou porté à son crédit.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 455.0.1 L.T.V.Q. / 234(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

*Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

167. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Institution financière désignée particulière.

« Malgré le premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration indiquée lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 456 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un inscrit doit, lorsqu'une voiture de tourisme lui est fournie par louage, redresser le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'il a obtenu relativement à cette location dans la mesure où les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition. L'article 456 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir qu'il n'y a pas de redressement lorsque l'inscrit est une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 456 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit doit, lorsqu'une voiture de tourisme lui est fournie par louage, ajouter un montant, déterminé en fonction de la taxe payée ou payable à l'égard de certaines fournitures de voiture de tourisme, dans le calcul de sa taxe nette. Le montant ainsi ajouté tient lieu de redressement du montant du RTI que l'inscrit a obtenu relativement à cette location dans la mesure où les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouveau troisième alinéa de l'article 456 de la LTVQ précise que, lorsque l'inscrit est une IFDP au cours de la période de déclaration pour laquelle un montant serait autrement à ajouter dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit conformément au premier alinéa, aucun montant ne doit être inclus dans ce calcul, et ce, malgré le premier alinéa. Bien qu'une IFDP ait pu payer un montant de taxe sur les coûts de location d'une voiture de tourisme, aucun montant ne peut être demandé à cet égard à titre de RTI, et ce, en raison du nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

Le nouvel article 199.0.0.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe qui devient payable à un moment où la personne est une IFDP, sauf pour certaines exceptions. Les IFDP ne peuvent demander un RTI, du fait que, conformément aux règles prévues au nouvel article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, elles ont en général droit, dans la détermination du redressement à apporter dans le calcul de leur taxe nette prévu à cet article 433.16, à une déduction au titre de la taxe devenue payable ou payée par elles sans être devenue payable.

Sommairement, le nouvel article 433.16 de la LTVQ exige qu'une IFDP apporte un redressement dans le calcul de sa taxe nette. Ce redressement est déterminé à partir du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) non recouvrable, lequel montant est ensuite pondéré en fonction du pourcentage applicable à l'IFDP quant au Québec. Or, lorsque la TPS ou la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée, selon cas, payée ou payable à l'égard de tels coûts de location est en partie récupérée au moyen d'une inclusion, dans le calcul de la taxe nette de l'IFDP pour une période de déclaration, en vertu du paragraphe 1 de l'article 235 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), cette inclusion affectera à la hausse le montant du redressement que devra apporter l'IFDP en vertu de l'article 433.16 de la LTVQ. En effet, cette inclusion sera prise en compte dans la détermination de la valeur correspondant à la lettre G de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 456, 3^o al. L.T.V.Q. / 235(1)(B)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

168. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par 9,975 % à compter du 1^{er} janvier 2013, pour tenir compte du retrait de la taxe sur les produits et services (TPS) de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter de cette date.

Situation actuelle: L'article 457.5 de la LTVQ prévoit que

le montant qu'un inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, en cas de révocation réputée de l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur les achats de stocks au Québec pour lesquels le certificat d'expédition a été utilisé au cours de l'exercice par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.Q., chapitre A-6.002).

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 457.5 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.5, 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 3, 4^o par.

169. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 9,5 % » par « 9,975 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par 9,975 % à compter du 1^{er} janvier 2013, pour tenir compte du retrait de la taxe sur les produits et services (TPS) de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter de cette date.

Situation actuelle: L'article 457.7 de la LTVQ prévoit un ajout dans le calcul de la taxe nette d'une personne qui ne respecte pas les conditions en vertu desquelles l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des expéditions lui a été accordée.

Le montant que cette personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour une période de déclaration, correspond au résultat obtenu en multipliant le total de la TVQ qui aurait été payable sur certains achats au cours de l'exercice, par le taux d'intérêt, pour un mois, calculé en

fonction du taux annualisé fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.Q., chapitre A-6.002).

Modifications proposées: En vue de tenir compte du fait que la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de modifier l'article 457.7 de la LTVQ.

Cette modification a pour objet de remplacer le taux de taxation de 9,5 % par un taux établi à 9,975 %, soit un taux équivalent au taux effectif dans le régime actuel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.7, 2^o al. (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

170. 1. L'article 458.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acomptes provisionnels.

« **458.0.1.** L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au montant suivant :

1^o soit, sauf en cas d'application du paragraphe 2^o, au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration;

2^o soit, lorsque les circonstances décrites à l'article 458.0.3.1 se produisent, le montant déterminé conformément à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels dans le cas où la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de cette loi. Cet article est modifié de façon à tenir compte de la règle particulière relative aux acomptes provisionnels pour le premier exercice au cours duquel une personne devient une institution financière désignée particulière (IFDP).

Situation actuelle: L'article 458.0.1 de la LTVQ prévoit des

règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels dans le cas où la période de déclaration d'un inscrit correspond à son exercice ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de la LTVQ. L'inscrit doit payer un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base déterminé en vertu de l'article 458.0.2 de cette loi. Le montant doit être payé dans le mois qui suit chacun des trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration.

Modifications proposées: Le présent projet de loi introduit dans la LTVQ la notion de « institution financière désignée particulière ». À cet égard, voir la note explicative sous le nouvel article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

L'article 458.0.1 de la LTVQ est modifié de façon que, dans le cas où l'inscrit qui est un déclarant annuel devient une IFDP au cours d'une période de déclaration, ses acomptes provisionnels pour la période correspondent aux montants déterminés selon le nouvel article 458.0.3.1, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.1 L.T.V.Q. / 237(1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.0.3, du suivant :

Institution financière désignée particulière — acompte provisionnel du premier exercice.

« **458.0.3.1.** Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 458.0.1, lorsqu'une personne devient une institution financière désignée particulière au cours d'une période de déclaration, l'acompte provisionnel à payer au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice qui prend fin au cours de la période de déclaration est égal au montant suivant :

1^o si le trimestre d'exercice est le premier de la période de déclaration, le quart du montant déterminé conformément à l'article 458.0.2;

2^o dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

a) le quart du montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 458.0.2;

b) le montant obtenu selon la formule suivante :

A × B.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur de l'élément A de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) déterminée pour la période de déclaration;

2° la lettre B représente le pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément D de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 237 de la Loi sur la taxe d'accise, pour l'institution financière quant au Québec, déterminé pour le trimestre d'exercice précédent, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi et si, le cas échéant, l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 458.0.3.1 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels d'une institution financière dont la période de déclaration est annuelle, lorsque cette institution financière devient une institution financière désignée particulière (IFDP).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 458.0.3.1 de la LTVQ prévoit une méthode transitoire pour le calcul des acomptes provisionnels payables par une institution financière dont la période de déclaration est annuelle pour l'exercice au cours duquel elle devient une IFDP.

Pour le premier trimestre d'exercice de la période de déclaration, le premier acompte provisionnel de l'institution financière pour l'exercice correspond au quart de son acompte provisionnel de base déterminé conformément à l'article 458.0.2 de la LTVQ. Pour chacun des autres trimestres d'exercice de la période de déclaration, l'institution financière est tenue de verser un acompte provisionnel égal, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 458.0.3.1 de la LTVQ, au quart de la taxe nette pour l'exercice, ou, s'il est moindre, au montant correspondant au quart de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration, déterminée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) et en tenant compte seulement de la taxe sur les produits et services (TPS). Toute composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH), pondérée en fonction du pourcentage d'attribution qui serait applicable à l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province participante, au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA, et si, le cas échéant, l'institution financière était une IFDP au sens de cette loi, est ignorée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.0.3.1 L.T.V.Q. / 237(5) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

172. 1. L'article 458.7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à assujettir les institutions financières désignées à l'application de l'article 458.6 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 458.6 de la LTVQ prévoit qu'en dépit des règles prévues à l'article 459.0.1 de cette loi, la période de déclaration d'une personne correspond à sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), si la personne est un inscrit en vertu de la LTA.

Toutefois, l'article 458.7 de la LTVQ prévoit que la règle édictée à l'article 458.6 de la LTVQ ne s'applique pas notamment à une institution financière désignée qui a fait le choix que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice, à son trimestre d'exercice ou à son exercice.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 458.7 de la LTVQ a pour effet que la période de déclaration d'une institution financière désignée qui est également un inscrit en vertu de la LTA correspond à sa période de déclaration en vertu de la partie IX de la LTA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.7, 1° par. L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 10, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 2^o par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.7, du suivant :

Institution financière désignée — fin de période de déclaration au 31 décembre 2012.

« **458.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent article, se terminerait après le 31 décembre 2012 est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la personne est une institution financière désignée;

2^o la personne est un inscrit le 31 décembre 2012 pour l'application du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3^o la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait sa période de déclaration donnée, n'eût été le présent article.

Institution financière désignée particulière.

Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'une personne aurait été une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012.

Période de déclaration commençant le 1^{er} janvier 2013.

Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) introduit une disposition de nature transitoire réputant une fin de période de déclaration au 31 décembre 2012 pour certaines institutions financières

désignées qui ont des périodes de déclaration différentes dans le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) de même que pour toutes les institutions financières désignées particulières (IFDP).

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée. En raison de la détaxation des services financiers dans le régime de la TVQ, une institution financière désignée pouvait choisir de modifier la fréquence de ses déclarations de façon à accélérer l'obtention de ses remboursements de la taxe sur les intrants.

Or, la principale conséquence de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ est que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue d'effectuer la fourniture d'un service financier, de sorte que la possibilité que leur accordait la LTVQ d'opter pour des périodes de déclaration différentes ne trouve plus justification.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 458.8 de la LTVQ prévoit que la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée qui est un inscrit en TVQ le 31 décembre 2012, laquelle période a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et se terminerait autrement après le 31 décembre 2012, est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque, d'une part, l'institution financière désignée est également un inscrit en TPS/TVH le 31 décembre 2012, et, d'autre part, la période de déclaration qui lui est applicable en TPS/TVH qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait autrement la période de déclaration donnée.

Le deuxième alinéa du nouvel article 458.8 de la LTVQ fait en sorte que, lorsqu'une personne serait une IFDP tout au long de sa période de déclaration donnée qui, autrement, comprendrait le 1^{er} janvier 2013 et qui aurait autrement commencé avant cette date, la période de déclaration donnée est réputée prendre fin le 31 décembre 2012. Dans un tel cas, il y a une fin de période de déclaration le 31 décembre 2012, que l'institution financière ait ou non déjà une période de déclaration dans le régime de la TVQ qui correspond à sa période de déclaration dans le régime de la TPS/TVH.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ précise que la période de déclaration de la personne qui suit la période de déclaration réputée s'être terminée le 31 décembre 2012 en raison du premier ou du deuxième alinéa de cet article, de même que la période de déclaration qui commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription le 1^{er} janvier 2013 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi, se termine le jour où la période de déclaration qui comprend le

1^{er} janvier 2013 pour l'application du régime de la TPS/TVH se termine.

De façon sommaire, le nouvel article 407.6 de la LTVQ prévoit que l'IFDP qui est inscrite dans le régime de la TPS est tenue d'être inscrite dans le régime de la TVQ lorsque, essentiellement, cette institution financière mène des activités au Québec. L'article 458.8 de la LTVQ et l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 458.7 de la LTVQ, dans le cadre du présent projet de loi, font en sorte que les institutions financières désignées ont la même période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.8 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 10, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

174. 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *d* l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *a* le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative par suite de la modification apportée à la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 459.0.1 de la LTVQ détermine la période de déclaration d'un inscrit dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Sommairement, il prévoit que la période de déclaration d'un inscrit correspond à

son exercice ou à son mois d'exercice, si l'inscrit a fait le choix de cette période et si certaines conditions sont satisfaites, ou à son trimestre d'exercice, dans les autres cas. La période de déclaration d'un inscrit correspond aussi à son exercice s'il n'a pas fait le choix d'avoir une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle, si un choix de période de déclaration annuelle serait en vigueur s'il en avait fait le choix et si sa dernière période de déclaration était un exercice. En règle générale, la période de déclaration d'un inscrit dépend de son montant déterminant calculé conformément aux articles 462 à 462.1.1 de la LTVQ. Le montant déterminant pour un exercice ou un trimestre d'exercice est établi en fonction des fournitures taxables (ce qui comprend alors les fournitures détaxées) effectuées au cours de l'exercice précédent ou du trimestre précédent, selon le cas. L'inscrit dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 1 500 000 \$ peut choisir de produire sa déclaration sur la base de son exercice.

Dans le cas d'une institution financière désignée qui est un inscrit, sa période de déclaration correspond à son exercice et ce, même si ses fournitures taxables sont supérieures à six millions de dollars. De plus, en vertu de l'article 459.0.1 de la LTVQ, la période de déclaration d'un inscrit qui est un fabricant de vêtements correspond obligatoirement à son mois d'exercice.

Modifications proposées: L'article 459.0.1 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi. Plus précisément, l'article 459.0.1 de la LTVQ est modifié de façon à faire en sorte que la règle selon laquelle la période de déclaration d'une institution financière désignée correspond à son exercice, et ce, même si ses fournitures taxables sont supérieures à 6 millions de dollars, ne soit pas applicable à un inscrit qui est une société réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 459.0.1, par. 1^o (d) et par. 2^o (a) L.T.V.Q. / 245(2)(a)(iv), (b)(i) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

175. 1. L'article 462.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture effectuée au Canada.

« **462.1.1.** Pour l'application des articles 462 et 462.1, l'expression « fourniture effectuée au Canada » signifie une

fourniture effectuée au Canada pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la contrepartie d'une fourniture si le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi est modifié à son égard par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 de l'article 49 de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la taxe sur les produits et services (TPS) est retirée de l'assiette de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Situation actuelle: L'article 462 de la LTVQ prévoit le calcul du montant déterminant d'une personne à l'égard d'un exercice donné et l'article 462.1 de la LTVQ prévoit le calcul du montant déterminant d'une personne à l'égard d'un trimestre d'exercice donné.

Or, le paragraphe 1^o de l'article 462.1.1 de la LTVQ exclut du calcul prévu à ces articles, la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: L'article 462.1.1 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la TPS est retirée de l'assiette de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 462.1.1 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 4, 5^o par.

176. 1. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *a*) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1^o à 10^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

« *b*) sauf lorsque le sous-paragraphe *a* s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa

date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. De plus, relativement à une période de déclaration d'une institution financière qui commence le 1^{er} janvier 2013 en raison de l'article 458.8 de cette loi, que l'article 173 édicte, l'article 468 de cette loi doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o dans le cas où sa période de déclaration, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), correspond à son exercice ou y correspondrait, n'eût été le paragraphe 1 de l'article 251 de cette loi : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative par suite de la modification apportée à la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 468 de la LTVQ requiert que les personnes inscrites sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) produisent une déclaration au ministre du Revenu dans certains délais. Lorsque l'inscrit est une institution financière désignée et que sa période de déclaration correspond à l'exercice, il doit produire sa déclaration dans les six mois suivant la fin de son exercice.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 468 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la modification de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi. Cette modification fait en sorte que le délai de six mois suivant la fin de l'exercice applicable à une institution financière désignée ne s'applique pas à un inscrit qui est une société réputée une institution financière en vertu du nouvel article 297.0.2.6 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 468, par. 1^o (a) et (b) L.T.V.Q. / 238(1)(a)(i) et (ii) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

Production par une institution financière désignée particulière.

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit présenter au ministre, lorsque le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice pour l'institution financière est supérieur à zéro :

1° une déclaration provisoire pour la période de déclaration, dans le mois suivant la fin de la période;

2° une déclaration finale pour la période de déclaration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 470.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) produise une déclaration provisoire et une déclaration finale pour chaque période de déclaration. Cet article prévoit également un délai particulier pour la production de ces déclarations de renseignements.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.16 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu des articles 468 et 470 de la LTVQ, les personnes inscrites dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que certaines personnes non inscrites sont tenues de produire des déclarations de renseignements dans un certain délai. Le nouvel article 470.1 de la LTVQ exige qu'une IFDP produise une déclaration provisoire et une déclaration finale pour chaque période de déclaration se terminant dans un exercice donné. Il précise également le délai applicable pour la production de ces déclarations de renseignements. L'obligation de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 470.1 de la LTVQ s'adresse aux IFDP qui mènent des activités en lien avec le Québec. En effet, l'obligation concerne les IFDP pour lesquelles la valeur qu'aurait l'élément C de la formule apparaissant au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), déterminée pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné, pour l'institution financière quant au Québec, si le Québec était une province

participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA et si, le cas échéant, l'institution financière était également une IFDP pour l'application de cette loi, est supérieur à zéro (soit le pourcentage que représente la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ, introduit par le présent projet de loi).

En vertu du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la LTVQ, une telle IFDP dont la période de déclaration correspond à un mois ou à un trimestre d'exercice doit produire, pour chacune de ses périodes de déclaration, une déclaration provisoire dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration. Le paragraphe 2° de ce nouvel article requiert la production d'une déclaration finale par cette institution financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice dans lequel se termine la période de déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 470.1 L.T.V.Q. / 238(2.1) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

178. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'article 468 ou 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et :

a) sauf si elle est visée au sous-paragraphe b, faire rapport de la taxe dans cette déclaration;

b) si elle est un contribuable admissible, au sens de l'article 26.2, présenter au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné, selon les modalités que le ministre détermine, une déclaration relative à la taxe, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre;

« 2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et présenter au ministre ou à la personne prescrite de la manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 472 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne tenue de payer la taxe de vente du Québec (TVQ) par autocotisation, en vertu de l'article 18 ou 18.0.1 de cette loi, doit payer cette taxe au ministre et précise le moment auquel elle doit le faire. Cet article est modifié afin d'obliger un contribuable admissible, soit une institution financière, à produire une déclaration relativement à cette taxe.

Situation actuelle: L'article 472 de la LTVQ détermine comment et quand une personne est tenue de payer la TVQ visée à l'article 18 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture taxable de certains biens et services effectuée hors du Québec ou par une personne qui ne réside pas au Québec, de même que la TVQ visée à l'article 18.0.1 de cette loi, à l'égard de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 472 de la LTVQ a pour but de faire en sorte que chaque contribuable admissible, au sens de l'article 26.2 de la LTVQ, qui est redevable de la TVQ relativement à une fourniture taxable réputée, découlant de frais ou dépenses effectués hors du Canada par un contribuable admissible, ou découlant d'opérations survenues avec une succursale située hors du Canada, se rapportant à ses activités exercées au Québec, conformément au paragraphe 9° de l'article 18 de la LTVQ, soit tenu de présenter au ministre du Revenu ou à la personne prescrite une déclaration et d'y indiquer le montant de TVQ. Sommairement, lorsque le contribuable admissible est un inscrit, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 472 de la LTVQ oblige le contribuable à payer au ministre ou à la personne prescrite la taxe prévue à l'article 18 ou 18.0.1 de la LTVQ qui devient payable au cours d'une période de déclaration, au plus tard le jour donné où il est tenu de produire sa déclaration en vertu de l'article 468 de cette loi. De plus, ce contribuable admissible doit, au plus tard ce jour donné, produire une déclaration relativement à cette taxe.

Lorsque le contribuable admissible n'est pas un inscrit, le paragraphe 2° de l'article 472 de la LTVQ oblige le contribuable à présenter une déclaration au ministre du Revenu et à payer la TVQ dont il est redevable en vertu de l'article 18 ou 18.0.1 de cette loi au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel cette taxe devient payable.

Enfin, ce paragraphe 2° de l'article 472 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 472, par. 1° L.T.V.Q. / 219 (a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 4° sous-par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 472, par. 2° L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

179. 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° sauf lorsque la personne est une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration donnée, dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration donnée déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, lorsque la taxe de vente du Québec (TVQ) sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie à cette taxe au moment du paiement de la prime, cette personne doit elle-même verser la taxe au ministre du Revenu dans un délai prévu à cet article. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une institution financière désignée particulière (IFDP) s'autocotise de la même façon que les personnes non inscrites.

Situation actuelle: L'article 528 de la LTVQ prévoit que, lorsque la TVQ sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie à cette taxe au moment du paiement de la prime, cette personne doit elle-même verser la taxe au ministre du Revenu dans le délai prévu à cet article. Le délai pour remettre la taxe est celui du jour où la personne, lorsqu'elle est un inscrit en vertu du titre I de la LTVQ, doit produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la prime d'assurance a été payée et y déclarer la taxe. Lorsque la personne n'est pas un inscrit, la TVQ ainsi payable par autocotisation doit être remise au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la prime d'assurance a été payée.

Modifications proposées: L'article 528 de la LTVQ est modifié de façon qu'une personne qui est une IFDP s'autocotise sur la TVQ payable à l'égard des primes d'assurance de la même façon que les personnes non inscrites. Ainsi, la taxe ne sera pas déclarée dans la déclaration produite conformément aux dispositions prévues

à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, mais elle devra être remise au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la prime d'assurance a été payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 528, par. 1° L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

180. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 17.4.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.3, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 29.1, les mandataires prescrits; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10.1°, des suivants :

« 10.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue à l'article 42.0.10, les biens et les services qui constituent des biens et des services prescrits;

« 10.3° déterminer, pour l'application des articles 42.0.13 et 42.0.14, le pourcentage qui constitue un pourcentage prescrit et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant :

« 23.2° déterminer, pour l'application de l'article 199.0.0.1, les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 399.1, les mandataires prescrits; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 44.1°, des suivants :

« 44.2° déterminer, pour l'application de l'article 433.16, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits; »;

« 44.3° déterminer, pour l'application des articles 433.16, 433.17 et 433.19, les personnes qui constituent des personnes prescrites et les catégories qui constituent des catégories prescrites; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 49.0.1° exiger, pour l'application du titre I, d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une institution financière désignée particulière, de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 458.0.3.1 ou dans toute autre disposition du présent titre, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission et prévoir la responsabilité solidaire en cas de défaut de transmettre un renseignement requis selon les modalités ainsi prévues; »;

9° par la suppression du paragraphe 57°;

10° par l'insertion, après le paragraphe 60.1°, du suivant :

« 60.2° exiger, pour l'application du titre I, de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Les sous-paragraphes 3°, 6° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Dans le cadre du projet de loi donnant suite à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente), les articles 29.1 et 399.1 de la LTVQ sont introduits et ils font référence à un mandataire prescrit. Également, l'article 678 de la LTVQ est modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire de déterminer les organismes prescrits et les mandataires prescrits. Ainsi, l'article 677 de la LTVQ est modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire pour l'application des articles 29.1 et 399.1 de la LTVQ et de supprimer le pouvoir réglementaire pour l'application de l'article 678 de la LTVQ.

De plus, cet article 677 est modifié pour y insérer des nouveaux paragraphes habilitant le gouvernement à édicter par règlement certaines dispositions relatives aux institutions financières désignées particulières (IFDP) et aux nouvelles règles concernant la répartition des intrants des institutions financières.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. Ainsi, le paragraphe 57° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit que le gouvernement peut par règlement déterminer, pour l'application de l'article 678 de la LTVQ, les mandataires du gouvernement du Québec qui constituent des mandataires prescrits. En effet, le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ prévoit que les dispositions de cette loi relatives à la taxe de vente du Québec (TVQ) ne lient le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes prescrits et ses mandataires prescrits qu'en ce qui concerne leur obligation, à titre de fournisseurs, de percevoir et de verser la TVQ.

Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente. L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Dans le cadre du projet de loi donnant suite à l'Entente, le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ est supprimé afin que la LTVQ lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires sans restriction. Ainsi, ils auront l'obligation de payer la TVQ comme tout autre acquéreur d'une fourniture taxable. Également, un mécanisme de remboursement de cette taxe est introduit dans la LTVQ afin de tenir compte de leur immunité fiscale. Ainsi, les articles 29.1 et 399.1 de la LTVQ sont introduits et font référence à un mandataire prescrit. En vertu de ce mécanisme, le gouvernement du Québec ou l'un des ses ministères ou de ses mandataires prescrits a droit au remboursement de la TVQ qu'il a payée en vertu du titre I de la LTVQ.

De plus, l'article 677 de la LTVQ est modifié pour y insérer des nouveaux paragraphes habilitant le gouvernement à édicter par règlement certaines dispositions relatives aux institutions financières désignées particulières et aux nouvelles règles concernant la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants des institutions financières, et ce, en vue de distinguer ce qui est

acquis pour effectuer des fournitures taxables de ce qui est acquis pour effectuer des fournitures exonérées.

Modifications proposées: L'article 677 de la LTVQ est modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire pour déterminer, pour l'application des articles 29.1 et 399.1 de la LTVQ, les mandataires prescrits. Également, le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 57° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé de concordance à la suppression du deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ.

De plus, l'article 677 de la LTVQ est modifié pour y prévoir le pouvoir du gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires relatives aux IFDP. Plus précisément, le gouvernement pourra édicter des règlements en vue de :

— déterminer les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits pour l'application des nouveaux articles 17.4.1, 18.0.3 et 199.0.0.1 de la LTVQ (paragraphe 4.0.1°, 5.2° et 23.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les biens et les services qui constituent des biens et des services exclus pour l'application de la définition de l'expression « intrant exclu » prévue au nouvel article 42.0.10 de la LTVQ (paragraphe 10.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les pourcentages et les catégories qui constituent des pourcentages prescrits et des catégories prescrites pour l'application des nouveaux articles 42.0.13 et 42.0.14 de la LTVQ (paragraphe 10.3° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les personnes et les catégories qui constituent respectivement des personnes prescrites et des catégories prescrites et les montants de taxe qui constituent des montants de taxe prescrits pour l'application du nouvel article 433.16 de la LTVQ (paragraphe 44.2° et 44.3° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— déterminer les personnes et les catégories de personnes qui ne peuvent faire le choix conjoint visé au nouvel article 433.17 de la LTVQ (paragraphe 44.3° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ);

— exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle transmette à une personne tout renseignement requis pour l'application, par une IFDP, de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ ou du nouvel article 458.0.3.1 de cette loi, introduit par le présent projet de loi, lesquels concernent les redressements de la taxe nette et les acomptes provisionnels, ou dans toute autre disposition du titre I de la LTVQ, ou d'une disposition d'un règlement édicté en vertu d'une telle disposition du titre I, préciser le renseignement ainsi requis et les modalités de sa transmission (paragraphe 49.0.1° du premier alinéa

de l'article 677 de la LTVQ), et prévoir la responsabilité solidaire;

— exiger de toute institution financière désignée particulière qu'elle s'inscrive conformément à la section I du chapitre VIII, ou prévoir qu'elle est réputée un inscrit pour l'application du titre I de la LTVQ (paragraphe 60.2° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1° al., (4.0.1°) L.T.V.Q. / 220.04 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (5.2°) L.T.V.Q. / 218.1(2) et 220.04 L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° et 4° tirets.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (9.1°) L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

* Réf.: 677, 1° al., (10.2°) L.T.V.Q. / 141.02(1) « intrant exclu » L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 677, 1° al., (10.3°) L.T.V.Q. / 141.02(8) (a) à (e) et (9) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 1° tiret et p. 10, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6° par.

* Réf.: 677, 1° al., (23.2°) L.T.V.Q. / 169(3) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (41.0.1°) et (57°) L.T.V.Q. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

* Réf.: 677, 1° al., (44.2°) L.T.V.Q. / 225.2(2) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (44.3°) L.T.V.Q. / 225.2(2), (4) et (6) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (49.0.1°) L.T.V.Q. / 225.2(9)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

* Réf.: 677, 1° al., (60.2°) L.T.V.Q. / 225.2(9)(c) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

181. 1. L'article 678 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une taxe qui est payable après le 31 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les dispositions de la LTVQ relatives à la taxe de vente du Québec (TVQ) ne lient le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes prescrits et ses mandataires prescrits qu'en ce qui concerne leur obligation, à titre de fournisseurs, de percevoir et de verser cette taxe. Cet article est modifié afin que la LTVQ lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires prescrits sans restriction, conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (Entente). Ainsi, ils auront l'obligation de payer la TVQ à l'égard d'une fourniture taxable comme tout autre acquéreur d'une telle fourniture.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 678 de la LTVQ mentionne que cette loi lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires. Par contre, le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ prévoit que les dispositions de cette loi relatives à la TVQ ne lient le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes prescrits et ses mandataires prescrits qu'en ce qui concerne leur obligation, à titre de fournisseurs, de percevoir et de verser cette taxe.

Le 28 mars 2012, les ministres des Finances du Canada et du Québec ont conclu l'Entente. L'article 44 de l'Entente prévoit que les gouvernements du Canada et du Québec conviennent de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la TVQ modifiée relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou

des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ modifiée seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 678 de la LTVQ est supprimé afin que la LTVQ lie le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires sans restriction. Ainsi, ils auront l'obligation de payer la TVQ comme tout autre acquéreur d'une fourniture taxable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 678, 2^o al. L.T.V.Q. / 122(a) L.T.A. / 44 à 47 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 44 Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec / B.I. 2012-4, p. 15, dernier par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

182. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *r.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine »;

« r.2) « territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine »: le territoire de la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

« territoire visé par une majoration de la taxe »;

« r.3) « territoire visé par une majoration de la taxe »: l'un des territoires suivants :

i. le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 2;

ii. le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à

l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci. Cet article 1 est modifié afin d'y introduire la définition des expressions « territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » et « territoire visé par une majoration de la taxe » dans le but de mettre en place la majoration de la taxe sur l'essence dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine affectée au transport collectif annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTC définit certaines expressions pour l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci, notamment l'expression « territoire de l'Agence métropolitaine de transport » prévue au paragraphe *r.1* du premier alinéa de cet article. Cette définition précise le territoire où s'applique la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

Modifications proposées: L'article 1 de la LTC est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ». Ainsi, le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine désigne le territoire de la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.Q., chapitre D-11, r. 1). Cette définition précise le territoire où doit s'appliquer la majoration de la taxe sur les carburants de 1 cent le litre qui est mise en place à compter du 1^{er} juillet 2012, dans le cadre du présent projet de loi, afin de financer l'amélioration des services de transport collectif offerts par le Réseau de transport collectif de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

L'article 1 de la LTC est aussi modifié pour y introduire la définition de l'expression « territoire visé par une majoration de la taxe ». Un territoire visé par une majoration de la taxe désigne soit le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 de la LTC qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 2, soit le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cas où la taxe prévue au premier alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire est majorée en vertu du paragraphe *b* de ce troisième alinéa. Cette nouvelle définition est utile pour l'application des

articles 10.4, 15.1, 17.1 et 51.1 de la LTC qui concernent plus particulièrement :

— le remboursement de la majoration de la taxe en certaines circonstances (article 10.4 de la LTC);

— l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport (article 15.1 de la LTC);

— l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport (article 17.1 de la LTC);

— les obligations du titulaire d'un permis d'agent-percepteur (article 51.1 de la LTC).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1, 1^o al. (r.2) et (r.3) L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

183. 1. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Taxe majorée.

« De plus, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminée en tenant compte du deuxième alinéa, le cas échéant, est majorée :

a) de 0,03 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

b) de 0,01 \$ le litre lorsque l'essence est livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

3^o par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « Aux fins » par « Pour l'application du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit que toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un carburant à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre du Revenu une taxe sur les carburants selon les

taux qui y sont indiqués. Cet article est modifié afin de mettre en place une majoration de la taxe sur les carburants de 1 cent le litre, laquelle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Cette majoration de la taxe sur les carburants a été annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: L'article 2 de la LTC prévoit que toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un carburant à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre du Revenu une taxe sur les carburants selon les taux qui y sont indiqués. Ainsi, en vertu de cet article, le taux de la taxe sur les carburants applicable lors de l'acquisition de carburant s'élèvent, pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013, à 13,55 cents le litre d'essence lorsque de l'essence est livrée notamment sur le territoire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 2 de la LTC est modifié afin de mettre en place une majoration de la taxe sur les carburants, laquelle est applicable lorsque de l'essence est livrée sur le territoire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ainsi, le taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est majoré de 1 cent le litre à compter du 1^{er} juillet 2012 sur le territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, passant ainsi de 13,55 cents le litre à 14,55 cents le litre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2, 3^o al., 6^o al. et 7^o al. L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

184. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « de l'essence », des mots « livrée sur un territoire visé par une majoration de la taxe »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « du territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par « de ce territoire, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit un remboursement de la majoration

de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de Montréal si certaines conditions sont remplies. L'article 10.4 de la LTC est modifié de concordance avec la mise en place, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Cette majoration de la taxe sur les carburants a été annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: L'article 10.4 de la LTC prévoit un remboursement de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants qu'une personne a payée à l'égard de l'essence si, à la fois :

— au moment de la livraison de l'essence, celle-ci a été versée dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre qu'un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule (paragraphe a);

— cette personne a apporté ou fait en sorte que cette essence soit apportée à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de Montréal dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre qu'un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule (paragraphe b).

Modifications proposées: L'article 10.4 de la LTC est modifié de concordance avec la mise en place, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ainsi, une personne pourra obtenir le remboursement de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants qui est mise en place à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine si les conditions prévues aux paragraphes a et b de cet article 10.4 de la LTC sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.4 avant (a) et (b) L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

185. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation de rendre compte.

« **15.** Tout usager qui a fait l'acquisition de carburant au Québec doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa, qu'il doit pour le carburant acquis au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition, et il doit en même temps lui remettre le montant de cette taxe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 15 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour un usager de rendre compte du montant de la taxe qu'il n'a pas payé relativement à du carburant acquis au Québec au cours d'un mois donné. Cet article fait l'objet d'une correction technique visant à circonscrire son application eu égard à la correction apportée à l'article 15.1 de la LTC.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 15 de la LTC prévoit l'obligation pour un usager de rendre compte du montant de la taxe qu'il n'a pas payé relativement à du carburant acquis au Québec au cours d'un mois donné. L'usager doit en même temps remettre au ministre du Revenu le montant de cette taxe.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 15 de la LTC fait l'objet d'une correction technique afin qu'il ne s'applique qu'à la taxe établie en vertu de l'article 2 de la LTC, abstraction faite de toute majoration éventuelle prévue au troisième alinéa de cet article 2. C'est l'article 15.1 de la LTC qui s'applique dans les mêmes circonstances à la majoration de la taxe établie en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la LTC. Cette modification de concordance est apportée dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 1^o al. L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

186. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Essence emmagasinée.

« **15.1.** Sous réserve de l'article 17.1, un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur un territoire visé par une majoration de la taxe, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit, de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 qu'il doit pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette taxe lors de son acquisition et il doit en même temps lui remettre le montant de cette majoration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence dont un usager fait l'acquisition après le 30 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour un usager qui emmagasine de l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de s'autocotiser sur le montant de la majoration de la taxe qu'il n'a pas payé. Cet article 15.1 est modifié de concordance avec la mise en place, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Cette majoration de la taxe sur les carburants a été annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 15.1 de la LTC prévoit qu'un usager doit, à l'égard de l'essence emmagasinée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, rendre compte au ministre du Revenu de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants, prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC, pour cette essence acquise au cours du mois précédent, s'il n'a pas payé cette majoration lors de son acquisition, et en même temps, lui remettre le montant de cette majoration.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 15.1 de la LTC prévoit que l'usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation.

Modifications proposées: L'article 15.1 de la LTC est modifié pour en étendre la portée. Ainsi, un usager devra s'autocotiser sur le montant de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants qu'il n'aura pas payé à l'égard de l'essence qu'il emmagasine sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1, 1^o al. L.T.C. / B.I. 2012-2, p. 1, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

187. 1. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « La taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit » par « La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 15 et 15.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) détermine les règles applicables au calcul de la taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 de la LTC. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 15 et 15.1 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 15.2 de la LTC prévoit que la taxe qui doit être payée en vertu des articles 15 et 15.1 de la LTC se calcule généralement sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante.

Modifications proposées: L'article 15.2 de la LTC est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 15 et 15.1 de la LTC. Ces modifications de concordance sont apportées dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.2 L.T.C. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

188. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) payer en même temps au ministre la taxe établie en vertu de l'article 2, abstraction faite de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit des règles applicables lorsqu'une personne apporte ou fait apporter au Québec, pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne, du carburant acquis hors du Québec. Cet article fait l'objet d'une correction technique visant à circonscrire son application eu égard à la correction apportée à l'article 17.1 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTC prévoit l'obligation pour une personne de faire rapport du fait qu'elle a acquis du carburant hors du Québec et qu'elle l'apporte ou le fait apporter au Québec pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne. Dans ces circonstances, le paragraphe *b* de cet article 17 prévoit que la personne doit en même temps remettre au ministre du Revenu le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la LTC à l'égard de cette quantité de carburant.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 17 de la LTC fait l'objet d'une correction technique afin qu'il ne s'applique qu'à la taxe établie en vertu de l'article 2 de la LTC, abstraction faite de toute majoration éventuelle prévue au troisième alinéa de cet article 2. C'est l'article 17.1 de la LTC qui s'applique dans les mêmes circonstances à la majoration de la taxe établie en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la LTC. Cette modification de concordance est apportée dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17(b) L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

189. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «le territoire de l'Agence métropolitaine de transport» par les mots «un territoire visé par une majoration de la taxe»;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe *b* et après «l'article 2», des mots «qui est applicable à l'égard de cette essence».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur un territoire après le 30 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour une personne qui apporte ou fait apporter de l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de s'autocotiser sur le montant de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants qui serait applicable à l'égard de cette essence si elle lui était livrée sur ce territoire. Cet article est modifié de concordance avec la mise en place, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Cette majoration de la taxe sur les carburants a été annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: L'article 17.1 de la LTC prévoit qu'une personne qui apporte ou fait apporter sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, pour usage ou consommation, sauf l'essence contenue dans le réservoir d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile ou d'un bateau, doit, au plus tard le dernier jour de chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu de la quantité d'essence apportée au cours du mois précédent et en même temps lui payer la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

Modifications proposées: L'article 17.1 de la LTC est modifié pour en étendre la portée. Ainsi, une personne devra s'autocotiser sur le montant de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants qui est applicable à l'égard de l'essence qu'il apporte ou fait apporter sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.1 avant (a) et (b) L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

190. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «La taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 se calcule sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, cette taxe doit» par

« La taxe et la majoration de la taxe qui doivent être payées en vertu des articles 17 et 17.1, respectivement, se calculent sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante. Toutefois, elles doivent ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) détermine les règles applicables au calcul de la taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 de la LTC. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 17 et 17.1 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 17.2 de la LTC prévoit que la taxe qui doit être payée en vertu des articles 17 et 17.1 de la LTC se calcule généralement sur le litre de carburant mesuré à la température ambiante.

Modifications proposées: L'article 17.2 de la LTC est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 17 et 17.1 de la LTC. Ces modifications de concordance sont apportées dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.2 L.T.C. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

191. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Montant majoré.

« De plus, lorsque le titulaire d'un permis d'agent-percepteur livre ou fait en sorte que soit livrée de l'essence, autre que de l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef, sur un territoire visé par une majoration de la taxe, le montant visé au premier alinéa doit être majoré du montant prévu au troisième alinéa de l'article 2 qui est applicable à l'égard de cette essence. »;

2^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « le territoire de l'Agence métropolitaine de transport » par les mots « un territoire visé par une majoration de la taxe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente ou d'une livraison d'essence effectuée après le 30 juin 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit l'obligation pour les agents-percepteurs (raffineurs et grossistes) de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'ils effectuent au Québec, ce qui inclut la majoration de 3 cents le litre de cette taxe applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. Cet article 51.1 est modifié de concordance avec la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2012, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Cette majoration de la taxe sur les carburants a été annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

Situation actuelle: L'article 51.1 de la LTC prévoit l'obligation pour les agents-percepteurs (raffineurs et grossistes) de percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard des ventes et des livraisons qu'ils effectuent au Québec, ce qui inclut la majoration de 3 cents le litre de cette taxe applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. De plus, l'article 51.1 de la LTC prévoit que le montant de la taxe doit, pour chaque type de carburant, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur. Cet article précise que, dans le cas de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, il peut être indiqué, sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur, un montant total constitué à la fois du montant de la taxe régulière et de celui de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire.

Modifications proposées: L'article 51.1 de la LTC est modifié de concordance avec la mise en place, dans le cadre du présent projet de loi, de la majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants qui sera applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Ainsi, un agent-percepteur devra percevoir cette majoration à titre de mandataire du ministre du Revenu. De plus, il pourra être indiqué, sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur, un montant total constitué à la fois du montant de la taxe régulière et de celui de la majoration de 1 cent le litre de cette taxe applicable à l'égard de l'essence livrée sur ce territoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51.1, 3^o al. et 8^o al. L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

192. 1. L'article 55.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le produit de la majoration de la taxe prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit que le produit de la taxe perçue en vertu de cette loi est versé par le ministre du Revenu au Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exclusion notamment du produit de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que cette majoration est dorénavant prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

Situation actuelle: En vertu de l'article 55.1.1 de la LTC, le ministre du Revenu verse au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.Q., chapitre M-28), le produit de la taxe perçue en vertu de la LTC, à l'exclusion des montants suivants :

— le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC (majoration de 3 cents le litre applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport);

— la taxe prévue au quatrième alinéa de cet article 2 (essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail).

Modifications proposées: L'article 55.1.1 de la LTC est modifié pour tenir compte du fait que le troisième alinéa de l'article 2 de la LTC est modifié dans le cadre du présent projet de loi et que sa substance actuelle se retrouve dorénavant à son paragraphe *a*. Cette modification est apportée dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55.1.1, 1^o al., 1^o par. L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

193. 1. L'article 55.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «prévue au», de «paragraphe *a* du».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit que le ministre du Revenu verse à l'Agence métropolitaine de transport le produit de la majoration de 3 cents le litre de cette taxe qui est applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que cette majoration est dorénavant prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 2 de la LTC.

Situation actuelle: L'article 55.2 de la LTC prévoit que le ministre du Revenu verse à l'Agence métropolitaine de transport le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de la LTC (majoration de 3 cents le litre applicable à l'égard de l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport).

Modifications proposées: L'article 55.2 de la LTC est modifié pour tenir compte du fait que le troisième alinéa de l'article 2 de cette loi est modifié dans le cadre du présent projet de loi et que sa substance actuelle se retrouve dorénavant à son paragraphe *a*. Cette modification est apportée dans le cadre de la mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-2 publié par le ministère des Finances le 18 février 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55.2, 1^o al. L.T.C. / B.I. 2012-2, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

LOI SUR LES TRANSPORTS

194. L'intitulé de la section IX.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression des mots «LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET SUR CELUI DE».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section IX.2 de la Loi sur les transports (LT) fait référence au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et sur celui de l'Agence métropolitaine de transport.

Cet intitulé est modifié de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi qui introduisent dans la Loi sur le ministère des Transports (L.Q., chapitre M-28) le contenu des dispositions applicables au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Situation actuelle: L'intitulé de la section IX.2 de la LT fait référence au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et sur celui de l'Agence métropolitaine de transport.

Modifications proposées: Cet intitulé est modifié de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi qui introduisent dans la Loi sur le ministère des Transports le contenu des dispositions applicables au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec prévues à la section IX.2 de la LT. Il est donc nécessaire de modifier l'intitulé de cette section afin qu'il ne vise dorénavant que le financement des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IX.2 (avant 88.7) L.T. / B.I. 2012-2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

195. L'article 88.8 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 88.8 de la Loi sur les Transports (LT)

prévoit de quelle manière est affectée la partie des sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cet article est supprimé de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi qui introduisent dans la Loi sur le ministère des Transports (L.Q., chapitre M-28) le contenu des dispositions applicables au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Situation actuelle: L'article 88.8 de la LT prévoit de quelle manière est affectée la partie des sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Modifications proposées: L'article 88.8 de la LT est supprimé de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi qui introduisent dans la Loi sur le ministère des Transports le contenu des dispositions applicables au financement des services de transport en commun sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 88.8 L.T. / B.I. 2012-2, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-2, 2^o par.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

196. 1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**2.** Pour l'application des articles 13.1 et 17.10 de la Loi, tout manufacturier ou tout importateur doit apposer :

a) sur chaque paquet de tabac, autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer et du tabac en feuilles, destiné à la vente en détail au Québec, selon les modalités prévues à l'article 4.2 du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254), un timbre; »;

2° par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« c) sur chaque caisse de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac, de tabac en vrac autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer, de tabac préformé ainsi que sur chaque contenant de plusieurs unités de tabac préformé, l'inscription « QUÉBEC » sur au moins deux de ses côtés qui doit être en noir 100 % et de caractères majuscules d'une hauteur de 38,1 millimètres. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la marque d'identification apposée » par les mots « le timbre apposé »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « rouleaux de tabac », de « , les cigares, le tabac en vrac »;

5° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un emballage destiné à la vente en détail au Québec dans lequel un cigare ou plus est emballé est réputé constituer un paquet de tabac. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par le présent article et l'article 198.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit les règles d'identification des paquets de tabac. Cet article 2 est modifié afin de prévoir le nouveau régime d'identification des produits du tabac.

Situation actuelle: L'article 2 du RLIT prévoit les règles d'identification des paquets de tabac. Actuellement, la marque d'identification qui doit être apposée sur chaque paquet de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou de tabac préformé se retrouve sur le ruban servant à déchirer l'enveloppe de cellophane.

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande de tabac et plus particulièrement dans le but de limiter la contrefaçon des produits du tabac et des marques d'identification, un nouveau régime d'identification des produits du tabac a été développé par l'Agence du revenu du Canada en collaboration avec les provinces. Ce régime consiste à remplacer le mécanisme d'estampillage actuel par un timbre comportant des caractéristiques de sécurité apparentes et

cachées telle que celles retrouvées sur les billets de banque canadiens et les passeports.

Modifications proposées: L'article 2 du RLIT est modifié afin d'implanter au Québec le nouveau régime d'identification des produits du tabac développé par le gouvernement du Canada en collaboration avec les provinces. Ainsi, tout titulaire d'un permis de manufacturier ou d'un permis d'importateur doit apposer un timbre sur chaque paquet de tabac, autre que du tabac à pipe, à priser ou à chiquer et du tabac en feuilles, destiné à la vente en détail au Québec. En vertu de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.Q., chapitre I-2), le timbre à apposer est le timbre d'accise émis par le ministre du Revenu national en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) dont les caractéristiques spécifiques au Québec sont prévues à la nouvelle annexe I du RLIT. Un nouvel alinéa est introduit à l'article 2 du RLIT pour prévoir qu'un emballage destiné à la vente en détail au Québec dans lequel un cigare ou plus est emballé est réputé constituer un paquet de tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2, 1^o al. (a), (c), 2^o al., 3^o al. et 4^o al. R.L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

197. 1. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit les règles d'identification du tabac en vrac destiné à la vente en détail au Québec. Cet article 2.1 est abrogé compte tenu que l'article 2 du RLIT, tel que modifié par le présent projet de loi, vise dorénavant le tabac en vrac.

Situation actuelle: L'article 2.1 du RLIT prévoit les règles

d'identification des paquets et des caisses de tabac en vrac, autre que du tabac à pipe, à priser et à chiquer. Il prévoit notamment la marque d'identification qui doit apparaître sur le ruban servant à déchirer l'enveloppe du paquet de tabac.

Modifications proposées: L'article 2.1 du RLIT est abrogé compte tenu que le tabac en vrac, autre que le tabac à pipe, à priser et à chiquer et le tabac en feuilles, est maintenant visé à l'article 2 du RLIT qui prévoit le nouveau régime d'identification des produits du tabac. Ainsi, cet article 2.1 n'a plus sa raison d'être et est, par conséquent, abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1 R.L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

198. 1. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, lorsqu'un paquet de tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer le timbre apposé sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer ce timbre sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit l'obligation d'apposer sur un contenant une marque d'identification des cartouches de cigarettes ou de tabac, lorsque ce contenant ne permet pas de distinguer la marque d'identification apposée sur le paquet de tabac qui se trouve offert en vente dans ce contenant.

Cet article 2.1.1 est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance avec celles apportées à l'article 2 du RLIT et de tenir compte de l'abrogation de l'article 2.1 du RLIT ainsi que des modifications apportées à la législation fédérale en matière d'identification du tabac.

Situation actuelle: L'article 2.1.1 du RLIT prévoit l'obligation d'apposer sur un contenant la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du RLIT, soit celle utilisée pour l'identification des

cartouches de cigarettes ou de tabac, lorsque ce contenant ne permet pas de distinguer la marque d'identification apposée sur le paquet de tabac qui se trouve offert en vente dans ce contenant.

Modifications proposées: L'article 2.1.1 du RLIT est remplacé afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 2 du RLIT relativement à l'instauration du nouveau régime d'identification des produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec. Ainsi, cet article 2.1.1 est modifié afin de remplacer la référence à la marque d'identification apposée sur un paquet prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du RLIT par une référence au timbre apposé sur le paquet de tabac. Une modification de concordance est aussi apportée à cet article pour tenir compte de l'abrogation de l'article 2.1 du RLIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.1 R.L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

«**2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la Loi, tout paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec, autre que le tabac visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, doit être estampillé au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) pour être considéré comme identifié par le manufacturier ou l'importateur d'un tel tabac.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par l'article 196 et le présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) crée une présomption d'identification des paquets de tabac lorsque l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137, Gaz. Can. Partie II, 2254) est apposée sur un paquet de tabac. Cet article 2.1.2 du RLIT est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance avec celles apportées à l'article 2 du RLIT et de tenir compte de l'abrogation de l'article 2.1 du RLIT et des modifications

apportées à la législation fédérale en matière d'identification du tabac.

Situation actuelle: L'article 2.1.2 du RLIT crée une présomption d'identification des paquets de tabac lorsque l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac est apposée sur un paquet de tabac, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un paquet visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 2 et 2.1 du RLIT.

Modifications proposées: L'article 2.1.2 du RLIT est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance avec celles apportées à l'article 2 du RLIT et de tenir compte de l'abrogation de l'article 2.1 du RLIT et des modifications apportées à la législation fédérale en matière d'identification du tabac. Cet article 2.1.2 fait dorénavant référence au paquet de tabac estampillé au sens de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) plutôt qu'à l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.2 R.L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

199. 1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe I de la présente loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tous les produits de tabac, sauf les cigares, fabriqués ou importés depuis le 1^{er} juillet 2012 et à l'égard des cigares fabriqués ou importés depuis le 1^{er} octobre 2012. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir, depuis le 1^{er} avril 2012, de se conformer aux articles 2, 2.1.1 et 2.1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) tels que modifiés par les articles 196 et 198.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) est modifié afin d'y ajouter l'annexe I qui prévoit les caractéristiques et les catégories des timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec.

Contexte: Dans le cadre de la lutte contre la contrebande de tabac et plus particulièrement dans le but de limiter la contrefaçon des produits du tabac et des marques d'identification, un nouveau régime d'identification des produits du tabac a été développé par l'Agence du revenu du Canada en collaboration avec les provinces. Ce régime consiste à remplacer le mécanisme d'estampillage actuel par un timbre comportant des caractéristiques de sécurité apparentes et cachées telle que celles retrouvées sur les billets de banque canadiens et les passeports.

Modifications proposées: Le RLIT est modifié afin d'y ajouter l'annexe I qui prévoit les caractéristiques et les catégories des timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe I R.L.I.T. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 1^o à 4^o par. et Section G, p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section F, p. 32, 4^o par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

200. Le ministre des Finances prend sur le Fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) une somme correspondant à 9,86 % des sommes formant ce fonds, qu'il verse au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

Ce versement est réputé avoir été fait le 1^{er} avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi permet de transférer au fonds des congés de maladie accumulés de l'Agence du revenu du Québec les sommes versées au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière (L.Q., chapitre A-6.001), pour les employés du ministère du Revenu qui sont devenus les employés de l'Agence.

Contexte: Le nouvel article 69.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (LARQ), édicté par la présente loi, permet à l'Agence de former un fonds des congés de maladie accumulés. La formation d'un tel fonds permettra à l'Agence

de présenter, dans ses états financiers, une obligation au titre des congés de maladie accumulés actualisée suivant le taux de rendement de ce fonds. Ce nouvel article reprend les termes de l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière.

Modifications proposées: Le présent projet de loi permet de transférer au fonds des congés de maladie accumulés de l'Agence du revenu du Québec les sommes versées au fonds des congés de maladie accumulés visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière, pour les employés du ministère du Revenu qui sont devenus les employés de l'Agence.

Le deuxième alinéa prévoit que ce versement est réputé fait le 1^{er} avril 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire. / D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 152, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Plan budgétaire, Section G, p. 152, 2^o par.

201. Pour l'application du chapitre V du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), à l'exception de l'article 210 de cette loi, relativement à un montant de taxe qui devient payable après le 31 décembre 2012 par une personne à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis, avant le 1^{er} janvier 2013, pour la réalisation d'une fourniture taxable, le bien ou le service est réputé acquis autrement que dans le cadre des activités commerciales de la personne dans la mesure où il a été acquis pour la réalisation de la fourniture d'un service financier, autre que la fourniture d'un service financier qui serait détaxée en vertu de la section VII.2 du chapitre IV du titre I de cette loi, édictée par l'article 61 de la présente loi, si elle était effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite de concordance avec la nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ). Cette règle transitoire fait en sorte qu'aucun remboursement de la taxe sur les intrants ne peut être obtenu relativement à tout montant de taxe devenu payable après 2012, relativement à un bien ou un service acquis avant 2013 en vue de faire la fourniture d'un service financier, sauf si la fourniture de ce service financier serait détaxée si elle était effectuée après 2012.

Contexte: À compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture

d'un service financier cesse, en règle générale, d'être détaxée et devient exonérée dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ce changement a pour principale conséquence de faire en sorte que les institutions financières ne pourront plus obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants relativement aux fournitures acquises en vue d'effectuer la fourniture d'un service financier exonéré. La nouvelle section VI.1 du chapitre III du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 169.3 et 169.4 et introduite par le présent projet de loi, prévoit donc l'exonération des services financiers.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est édictée pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander une personne relativement à un montant de taxe devenu payable après le 31 décembre 2012.

Cette règle fait en sorte qu'un fournisseur de services financiers ne peut obtenir un remboursement de la taxe sur intrants, relativement à un montant de taxe devenu payable après le 31 décembre 2012, pour un bien ou un service acquis avant le 1^{er} janvier 2013 en vue d'effectuer la fourniture d'un service financier, et ce, sans égard au moment où le service financier est effectué. Tout bien ou service acquis par une personne avant 2013 pour la réalisation d'une fourniture taxable et pour lequel un montant de taxe devient payable après 2012 est réputé avoir été acquis autrement que dans le cadre des activités commerciales de la personne dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis pour la réalisation de la fourniture d'un service financier. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque le bien ou le service a été acquis pour la réalisation d'une fourniture d'un service financier qui serait détaxée, si elle était effectuée après le 31 décembre 2012, en vertu de la nouvelle section VII.2 du chapitre IV du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 197.3 à 197.5 et introduite par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2012-4, p. 6, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 6, 13 et 22, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et de l'article 28, en ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12.32.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), qui entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire

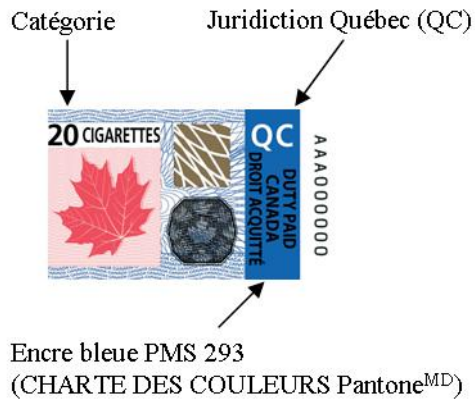
de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable.

ANNEXE I
(article 199)

« ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉS À LA VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destinés à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



».